



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7078

Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Date de dépôt : 19-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-04-2017

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-09-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-10-2016	Déposé	7078/00	<u>6</u>
05-12-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.11.2016)	7078/01	<u>59</u>
10-04-2017	Avis du Conseil d'État (7.4.2017)	7078/02	<u>68</u>
08-06-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7078/03	<u>93</u>
05-07-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (4.7.2017)	7078/04	<u>142</u>
07-07-2017	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de 1. la loi [...]	7078/05	<u>154</u>
07-07-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	7078/05	<u>218</u>
11-07-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7078	<u>282</u>
17-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2017) Evacué par dispense du second vote (17-07-2017)	7078/06	<u>284</u>
07-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (40) de la reunion du 7 juillet 2017	40	<u>287</u>
05-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (39) de la reunion du 5 juillet 2017	39	<u>291</u>
24-05-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (29) de la reunion du 24 mai 2017	29	<u>324</u>
24-05-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (28) de la reunion du 24 mai 2017	28	<u>506</u>
09-08-2017	Publié au Mémorial A n°696 en page 1	7078	<u>644</u>

Résumé

N° 7078

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de régler les modalités de reprise par l'Etat du personnel des enseignants et des chargés de cours qui dispensent actuellement les cours d'instruction morale et religieuse dans des classes de l'enseignement fondamental.

A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, les cours de l'instruction religieuse et de la formation morale et sociale de l'enseignement fondamental seront remplacés par le cours commun « vie et société ». Afin de répondre à l'obligation de neutralité confessionnelle et philosophique de l'école publique, le nouveau cours « vie et société » ne peut être dispensé que par du personnel jouissant du statut du fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

Or, aux termes de la Convention du 31 octobre 1997 entre l'Archevêché et le Gouvernement, coulés dans la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, l'Etat s'est obligé à protéger les intérêts professionnels des enseignants et chargés de cours désignés par l'Archevêché au-delà de la cession de ses engagements pris notamment avec leur rémunération. L'Etat s'est donc engagé à créer une offre de reprise qui :

- garantit la rémunération et la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours ;
- crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue ;
- permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Education nationale.

Conformément à cet engagement, l'introduction du nouveau cours commun « vie et société », consignée dans une convention entre l'Etat et l'Eglise catholique, s'accompagne d'une offre de reprise du personnel des enseignants de religion et des chargés de cours de religion qui interviennent actuellement dans des classes de l'enseignement fondamental. Ces derniers auront accès soit à la réserve de suppléants, créée par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, soit à la réserve des auxiliaires éducatifs nouvellement créée.

La réserve de suppléants est réservée aux agents qui sont au moins détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, et qui peuvent se prévaloir d'une connaissance adéquate des trois

langues administratives. L'agent doit également suivre une formation théorique de 120 heures, répartie sur sept modules différents, ainsi qu'une formation pratique portant sur 30 leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différencié ou du Centre de logopédie.

Les agents ne disposant pas du niveau de qualification minimal requis pour intervenir dans la réserve de suppléants peuvent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs, nouvellement créée. Cette réserve donne accès à des tâches non enseignantes, essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'assistance et de la surveillance. Pour y accéder, l'agent devra suivre une formation théorique de 90 heures ainsi qu'un module de spécialisation de 40 heures. La formation pratique se fera sous forme d'un stage d'observation de 30 heures.

Il est évident que cette offre de reprise devra impérativement respecter les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la Fonction publique.

L'offre de reprise dure trois ans à compter de la date d'introduction du nouveau cours « vie et société ».

7078/00

N° 7078**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat;**
2. **modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;**
3. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
4. **abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

* * *

*(Dépôt: le 19.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles	16
5) Textes coordonnés.....	21
6) Fiche financière	44
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	49

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat;
2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2016

*Le Ministre de l'Education nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de créer une offre de reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de Logopédie et de l'Education différenciée suite au remplacement des cours d'instruction religieuse et des cours d'éducation morale et sociale par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

L'introduction de ce nouveau cours s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'institutionnaliser la neutralité de l'Ecole publique, ce qui implique que tous les acteurs du système d'enseignement sont obligés à s'acquitter de leur mission en faisant abstraction de leurs opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Par conséquent, le nouveau cours fera partie intégrante de l'enseignement profane, dispensé exclusivement par du personnel jouissant du statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

Or, par la convention du 31 octobre 1997 entre l'Archevêché et le Gouvernement, ce dernier s'est engagé à garantir, par une subvention-salaire, la rémunération du personnel dispensant les cours d'instruction religieuse et morale. Selon le principe „pacta sunt servanda“, les engagements pris par la convention de 1997 et coulés dans la loi du 10 juillet 1998 obligent l'Etat à protéger les intérêts professionnels des enseignants et chargés de cours désignés par l'Archevêché au-delà de la cessation de ses engagements pris notamment en relation avec leur rémunération.

Suite à l'accord trouvé entre l'Archevêché et l'Etat, se matérialisant en l'article 18 de la convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg, qui sortira ses effets avec la mise en vigueur des lois organisant le cours commun „vie et société“, l'Etat s'est engagé à créer une offre de reprise qui:

- o garantit la rémunération et la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours de religion;
- o crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue;
- o permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Education nationale.

La convention engage l'Etat également à encourager les instances responsables, en l'occurrence l'Université du Luxembourg, d'ouvrir l'accès à une formation aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental, engagement qui ne fait pas partie du projet de loi, mais qui fera l'objet d'une convention entre le Ministère et l'Université. Dans cet ordre d'idées, les enseignants et chargés de cours de religion ayant obtenu le certificat de formation défini par le présent projet auront la possibilité de suivre la formation en cours d'emploi „BScE – Track 2“ de deux ans auprès de l'Université du Luxembourg et d'obtenir un diplôme de Bachelor en sciences de l'éducation. Les conditions d'accès sont fixées par l'Université. En cas de réussite, ils pourront intégrer la fonction d'instituteur après avoir réussi le concours et effectué le stage d'insertion professionnelle.

En ce qui concerne l'offre de reprise, celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Comme le cadre du personnel dispensant les cours d'instruction morale et religieuse se caractérise par une grande diversité en ce qui concerne les expériences, études et qualifications professionnelles, le problème auquel est confrontée l'administration est de taille. S'y ajoute le fait que les conditions d'accès, notamment au cadre du personnel des écoles, sont assez strictes: peuvent uniquement intervenir comme titulaire de classe au sein de l'enseignement fondamental des détenteurs d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ou d'un diplôme reconnu équivalent. En effet, l'enseignement public du Grand-Duché, caractérisé par la grande hétérogénéité de sa population scolaire, a besoin d'un personnel parfaitement plurilingue en ce qui concerne les trois langues de l'Ecole et disposant d'une qualification didactique et pédagogique assez étendue afin de pouvoir remplir le rôle d'enseignant généraliste pouvant intervenir à la fois dans les disciplines académiques et dans les disciplines artistiques et sportives. Une reprise mutatis mutandis de tout ou d'une partie du personnel dispensant les cours d'instruction religieuse et morale sous le statut d'instituteur n'est donc pas possible.

Sans vouloir nier les qualifications et l'expérience professionnelle des enseignants et chargés de cours de religion, force est de constater qu'il s'agit en général d'une qualification spécialisée ainsi que d'expériences professionnelles confinées dans le seul domaine de l'instruction religieuse et morale. Cela ne fut pas le cas pour les reprises antérieures dont bénéficiaient les chargés de cours intervenant comme remplaçants au sein de l'enseignement fondamental. En règle générale, ceux-ci disposaient d'une certaine expérience d'enseignement par la prise en charge d'une grande variété de branches.

Par conséquent, pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés.

Conscient des émotions et des préoccupations pouvant résulter d'une modification substantielle des conditions de travail et après consultation individuelle des intéressés et des réunions de concertation régulières avec les représentations syndicales concernées afin de débusquer l'ensemble des tenants et des aboutissants d'une reprise, le gouvernement a finalement réussi à proposer aux 141 enseignants et chargés de cours de religion ayant manifesté leur intérêt en vue d'une reprise une offre claire et franche qui respecte dans son intégralité les conditions fixées dans la convention du 26 janvier 2015.

Les modalités de la reprise en détail

Selon leurs qualifications, les intéressés ont été subdivisés en deux grandes catégories.

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, les agents auront accès soit à la réserve des suppléants créée par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sous condition qu'ils soient au moins détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, soit à une nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, créée par le projet de loi, s'ils ne remplissent pas les conditions d'accès actuellement en vigueur.

L'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental

Avant de pouvoir s'inscrire à la formation donnant accès à la réserve de suppléants, les agents doivent passer avec succès des tests linguistiques dans les trois langues officielles du pays. Selon leur

parcours de formation, ils peuvent être dispensés du tout ou d'une partie des tests. Un échec leur donne néanmoins accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

La formation d'accès est suivie par les agents en cours d'emploi à l'Institut de formation de l'éducation nationale, dénommé ci-après „IFEN“, et comporte une partie théorique de 120 heures et une partie pratique de 30 heures. Des dispenses seront possibles selon les années de service, pour les détenteurs d'un bachelier en pédagogie religieuse ou bien en fonction d'autres formations continues certifiées et reconnues. Les dossiers individuels seront analysés et le ministre statuera sur le nombre de dispenses à accorder. La formation d'accès est sanctionnée par le certificat de formation, obtenu après avoir suivi avec succès les épreuves théoriques et pratiques.

Les agents âgés d'au moins 57 ans au moment de la reprise, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, qui ne souhaitent plus suivre cette formation, seront intégrés à la réserve de suppléants dans la catégorie des chargés de cours ne disposant pas d'un certificat de formation. Ils ont également la possibilité d'intégrer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

Après leur reprise dans la réserve de suppléants et par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les agents seront dispensés du stage d'insertion professionnelle de trois années. Ils seront affectés soit dans leur arrondissement, soit auprès de leur bureau régional et seront classés selon leur ancienneté au service de l'enseignement public.

D'un point de vue carrière et rémunération, ils seront classés au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. L'ancienneté est comptabilisée en fonction des années de service, indépendamment du volume de la tâche de l'enseignant.

Le projet de loi crée également l'opportunité aux membres actuels de la réserve de suppléants ne disposant pas d'une formation spécifique de s'inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion afin d'obtenir par la suite le certificat de formation leur donnant accès à des conditions professionnelles plus avantageuses.

L'admission à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

L'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, qui est créée par le présent projet au sein de l'enseignement fondamental, donne accès à des professions non enseignantes, se situant essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'appui et de l'assistance. Les perspectives professionnelles y afférentes touchent les secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie, de l'enseignement secondaire, le secteur de l'éducation non-formelle de l'enfance et de la jeunesse, le Service National de la Jeunesse et les Maisons d'Enfants de l'Etat.

L'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs se fera moyennant une formation de 120 heures dont 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique. Les agents sont dispensés des épreuves de langue. La formation théorique dispensée par l'IFEN comporte un module de base commun de 50 heures et un module de spécialisation de 40 heures au choix de l'agent et en phase avec la voie professionnelle choisie. Comme pour les agents admissibles à la réserve de suppléants, une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée sous certaines conditions.

Les agents ne sont pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. En outre, et par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, ils seront également dispensés du stage d'insertion professionnelle de trois années.

Après avoir terminé leur formation, les agents concernés pourront travailler auprès de l'institution ou du service de leur choix. Un entretien préalable est prévu avec la direction de l'institution ou du service respectif qui doit valider la candidature. Les agents pourront, le cas échéant, choisir de changer d'affectation à un rythme annuel, même s'ils n'ont pas suivi la spécialisation particulière lors de leur formation initiale. Ils seront classés selon leur ancienneté et leur rémunération correspondra à celle qu'ils ont touchée lors de leur engagement auprès de l'Archevêché avant la reprise. Les affectations aux postes se feront d'après l'ancienneté dans l'enseignement public des agents concernés.

Dispositions communes pour les deux réserves de l'enseignement fondamental

La période de reprise commence à la rentrée scolaire 2017 et vaut pour une durée de trois ans. Au moment de la reprise, un contrat à durée indéterminée sera proposé à chaque agent. Si la reprise est effectuée à tâche complète, celle-ci peut être garantie pour le restant de la carrière. Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché seront arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

Les décharges annuelles pour raison d'âge sont valables pour les deux réserves à raison de 8 leçons d'enseignement dès 50 ans et 16 leçons d'enseignement dès 55 ans. Les personnes bénéficiant déjà de décharges pour raison d'âge au moment de la reprise continuent à en bénéficier.

Les agents ayant opté pour un emploi auprès de l'Archevêché qui leur a été offert à partir de la rentrée 2017 et changeant d'avis endéans les trois ans de la période de reprise, peuvent être repris par le ministère de l'Education nationale selon les conditions fixées par le projet de loi.

Les agents admissibles à la réserve de suppléants peuvent également opter pour une reprise au sein de la réserve des auxiliaires éducatifs. Conformément aux dispositions de la convention du 26 janvier 2015, il leur sera garanti la même rémunération dont ils jouissaient auprès de l'Archevêché.

La tâche hebdomadaire sera tributaire de l'affectation choisie et correspondra à la tâche des agents exerçant des emplois similaires auprès des services et établissements respectifs.

En ce qui concerne le lieu d'affectation, conformément à la législation en vigueur et valable pour tout membre du personnel de l'école, aucune garantie ne peut être donnée aux agents repris qu'ils pourront rester dans l'école où ils exercent actuellement leur fonction, même s'ils sont membre d'un comité d'école ou s'ils remplissent dans leur école d'autres tâches relevant d'une certaine responsabilité.

Dans le même ordre d'idées, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental disposant que l'occupation des postes est arrêtée par le conseil communal, il ne peut être garanti à aucun agent repris dans la réserve de suppléants et ayant accompli la formation de 16 heures pour dispenser le cours „vie et société“ qu'il pourra être chargé d'enseigner ce nouveau cours. Au contraire, la tâche d'enseignant étant résolument généraliste, aucune priorité ne pourra être accordée qui irait dans le sens d'une spécialisation dans un seul domaine.

C'est la raison pour laquelle les formations offertes par l'IFEN, qui ouvrent l'accès à une des deux réserves, sont pluri- et interdisciplinaires. Ou, pour l'exprimer avec les mots de Lucien Kerger, l'ancien directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques¹, „la formation constitue un tout et non une juxtaposition de savoirs: dans ce sens les formations nouvelles sont conçues de façon cohérente au niveau curriculaire, recherchant explicitement des connexions interdisciplinaires“. Aussi, le cours „vie et société“ a-t-il été développé dans un esprit de cohésion. Sa réussite est étroitement liée à la relation entre l'enseignant généraliste et ses élèves qu'il côtoie jour pour jour et non seulement selon des horaires décousus.

*

¹ Lucien Kerger dans: *La Formation de l'instituteur au Luxembourg. L'Ecole Normale, l'Institut Pédagogique, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques*. Luxembourg, 2000.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application*

Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

(4) A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Chapitre 2 – *Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres*

Section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental

Art. 2. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;

6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et pratique définie ci-dessous, après avoir notifié sa demande au ministre.

Art. 3. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants:

1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Art. 4. L'agent suit une formation théorique de 120 heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures);
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures);
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures);
4. module 4: le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures);
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures);
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (6 heures);
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (12 heures).

Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 6. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 7. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3);
2. deux leçons en mathématiques (module 4);
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5);
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6);
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7).

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 8. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé par le ministre.

Art. 9. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée sur vingt points.

Art. 10. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée sur vingt points.

Art. 11. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi la formation théorique et la formation pratique.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et à l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.

(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Art. 12. (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11 ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros.

Art. 13. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant

atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Sous-section 3 – La tâche des enseignants et chargés de cours
de religion détenteurs du certificat de formation

Art. 14. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement:

1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;
2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

*Section 2 – Les modalités d'admission à la réserve
des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la
formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire*

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve
des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;
4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.

Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.

(2) La formation théorique se compose d'un tronc commun de 50 heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 heures.

(3) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures);
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant/de l'adolescent (15 heures);
3. module 3: la communication et la gestion de conflits (12 heures);
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures).

(4) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents:

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(5) Selon la spécificité du poste choisi, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 20. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Art. 21. L'agent suit une formation pratique de 30 heures qui a la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.

Art. 22. Le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs

Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 24. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche:

1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;
2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de deux jours.
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Art. 25. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au grade E2.

Art. 26. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a. Avancement au grade 7 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans;
 - b. Avancement au grade 8 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans;
 - c. Avancement au grade 9 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.

2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
 - a. Avancement au grade 5 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans;
 - b. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans;
 - c. Avancement au grade 7 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
 - a. Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans;
 - b. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans;
 - c. Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 points chacun après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 28. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;

- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
- 4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article *23bis* dont la teneur est la suivante:

„**Art. 23bis.** Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.“

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre *Vbis* libellé comme suit:

„Chapitre *Vbis* – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

- 1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
- 2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
- 3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
- 4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
- 5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

- 1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
- 2. quatre heures de surveillance d'enfants;
- 3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e).“

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.

Art. 32. Les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 33. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.

Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

*

ANNEXE

Grade	Tableau indiciaire Echelons													Nombre et valeurs des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Cet article précise les agents visés par la présente loi. Tel que prévu lors des négociations avec les représentants de l'Archevêché et les représentants syndicaux, il a été retenu que, par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent visé par la reprise est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

Il est également précisé que les contrats de travail à temps partiel conclus entre les agents et l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure de 25%, 50%, 75% ou 100%.

L'alinéa 4 répond au dernier paragraphe de l'article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise catholique concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“, selon lequel les enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise „pourront maintenir leur statut conventionnel et contractuel au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ceci jusqu'à un maximum de 40 unités ETP“ en tant qu'employés privés. Le financement par l'Etat de ces postes, dont la liste sera nominativement arrêtée à la fin de la période de la reprise, arrivera à échéance après le départ à la retraite de ces agents.

Ad Article 2.

Cet article détermine les conditions d'admissibilité des agents visés par la présente loi à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il prévoit également une dérogation visant les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux.

Ad Article 3.

Cet article décrit les modalités relatives aux connaissances requises des trois langues administratives, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, et énonce aussi les dispenses pouvant être accordées en fonction des niveaux de langues existants des agents visés, afin d'intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Ad Article 4.

Cet article spécifie les sept modules relatifs à la formation théorique d'une durée de 120 heures en vue de pouvoir intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Ad Article 5.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 6.

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs modules. Cependant, aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1 concernant la législation relative à l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation. Ce module est indispensable à tout agent intervenant auprès de l'Etat.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à quatre modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Ad Article 7.

Cet article énonce le contenu de la formation pratique, portant sur 30 leçons d'enseignement et organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent, qui peut avoir lieu soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental, soit au sein d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

Ad Article 8.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 9.

Cet article concerne l'évaluation des épreuves de la formation théorique précitée.

Ad Article 10.

Cet article concerne l'évaluation moyennant des épreuves de la formation pratique, que ce soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

Contrairement aux modalités d'évaluation des instituteurs-stagiaires qui doivent passer régulièrement des épreuves pendant trois ans, les agents concernés par la reprise n'auront qu'à passer deux épreuves pratiques dans deux cycles différents sur quatre. Cette évaluation se déroule selon les procédures en place garantissant une égalité de traitement à tous les agents, dans un esprit de transparence et d'encouragement professionnel. Il s'agit donc d'une nette diminution des épreuves par rapport à l'envergure de la formation des années antérieures. Ainsi, les concernés bénéficient d'un avantage considérable.

Ad Article 11.

Cet article précise les modalités concernant la réussite de la formation théorique et pratique menant à l'obtention du certificat de formation permettant d'accéder à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental mais également les modalités en cas d'échec.

A partir de septembre 2016, les agents concernés peuvent participer à un cycle de formation théorique et pratique qui sera organisé une fois par année durant la période de la reprise. Les agents ayant commencé la formation théorique et pratique au dernier cycle offert et devant se présenter à une session ultérieure disposent d'un délai supplémentaire de trois mois pour achever leur formation.

Les agents seront donc repris dans la réserve des suppléants, qu'ils aient réussi les épreuves ou non.

Ad Article 12.

Cet article prévoit les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés, diminuées de 25% tel que prévu dans le contexte des commissions d'examens et d'autres commissions étatiques à partir de l'exercice budgétaire 2013.

Ad Article 13.

Cet article précise, conformément aux négociations effectuées avec l'Archevêché et les représentants syndicaux des enseignants de religion et dans l'optique de la présente reprise, que tout agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Toutefois, et afin de maintenir une certaine équité par rapport aux actuels membres de la réserve de suppléants et par rapport aux agents qui ont réussi les épreuves, lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent en question ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise et ayant choisi de ne pas suivre la formation théorique et pratique sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation mentionné aux articles précédents.

Ad Article 14.

La tâche de l'agent ayant obtenu le certificat de formation correspond à celle des membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, telle que définie à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Ad Article 15.

Suite aux négociations avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents visés par la reprise bénéficient des mêmes décharges pour raison d'âge garanties aux membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il est prévu également que les agents bénéficiant, selon le système de l'Archevêché, d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier. A

partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que des huit leçons d'enseignement dont bénéficient tous les membres de la réserve. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier.

Ad Article 16.

Cet article définit les conditions d'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental nouvellement créée par la présente loi.

L'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs donne accès à des professions non enseignantes, se situant essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'appui et de l'assistance. Les perspectives professionnelles y afférentes touchent les secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non-formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service National de la Jeunesse et des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Ad Article 17.

Cet article prévoit les dérogations par rapport aux dispositions de l'article 16, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux au vu du parcours scolaire des agents concernés par la présente reprise.

Ad Article 18.

Cet article énonce le contenu de la formation théorique et pratique qui prévoit de même des modules de spécialisation visant spécifiquement les différents services et institutions auxquelles l'agent concerné peut être affecté.

Ad Article 19.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 20.

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs de ces modules.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à deux modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Ad Article 21.

L'agent effectue sa formation pratique en tant que stage d'observation dans un des secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non-formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service National de la Jeunesse et des Maisons d'Enfants de l'Etat avant d'opter pour une spécialisation.

Ad Article 22.

En vue de garantir un suivi continu de la formation théorique et pratique, l'attestation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental ne sera délivrée qu'à l'agent ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, ceci afin de garantir la nécessaire assiduité à la formation en question étant donné que les agents concernés ne font pas l'objet d'une évaluation.

Ad Article 23.

La tâche de l'auxiliaire éducatif ayant obtenu l'autorisation d'accès est prévue à l'article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, introduit par le présent texte.

Ad Article 24.

Il est prévu également que les agents bénéficiant d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier, en plus des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge prévus par la législation en vigueur de la fonction publique. A partir du

1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier. Pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raison d'âge.

Ad Article 25.

L'agent repris dans la réserve de suppléants exerce une tâche d'enseignement.

Par conséquent, il est nécessaire de le classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E. Au moment de la reprise, l'agent est donc classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Lors de ce classement, et afin d'honorer la clause „pacta sunt servanda“, aussi bien le temps passé au service de l'enseignement public, que le niveau de l'échelon barémique atteint auprès de l'Archevêché sont repris. Néanmoins, dans la mesure où le niveau de l'échelon barémique du grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental et le tableau prévu par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part ne sont pas totalement identiques, il était nécessaire de prévoir une mesure garantissant que l'agent repris conserve au moins son traitement perçu auprès de l'Archevêché avant sa reprise. Il est dès lors prévu qu'à défaut de correspondance du niveau de l'échelon barémique du grade E2, l'agent bénéficie de la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur.

Ad Article 26.

(1) Le déroulement de la carrière de l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs est prévu dans un tableau élaboré suite à la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de Logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. L'agent est repris dans un tableau auprès de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché, puisqu'il s'agit en effet d'honorer la clause „pacta sunt servanda“.

(2) Dans le respect de la clause „pacta sunt servanda“, et dans la mesure où le tableau dans lequel est classé l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs ne prévoit pas le niveau de l'échelon barémique du grade 9, échelon 11, l'agent ayant atteint le dernier échelon dans le dernier grade du tableau prévu par le règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, reste classé dans ce même tableau. Il s'agit en effet de garantir à cet agent son maintien dans le même classement qu'auprès de l'Archevêché.

Ad Article 27.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (n° 6967), la modification des articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est reprise dans la présente loi.

Ad Article 28.

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental énumère à l'article 16 l'ordre de priorité des membres de la réserve de suppléants qui ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper, le cas échéant, un poste d'instituteur resté vacant.

Cependant, au vu de la reprise envisagée des enseignants et des chargés de cours de religion, il paraît opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui

soit. Le principe général envisagé consisterait à réduire le nombre de catégories de membres de la réserve de suppléants énumérées à l'article 16 précité de la façon suivante:

- > La 1^{re} catégorie concernant les instituteurs n'est pas modifiée.
- > Les 2^e et 3^e catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours disposant d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile au concours et remplissant les conditions de langue.

Etant donné que l'examen-concours a pris en 2016 la forme d'un simple concours, il n'y a plus lieu de faire subsister une catégorie pour les candidats ayant réussi les épreuves sans se classer en rang utile.

- > Les 4^e, 5^e et 6^e catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours ayant effectué leurs formations théoriques et pratiques sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental à des périodes différentes (1991-1992, 2002-2009 et à partir de 2009).

Les candidats disposant de ce certificat ont tous effectué une formation similaire mais ont intégré la réserve de suppléants à des moments différents, toutefois leur ancienneté de service demeure la même.

- > La 7^e et la dernière catégorie ne sont pas modifiées.

Les enseignants et les chargés de cours de religion détenteurs d'un bachelors en pédagogie religieuse délivré par l'intermédiaire de l'Institut Catéchétique au Grand-Duché de Luxembourg et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques pourront être inclus dans la nouvelle 3^e catégorie prévue à l'article 16 précité dans le respect de leur ancienneté de service suivant les dispositions en vigueur.

Chaque membre de la réserve de suppléants, également les enseignants et les chargés de cours de religion le cas échéant, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, disposant d'une attestation habilitant à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental (ou d'une formation y équivalente reconnue par le ministre), disposant d'une formation de 120 heures concernant l'éducation morale ou sociale ou les cours d'accueil ou une autre formation de même volume reconnue par le ministre pourra être classé dans la 3^e catégorie après avoir effectué une demande en ce sens auprès du ministre.

Ad Article 29.

Cet article offre également aux membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ne disposant pas d'une formation spécifique la possibilité de s'inscrire à la formation théorique et pratique offerte aux agents visés par la reprise afin d'obtenir par la suite le certificat de formation leur donnant accès à des conditions professionnelles plus avantageuses, notamment au moment des affectations aux postes vacants.

Ad Article 30.

Cet article prévoit la création de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à travers un nouveau chapitre Vbis faisant suite au chapitre V actuel relatif à la réserve de suppléants.

Ad Article 31.

Cet article abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, tout en précisant que l'article 1^{er} et l'article 4, alinéa 1^{er} restent en vigueur car relatifs aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché.

Ad Article 32.

Les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs dans le cadre de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de Logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours

d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Afin d'honorer la convention conclue le 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg, et plus particulièrement la clause „*pacta sunt servanda*“, les coopérateurs pastoraux restent classés dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Leur grade et échelon atteints au moment de leur reprise, ainsi que leurs avancements ultérieurs restent également soumis à la loi précitée.

Ad Article 33.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 34.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 6 FEVRIER 2009 relative à l'obligation scolaire

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 198)

Texte coordonné

Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) Ecole: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Droit à l'enseignement à l'Ecole

Art. 2. Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'Etat conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Missions de l'Ecole

Art. 3. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

(Loi du XX 2016)

Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

(Loi du XX 2016)

Art. 5. ~~A l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.~~

Art. 6. Les langues d'enseignement de l'Ecole sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'Ecole

Art. 7. Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

Art. 8. La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9. La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10. L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

Art. 11. L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12. Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Modalités

Art. 13. L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14. Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'Ecole et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15. A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16. Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17. Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18. Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19. Le collège bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1^{er} octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20. L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 21. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22. Pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

*

LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 215)

Texte coordonné au 27 juin 2016

Chapitre I – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
2. (*Loi du 18 juillet 2013*) „inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) (*Loi du 25 mars 2015*) „Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) (*Loi du 18 juillet 2013*) „Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.“

(7) (*Loi du 18 juillet 2013*) „La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.“

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III – Les instituteurs

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

(Loi du 27 juin 2016) „Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.“

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont (Loi du 30 juillet 2015) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions (Loi du 30 juillet 2015) „arrêtées par le Gouvernement en conseil“.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. (Loi du 30 juillet 2015) „Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre.“

Les conditions d'admission au concours, les contenus et (Loi du 30 juillet 2015) „les modalités du concours et du stage“ (Loi du 27 juin 2016) „ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours“ sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être (Loi du 30 juillet 2015) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(Loi du 30 juillet 2015) „Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l’inscription de leur titre d’enseignement supérieur au registre des titres d’enseignement supérieur.

L’inscription des diplômes nationaux visée à l’alinéa précédent se fera d’office dans le registre des titres d’enseignement supérieur.“

(Loi du 27 juin 2016) „Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

1. d’une attestation de formation de base en matière de secourisme d’une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l’étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d’une administration des services de secours;
2. d’un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d’une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
3. d’une attestation d’activités d’encadrement d’enfants ou d’adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d’un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l’étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d’une incapacité physique ne lui permettant pas d’obtenir l’attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.“

(Loi du 30 juillet 2015)

„**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d’instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l’autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d’avoir terminé avec succès le stage précité.“

(Loi du 27 juin 2016)

„**Art. 8.** Le ministre établit chaque année une première liste des postes d’instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu’une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l’article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année, conformément à l’article 9.

L’affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l’ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d’instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l’article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l’article 27.

Les décisions individuelles d’affectation sont prises par le ministre.

L’affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d’instituteur vacant auquel aucun instituteur n’a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l’année scolaire subséquente.“

(Loi du 27 juin 2016)

„**Art. 9.** Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l’Etat, soit à un bureau régional de l’inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d’instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d’instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l’article 5.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10. En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat (*Loi du 30 juillet 2015*) „ou bien au bureau régional“ du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat (*Loi du 30 juillet 2015*) „ou bien au bureau régional“ d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Art. 11. (*Loi du 18 juillet 2013*) „Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué

luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(Loi du 30 juillet 2015)

„**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'Etat dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducatrices engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducatrices engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducatrices engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducatrices se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.

Chapitre V – La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;

- 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. (Loi du 27 juin 2016) „des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

(Loi du XX 2016)

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) (Loi du 18 juillet 2013) „être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.“

Art. 19. (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

Art. 20. (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

Art. 21. (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

(Loi du 27 juin 2016)

„**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(Loi du XX 2016)

„**Art. 23bis.** Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 4 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.“

(Loi du XX 2016)

„Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins physiques, sociaux et émotionnels des enfants à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e).“

Chapitre VI – Les autres intervenants

Art. 24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 27. (Loi du 18 juillet 2013) „A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.“

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII – L'inspection

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 35.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“

Art. 36. (...) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

Art. 37. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit.

Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Art. 38. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 39. (Loi du 18 juillet 2013) „Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.“

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX – Dispositions modificatives

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°“ et „17°“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]
	Education différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]

	Education préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial ^{8,78}
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial ¹²³

- j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial

- k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/ des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ / d'économie familiale ⁸⁰	E3
---------------------------	----	--	----

	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Education différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

- l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat.	E5
------------------------------	----	--	----

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de (*Loi du 27 juin 2016*) „l'article 9, alinéa 4“ de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, (*Loi du 18 juillet 2013*) „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de“ l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont (*Loi du 30 juillet 2015*) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

Par dérogation à (*Loi du 27 juin 2016*) „l'article 9, alinéa 2“, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les (*Loi du 30 juillet 2015*) „stagiaires“ nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à (*Loi du 27 juin 2016*) „l'article 8“ (...) (*supprimé par la loi du 30 juillet 2015*).

(...) (*abrogé par la loi du 12 mars 2011*)

Art. 43. (1) (*abrogé par la loi du 27 juin 2016*)

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„**Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Art. 45. (*Loi du 18 juillet 2013*) „Peuvent intervenir dans l’enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d’un contrat à durée indéterminée auprès d’une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l’article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l’exception des agents des carrières du rédacteur et de l’expéditionnaire, en service auprès des écoles d’une commune ou d’un syndicat de communes à l’entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l’Etat avec les communes respectives.“

(*Loi du 2 mars 2010*)

„Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l’Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l’Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l’application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l’Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.“

(*Loi du 2 mars 2010*)

„Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l’Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l’application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l’article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d’une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l’enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d’instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l’hypothèse où aucune candidature d’un instituteur ou d’un membre de la réserve des suppléants n’a été introduite et sous condition de l’avis favorable de l’inspecteur.“

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„**Art. 45bis.** Dans l’enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l’organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l’organisation des cours de natation, la commune siège d’une piscine peut recourir aux services d’instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l’instruction d’élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l’Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l’assistance aux titulaires de classe de l’enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l’Etat à la commune siège.“

(*Loi du 12 mars 2011*)

„**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur et (*Loi du 30 juillet 2015*) „être admis au stage préparant à la fonction d’instituteur“, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l’article 33 ci-dessus, à condition de s’être classé en rang utile à l’issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d’études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l’année scolaire 1994/1995 et jusqu’à l’issue de l’année académique 2007/2008;
2. le détenteur d’un diplôme étranger d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilité à enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d’études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l’année scolaire 1994/1995 et jusqu’à l’issue de l’année académique 2007/2008;
4. le détenteur d’un diplôme étranger d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

(Loi du 27 juin 2016) „Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.“

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 51. a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant

ficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1^{er}, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve (*Loi du 18 juillet 2013*) „jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard“ les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17

et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, (*Loi du 18 juillet 2013*) „définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire“ et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.“

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

Les dispositions du projet de loi sous rubrique engendrent des dépenses supplémentaires liées aux coûts de formation et d'évaluation qui sont à imputer au budget de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN).

Ces dépenses supplémentaires sont intégrées aux propositions budgétaires de l'IFEN pour l'année 2017 aux articles suivants:

- article 11.9.11.132 – Projets prioritaires de la politique éducative – Indemnités pour services extraordinaires,
- article 11.9.12.190 – Projets prioritaires de la politique éducative.

La table de calcul suivante reprend le détail des coûts à prévoir suite aux dispositions du projet de loi.

Animation de séminaires de formation:	Professeurs d'université à l'étranger	137,96	/h
	Enseignant E7/Format. d'un institut de formation étr. (formation de type supérieur)	113,60	/h
	Assistant de prof. d'universités à l'étranger	77,90	/h
Frais de route et de séjour:	voyage de l'étranger:	frais de route	260,00 /voyage
		frais de séjour	160,00 /jour

VENTILATION DES DEPENSES

**1. Formation théorique et pratique donnant accès à la réserve des suppléants
de l'enseignement fondamental (Art. 5 à 13)**

(Formation pour les enseignants de religion et les chargés de cours de religion)

	Spécification	Classification	nbre	Heures	Indemnité	Sous-total	Total
Services extraord. tiers	100 heures de formation 4 groupes de 20 personnes chacun total de 80 personnes à former			400,00	45.440,00	45.440,00	45.440,00
	20 heures de formation 4 groupes de 20 personnes chacun Evaluation des épreuves de la formation théorique (Art. 10 et 13)			80,00	9.088,00	9.088,00	
	9 épreuves théoriques par candidat chaque épreuve est évaluée par 2 formateurs indemnité de 18 € par épreuve théorique total de 80 x 9 x 2 = 1.440 épreuves		540,00		18,00	9.720,00	
Services extraord. fonct.	Evaluation des épreuves de la formation pratique (Art. 11 et 13) 2 épreuves pratiques par candidat chaque épreuve est évaluée par le tuteur et l'inspecteur indemnité de 100 € par épreuve théorique total de 80 x 2 x 2 = 160 épreuves		320,00		100,00	32.000,00	83.008,00
	Indemnités du tuteur de la formation pratique 400 €/candidat		80,00		400,00	32.000,00	
	Indemnités du président et secrétaire du jury d'examen 100 € par jury		2,00		100,00	200,00	
Frais de route et de séjour des formateurs étrangers		50 voyages 70 séjours		50,00 70,00	13.000,00 11.200,00	13.000,00 11.200,00	24.200,00
TVA	Paiement de 17% de TVA sur les honoraires des formateurs/-trices étrangers et des experts					7.728,80	7.724,80
Total							160.372,80

2. Formation théorique et pratique donnant accès à la réserves des auxiliaires éducatifs (Art. 20 à 22)

(Formation pour les enseignants de religion et les chargés de cours de religion)

	Spécification	Classification	nbre	Heures	Indemnité	Sous-total	Total
Services extraord. tiers	30 heures de formation 3 groupes de 20 personnes chacun total de 60 personnes à former			90,00	10.224,00	10.224,00	10.224,00
Services extraord. fonct.	60 heures de formation 3 groupes de 20 personnes chacun			180,00	20.448,00	20.448,00	20.448,00
Frais de route et de séjour formateurs étrangers		10 voyages 15 séjours		10,00 15,00	2.600,00 2.400,00	2.600,00 2.400,00	5.000,00
TVA	Paiement de 17% de TVA sur les honoraires des formateurs/-trices étrangers et des experts					1.738,08	1.738,08
Total							37.410,08

3. Formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (Art. 31)

	Spécification	Classification	nbre	Heures	Indemnité	Sous-total	Total
Services extraord. tiers	100 heures de formation 2 groupes de 20 personnes chacun total de 40 personnes à former			200,00	22.720,00	22.720,00	22.720,00
Services extraord. fonct.	20 heures de formation 2 groupes de 20 personnes chacun Evaluation des épreuves de la formation théorique (Art. 10 et 13) 9 épreuves théoriques par candidat chaque épreuve est évaluée par 2 formateurs indemnité de 18 € par épreuve théorique total de 40 x 9 x 2 = 720 épreuves Evaluation des épreuves de la formation pratique (Art. 11 et 13) 2 épreuves pratiques par candidat chaque épreuve est évaluée par le tuteur et l'inspecteur indemnité de 100 € par épreuve théorique total de 40 x 2 x 2 = 160 épreuves Indemnités du tuteur de la formation pratique 400 €/candidat		720,00	40,00	4.544,00 18,00	4.544,00 12.960,00	49.704,00
			160,00		100,00	16.000,00	
			40,00		400,00	16.000,00	

	<i>Spécification</i>		<i>Classification</i>	<i>nbre</i>	<i>Heures</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Sous-total</i>	<i>Total</i>
	Indemnités du président et secrétaire du jury d'examen 100 € par jury			2,00		100,00	200,00	
Frais de route et de séjour formateurs étrangers			25 voyages 35 séjours		25,00 35,00	6.500,00 5.600,00	6.500,00 5.600,00	12.100,00
TVA	Paiement de 17% de TVA sur les honoraires des formateurs/-trices étrangers et des experts						3.862,40	3.862,40
Total								88.386,40

4. Total des frais de formation pour toutes les catégories de personnel

	<i>Spécification</i>		<i>Classification</i>	<i>nbre</i>	<i>Heures</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Sous-total</i>	<i>Total</i>
Total								286.169,28

*

**FICHE FINANCIERE – 2e PARTIE:
VOLET REMUNERATION**

Les dispositions du projet de loi sous rubrique engendrent des dépenses liées à la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Ces dépenses sont intégrées aux propositions budgétaires pour l'année 2017 aux articles suivants:

- Jusqu'au 14 septembre 2017:
article 11.0.12.001 – Enseignement religieux à l'école primaire – Indemnités pour services de tiers
- A partir du 15 septembre 2017:
article 11.0.11.010 – Indemnités des employés occupés à titre permanent

La table de calcul suivante reprend le détail des coûts à prévoir suite aux dispositions du projet de loi.

Calcul Chargés de religion:	9.575.211 €
Calcul Chargés de religion + 55:	1.903.772 €
Total:	11.478.983 €

A titre d'information, pour le calcul du budget de l'exercice 2017, un montant de 13.228.986 € a été prévu.

Au-delà de la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental ainsi que des 40 ETP qui continuent à oeuvrer sous l'autorité de l'Archevêché, il y a également les dépenses liées à la rémunération des leçons supplémentaires et aux indemnités de remplacements.

Ces dépenses sont intégrées aux propositions budgétaires pour l'année 2017 aux articles suivants:

- A partir du 15 septembre 2017:
article 11.0.11.133 – Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et d'activités connexes – indemnités pour services extraordinaires
article 11.0.11.020 – Indemnités des employés occupés à titre temporaire

Calcul Chargés + leçons supplémentaires + indemnités remplacements: 11.478.983 + 655.358 + 380.443 = 12.514.784 €
Total des frais de rémunération: 12.514.784 €

A titre d'information, pour le calcul du budget de l'exercice 2017, un montant de 14.264.787 € a été prévu.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi du XX portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Pierre Reding
Tél:	247-85111
Courriel:	pierre.reding@men.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L'objectif du projet de loi est de créer une offre de reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de Logopédie et de l'Education différenciée suite au remplacement des cours d'instruction religieuse et des cours d'éducation morale et sociale par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	14.9.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Archevêché de Luxembourg
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
- Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7078/01

N° 7078¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat;**
2. **modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;**
3. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
4. **abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(21.11.2016)

Par dépêche du 28 septembre 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

A partir de l'année scolaire 2017/2018, un cours commun d'éducation aux valeurs, intitulé „*Vie et société*“, remplacera l'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale dans les classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée.

Par l'accord conclu entre l'Archevêché et l'Etat luxembourgeois, consigné dans la convention afférente du 26 janvier 2015, l'Etat s'est engagé à créer une offre de reprise, destinée aux enseignants et chargés de cours de religion des ordres d'enseignement susmentionnés, qui, tout en respectant le principe „*pacta sunt servanda*“,

- „*garantit la rémunération et la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours de religion*“;
- „*crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience (professionnelle) et grâce à une offre de formation continue*“;
- „*permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Education nationale*“.

Il va de soi que la reprise proposée dans ce cadre doit se faire dans le respect des règles usuelles applicables dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne „*le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que (les) dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*“.

Le projet de loi sous avis a donc pour objet de régler les modalités de reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de Logopédie et de l'Education différenciée, en raison du remplacement des cours d'instruction religieuse et morale et des cours d'éducation morale et sociale par le cours unique „*Vie et société*“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Considérant la grande diversité des expériences, des études et des qualifications professionnelles des enseignants et des chargés de cours de religion, deux possibilités de carrière ont été retenues:

- 1) l'intégration dans la réserve des suppléants existant dans l'enseignement fondamental pour les candidats disposant d'un niveau de qualification sanctionné par un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ou d'un bachelors en pédagogie religieuse;
- 2) l'intégration dans une „*réserve des auxiliaires éducatifs*“ qui est créée dans le cadre du projet de loi sous avis pour les candidats ne disposant pas du niveau de qualification requis, prévu sub 1).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La fonction enseignante à l'enseignement fondamental est caractérisée par une très grande polyvalence. En tant que généralistes, les enseignants de l'enseignement fondamental assurent l'apprentissage de base de plusieurs matières telles que l'allemand, le français, le luxembourgeois, les mathématiques, les sciences naturelles et humaines, l'éducation physique et sportive ainsi que l'éducation artistique et musicale. Pour intervenir à l'école fondamentale, ils doivent être parfaitement plurilingues, pour ce qui est des trois langues de l'Ecole, et faire preuve de vastes compétences en pédagogie et en didactique générale et disciplinaire.

Concernant la maîtrise des trois langues de l'Ecole, la Chambre des fonctionnaires et employés publics partage l'avis des auteurs du projet sous avis, à savoir que les candidats intéressés à intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental doivent réussir des tests linguistiques dans les trois langues officielles du pays avant de pouvoir s'inscrire à la formation donnant accès à ladite réserve.

Bien que les enseignants et chargés de cours de religion disposent d'une qualification indéniable dans le domaine de la pédagogie générale et de la didactique de la religion ainsi que, dans la majorité des cas, d'une forte expérience professionnelle, cette qualification et ces expériences professionnelles se concentrent en général plutôt sur le domaine de l'instruction religieuse et morale.

Dans un souci de maintien de la qualité de l'enseignement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les enseignants candidats visés par le projet de loi sous avis devraient parfaire leur formation afin de compléter leurs compétences professionnelles qui leur font défaut pour dispenser en tant qu'enseignant généraliste toutes les branches enseignées à l'enseignement fondamental. La formation proposée aux candidats devra tenir compte à la fois de leur expérience professionnelle et des compétences acquises lors de leur formation initiale ou d'éventuelles formations continues.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre se rallie donc à la position du gouvernement, qui juge „*indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés*“.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire – citée à l'intitulé et aux articles 25, 26 et 31 du texte sous avis – a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter à chaque fois l'adjectif „*modifiée*“ avant la date.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la disposition selon laquelle tous les agents engagés avant le 15 septembre 2017 et à durée indéterminée auprès de l'Archevêché de Luxembourg et bénéficiant de subventions-salaires auront la possibilité d'être repris par l'Etat pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours unique „*Vie et société*“ dans l'enseignement fondamental.

Pour les agents disposant d'un contrat à temps partiel auprès de l'Archevêché, la reprise par l'Etat ne porte aucun préjudice au volume de leur tâche. En effet, le projet sous avis prévoit de relever les contrats à temps partiel jusqu'aux tranches immédiatement supérieures, à savoir soit à respectivement 25%, 50%, 75% ou 100%.

Considérant qu'un certain nombre d'enseignants et de chargés de cours de religion ne désirent pas augmenter le volume de leur tâche, la Chambre estime toutefois qu'il faudrait laisser aux intéressés le choix d'augmenter ou de réduire leur contrat à temps partiel jusqu'à la tranche immédiatement supérieure ou inférieure correspondant à un service à temps partiel.

Etant donné que la reprise par l'Etat du personnel visé résulte de la volonté politique de séparer l'Etat et l'Eglise et qu'elle se fait indépendamment de la volonté de ce personnel, la Chambre peut se déclarer d'accord avec la disposition selon laquelle le personnel repris „*est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent*“.

Ad article 2

L'article 2 fixe les conditions d'admissibilité des agents visés par le projet de loi à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Etant donné que ces conditions correspondent en principe à celles appliquées aux autres membres de la réserve susmentionnée, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les dispositions afférentes.

Considérant que la dérogation inscrite à l'article 2 – selon laquelle „*l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions (relatives à la connaissance des langues) ainsi que de la formation théorique et pratique*“ – est le résultat des négociations entre l'Etat, l'Archevêché et les représentants syndicaux, la Chambre s'abstient de la commenter.

Ad article 3

Etant donné que les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que pour la compréhension et l'expression écrite, à atteindre dans les trois langues administratives par les agents visés afin de pouvoir intégrer la réserve de suppléants, correspondent à ceux exigés pour „*la catégorie de traitement et d'indemnité B*“ dans le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les dispositions prévues à l'article 3 du projet de loi.

Ad article 4

L'article 4 spécifie les sept modules relatifs à la formation théorique à suivre en vue de pouvoir intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le volume de travail demandé étant exactement le même que celui que l'on exige des chargés de cours „*réguliers*“, la Chambre n'émet pas d'objections à l'encontre de cette disposition.

Ad article 5

L'article 5 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 6

L'article 6 détaille les dispenses auxquelles pourront prétendre les candidats qui disposent déjà d'une formation dans un ou plusieurs modules de la formation théorique, énumérés à l'article 4.

Connaissant l'importance des contenus du module 1 (législation de l'enseignement fondamental, plan d'études, modalités d'évaluation) pour les agents de l'Education nationale, la Chambre peut comprendre qu'aucune dispense ne puisse être accordée pour ce module. En effet, il est absolument impératif que tous les enseignants intervenant dans l'enseignement fondamental aient des notions élémentaires des lois et règlements applicables à l'enseignement fondamental et connaissent le plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre au terme des différents cycles, établit les programmes et définit les grilles horaires hebdomadaires.

De même, connaître les modalités et maîtriser les techniques d'évaluation constituent des compétences essentielles pour la pratique quotidienne du métier d'enseignant.

La Chambre ne se prononce pas sur le bien-fondé des dispenses qui pourront être accordées aux candidats en raison de leurs années de service prestées au moins à hauteur d'une mi-tâche à l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'Education différenciée, puisque celles-ci résultent des négociations entre le gouvernement, l'Archevêché et les représentants syndicaux.

Ad article 7

L'article 7 précise les contenus de la formation pratique portant sur trente leçons d'enseignement et organisée en dehors de la tâche hebdomadaire des enseignants.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les personnes concernées doivent prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental, étant donné que le certificat de formation obtenu après avoir accompli avec succès les épreuves théoriques et pratiques prévues par le projet de loi leur permettra d'intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. Il est en effet important que les candidats découvrent les particularités de chaque cycle et fassent l'expérience des problématiques inhérentes à chacun de ceux-ci (alphabétisation, initiation à la langue française, passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, etc.).

En ce qui concerne l'organisation de la formation pratique, la Chambre se pose la question de savoir si les agents travaillant à plein temps pourront être à même de suivre la formation pratique de trente heures en dehors de leur tâche hebdomadaire normale. En effet, l'organisation de la formation pratique pourrait s'avérer très difficile si l'on considère les contraintes horaires et les disponibilités des acteurs impliqués dans les formations pratiques.

Ad article 8

L'article 8 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 9

L'article 9 précise que la formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique, portant sur la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation, ainsi que par huit épreuves théoriques sous forme de préparations écrites de leçons à prêter.

Considérant que la reprise des enseignants et des chargés de cours de religion est censée se faire selon le principe „*pacta sunt servanda*“, la Chambre se demande s'il est indiqué de sanctionner la formation susmentionnée par une épreuve théorique, tout en admettant le bien-fondé des huit préparations écrites qui sont à la base des huit activités d'apprentissage à prêter conformément à l'article 7 du projet sous avis.

Ad article 10

L'article 10 définit les modalités de passage des épreuves de la formation pratique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le candidat soit dispensé de la tenue des cours „*la veille et le jour de l'épreuve*“. Un congé de vingt-quatre heures lui permet en effet de se consacrer sérieusement à la préparation de l'épreuve pratique.

Toutefois, la Chambre est d'avis que l'article 10 devrait préciser que les deux épreuves pratiques prévues n'auront pas lieu le même jour.

Ad article 11

L'article 11 précise les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à la formation théorique et pratique pour l'obtention du certificat de formation donnant accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il prévoit notamment la possibilité pour le candidat de se représenter à la formation en cas d'échec soit aux épreuves théoriques, soit aux épreuves pratiques.

Bien que le texte sous avis fournisse des précisions quant au délai accordé au candidat pour se représenter à une session ultérieure en cas d'échec, la Chambre insiste pour que la future loi prévoie également le nombre maximum de participations.

Ad article 12

L'article 12 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 13

L'article 13 précise les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des candidats n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique. Cette mesure répond aux décisions prises d'un commun accord par le gouvernement, l'Archevêché et les représentants syndicaux et n'appelle aucune observation de la part de la Chambre.

Ad article 14

L'article 14 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 15

L'article 15 définit les congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge et les décharges pour raisons d'âge dont bénéficieront les futurs chargés de cours, détenteurs du certificat de formation et membres de la réserve de suppléants qui seront repris dans le cadre de la future loi.

La Chambre approuve que les enseignants et chargés de cours bénéficiant à l'heure actuelle déjà d'une décharge selon les modalités d'attribution de l'Archevêché continuent à en bénéficier et qu'ils ne soient donc pas lésés. En effet, les nouvelles dispositions ne portent pas préjudice à la situation acquise de ce personnel, dans la mesure où les nouvelles modalités concernant l'attribution de congés supplémentaires pour raisons d'âge ne s'appliquent qu'à partir du moment de la reprise du personnel.

Ad article 16

L'article 16, qui fixe les conditions d'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, réserve nouvellement créée par le projet de loi, n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 17

L'article 17 apporte des dérogations aux conditions d'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental définies à l'article précédent.

Etant donné que ces dérogations sont le fruit des négociations entre l'Etat, l'Archevêché et les représentants syndicaux, la Chambre n'entend pas commenter en détail les dispositions afférentes. Elle apprécie toutefois que l'offre de reprise proposée permette à tous les concernés, quel que soit leur niveau d'études, d'accéder à un emploi dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. De même, les agents n'ayant pas fait preuve d'une connaissance suffisante des trois langues administratives ainsi que les agents n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation, mais ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, sont également admissibles à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Grâce aux dérogations prévues à l'article 17, le gouvernement entend honorer son engagement de créer une offre de reprise qui permet d'assigner à tous les concernés un emploi dans le domaine de l'Education nationale.

Ad article 18

L'article 18 définit le volume et le contenu de la formation théorique et pratique à accomplir pour pouvoir accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Etant donné que les futurs auxiliaires éducatifs pourront intervenir dans différents domaines, la Chambre est d'accord que la formation théorique se compose d'un tronc commun, base commune de la formation, et de modules de spécialisation à choisir par l'agent selon le service ou l'institution qu'il a l'intention d'intégrer.

Ad article 19

L'article 19 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 20

L'article 20 détaille les différentes dispenses de fréquentation des modules de la formation théorique qui pourront être accordées aux candidats pouvant se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs de ces modules.

Tout en reconnaissant l'importance des contenus des quatre modules du tronc commun, la Chambre peut comprendre qu'aucune dispense ne puisse être accordée pour les modules 1 et 4. En effet, il est absolument impératif que tous les futurs auxiliaires éducatifs aient des notions élémentaires sur le cadre légal des services ou institutions susceptibles de les accueillir et sur le rôle d'accompagnateur qu'ils assumeront dans leur future vie professionnelle.

Etant donné que les dérogations pour les modules 2 et 3 sont le fruit des négociations entre l'Etat, l'Archevêché et les représentants syndicaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas commenter les dispositions afférentes.

Ad article 21

L'article 21 précise les modalités de la formation pratique portant sur trente heures en vue de la qualification d'auxiliaire éducatif. La Chambre se déclare d'accord que cette formation prend la forme d'un stage d'observation à accomplir par le candidat dans le service qu'il choisit. Ce stage d'observation permet aux candidats d'obtenir un aperçu succinct sur le travail journalier du personnel éducatif occupé dans l'un des secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée, du Centre de Logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service National de la Jeunesse ou des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Ad article 22

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le fait que les futurs auxiliaires éducatifs ne feront pas l'objet d'une évaluation.

En outre, elle approuve que l'attestation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental ne soit délivrée qu'à l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Cette disposition garantit en effet que les candidats participent avec l'assiduité requise à la formation en question.

Ad article 23

L'article 23 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 24

En ce qui concerne les congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge et les décharges pour raisons d'âge, accordés au personnel repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la Chambre renvoie aux remarques formulées ci-avant concernant l'article 15 du projet de loi.

Ad article 25

A l'instar des autres chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, les agents visés par le projet de loi, repris dans la réserve de suppléants, seront classés au grade E2. La Chambre des fonc-

tionnaires et employés publics approuve qu'en application du principe „*pacta sunt servanda*“, les agents repris ne subissent aucun préjudice en ce qui concerne leur carrière. En effet, lors de leur reclassement, aussi bien le temps passé au service de l'enseignement public que le niveau de l'échelon barémique atteint auprès de l'Archevêché sont pris en compte. De plus, il est prévu que, à défaut de correspondance entre le niveau de l'échelon barémique du grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental et le niveau de l'échelon barémique atteint auprès de l'Archevêché, l'agent bénéficie de „*la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au grade E2*“.

Quant à la forme, la Chambre renvoie aux remarques préliminaires formulées ci-avant.

Ad article 26

L'article 26 décrit le déroulement de la carrière des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs. L'évolution de leur carrière se fait en fonction du tableau indiciaire annexé au projet de loi, qui correspond à celui publié au règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion, sauf que ledit tableau ne reprend pas l'échelon 11 du grade 9, correspondant à 362 points indiciaires. La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le tableau annexé au projet de loi sous avis indique 10 augmentations de 12 points indiciaires (à la première ligne de la colonne intitulée „*Nombre et valeurs des augmentations biennales*“) alors qu'il n'en reste que 9 suite à l'enlèvement de l'échelon barémique 11 au grade 9.

Cela dit, la Chambre approuve que les agents en question soient repris „*dans un tableau auprès de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le même niveau de l'échelon barémique atteint dans (leur) carrière auprès de l'Archevêché*“.

En ce qui concerne l'évolution de leur carrière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction que, compte tenu des niveaux d'études des agents repris, les échéances des avancements aux différents grades restent inchangées par rapport à celles prévues dans le règlement grand-ducal susmentionné.

Bien que la Chambre critique que le projet de loi porte préjudice à l'expectative de carrière de certains agents reclassés en raison de la suppression de l'échelon 11 du grade 9, elle approuve toutefois la dérogation qui garantit aux agents classés au moment de la reprise au grade 9, échelon 11, leur maintien dans le même classement que celui atteint auprès de l'Archevêché.

Quant à la forme, la Chambre renvoie aux remarques préliminaires formulées ci-avant.

Ad article 27

L'article 27 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 28

L'article 28 fixe l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants à l'occasion des affectations à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection.

La Chambre se déclare d'accord avec la fusion des 2e et 3e catégories de membres de la réserve de suppléants afin de regrouper les chargés de cours disposant d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, mais ne s'étant pas classés en rang utile au concours, et ceux disposant d'un tel diplôme et remplissant les conditions de langue, étant donné que l'examen-concours a pris depuis la session 2016 la forme d'un simple concours.

La Chambre pourrait se déclarer d'accord avec les autres modifications proposées, notamment la fusion des 4e, 5e et 6e catégories, pourvu que les droits liés à l'ancienneté de service ne soient pas amoindris.

Ad article 29

La Chambre approuve que les membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'ayant pas encore accompli de formation spécifique aient également la possibilité de s'inscrire à la formation théorique et pratique en vue de l'obtention du certificat de formation prévue dans le cadre de la reprise des enseignants et chargés de cours de religion.

Ad article 30

L'article 30 précise les missions et la tâche des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, membres de la réserve des auxiliaires éducatifs nouvellement créée dans le cadre du projet de loi sous avis.

Il n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad „Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales“

La Chambre attire l'attention des auteurs du texte sur la numérotation erronée du chapitre sous rubrique. A la place de „Chapitre 5“, il y a en effet lieu d'écrire „Chapitre 6“.

Ad articles 31 à 34

Quant au fond, les articles sous rubrique n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la forme, la Chambre renvoie aux remarques préliminaires formulées ci-avant.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7078/02

N° 7078²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat;**
2. **modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;**
3. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
4. **abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 30 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des lois modifiées du 6 février 2009 relatives à l'obligation scolaire et concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que la loi en projet se propose de modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi a pour objet de régler les modalités de la reprise par l'État des enseignants et chargés de cours de religion, actuellement employés par l'Archevêché de Luxembourg, intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée pour y assurer les cours d'instruction religieuse et morale et les cours d'éducation morale et sociale, cours

qui, à la rentrée scolaire 2017/2018, seront remplacés par un cours unique „Vie et société“ dont la création fait l’objet d’un projet de loi actuellement en voie d’instance¹.

En déposant le projet de loi sous avis, le Gouvernement donne suite aux engagements qu’il a pris dans la Convention du 26 janvier 2015 entre l’État du Grand-Duché de Luxembourg et l’Église catholique du Luxembourg concernant l’organisation du cours commun „Éducation aux valeurs“ (article 2).

Cette convention remplace la Convention du 31 octobre 1997 concernant l’organisation de l’enseignement religieux dans l’enseignement primaire que les parties concernées ont convenu de résilier d’un commun accord, cet accord étant cependant soumis à la „mise en vigueur des lois organisant le cours commun „éducation aux valeurs““, au respect du principe général de droit „*pacta sunt servanda*“ et à la formulation d’une „offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours actuels“².

Les parties à la Convention se sont par ailleurs accordées „[à tenir] compte du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l’employé de l’État“. Cette précision est importante dans la mesure où elle trace un cadre pour la reprise par l’État des enseignants de religion et des chargés de religion employés par l’Archevêché, reprise qui dès lors devra respecter certains critères. Le Conseil d’État aura l’occasion d’y revenir.

La Convention précitée du 31 octobre 1997 fut approuvée par une loi datant du 10 juillet 1998³. Outre l’approbation de la Convention, la loi précitée traça un cadre en vue de la rémunération des enseignants et chargés de cours de religion. Ce cadre fut précisé par le règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion. Dans le sillage de la Convention précitée du 31 octobre 1997 qui prévoit que „l’État garantit, en tant que tiers-payant, la rémunération sous forme de subvention-salaire payable directement à l’enseignant de religion“ (article 3), la loi précitée du 10 juillet 1998 met en place un dispositif d’après lequel les subventions-salaires sont calculées par l’Administration du personnel de l’État et versées directement par celle-ci aux enseignants et aux chargés de cours de religion. Le Conseil d’État note au passage que, parallèlement, la loi modifiée du 10 août 1912 sur l’organisation de l’enseignement primaire fut modifiée le 10 juillet 1998 pour préciser que les frais de rémunération engendrés par les cours d’éducation morale et sociale ainsi que par ceux de l’instruction religieuse et morale sont à charge du budget de l’État.

Dans le cadre de la reprise par l’État des enseignants concernés, ce système hybride dans lequel les personnels concernés sont engagés par l’Archevêché, mais rémunérés par l’État, sera remplacé par un système plus cohérent en vertu duquel les actuels enseignants et chargés de cours de religion seront directement engagés et rémunérés par l’État.

La reprise du personnel concerné se fera sous le régime de l’employé de l’État, mais d’après les conditions et modalités prévues par la loi en projet qui, sur un certain nombre de points, dérogera aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’État.

Selon leurs études, leurs qualifications professionnelles et leur expérience, les personnels concernés seront intégrés aux cadres de l’administration de l’État sur la base des deux dispositifs ci-après:

- intégration dans la réserve de suppléants existant dans l’enseignement fondamental pour les candidats disposant d’un niveau de qualification sanctionné par un diplôme de fin d’études secondaires, d’un diplôme d’accès aux études universitaires ou d’un *Bachelor* en pédagogie religieuse;
- intégration dans une „réserve des auxiliaires éducatifs“ nouvellement créée par la future loi pour les candidats ne disposant pas du niveau de qualification requis pour l’accès à la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental.

Les auteurs du projet de loi ont dès lors recours à une technique qui a été utilisée à diverses reprises dans le passé pour, entre autres, régler la situation de personnels qui se trouvaient, vis-à-vis de l’État,

1 Projet de loi portant 1. introduction du cours commun, „vie et société“ dans l’enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010).

2 Article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l’État du Grand-Duché de Luxembourg et l’Église catholique du Luxembourg concernant l’organisation du cours commun „Éducation aux valeurs“.

3 Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d’une part, et l’Archevêché, d’autre part, concernant l’organisation de l’enseignement religieux dans l’enseignement primaire (doc. parl. n° 4378; Mémorial A – 67 du 21 août 1998).

dans une situation professionnelle marquée par une certaine précarité salariale. Ainsi, les dispositifs suivants furent successivement créés:

- loi du 5 juillet 1991⁴: création d'un pool de remplaçants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- loi du 25 juillet 2002⁵: création et organisation d'une réserve nationale de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- loi du 6 février 2009⁶: création d'une réserve de suppléants remplaçant la réserve créée par la loi du 25 juillet 2002;
- loi du 18 juillet 2013⁷: création d'une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs.

L'idée à la base des dispositifs qui étaient ainsi créés était notamment d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé par des intervenants non brevetés, de récupérer des personnels qui jusque-là étaient liés à leur employeur par une relation de travail qui était censée être limitée dans le temps, de régulariser, pour certains d'entre eux, leur situation par rapport à la législation sur le droit du travail et de leur offrir, au moment de leur intégration dans les réserves, une perspective professionnelle plus stable se traduisant par un contrat de travail à durée indéterminée. Pour ce qui est de leurs attributions, les personnels concernés continuaient à assumer les missions qui avaient été les leurs jusque-là, à savoir „assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics“ (article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2002), mission qui évolua en 2009 pour englober l'occupation de postes d'instituteur restés vacants (article 15 de la loi précitée du 6 février 2009). La même logique présida à la création de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs à l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2013. La réserve de suppléants de l'enseignement fondamental fut par ailleurs complétée par des instituteurs assumant les mêmes missions que les chargés de cours intégrés à la réserve.

En l'occurrence, l'intégration de nouveaux personnels à la réserve de suppléants visée à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et à la réserve nouvellement créée par le projet de loi sous revue, répond, en partie du moins, à une autre logique. Les personnels concernés qui seront récupérés au niveau des deux réserves ne sont en effet pas liés, à l'heure actuelle, par une relation de travail à un employeur du secteur public, même s'ils sont rémunérés plus ou moins directement par les services de l'État. Ils assurent ensuite une mission précise qui n'a rien à voir avec l'idée de suppléance à la base des dispositifs précédemment créés. Ils n'effectuent en principe pas des remplacements, mais couvrent l'essentiel des cours d'instruction religieuse au niveau de l'enseignement fondamental. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, les personnels qui seront intégrés à la réserve actuellement déjà en place, bénéficieront bien d'une formation spécifique pour pouvoir dispenser le cours „vie et société“, ce qui leur permettrait de s'engager dans un domaine pas trop éloigné, toutes proportions gardées, de leur champ d'activité actuel, sans pour autant bénéficier d'une garantie de pouvoir dispenser ce nouveau cours. L'article 14 du projet de loi définit d'ailleurs clairement leur mission comme étant celle d'assurer des remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant. Les personnels qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir accéder à la réserve en question seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs au sein de laquelle ils seront chargés de nouvelles missions qui sont détaillées dans le projet de loi et qui n'ont, en principe, rien à voir avec leur occupation actuelle auprès de l'Archevêché. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant introduction d'un cours commun „vie et société“ dans l'enseignement

4 Loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A – 45 du 18 juillet 1991).

5 Loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (Mémorial A – 80 du 1^{er} août 2002).

6 Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (Mémorial A – 20 du 16 février 2009).

7 Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant diverses autres lois (doc. parl. n° 6390; Mémorial A – 139 du 29 juillet 2013).

fondamental⁸, avis dans lequel il avait attiré l'attention sur une disposition qui prévoyait que le cours „vie et société“ était assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi une formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le Conseil d'État avait estimé que le but poursuivi par les auteurs du projet de loi était d'établir un lien entre la formation et le futur cours et qu'il convenait de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours „à condition d'avoir participé à une formation d'initiation „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.

En définitive, le changement de perspective, qui est à la base de l'approche des auteurs du projet de loi, fera qu'à l'avenir, plus encore que par le passé, les réserves fonctionnant au niveau de l'enseignement fondamental constitueront un réceptacle accueillant des situations très diverses, ce qui n'ira pas sans nuire à la cohérence intrinsèque du dispositif. Une alternative au système proposé aurait consisté à mettre en place un dispositif autonome et spécifique.

Le Conseil d'État constate encore que, comparé aux dispositifs législatifs ayant créé, dans le passé, des pools ou encore des réserves, le texte sous revue prévoit une liste impressionnante de dérogations au niveau des modalités d'admission aux réserves. Là où les textes précédents érigeaient en principe le respect des conditions d'accès à la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État, avec des dérogations très ponctuelles, le texte en projet prévoit des dérogations très larges:

- dispense de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent pour l'ensemble des personnels concernés;
- dispense de la réussite à la formation théorique et pratique pour les agents voulant accéder à la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental;
- dispense de la connaissance des trois langues administratives pour les agents qui, quel que soit leur niveau de qualification de base, accéderont à la réserve des auxiliaires éducatifs;
- admission à la réserve des auxiliaires éducatifs possible même pour des personnels qui ne remplissent pas les conditions de qualification de base (cinq années d'études accomplies dans l'enseignement public luxembourgeois).

S'y ajoutent, pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, une dispense de la connaissance des trois langues administratives ainsi qu'une dispense des conditions de formation théorique et pratique.

Ces différences dans l'approche de la configuration des conditions d'admission aux réserves ne sont évidemment pas sans soulever des interrogations lorsqu'on compare les dispositifs créés au fil des lois successives. Interrogation tout d'abord par rapport au respect du principe d'égalité de traitement en relation avec l'accès à un emploi auprès de l'État. La différence de traitement doit trouver son fondement dans des disparités objectives, être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁹. En l'occurrence, les conditions définies par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle semblent être réunies au vu notamment de la situation de départ qui est inédite et où l'État s'est engagé à formuler une offre de reprise à l'endroit des personnels concernés, celle-ci devant, d'après les termes de la Convention précitée du 26 janvier 2015, „[aboutir] à un emploi dans le domaine de l'Éducation nationale“. Interrogation cependant également par rapport à la portée des dérogations qui pourraient peser sur la qualité des recrutements qui seront effectués. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la Convention précitée du 26 janvier 2015 prévoit que l'offre de reprise „[tiendra] compte dans ses démarches du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État“. Le Conseil d'État reviendra, dans cette perspective, sur les conditions d'admission aux deux réserves et au régime des dérogations lors de son commentaire des articles afférents.

8 Avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010², p. 3).

9 Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A – 40 du 30 mai 2000); Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

La particularité de la situation, à laquelle les auteurs du projet de loi sont censés apporter des réponses, est encore soulignée par la façon dont est structuré le dispositif au sein duquel seront repris les enseignants et chargés de cours de religion dépendant à l'heure actuelle de l'Archevêché.

En ce qui concerne les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui existe d'ores et déjà, l'article 2 du projet de loi fait dépendre leur „admissibilité“ à la réserve d'un certain nombre de conditions qui, en substance, sont celles régissant l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Le texte définit ensuite, en son article 3, le niveau de la connaissance des trois langues administratives que les prétendants à un accès à la réserve doivent pouvoir faire valoir, tout en prévoyant une liste de dispenses. Le texte enchaîne avec une série d'articles relatifs à la formation théorique et pratique que les personnels concernés devront suivre, cette formation étant sanctionnée par un certificat de formation dont l'obtention ne constituera pas, en définitive, et malgré le libellé parfois ambigu du texte, une condition d'accès à la réserve. Pour finir, les auteurs du projet de loi définissent en effet des exceptions formulées de façon très large qui permettent même à un candidat qui a échoué, tant aux épreuves sanctionnant la formation théorique qu'à celles clôturant la formation pratique, d'accéder à la réserve à la seule condition d'avoir participé à un minimum de cours.

En ce qui concerne l'accès à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, il est configuré d'une façon différente. En son article 16, le projet de loi définit encore des conditions d'admissibilité à la réserve calquées sur celles pour l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Il omet cependant, cette fois-ci, les conditions de connaissance des trois langues administratives, tout en ajoutant, dans la même disposition, la condition de la réussite à la formation théorique et pratique. L'article 17 enchaîne avec de larges exceptions permettant même à un agent ne remplissant pas les conditions de qualification de base qui, pourtant, structurent l'offre de reprise, d'accéder *in fine* à la réserve. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ces exceptions au niveau de son examen des articles. Les articles 18 à 22 détaillent ensuite les modalités de la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir des épreuves sanctionnant les différents cours. Contrairement aux agents postulant pour un accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, les agents concernés en l'occurrence n'obtiendront pas de certificat de formation, mais se verront délivrer une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, à condition d'avoir participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

En définitive, les deux dispositifs proposés par les auteurs du projet de loi, comportent des différences importantes qui ne sont pas autrement commentées et justifiées à l'exposé des motifs ou au commentaire des articles, alors que les deux groupes de personnes visés se trouvent, a priori, dans une situation de départ analogue par rapport à l'offre de reprise que le Gouvernement s'est engagé à formuler à leur endroit. Le Conseil d'État considère, pour sa part, que ces différences requièrent une justification particulière au regard du principe de l'égalité. Même si le résultat des multiples dérogations est qu'*in fine* tous les personnels concernés seront logés à la même enseigne, le chemin pour arriver à ce résultat différera de façon substantielle d'une catégorie à l'autre. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle¹⁰, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le système applicable aux agents qui pourront être intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, et qui instaure la réussite à la formation théorique et pratique comme condition d'accès à la réserve (article 16), tout en ne prévoyant aucun mécanisme de sanction et en se limitant à la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve à ceux qui auront suivi au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi que l'intégralité de la formation pratique (article 22), est manifestement incohérent, de sorte que le Conseil d'État sera amené à s'opposer formellement au libellé, tel que proposé, des articles 16 et 22 pour atteinte à la sécurité juridique.

Le Conseil d'État constate enfin qu'un autre engagement pris par le Gouvernement, qui consiste à ouvrir à certains candidats la voie de l'accès à une formation organisée par l'Université du Luxembourg

¹⁰ Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A – 40 du 30 mai 2000, p. 948); Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental, n'est pas repris dans le projet de loi, mais fera l'objet d'une convention entre l'État et l'Université du Luxembourg.

Sur un plan plus formel, le Conseil d'État constate encore que, contrairement à ce qui était le cas pour la Convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Archevêché de Luxembourg, d'autre part, qui fut approuvée telle quelle par la loi précitée du 10 juillet 1998, les auteurs du projet de loi ne proposent pas, en l'occurrence, l'approbation de la Convention par le législateur, mais se limitent à mettre en place un dispositif qui est censé traduire la substance des engagements pris par le Gouvernement à l'endroit de l'Archevêché. Le Conseil d'État relève que l'article final de la Convention précise que cette dernière „sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'article 22 actuel de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation“, disposition qui pourrait être lue comme traduisant l'intention des parties à la Convention d'en soumettre l'entièreté au législateur. Comme le Conseil d'État a eu l'occasion de le noter de façon itérative, l'article 22 de la Constitution n'exige pas l'approbation formelle de la Convention conclue avec un culte en tant que telle, cette approbation n'étant exigée que sur les points où l'exécution de la Convention nécessite l'intervention du législateur. Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence, et contrairement aux lois du 23 juillet 2016 qui ont réglé les relations entre l'État et les communautés religieuses, le texte de la Convention précitée du 26 janvier 2015 n'était pas joint au texte du projet de loi et ne sera pas publié en annexe à la future loi. Le Conseil d'État a pris connaissance de la Convention qui est publiée sur le site Internet du Gouvernement. Il constate que le projet de loi sous examen porte sur les éléments de la Convention qui, en application de l'article 22 de la Constitution, nécessitent l'intervention de la Chambre des députés.

Enfin, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi procèdent à des ajustements de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ils omettent toutefois d'adapter explicitement un certain nombre de références (voir entre autres les articles 15, 17 et 22) pour lesquelles on ne peut pas partir du principe qu'elles sont adaptées en vertu du caractère dynamique des références.

Il faudrait encore adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant – le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie – et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application *ratione personae* de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seraient ainsi concernés „les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“.

La formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'État, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'État se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le début de phrase „Sont concernés par la présente reprise“ pourrait avantageusement être reformulé comme suit:

„La présente loi s’applique aux enseignants et chargés du cours de religion ...“.

Les paragraphes 2 et 3 n’ont pas leur place sous le chapitre „Champ d’application“. Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

La portée de la première phrase du paragraphe 2 selon laquelle „suite à sa demande, l’agent est engagé sous le régime des employés de l’État selon les dispositions arrêtées par la présente loi“ n’est par ailleurs pas claire. D’après cette disposition, ce serait la demande de l’agent concerné qui déclencherait son engagement. L’article 14 ne définit cependant sa tâche que lorsqu’il sera détenteur du certificat de formation. Les articles 25 et 26 ne règlent ensuite la question du classement des agents repris qu’à partir du moment où ils sont admis aux différentes réserves. Pour accéder aux réserves, les personnels concernés devront remplir certaines conditions et notamment avoir suivi une formation théorique et pratique, ce qui peut prendre du temps. Dans ce contexte, le Conseil d’État note qu’on apprend, au détour du commentaire d’un des articles du projet de loi, en l’occurrence l’article 11, que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c’est-à-dire dès avant l’entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous avis, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l’offre de reprise, c’est-à-dire trois ans à compter de la date d’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental. Le Conseil d’État note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le moment de l’entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu’ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les „dispositions arrêtées par la présente loi“, laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d’État insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l’agencement du dispositif dans le temps. La première phrase du paragraphe 2 pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit:

„L’agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu’il remplit les conditions d’accès à ces réserves définies par la présente loi.“

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d’État suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d’arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit:

„Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l’Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d’une tâche complète.“

Pour ce qui est de la dérogation figurant au paragraphe 3, qui dispense d’une façon tout à fait générale tous les personnels repris de la période de stage et de la formation pendant le stage, le Conseil d’État ne peut s’en accommoder, même si les auteurs du projet de loi soulignent en l’occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l’égalité devant la loi, le Conseil d’État exige, sous peine d’opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l’Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.

En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, elle n’a pas non plus sa place dans le champ d’application d’une loi qui vise la reprise par l’État de certains personnels. Il s’agit d’un engagement pris par le Gouvernement face à l’Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l’État devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Article 2

L’article 2 définit les conditions d’admissibilité à la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant l'admissibilité et les conditions d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 correspondent en fait à une partie des conditions d'admission dans la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État.

En ce qui concerne l'offre de reprise, les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que, et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, „celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'État ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse“. Le Conseil d'État relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis „s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État“. Si la disposition en question prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous revue.

Dans la phrase introductive, le Conseil d'État propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.

Le Conseil d'État relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'État reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'État suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.

Le Conseil d'État relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent à l'exposé des motifs que „pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés“.

L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir „notifié sa demande au ministre“. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de la référence à la notification au ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'État peut comprendre le dessein qui a pu guider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'État aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépen-

amment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 6 et 20 du projet de loi. En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'État propose de s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire d'exiger la connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu'„exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil“ (article 17, alinéa 2 de la loi modifié du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Enfin, la référence à la formation théorique et pratique figurant *in fine* de l'alinéa doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.

Article 3

L'article 3 définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir.

Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.

Sur le détail, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes:

La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit:

„Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:“

Au point 1 du paragraphe 2, la référence à „cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois“ ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.

Au point 2, le Conseil d'État propose d'écrire que l'agent concerné „est dispensé des épreuves de luxembourgeois“. Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.

Le Conseil d'État propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit:

„l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.“

Observation générale concernant les articles 4 à 12

Les articles 4 à 12 couvrent les composantes de la formation théorique et pratique à laquelle devront se soumettre les personnels concernés, ainsi que les modalités selon lesquelles les formations seront évaluées. Ces dispositions sont inspirées jusqu'à un certain point, tout en s'en écartant parfois, de la réglementation de 2009 déterminant les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental¹¹.

Article 4

L'article 4 définit le contenu de la formation théorique que devront suivre les agents concernés. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Cette disposition qui n'a aucun caractère normatif

¹¹ Règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen.

et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration peut être omise. À la limite, et s'il devait être nécessaire de préciser que la formation théorique est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, il pourrait y être pourvu à l'article 4.

Article 6

L'article 6 prévoit un certain nombre de dispenses, en relation avec les modules de la formation théorique et les épreuves théoriques qui les clôturent, dont pourront bénéficier les personnels concernés.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe à formuler. Au paragraphe 1^{er}, il propose cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense „est accordée“, le ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme de „Éducation différenciée“ par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ figurant dans la loi organisant les cadres des services concernés¹².

Article 7

L'article 7 définit les modalités de la formation pratique à laquelle devront se soumettre les agents concernés par l'offre de reprise.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée „en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent“. Le Conseil d'État se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 14 comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 11, sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998? Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses observations formulées à l'endroit du libellé du paragraphe 2 de l'article 1^{er} et sur la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.

Le Conseil d'État propose ensuite de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules „de la formation théorique“.

En ce qui concerne enfin l'utilisation du terme „Éducation différenciée“, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.

Article 8

L'article 8 précise que les agents concernés bénéficieront de l'appui d'un tuteur qui fait partie du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur. Le Conseil d'État propose que le tuteur soit „désigné“, et non „nommé“, par le ministre.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 ont trait aux modalités selon lesquelles sont sanctionnées les formations théorique et pratique.

Le Conseil d'État note que, d'après sa lecture du texte de l'article 9, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.

En ce qui concerne l'utilisation du terme „Éducation différenciée“, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.

¹² Loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée (Mémorial A – 16 du 19 mars 1973).

Article 11

L'article 11 définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation.

D'après le paragraphe 1^{er}, l'agent doit, „pour obtenir le certificat de formation“, réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'État note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article 11, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1^{er} n'est pas appropriée. Le Conseil d'État propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi „aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique“. Enfin, le Conseil d'État constate, comme il l'a déjà fait dans le cadre du présent avis, et comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article 11, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.

Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'État de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un „déclassement“ au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants (article 13, deuxième phrase du projet de loi). Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.

Le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009.

Le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.

Au paragraphe 8, il conviendrait d'écrire que l'agent „peut se représenter à l'examen sanctionnant la formation“, à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.

Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Article 12

L'article 12 définit les indemnités dont bénéficient les intervenants dans les formations et dans les examens sanctionnant les formations. D'après le commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les indemnités correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'État relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnité, dont le montant pourra être fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par „indemnité forfaitaire de base“. Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées

par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'État se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise?

Article 13

L'article 13 prévoit que l'agent qui, sans avoir réussi les formations théorique et pratique, a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, „est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental“.

Dans la rédaction de cet article, les auteurs du projet de loi ont fait preuve d'incohérence. Pour qu'il puisse y avoir „dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}“ comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 2 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous revue qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article 13. Le Conseil d'État ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.

Article 14

L'article 14 définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, „les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant“.

L'alinéa 1^{er}, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation? Le Conseil d'État rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.

L'article 14, alinéa 2, détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. À la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article 14 que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Enfin, le Conseil d'État note que le titre qui précède les articles 14 et 15 se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 que l'article 15 ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er}, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par

ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'État. Le titre serait dès lors à reformuler.

Article 15

L'article 15 comporte des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le texte du paragraphe 1^{er} est repris de l'article 10*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par **un** règlement grand-ducal du 16 janvier 2017¹³. Le texte est dès lors superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un „règlement grand-ducal *ad hoc*“.

Le paragraphe 2 comporte des dispositions qui sont destinées à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 16

L'article 16 définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Parmi ces conditions, figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. Le projet de loi ne prévoit cependant aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 22 la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales où il a déjà critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 22 auquel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.

Le Conseil d'État constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. L'article 30 du projet de loi qui ajoute un article 23*quater* à la loi modifiée du 26 janvier 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour y inclure les conditions d'admission à la réserve d'auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental exclut d'ailleurs formellement les conditions en matière de connaissance des langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il a réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*, position qu'il réitère à cet endroit.

En tout état de cause, le Conseil d'État préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.

Article 17

L'article 17 définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'État en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du

13 Règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen.

projet sous examen, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous examen, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'État se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les „études reconnues équivalentes par le ministre“, alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.

L'alinéa 2 de l'article 17 instaure ensuite des régimes dérogatoires supplémentaires.

Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4, du projet de loi.

La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'État s'abstiendra ici encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.

Article 18

L'article 18 définit le programme de la formation théorique et pratique que doivent suivre les agents concernés avant de pouvoir accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Le Conseil d'État propose de ne se référer dans le cadre de l'article 18 qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 21.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. n° 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de „enseignement secondaire“ et de „enseignement secondaire technique“ par celles de „enseignement secondaire classique“ et de „enseignement secondaire général“. Ainsi, les auteurs du projet sous examen devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.

Finalement, en ce qui concerne le texte du paragraphe 4, l'observation faite concernant l'article 6 et visant l'expression „Éducation différenciée“ vaut également à l'endroit de la disposition sous revue.

Article 19

L'article 19 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 5.

Article 20

L'article 20 instaure un certain nombre de dispenses au niveau de la formation théorique dont pourront bénéficier les personnels concernés. Le dispositif est calqué sur celui figurant à l'article 6 pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser, comme tel est le cas au niveau de l'article 6, dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.

Article 21

L'article 21 prévoit les modalités de la formation pratique que les personnels concernés devront suivre. Le Conseil d'État note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.

Article 22

L'article 22 prévoit que le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la for-

mation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'État constate que les formations ne sont sanctionnées ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il renvoie à ses considérations générales formulées en introduction au présent avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16.

Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le ministre, et non le ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.

Article 23

L'article 23 décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23^{ter} que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 du projet de loi). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 du projet de loi). Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant la disposition en question.

Article 24

L'article 24 configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15. À l'article 15, il est en effet fait référence à „l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants“, alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article 24, il est question de „l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire“. D'après le commentaire des articles, „pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge“. Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non-scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 du nouvel article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'État insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.

Pour le reste, le Conseil d'État renvoie à son commentaire de l'article 15 et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.

Article 25

L'article 25 définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés „au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental“. Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'État dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'„il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E“. Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction

publique¹⁴. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'État. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Ainsi, les anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation classées au grade E2 ont été remplacées par le sous-groupe de l'enseignement qui range dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 (article 58 de la loi précitée du 25 mars 2015). Le Conseil d'État note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème „Enseignement“, mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 26 où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'État prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte „dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public“. Le Conseil d'État a du mal à saisir le sens de la disposition en question. Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé „au service de l'enseignement public“ est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'État, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

Pour clore son examen de l'article 25, le Conseil d'État rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.

Article 26

L'article 26 prévoit le classement et la rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

14 Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien;

Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

Loi du 19 mai 2003 modifiant 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 3. la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État; 4. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6. la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

La détermination de leur rémunération se fera sur base d'un tableau spécifique qui est annexé au projet de loi.

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, qui introduit le tableau, il n'est pas nécessaire de préciser que l'annexe „fait partie intégrante de la présente loi“.

Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'État note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis au paragraphe 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'État se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 25, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'État constate enfin que les trois barèmes prévus au paragraphe 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.

Le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. À ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 32 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'État.

Article 27

L'article 27 modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, articles qui ont trait à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.

D'après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l'avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. En fait, les auteurs reprennent des propositions de textes formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental¹⁵.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

Article 28

L'article 28 reconfigure la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les 2e et 3e catégories qui couvrent des agents qui tous sont détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, sont fusionnées (nouvelle 2e catégorie). Par ailleurs, les 4e, 5e et 6e catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle 3e catégorie). D'après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants „dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit“. Le Conseil d'État ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d'anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n'en être nullement affecté.

D'après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion seront repris dans la 3e catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend „des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19“.

¹⁵ Doc. parl. n° 7010².

Le Conseil d'État note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par une loi datant du 27 juin 2016¹⁶ „en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours“ (extrait du commentaire des articles du projet de loi¹⁷). Le Conseil d'État peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la 3e catégorie de la réserve.

Article 29

L'article 29 crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants „ne disposant pas d'une formation spécifique“ (extrait de l'exposé des motifs) de s'inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 11 du projet de loi. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État suggère de faire figurer le dispositif introduit par l'article sous avis, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous avis et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants. Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

Article 30

L'article 30 modifie la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.

Cette approche n'est cependant guère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23^{ter} qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 24^{quater}, d'après lequel „nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e)“ est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du projet de loi sous avis définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} du futur article 23^{ter}, le Conseil d'État constate ensuite qu'il peut induire en erreur en ce qu'il laisse penser que tous les agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet seraient potentiellement concernés par une intégration à la réserve des auxiliaires éducatifs, alors que tel n'est manifestement pas le cas.

16 Loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État – Mémorial A – 111 du 30 juin 2016.

17 Doc. parl. n° 6903.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations exprimées à l'occasion de son examen de l'article 24 concernant la nature de la tâche et des missions qui seront confiées aux futurs membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. Il constate que les missions en question rapprochent le champ d'activité des personnels concernés de celui, entre autres, des éducateurs gradués et des éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le paragraphe 3 définit le volume de la tâche hebdomadaire, qui est qualifié de „normale“, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental „en période scolaire“. Cette formulation laisse entendre que le volume de la tâche pourrait être impacté par d'autres éléments, qui ne sont cependant pas précisés dans le texte. Pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. À titre d'exemple, et d'après l'article 12 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, la tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves, 5 heures hebdomadaires de surveillance et 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école. Bien que les situations ne soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'État aurait aimé pouvoir disposer de plus d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

Les paragraphes 4 et 5 règlent l'affectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. On peut retrouver des dispositifs comparables, notamment au niveau de la loi précitée du 6 février 2009. Concernant le détail de ces dispositions, le Conseil d'État estime que le dernier alinéa du paragraphe 4, même s'il est repris du texte de l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009 dans le contexte de l'organisation de la réserve de suppléants, est superfétatoire, vu que la matière qui y est traitée est réglée à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, article qui est applicable aux employés de l'État. Le Conseil d'État constate encore que les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs seront déterminés par règlement grand-ducal, comme cela est le cas pour les membres de la réserve de suppléants. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ajoutent cependant des critères sur la base desquels le dispositif sera développé. Ainsi, il le sera dans le respect de l'ancienneté acquise, ce qui constitue un critère précis, mais également „de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent“, critères qui manifestement manquent de substance et de précision normative. Le Conseil d'État propose de préciser ces derniers critères dans la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État en est à se demander pourquoi l'enseignement secondaire technique (le futur enseignement secondaire général) ne figure pas parmi les services auxquels les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés.

Finalement, et au paragraphe 5, comme des „établissements d'enseignement secondaire“ ne sont pas à considérer comme un „service du ministère de l'Éducation nationale“, il convient de supprimer, dans la suite de la phrase, le terme „autres“.

Article 31

L'article 31 abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, à l'exception toutefois de son article 1^{er} qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1^{er}, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur „car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché“. Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du

projet de loi? Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.

Article 32

La disposition sous revue, qui concerne „deux coopérateurs pastoraux“ qui „sont repris“ dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 26, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix auxdites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur encontre. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi¹⁸. En sus, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'État et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article 32 comme suit: „Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris ...“.

Article 33

L'article 33 prévoit un intitulé de citation pour la future loi. La disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 34

Cette disposition, qui, selon les auteurs du projet de loi, ne nécessite aucun commentaire fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 31, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'État part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 11, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Intitulé

Le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'État note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit:

¹⁸ Cour constitutionnelle, arrêt du 1^{er} octobre 2010, n°57/10 (Mémorial A – 180 du 11 octobre 2010, p. 3004).

„Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot „précités“ pour être superfluet.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes „arrétés par“ par le terme „de“, pour lire:

„Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions de la présente loi“.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres pour lire:

„[...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent“.

Article 2

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot „ci-dessous“ par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.

Article 4

À moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire:

„**Art. 4.** L'agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée [...]“.

Article 7

Aux paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, il faut écrire „Centre de logopédie“ avec une lettre „l“ minuscule.

Article 9

À l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme „cotée“ par celui de „notée“, pour lire:

„Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points“.

Article 10

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire „logopédie“ avec une lettre „l“ minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le terme „cotée“ par „notée“, tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous avis.

Article 11

Au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes „d'examen“ entre les termes „jury“ et „valide“ pour lire:

„Le jury d'examen valide les résultats [...]“.

Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot „à“ par „sur“ à quatre reprises pour lire:

„[...] obtenus sur l'ensemble des épreuves [...]“.

La locution „le cas échéant“ n'est pas synonyme de „éventuellement“ et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire:

„Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent“.

Article 12

À l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article 11 en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire:

„(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, paragraphe 3, ont droit à une indemnité [...]“.

Article 13

Il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Article 14

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „le cas échéant“, car superfétatoire.

Article 15

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase „fixés par règlement grand-ducal ad hoc“ est à supprimer, car superfétatoire. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal „ad hoc“ est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot „alinéa“ par le mot „paragraphe“, pour lire:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}: [...]“.

Il faut écrire „pour raisons d'âge“ au singulier.

Article 17

À l'alinéa 2, il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Article 18

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 3.

Toujours au paragraphe 3, point 2, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination „et“ pour écrire:

„2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent [...]“.

Article 22

Il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Article 24

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „fixés par règlement grand-ducal ad hoc“ pour être superfétatoire.

La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal „ad hoc“ est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot „alinéa“ par le mot „paragraphe“, pour lire:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}: [...]“.

Il faut écrire „pour raisons d'âge“ au singulier.

Articles 25 et 26

Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Article 26

Les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).

Articles 29 et 30

Les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la „loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.“ en y indiquant la date de son entrée en vigueur.

À l'article 29, il faut écrire „diplôme de fin d'études secondaires techniques“.

Article 28

Au point 3.a.) il convient de correctement citer l'intitulé de la loi modifiée du 5 juillet 1991¹⁹.

Article 30

Les intitulés de groupements d'articles s'écrivent en gras. Partant, le titre du nouveau chapitre *Vbis* proposé se lira comme suit:

„Chapitre *Vbis* – La réserve des auxiliaires éducatifs“.

Au paragraphe 3 du nouvel article 23ter proposé, il y a lieu de supprimer le terme „normale“, car sans apport normatif.

À l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1^{er} du nouvel article 23ter proposé, il faut écrire „Inspection“ avec une lettre „i“ majuscule.

Article 31

À l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'État note à cet endroit également qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.

Article 32

Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Article 33

L'article sous avis introduit l'intitulé de citation de la loi en projet. Il y a lieu de l'adapter pour lire:

„Art. 33. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.

Article 34

L'article relatif à la mise en vigueur est à libeller comme suit:

„Art. 34. La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹⁹ Loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A – 45 du 18 juillet 1991).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7078/03

N° 7078³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.6.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	32

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 24 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- article 10 nouveau (article 9 initial, proposition de texte);
- article 11 nouveau (article 10 initial, propositions de texte);
- article 30 nouveau (article 32 initial, proposition de texte);
- article 31 nouveau (article 33 initial, proposition de texte).

b) Commentaires concernant certains articles

Commentaire concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 de l'article sous rubrique prévoit que la formation pratique sera organisée „en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent“. Le Conseil d'Etat se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 15 (article 14 initial), comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 12 (article 11 initial), sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire? Le Conseil d'Etat souligne la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.

A ce sujet, il convient de préciser que les horaires des formations devront être agencés de manière à ce que les candidats ne seront pas obligés de se faire remplacer à leur poste pour pouvoir suivre la formation. Selon les cas de figure, il s'agit soit de la tâche hebdomadaire auprès de l'Archevêché, soit de la tâche attribuée après l'intégration des agents concernés à la réserve des suppléants à la catégorie 4 (sans certificat de formation). Cette situation est envisageable du moment que le candidat se représente à la formation et à l'examen lui permettant, en cas de réussite, d'accéder à la catégorie 3 de la réserve de suppléants.

Commentaire concernant l'article 10 nouveau (article 9 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que, d'après sa lecture du texte de l'article sous rubrique, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.

A ce sujet, il convient de préciser que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau, relatif aux modalités de la formation pratique, et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Commentaire concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate, comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article sous rubrique, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.

S'il est vrai que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, il convient de préciser qu'ils ne seront pas habilités à intégrer la catégorie 3 de la réserve définie à l'article 26, mais qu'ils seront repris dans la catégorie 4 dans laquelle sont regroupés les chargés de cours qui ne sont pas détenteurs du certificat de formation.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'Etat de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un „déclassement“ au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, tel que prévu à l'article 13 initial, devenu l'article 14 nouveau, du projet de loi. Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.

A ce sujet, il convient de préciser qu'il est explicité à l'article 14 nouveau du projet de loi sous rubrique que les agents ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique, ainsi que les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans bénéficiant d'une dispense de l'intégralité de la formation, sont classés dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental dans une catégorie inférieure aux agents détenteurs du certificat de formation. Cet ordre de classement constitue l'élément principal de la procédure d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants selon lequel seront affectés ou réaffectés les chargés de cours aux postes d'instituteur vacants.

La Haute Corporation estime par ailleurs que le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen. En effet, ledit règlement grand-ducal dispose que les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.

A ce sujet, il convient de préciser que la différence est due au fait que, même s'ils nécessitent des formations poussées dans des matières qu'ils ne maîtrisent pas en profondeur (dont les modules de formation prévus à l'article 19 qui ne peuvent être dispensés), les candidats à la reprise disposent généralement d'une expérience professionnelle de longue date et ont suivi une formation pédagogique antérieurement à leur reprise par l'Etat.

Commentaire concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat se demande, en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article sous rubrique, ce qu'il faut entendre par „indemnité forfaitaire de base“. Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise?

A ce sujet, il convient de préciser que les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et que les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi. Les agents auront droit à l'indemnité visée au paragraphe 4, une fois par cycle de formation, donc au maximum trois fois pendant la période de reprise.

Commentaire concernant l'article 22 nouveau (article 30 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat se pose des questions au sujet du volume des tâches, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 2 nouveau (article 30 initial visant à insérer un article 23^{ter} nouveau à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental). La Haute Corporation constate que, pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. Bien que les situations ne

soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'Etat aurait aimé pouvoir disposer de plus d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

A ce sujet, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un compromis se situant entre le volume de la tâche des enseignants de religion et la tâche des éducateurs et éducatrices gradués. Il faut aussi préciser que les auxiliaires éducatifs n'auront pas à effectuer de tâches à responsabilité à l'instar des éducateurs et éducatrices-gradués.

Commentaire concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que, selon le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, les enseignants et les chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental seront classés „au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental“. Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'Etat dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'„il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E“. Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'Etat. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Le Conseil d'Etat note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème „Enseignement“, mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 26 initial, qui devient l'article 25 nouveau, où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'Etat prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

A ce sujet, il convient de préciser que le classement des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental s'impose, étant donné que la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion de l'Archevêché n'est pas mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 précitée. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte „dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public“. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens de la disposition en question. Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants et des chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

Commentaire concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article 25 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'Etat

note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis au paragraphe 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 25 initial, devenu l'article 24 nouveau, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

La Haute Corporation note par ailleurs que le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. A ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 32 initial du projet de loi, devenu l'article 30 nouveau, qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel.

A ce sujet, il convient de préciser que l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ne prévoit pas de début de carrière. En effet, les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.

Il y a lieu par ailleurs de signaler que le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Commentaire concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reconfigure la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les deuxième et troisième catégories qui couvrent des agents détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, sont fusionnées (nouvelle deuxième catégorie). Par ailleurs, les quatrième, cinquième et sixième catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle troisième catégorie). D'après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants „dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit“. Le Conseil d'Etat ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d'anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n'en être nullement affecté.

A ce sujet, il convient de préciser que l'objectif de la reconfiguration de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est de regrouper au sein d'une même catégorie les chargés de cours disposant d'une formation similaire mais ayant intégré la réserve à des moments différents, tout en maintenant leur ancienneté de service. Il est ajouté à la 3e catégorie un point d.) comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi sous rubrique est amendé comme suit:

„Projet de loi portant ~~1.~~ organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ~~prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat;~~ ~~2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;~~ ~~3. et portant~~ modification de ~~1.~~ la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; ~~4. abrogation de~~ ~~2.~~ la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de

ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'Etat note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit:

„Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations formulées par la Haute Corporation. Il est par ailleurs proposé de supprimer le point 2 initial de l'intitulé, au vu de la suppression, par proposition d'amendement, de l'article 27 initial du projet de loi sous rubrique, portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (cf. amendement 32 *infra*). En effet, le libellé de l'article précité a été ajouté, par voie de proposition d'amendement du 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Le point 2 nouveau de l'intitulé reprend la citation exacte de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

*

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit:

„**Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les La présente loi s'applique aux enseignants de religion et les aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,** ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants **de religion** et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

(4) A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit le champ d'application *ratione personae* de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seraient ainsi concernés „les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“.

Le Conseil d'Etat estime que la formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'Etat, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'Etat se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le début de phrase „Sont concernés par la présente reprise“ pourrait avantageusement être reformulé comme suit:

„La présente loi s'applique aux enseignants et chargés du cours de religion ...“.

La Haute Corporation considère par ailleurs que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre „Champ d'application“. Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat considère qu'elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations formulées par la Haute Corporation. Il est proposé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} initial. Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés et insérés, sous forme modifiée, en tant qu'articles 2, 3 et 28 nouveaux (cf. amendements 3, 4 et 34 *infra*).

*

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Au chapitre 2, il est proposé d'insérer une nouvelle section 1^{ère} et un nouvel article 2, ayant la teneur suivante:

„Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions
d'admissibilité aux différentes offres.“

**Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion**

Art. 2. (2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi.

L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant

organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les Les contrats à temps partiel conclus par avec l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25% pour cent, 50% pour cent, 75% pour cent ou 100% pour cent.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, que ledit paragraphe n'a pas sa place sous le chapitre „Champ d'application“. Il traite en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions corrélatives du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, la portée de la première phrase du paragraphe 2 selon laquelle „suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi“ n'est par ailleurs pas claire. Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 12 (article 11 initial), que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous rubrique, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les „dispositions arrêtées par la présente loi“, laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase du paragraphe 2 pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit:

„L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.“

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'Etat suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit:

„Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.“

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 nouveau est reformulé, afin de préciser les tâches à remplir par l'agent repris dans la réserve des suppléants, ou par l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Suite à l'insertion d'un article 2 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, ayant la teneur suivante:

„Art. 3. (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'accommoder des dispenses de stage et de formation pendant le stage, prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial, même si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial. Les dispositions relatives aux dispenses de stage et de formation pendant le stage tiennent compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

L'article 4 est amendé comme suit:

„Art. 2. 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un **extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et** ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.;

7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et **de la formation** pratique définies ~~ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.~~

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat relève que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.

Le Conseil d'Etat relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique par un point 7 nouveau, concernant la réussite ou la participation à la formation, et ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'y insérer la référence précise à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence.

A l'alinéa 1^{er}, point 5, sont intégrées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, conformément à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir „notifié sa demande au ministre“. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la référence à la notification au Ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot „ci-dessous“ par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé d'intégrer l'article 4 dans le chapitre 2, section 2, sous-section 1^{ère}, dont les intitulés sont complétés comme suit:

„Section **1^{ère} 2** – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire **des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.**

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental **des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.**“

Amendement 6 concernant l'article 5 initial

L'article 5 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation de la Haute Corporation.

Suite à la suppression de l'article 5 initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 7 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

L'article 5 est amendé comme suit:

„**Art. 3. 5.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses ~~d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être~~ suivantes sont accordées par le ministre selon les cas suivants:

1. l'agent ayant obtenu l'un des le diplômes mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des le diplômes mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.

l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.“

Commentaire

Suite à l'insertion des articles 2 et 3 nouveaux, il convient d'adapter les références au paragraphe 2, points 1 et 3.

Il est proposé de compléter l’alinéa 2 du paragraphe 2 du bout de phrase „ou par une commission nommée par le ministre“. La composition de ladite commission est précisée à l’alinéa 3 nouveau du paragraphe 2. La création d’une telle commission s’avère utile pour les épreuves de langues visant l’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs. Suite à la recommandation du Conseil d’Etat d’harmoniser les conditions d’admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d’insérer la disposition relative à la commission de vérification des connaissances des langues à l’article sous rubrique ainsi qu’à l’article 17 (cf. amendement 20 *infra*).

Il est par ailleurs proposé de reprendre les propositions de texte formulées par le Conseil d’Etat à l’endroit de la phrase introductive et du point 4 du paragraphe 2.

*

Amendement 8 concernant l’article 6 nouveau (article 4 initial)

L’article 6 est amendé comme suit:

„**Art. 4. 6.** L’agent suit une formation théorique de 120 cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l’enseignement fondamental, le plan d’études et les modalités d’évaluation **(9 heures) d’une durée de neuf heures**;
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l’enfance **(30 heures) d’une durée de trente heures**;
3. module 3: le développement langagier, l’éveil aux langues, l’alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l’ouverture aux langues **(36 heures) d’une durée de trente-six heures**;
4. module 4: le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques **(15 heures) d’une durée de quinze heures**;
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l’éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles **(12 heures) d’une durée de douze heures**;
6. module 6: la psychomotricité, l’expression corporelle, les sports et la santé **(6 heures) d’une durée de six heures**;
7. module 7: l’expression créatrice, l’éveil à l’esthétique, à la création et à la culture **(12 heures) d’une durée de douze heures**.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d’Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à moins qu’il ne s’agisse de pour cent, de sommes d’argent, d’unités de mesure, d’indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s’écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire:

„**Art. 4.** L’agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée [...]“.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d’Etat. Par analogie aux observations d’ordre légistique formulées par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 18, il est proposé de supprimer les parenthèses aux points 1 à 7 et d’adapter les références aux charges horaires par module.

*

Amendement 9 concernant l’article 7 nouveau (article 6 initial)

L’article 7 est amendé comme suit:

„**Art. 6. 7.** (1) Une dispense tant de la fréquentation d’un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l’évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être est accordée par le ministre à l’agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d’une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **au service de l'Archevêché de Luxembourg**, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives."

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense „est accordée“, le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes de „Education différenciée“ par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

*

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

L'article 8 est amendé comme suit:

„**Art. 7. 8.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article **8 9** ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental **au sein des différents modules de la formation théorique**:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (**du** module 3);
2. deux leçons en mathématiques (**du** module 4);
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (**du** module 5);
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (**du** module 6);
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (**du** module 7).

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné."

Commentaire

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 18 concernant l'omission de parenthèses dans les textes normatifs, les libellés des points 1 à 5 sont adaptés.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 ci-dessus, les termes de „Education différenciée“ sont remplacés par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit des modules de la formation théorique.

*

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

L'article 9 est amendé comme suit:

„**Art. 8. 9.** La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, **nommé désigné** par le ministre.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose que le tuteur soit „désigné“, et non „nommé“, par le Ministre.

Le présent amendement vise à tenir compte de la proposition de la Haute Corporation.

*

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article 11 est amendé comme suit:

„**Art. 10. 11.** La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un **inspecteur de l'enseignement fondamental directeur de région** ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est notée sur vingt points.“

Commentaire

Le présent amendement vise à remplacer les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental“ par les mots „directeur de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

*

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

L'article 12 est amendé comme suit:

„**Art. 11. 12.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves ~~de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure~~ sont transmis par voie écrite à l'agent.

~~(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.~~

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, d'écrire que l'agent doit avoir réussi „aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique“.

Le présent amendement tient compte de cette proposition.

Par ailleurs, il est proposé de compléter le paragraphe 1^{er} par le bout de phrase „ , prévues aux articles 6 et 8“. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 2 initial.

Aux paragraphes 2 et 8, les références aux délais à respecter dans le cadre des épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique sont adaptées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, le paragraphe 10 initial est supprimé.

Le présent amendement vise également à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

L'article 13 est amendé comme suit:

„~~Art. 12.~~ **13.** (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 400 euros 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article ~~11~~ 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 400 euros 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat comprend que les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnité, dont le montant pourra être fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé d'adapter les montants des indemnités prévues au présent article à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.

La référence au paragraphe 4 est adaptée suivant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau, d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents (cf. amendement 7 ci-dessus), il est ajouté au présent article un paragraphe 5 nouveau relatif à l'indemnité des membres de cette commission, qui est égale à celle des formateurs, prévue au paragraphe 1^{er}.

*

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

L'article 14 est amendé comme suit:

„Art. 13. 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi ont fait preuve d'incohérence dans la rédaction de l'article sous rubrique. Pour qu'il puisse y avoir „dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}“ dans sa version initiale, comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pra-

tique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accèderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 4 nouveau du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous rubrique qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article sous rubrique.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 28 initial, devenu l'article 26 nouveau, du présent projet de loi.

*

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (articles 14 et 15 initiaux)

Au chapitre 2, il est proposé d'amender l'intitulé de la sous-section 3 et l'article 15 comme suit:

„Sous-section 3 – La tâche des enseignants **de religion et des** chargés de cours de religion **détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.**

Art. 14. 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie d'une conserve cette** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie d'une décharge** de huit leçons d'enseignement **annuelles**;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La Haute Corporation constate par ailleurs que l'alinéa 1^{er} de l'article 14 initial, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation? Le Conseil d'Etat rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.

Le Conseil d'Etat note que l'article 14, alinéa 2 initial, détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. A la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article 14 que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 14 et 15 initiaux, il est proposé de fusionner lesdits articles en un article 15 nouveau. L'alinéa 1^{er} nouveau tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 initial.

L'alinéa 2 nouveau correspond au paragraphe 2 de l'article 15 initial. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées au point 1 de l'alinéa sous rubrique.

L'article 15 initial est supprimé (cf. amendement 17 *infra*).

Enfin, le Conseil d'Etat note que le titre qui précède les articles 14 et 15 se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 initial que l'article 15 initial ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er} initial, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'Etat. Le titre serait dès lors à reformuler.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, l'intitulé de la sous-section 3 est reformulé.

*

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

L'article 15 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un „règlement grand-ducal *ad hoc*“.

Il est proposé de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion du libellé du paragraphe 2 de l'article 15 initial, sous forme d'un alinéa 2 à l'article 15 nouveau (cf. amendement 16 ci-dessus), l'article sous rubrique peut être supprimé, car superfétatoire.

*

Amendement 18 concernant l'article 16

Les intitulés de la section 3 et de la sous-section 1^{ère} ainsi que l'article 16 sont amendés comme suit:

„Section 23 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;
4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

(1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;
3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou ~~faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;~~ ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;

5. 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;

7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de sanction de la formation théorique et pratique, mais se limite à prévoir en son article 21 initial la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'Etat doit formellement s'opposer au dispositif sous rubrique en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

En tout état de cause, le Conseil préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation.

Il est créé un point 4 introduisant comme condition d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, la connaissance adéquate des trois langues administratives. Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, tout comme à l'article 2 nouveau du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 est complété par un point 7 concernant la réussite à la formation.

Afin d'harmoniser les dispositifs pour l'accès aux deux réserves, les agents âgés de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 sont dispensés de la vérification des connaissances linguistiques ainsi que de la formation théorique. Toutefois, au vu de la tâche d'assistance, définie à l'article 22, paragraphe 1^{er}, notamment auprès d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il est préférable de faire bénéficier ces agents de la formation pratique.

Il est par ailleurs ajouté à l'article sous rubrique un paragraphe 1^{er} nouveau portant création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental et des membres y afférant.

Au paragraphe 2, il est ajouté au point 3 la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, visant les agents ne pouvant faire valoir cinq années d'études mais toutefois une certaine expérience professionnelle.

*

Amendement 19 concernant l'article 17 initial

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'Etat en est

cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet sous examen, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous rubrique, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 17 instaure des régimes dérogatoires supplémentaires.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article 17 initial.

*

Amendement 20 concernant l'insertion d'un article 17 nouveau

A la suite de l'article 16, il est proposé d'insérer un nouvel article 17 ayant la teneur suivante:

„Art. 17 (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

- 1. niveau B1 pour la première langue;**
- 2. niveau A2 pour la deuxième langue;**
- 3. niveau A1 pour la troisième langue.**

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

- 1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues;**
- 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;**
- 3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;**
- 4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.**

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Commentaire

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'aligner le libellé de l'article sous rubrique à celui de l'article 5 nouveau. L'article 5 précité prévoit des épreuves orales et écrites relatives aux compétences linguistiques pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les épreuves de langues peuvent être organisées soit par l'Institut national des langues, soit par une commission du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

*

Amendement 21 concernant l'article 18

L'article 18 est amendé comme suit:

„Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique ~~et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.~~

(2) La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.

(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs **(10 d'une durée de dix heures);**
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant / et de l'adolescent **(15 d'une durée de quinze heures);**
3. module 3: la communication et la gestion de conflits **(12 d'une durée de douze heures);**
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience **(13 d'une durée de treize heures).**

(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents: L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose de ne se référer dans le cadre de l'article sous rubrique qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 20 nouveau.

En ce qui concerne le texte du paragraphe 4 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'Etat souligne que l'observation faite concernant l'article 7 nouveau et visant l'expression „Education différenciée“ vaut également à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 2 nouveau.

Au paragraphe 2, point 2, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination „et“ pour écrire:

„2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent [...]“.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Etant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

*

Amendement 22 concernant l'article 19 initial

L'article 19 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 5 initial. Selon la Haute Corporation, la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation de la Haute Corporation. Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 23 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

L'article 19 est amendé comme suit:

„~~Art. 20.~~ **Art. 19.** Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.**“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est calqué sur celui figurant à l'article 6 initial, devenu l'article 7 nouveau, pour les agents qui accèderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 6 initial, à l'endroit duquel la Haute Corporation signale qu'il convient d'écrire que la dispense „est accordée“, le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Sont également ajoutées des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

*

Amendement 24 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

L'article 20 est amendé comme suit:

„~~Art. 21.~~ **Art. 20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures ~~qui a sous~~ la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~“

Commentaire

Le présent amendement vise à supprimer le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

*

Amendement 25 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

L'article 21 est amendé comme suit:

„**Art. 22. 21.** Le ~~ministère~~ ministre délivre **une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation** à l'agent qui a participé **avec assiduité** à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, **prévues aux articles 18 et 20.**“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que les formations en vue de l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs ne sont sanctionnées ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le Ministre, et non le Ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. En vue de l'harmonisation des conditions d'admission aux deux réserves prévues au présent projet de loi, l'autorisation d'accès est remplacée par un certificat de formation.

La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique des agents éligibles à la réserve des auxiliaires éducatifs est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, contrairement aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui sont appelés à exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves.

*

Amendement 26 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau (article 30 initial)

A la suite de l'article 21, il est proposé d'insérer un nouvel article 22 ayant la teneur suivante:

„**Art. 30. 22. Il est inséré dans la même loi un chapitre Vbis libellé comme suit:**

„Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs

~~Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.~~

(2) (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) (2) Le volume de la tâche hebdomadaire **normale** des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;

3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

~~(4) (3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection une direction de région, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2 1^{er}.~~

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ~~ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg.~~

~~Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

~~(5) (4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.~~

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, visant à insérer un nouvel article 23^{ter} à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial. L'article 22 nouveau prend la forme de l'article 30 initial, portant ainsi création d'une disposition autonome.

Les propositions de modification apportées aux paragraphes 1^{er} à 4 donnent suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial.

Au paragraphe 3 nouveau, il est proposé de remplacer les termes „un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection“ par les mots „direction de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

L'article 23^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est supprimé.

L'article 22 nouveau est inséré au chapitre 2, section 3, sous-section 3, dont l'intitulé est modifié comme suit:

„Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.“

*

Amendement 27 concernant l'article 23 initial

L'article 23 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à l'insertion de l'article 22 nouveau, l'article 23 initial est supprimé, car superfétatoire.

*

Amendement 28 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article 23 est amendé comme suit:

„Art. 24. 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche:

1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;

2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}; aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie conserve cette d'une** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie** de deux jours **ouvrables par année de congé de récréation.**
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note, à l'endroit du paragraphe 1^{er} initial, qu'il est question de „l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire“. Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non scolaire. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique. Le paragraphe 1^{er} initial est supprimé, étant donné qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2 initial, qui devient le nouvel alinéa unique. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

*

Amendement 29 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

L'intitulé du chapitre 3 et l'article 24 sont amendés comme suit:

„Chapitre 3 – La rémunération des enseignants **de religion** et des chargés de cours **de religion** repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental;

Art. 25. 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1^{ère} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé **à exercer une tâche d'enseignement** au service de l'enseignement public **sous l'autorité de l'Archevêché**.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur **au dans le** grade E2.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, la notion de temps passé „au service de l'enseignement public“ est ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'Etat, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Des précisions sont apportées quant à la notion de „service de l'enseignement public“.

*

Amendement 30 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

L'article 25 est amendé comme suit:

„**Art. 26. 25.** (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section **2 3** du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe **qui fait partie intégrante de la présente loi**.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
- a. a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - e. c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
- a. a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - e. c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il n'est pas nécessaire de préciser que le tableau annexé déterminant la rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs „fait partie intégrante de la présente loi“.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation ainsi que des recommandations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) et l'article 26 sont amendés comme suit:

**„Chapitre 5 4 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental
Dispositions modificatives, transitoires et finales“**

Art. 28. 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a-) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b-) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a-) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a.: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation

- préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
- d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion;**
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“ “

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article 16, alinéa 1^{er} nouveau à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose que les enseignants et les chargés de cours de religion seront repris dans la troisième catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend „des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19“.

Le Conseil d'Etat note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par la loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la troisième catégorie de la réserve.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 3 a.) il convient de correctement citer l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé d'ajouter un nouveau sous-point d) au point 3 de l'alinéa 1^{er} à insérer dans l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Le nouveau sous-point d) vise les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent projet de loi.

Les modifications apportées au point 3 a) tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 32 concernant l'article 27 initial

L'intitulé du chapitre 4 et l'article 27 initial sont supprimés.

Commentaire

L'article 27 initial est supprimé car cet article modificatif est ajouté, par proposition d'amendement parlementaire adoptée le 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Suite à la suppression du chapitre 4, les chapitres suivants sont renumérotés.

Suite à la suppression de l'article 27 initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 33 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Il est proposé de supprimer l'intitulé du chapitre 5 initial et d'amender l'article 27 comme suit:

„Art. 31. 27. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.

Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique abroge la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, à l'exception toutefois de son article 1^{er} qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention, et de l'article 4, alinéa 1^{er}, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur „car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché“. Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi sous rubrique? Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note, à l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la disposition sous rubrique est modifiée de façon à supprimer explicitement les articles afférents de la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée.

*

Amendement 34 concernant l'insertion d'un article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

A la suite de l'article 27, il est proposé d'insérer un nouvel article 28 ayant la teneur suivante:

„Art. 28. A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Commentaire

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er} du présent projet de loi, le libellé du paragraphe 4 initial de l'article 1^{er} est repris en tant qu'article 28 nouveau.

*

Amendement 35 concernant l'article 29

L'article 29 est amendé comme suit:

„Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 23bis. Par dérogation à l'article 1^{er}, ~~de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion~~, les articles ~~3 5 à 11 12~~ sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.“

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat suggère de ne pas modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi. La Haute Corporation propose de faire figurer le dispositif introduit par l'article sous rubrique, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous rubrique et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants.

Le présent amendement vise à tenir compte de la recommandation de la Haute Corporation. Le libellé de l'article 23bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est inséré en tant que disposition transitoire dans la loi en projet.

*

Amendement 36 concernant l'article 30 initial

L'article 30 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à l'insertion au présent projet de loi d'un article 22 nouveau (cf. amendement 26 ci-dessus) reprenant le libellé de l'article 30 initial, l'article sous rubrique est supprimé, car superfétatoire.

*

Amendement 37 concernant l'article 31 initial

L'article 31 initial est supprimé.

Commentaire

Etant donné que l'article 27 nouveau reprend, de façon modifiée, le libellé de l'article 31 initial (cf. amendement 33 ci-dessus), ledit article 31 initial peut être supprimé, car superfétatoire.

*

Amendement 38 concernant l'article 34 initial

L'article 34 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 31, au début de l'année scolaire 2016/2017. Le Conseil d'Etat part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

Au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 34 initial. Les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Henri KOX

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI

portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 3. et portant modification de
1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4. abrogation de
2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Chapitre 1^{er} – Champ d'application;

Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les La présente loi s'applique aux enseignants de religion et les aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants **de religion** et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

(4) A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres;

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. (2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi.

L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental **afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.**

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les Les contrats à temps partiel conclus par avec l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure; à savoir 25% pour cent, 50% pour cent, 75% pour cent ou 100% pour cent.

Art. 3. (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Section 1^{ère} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire **des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.**

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental **des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.**

Art. 2. 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait **récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours** et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;;
7. **est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et **de la formation** pratique définies **ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.**

Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en oeuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 3. 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être suivantes sont accordées par le ministre selon les cas suivants:

1. l'agent ayant obtenu **l'un des le** diplômes mentionnés à l'article **2 4**, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu **l'un des le** diplômes mentionnés à l'article **2 4**, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.

l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise **ou par une commission nommée par le ministre.**

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 4. 6. L'agent suit une formation théorique de 120 cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation **(9 heures) d'une durée de neuf heures;**
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance **(30 heures) d'une durée de trente heures;**
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues **(36 heures) d'une durée de trente-six heures;**

4. module 4; le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques **(15 heures) d'une durée de quinze heures**;
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles **(12 heures) d'une durée de douze heures**;
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé **(6 heures) d'une durée de six heures**;
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture **(12 heures) d'une durée de douze heures**.

Art. 6. 7. (1) Une dispense **tant** de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives **peut être** accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **au service de l'Archevêché de Luxembourg**, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 7. 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article **8 9** ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental **au sein des différents modules de la formation théorique**:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français **(du module 3)**;
2. deux leçons en mathématiques **(du module 4)**;
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles **(du module 5)**;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé **(du module 6)**;
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture **(du module 7)**.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 8. 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, **nommé désigné** par le ministre.

Art. 9. 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article **7 8**, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est **cotée notée** sur vingt points.

Art. 10, 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un **inspecteur de l'enseignement fondamental directeur de région** ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée notée sur vingt points.

Art. 11, 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.

(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Art. 12, 13. (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à **18 euros 2,27 euros N.I. 100** par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article ~~11~~ 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Art. 13. 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 14. 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une conserve cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement:

1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;

2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement;

2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Section 2 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{re} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;

2. jouit des droits civils et politiques;

3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;

4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;

5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

(1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;

2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;

3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;

2. jouit des droits civils et politiques;

3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou **faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;** ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;

4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
4. 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
5. 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.

Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.

Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 17 (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B1 pour la première langue;
2. niveau A2 pour la deuxième langue;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique ~~et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.~~

(2) La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.

(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs **(10 d'une durée de dix heures);**
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant ~~/ et~~ de l'adolescent **(15 d'une durée de quinze heures);**
3. module 3: la communication et la gestion de conflits **(12 d'une durée de douze heures);**
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience **(13 d'une durée de treize heures).**

(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents: L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en oeuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 20. 19. Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.**

Art. 21. 20. L'agent suit une formation pratique de 30 trente heures ~~qui a sous~~ la forme d'un stage d'observation **dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.**

Art. 22. 21. Le ~~ministère~~ ministre délivre **une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation à l'agent qui a participé **avec assiduité** à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, **prévues aux articles 18 et 20.****

Sous-section 3 – La tâche ~~des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion~~ intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 30. 22. Il est inséré dans la même loi un chapitre *Vbis* libellé comme suit:

„Chapitre *Vbis* – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) (2) Le volume de la tâche hebdomadaire **normale** des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(4) (3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à **un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection une direction de région**, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe **2 1^{er}**.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement **ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent public** sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) (4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être **affectés détachés** dans des établissements d'enseignement secondaire **ou d'enseignement secondaire technique** et dans **d'autres des administrations ou services dépendant** du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire **normale** correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 24. 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie

des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche:

- 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;**
- 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.**

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}; aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie conserve cette d'une** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie** de deux jours **ouvrables par année de congé de récréation.**
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants **de religion** et des chargés de cours **de religion** repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 25. 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section **1^{ère} 2** du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé **à exercer une tâche d'enseignement** au service de l'enseignement public **sous l'autorité de l'Archevêché.**

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur **au dans le** grade E2.

Art. 26. 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section **2 3** du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe **qui fait partie intégrante de la présente loi.**

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a. a)** Avancement au grade 7 après **6 six** années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de **27 vingt-sept** ans;
 - b. b)** Avancement au grade 8 après **9 neuf** années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de **30 trente** ans;
 - e. c)** Avancement au grade 9 après **25 vingt-cinq** années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de **50 cinquante** ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:

- a. a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
- a. a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Chapitre 5 4 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 28. 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

- „La réserve de suppléants peut comprendre:
1. des instituteurs;
 2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a.: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
 - d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion;**
 4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;

5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“

Art. 31. 27. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.

Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

Art. 28. A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 23bis. Par dérogation à l'article 1^{er}, de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 5 à 11 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre Vbis libellé comme suit:

„Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;

5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

- 1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;**
- 2. quatre heures de surveillance d'enfants;**
- 3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.**

(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23^{quater}. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e).

Art. 32. 30. Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.

Art. 33. 31. La référence à la présente loi peut se faire sous une se fait sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant suivante: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.

Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

*

ANNEXE

<i>Grade</i>	<i>Tableau indiciaire Echelons</i>													<i>Nombre et valeurs des augmentations biennales</i>
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>13</i>	
<i>9</i>	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
<i>8</i>	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
<i>7</i>	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
<i>6</i>	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
<i>5</i>	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
<i>4</i>	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
<i>3</i>	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
<i>2</i>	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
<i>1</i>	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7078/04

N° 7078⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(4.7.2017)

Par dépêche du 7 juin 2017, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse (ci-après „la Commission“) lors de sa réunion du 24 mai 2017.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le 17 mai 2017, le Conseil d'État a eu une entrevue au sujet du projet de loi sous avis avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les propositions d'amendement proprement dites formulées par la Commission sont introduites par un certain nombre de remarques préliminaires figurant en introduction des amendements parlementaires.

La Commission signale tout d'abord une série de dispositions du projet de loi initial pour lesquelles elle a suivi les recommandations émises par le Conseil d'État dans son avis du 7 avril 2017¹. Le Conseil d'État note que la reformulation proposée à l'endroit de l'article 32 initial (article 30 nouveau) lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre de la disposition en question.

Le Conseil d'État prend ensuite note des explications plus générales fournies par la Commission concernant certains articles du projet de loi sous avis, explications qui sont censées répondre aux demandes d'éclaircissements formulées par le Conseil d'État à divers endroits de son avis précité du 7 avril 2017. Il aura l'occasion d'y revenir lors de son examen des propositions d'amendement proprement dites.

*

¹ Doc. parl. n° 7078².

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'amendement en question n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État. La formulation de l'intitulé correspond, dans sa substance, à une proposition faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 7 avril 2017. Il note au passage que le libellé de l'intitulé repris au commentaire de l'amendement ne correspond pas à celui qui a été finalement retenu.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du texte initial est reformulé de façon à mieux cerner le champ d'application *ratione personae* du projet de loi sous examen. Les auteurs de l'amendement ont suivi en cela les recommandations du Conseil d'État.

Les autres paragraphes de l'article 1^{er} sont supprimés et repris, sous une forme modifiée, à d'autres endroits du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir lors de l'examen des amendements afférents.

Il marque son accord avec le texte de l'article 1^{er} reformulé.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

L'amendement sous rubrique permet de préciser la structuration et l'agencement dans le temps du dispositif de reprise proposé aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion. Il est désormais clair que la reprise, selon les modalités de la loi en projet, ne se fera que pour les personnels concernés lorsqu'ils rempliront les conditions d'accès aux réserves définies par la future loi. Le texte proposé étant conforme aux recommandations du Conseil d'État, celui-ci n'a plus d'observation à formuler.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Le texte proposé à l'endroit de l'article 3 nouveau vise à tenir compte des critiques formulées par le Conseil d'État concernant les dispositions réglant les dispenses du stage et de la formation pendant le stage des agents qui seront repris. Le Conseil d'État avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Étant donné que le dispositif nouvellement proposé par les auteurs des amendements remplit les conditions définies par le Conseil d'État, ce dernier peut lever son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

L'amendement 5 reprend tout d'abord un certain nombre de précisions à l'endroit du texte de l'article 2 initial, suggérées par le Conseil d'État. Celles-ci ne donnent pas lieu à observation.

La Commission propose d'ajouter un point 7 à l'alinéa 1^{er} pour donner suite à une critique plus fondamentale du Conseil d'État par rapport aux conditions d'admission aux deux réserves visées par le projet de loi sous avis, la divergence entre les deux dispositifs ayant amené le Conseil d'État dans son avis précité du 7 avril 2017 à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. D'après le texte désormais proposé par la Commission, pour être admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent devra être „détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit (avoir) participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8^o. Ce texte appelle deux observations de la part du Conseil d'État:

Dans son avis précité du 7 avril 2017, le Conseil d'État avait suggéré d'harmoniser les deux textes réglant l'accès aux deux réserves et de prévoir, au niveau des conditions d'admission, que les personnels concernés devraient avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi. Il est rappelé que, dans le texte initial, les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental pour les agents concernés par la reprise ne faisaient pas référence, contrairement à celles régissant l'accès à la réserve des auxiliaires de l'enseignement fondamental, à une quelconque réussite aux formations proposées. Le Conseil d'État avait, quant à lui, conçu sa proposition comme constituant les deux branches d'une alternative. Les auteurs de l'amendement cumulent les deux cas de figure, à savoir la détention du certificat de formation, et donc, en l'occurrence, la réussite aux épreuves qui

sanctionnent la formation, et l'assiduité en termes de participation aux formations. Il est vrai que, ce faisant, ils restent dans la ligne du texte initial qui, pour les deux réserves, met en place un dispositif en cascade qui part des formations et, selon des modalités divergentes, de la réussite à ces formations pour ensuite prévoir de nombreuses dérogations au principe. Pour ce qui est de ses conclusions au sujet de la compatibilité de la solution proposée avec le principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 18 portant sur l'article 16.

Le Conseil d'État constate ensuite que le texte proposé fait référence à un „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“. La Commission ne fournit à l'endroit du présent amendement aucune explication concernant cet ajout. L'explication de l'ajout du „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“ est fournie par le commentaire de l'amendement 38 qui supprime l'article 34 initial du projet de loi sous examen qui faisait rétroagir la majeure partie du dispositif proposé au début de l'année scolaire 2016/2017. L'ajout permettra la prise en compte des formations qui ont été organisées dès l'année scolaire 2016/2017.

Amendement 6 concernant l'article 5 initial

Sans observation.

Amendement 7 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

L'amendement reprend un certain nombre de recommandations du Conseil d'État concernant la formulation du texte de l'article 5 nouveau (article 3 initial). Il ne donne pas lieu à observation dans cette perspective.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'au point 1 du paragraphe 2, la référence à „cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois“ ne fait toujours pas sens. Elle est en effet recopiée d'un texte où la disposition en question fait suite à un alinéa qui se réfère au candidat „ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée“². Le Conseil d'État note que ce dernier dispositif couvre normalement la situation d'un agent pour lequel l'accès à une carrière auprès de l'État n'est pas réglé en termes de diplômes, mais par rapport à la durée des études que l'agent concerné doit pouvoir faire valoir pour accéder à la carrière brigüée. L'accès à la réserve étant, en l'occurrence, réglé en termes de diplômes, le bout de phrase critiqué pourrait, à la limite, être supprimé. Il conviendrait par ailleurs de continuer à préciser que seul le diplôme obtenu dans le système d'enseignement public luxembourgeois donne droit à une dispense des épreuves pour les trois langues. Dans la même perspective, il suffirait de se limiter, au point 3, à la référence aux diplômes mentionnés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 3, étant entendu que la référence ainsi faite n'est opérante que par rapport au diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et qui n'aura pas été obtenu dans l'enseignement public luxembourgeois.

En ce qui concerne l'ajout d'une commission chargée de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'État éprouve des difficultés à en cerner le bien-fondé. Les arguments avancés par la Commission pour justifier l'instauration de ce mécanisme alternatif par rapport au contrôle de la connaissance des langues par l'Institut national des langues – limitation des épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs à des épreuves strictement orales et nécessité d'organiser rapidement ces épreuves – ne sont en effet pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'État. Vu le nombre d'agents concernés, ces épreuves devraient pouvoir être organisées dans des délais raisonnables. Selon quels critères les candidats passant par l'une ou l'autre voie seraient-ils par ailleurs sélectionnés? Le Conseil d'État relève encore la formule quelque peu inhabituelle choisie par les auteurs de l'amendement pour déterminer la composition de la commission, formule qui se réfère aux „collaborateurs du ministre“, et qui n'est pas de nature à cerner avec la précision requise les personnels visés. Enfin, l'intervention dans le processus de vérification des connaissances en matière de langues de l'Institut national des langues constitue un gage de qualité et de cohérence dans l'appréciation des connaissances qui sont évaluées. En conclusion sur ce point, le Conseil d'État propose de renoncer à la création de la commission.

² Règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Sans observation.

Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

Sans observation.

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'État prend acte des explications que les auteurs des amendements fournissent au commentaire général de la disposition sous revue concernant la tâche hebdomadaire qui est visée au paragraphe 4. La disposition n'appelle plus d'observation de sa part.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

Sans observation.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'amendement 12 reprend des ajustements terminologiques proposés par le Conseil d'État et est destiné à tenir compte du récent vote par la Chambre des députés du projet de loi 7104³ qui a pour objet de revoir les structures de l'inspectorat des écoles de l'enseignement fondamental. L'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

L'article 12 nouveau (article 11 initial) est reformulé pour tenir compte d'une série de recommandations du Conseil d'État. Il définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition concernant l'impact sur la situation de carrière des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants, même après avoir échoué aux épreuves sanctionnant les formations. Il n'est toutefois pas convaincu par les explications avancées pour justifier la différence dans la définition des conditions de réussite aux épreuves par rapport au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen.

Pour le surplus, le texte proposé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Concernant l'amendement 14, le Conseil d'État constate que les auteurs du texte ne donnent toujours pas d'explication concernant le référentiel qui est utilisé en l'occurrence pour déterminer les indemnités allouées. Pour ce qui est des indemnités visées au paragraphe 4 de l'article 13 nouveau, le Conseil d'État prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition, explications aux termes desquelles les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi sous examen. Le Conseil d'État en conclut que la précision figurant au paragraphe 4, selon laquelle l'indemnité constitue une „indemnité forfaitaire de base“, est superflue.

3 Doc. parl. n° 7104 – Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

La suppression de l'article 13 initial et la réécriture concomitante de l'article 2 initial (article 4 nouveau) ôtent sa base à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de l'article 13 initial.

Le dispositif initial est remplacé par un nouveau texte qui prévoit désormais de façon précise la manière dont seront classés les agents ayant obtenu le certificat de formation, les agents qui, sans avoir obtenu le certificat de formation, auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations et enfin, les agents qui, en raison de leur âge, auront été dispensés de la condition de la connaissance des trois langues administratives et des formations. Le Conseil d'État note au passage que les agents qui auront été dispensés par la loi d'un certain nombre de conditions d'admission à la réserve, sont logés à la même enseigne que ceux qui n'auront pas réussi aux épreuves sanctionnant les formations. Le Conseil d'État peut toutefois s'en accommoder, dans la mesure où les agents en question demeurent libres de se conformer à l'ensemble des conditions mises en avant par l'article 4 nouveau du projet de loi sous avis.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (articles 14 et 15 initiaux)

La Commission propose un amendement 16 qui fusionne dans un article 15 nouveau des parties des articles 14 et 15 initiaux. Le Conseil d'État rappelle que le premier de ces articles définissait la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, tandis que le deuxième comportait des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le Conseil d'État constate tout d'abord que le nouveau texte ne reprend plus un certain nombre d'éléments des textes initiaux que le Conseil d'État avait qualifiés de superfétatoires. Le nouveau texte, en se référant à l'agent qui sera intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, précise par ailleurs le mécanisme qui sera mis en œuvre. Dans cette perspective, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte proposé. Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que la fusion des articles 14 et 15 initiaux, et la non-reprise par l'amendement 16 du paragraphe 1^{er} de l'article 15 initial, entraîne comme conséquence que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 initial qui est insérée comme alinéa 2 dans l'article 15 nouveau et qui est destinée à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, ne peut pas être présentée comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}, vu que celui-ci se réfère désormais aux „différentes tâches“ assurées par les agents repris, et cela conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Aux termes de cette disposition, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Or, ce n'est pas par rapport à ce dispositif qu'il y a dérogation en l'occurrence, mais bien par rapport à la tâche hebdomadaire des personnels concernés qui est définie par la suite à l'article 15 précité et dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler la référence à la loi précitée du 6 février 2009 qui définit en son article 15 en premier lieu la mission, et quantifie ensuite la tâche des personnels concernés, et d'écrire à l'alinéa 1^{er}, comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis précité du 7 avril 2017, que les agents qui sont intégrés à la réserve de suppléants, „assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution“. Le texte de l'alinéa 2 peut ensuite être présenté comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'État propose d'y faire référence aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

Sans observation.

Amendement 18 concernant l'article 16

Dans sa rédaction de l'amendement 18, la Commission procède à une refonte complète des mécanismes qui régiront le fonctionnement de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, mécanismes qui, dans le texte initial, étaient répartis sur les articles 16 et 17.

L'article 16, dans sa nouvelle rédaction, prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, la création de la réserve et sa composition. Il enchaîne avec les conditions d'admissibilité à la réserve qui sont définies au paragraphe 2. Il instaure ensuite, en son paragraphe 3, une dérogation aux conditions d'admissibilité pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'État, aux observations suivantes:

Le Conseil d'État avait critiqué le dispositif initial en ce qu'il faisait figurer parmi les conditions de l'admissibilité à la réserve la réussite à la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir un mécanisme de sanction de cette réussite, ce qui avait amené le Conseil d'État à s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique. La Commission propose désormais que les agents concernés se voient décerner, à l'instar des agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, un certificat de formation qui constituera une condition d'admission à la réserve, certificat qui remplacera l'autorisation d'accès à la réserve prévue à l'article 22 initial du projet de loi sous rubrique. Cette façon de procéder, même si le certificat de formation ne sera pas délivré suite à des examens, mais à la condition que l'agent ait participé „avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique“ (article 21 nouveau), trouve l'assentiment du Conseil d'État, vu que le dispositif proposé est désormais cohérent. Le Conseil d'État peut, dès lors, lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous revue ainsi qu'à l'endroit de l'article 22 initial, qui devient l'article 21 nouveau.

Le nouveau dispositif prévoit désormais également, en son paragraphe 2, une condition relative aux connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Il établit ainsi, et cela même si les modalités de contrôle des connaissances en la matière sont adaptées par la suite (article 17 nouveau) aux „compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris (dans la réserve des auxiliaires éducatifs) au vu de leur niveau d'études“ (extrait du commentaire de l'amendement 20), un parallélisme avec les conditions que devront remplir les agents qui accéderont à la réserve de suppléants.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1^{er}, point 1, à un „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“ le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 5. Cette observation vaut également pour le point 7 du paragraphe 2.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État comprend l'ajout au point 3 d'un cas de figure couvrant une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, qui permettra également l'accès à la réserve, comme une réponse à ses observations concernant l'article 17. Le Conseil d'État constate au passage que la période d'au moins cinq années d'études, qui doivent avoir été accomplies avec succès, doivent l'avoir été dans l'enseignement public luxembourgeois, des études reconnues équivalentes par le ministre n'étant plus admises. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement du texte initial sur ce point.

Enfin, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte du paragraphe 3 qui limite la dispense accordée, en matière de formation, aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 et qui veulent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, pour les raisons mises en avant par la Commission, à la seule formation théorique.

En conclusion aux développements qui précèdent, et à ses observations concernant l'amendement 5, le Conseil d'État peut lever sa réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit des conditions d'admission aux deux réserves en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10^{bis}.

Amendement 19 concernant l'article 17 initial

Sans observation.

Amendement 20 concernant l'insertion d'un article 17 nouveau

L'amendement 20 introduit un article 17 nouveau. Il fixe tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, le niveau des connaissances en matière de langues que les candidats à la réserve des auxiliaires éducatifs devront pouvoir faire valoir. Le paragraphe 2 a trait aux dispenses qui pourront être accordées à ce

niveau. Enfin, le paragraphe 3 prévoit le mécanisme selon lequel la vérification des connaissances en matière de langues sera effectuée.

Selon le commentaire de l'amendement, le dispositif est adapté aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leur niveau d'études. Le Conseil d'État note que les niveaux requis en matière de connaissance des trois langues administratives – le dispositif est limité en l'occurrence à la compréhension de l'oral et à l'expression orale – correspondent aux niveaux prévus pour des fonctions dont les titulaires ont la même qualification de base. Le Conseil d'État peut s'en accommoder. Le dispositif est, pour le reste, configuré de la même façon que celui qui sera applicable aux candidats à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les dispositions du paragraphe 2, points 1 et 3, se réfèrent à chaque fois aux diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, alors qu'il n'y est nullement question de diplômes, mais d'une période d'au moins cinq années d'études qui doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il y aurait dès lors lieu de se référer, au point 1, à „l'agent qui peut attester l'accomplissement avec succès d'au moins cinq années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois...“. En ce qui concerne le point 3, ce dernier ne fait pas sens, vu que, d'après l'article 16, paragraphe 2, point 3, tel que reformulé par l'amendement 18, les cinq années d'études requises doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il serait, partant, à supprimer, sauf en cas de réintégration à l'article 16, paragraphe 2, point 3, de la référence aux études pouvant être reconnues équivalentes par le ministre. Dans ce dernier cas, il suffirait de se référer au point 1 au cas de figure de l'agent „qui a accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois“. Parallèlement, la disposition figurant au point 3 serait à relibeller comme suit:

„3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé respectivement de l'épreuve de langue française et de l'épreuve de langue allemande;“.

Enfin, et pour ce qui est du paragraphe 3 et de la nouvelle commission qui y est prévue en vue de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 7.

Amendement 21 concernant l'article 18

Sans observation.

Amendement 22 concernant l'article 19 initial

Sans observation.

Amendement 23 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

Sans observation.

Amendement 24 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

Sans observation.

Amendement 25 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

L'amendement 25 remplace l'autorisation d'accès à la réserve prévue par l'article 22 initial par un certificat de formation dont l'obtention constitue une condition d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'amendement 18 concernant l'article 16.

Amendement 26 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau (article 30 initial)

L'amendement 26 donne suite à une recommandation du Conseil d'État qui, dans son avis précité du 7 avril 2017, avait invité les auteurs du projet de loi sous avis à faire un choix et à intégrer le dispositif portant création de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans sa totalité à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ou bien à en faire un dispositif autonome. La Commission a opté pour la deuxième branche de l'alternative et a, par ailleurs, amendé, sur un certain nombre de points, l'article 30 initial du projet de loi dans le

sens suggéré par le Conseil d'État. La disposition telle qu'elle est désormais proposée, trouve l'accord du Conseil d'État. Tout au plus aurait-on pu reprendre à l'endroit de la définition des missions qui seront assurées par les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial – article qui est supprimé à travers l'amendement 27 – qui définissait un cadre général pour l'exercice des missions en question. Ceci dit, l'article 2 nouveau reprend une idée analogue à celle figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial lorsqu'il y est précisé que les auxiliaires éducatifs exercent une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'État propose d'y faire référence, à l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'intitulé des dispositions qui concernent les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants, aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Amendement 27 concernant l'article 23 initial

Sans observation.

Amendement 28 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

En supprimant le paragraphe 1^{er} de l'article 24 initial, argumentant que la substance des dispositions y prévues est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, les auteurs de l'amendement répondent implicitement aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 7 avril 2017 concernant le contexte dans lequel les futurs auxiliaires éducatifs seront appelés à intervenir, le texte proposé initialement suggérant une distinction entre contexte scolaire et contexte non scolaire. La suppression du paragraphe 1^{er} et la phrase introductive reformulée du paragraphe 2 de l'article 24 initial qui devient l'alinéa unique de l'article 23 nouveau et qui se réfère à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, donnent à penser que les auxiliaires éducatifs sont désormais clairement assimilés par les auteurs du projet de loi sous avis à un fonctionnaire non-enseignant. Dans cette perspective, la disposition reprise à l'article 23 nouveau qui vise à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, est quelque peu surprenante, vu qu'elle laisse subsister des vestiges de l'ancien système en mélangeant décharges pour raison d'âge exprimées en leçons hebdomadaires et congés supplémentaires pour raison d'âge exprimés en jours ouvrables par année. Si le Conseil d'État peut s'en accommoder, c'est en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de garantir des droits acquis tout comme cela est proposé pour les agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Amendement 29 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Même si les arguments avancés par les auteurs des amendements ne lui paraissent pas tout à fait convaincants, le Conseil d'État prend acte des explications qu'ils fournissent au niveau de leur commentaire général de la même disposition, pour maintenir la référence au barème „Enseignement“ et pour justifier la disposition qui précise qu'il sera tenu compte dans le chef des agents concernés de l'entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. Les autres précisions apportées au texte proposé n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 30 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

Le Conseil d'État prend note des explications que les auteurs de l'amendement fournissent au niveau de leur commentaire général de l'article 25 nouveau (article 26 initial), tout en regrettant de ne pas avoir été suivi par rapport à ses propositions visant à préciser le dispositif. Pour le reste, l'amendement 30 ne donne pas lieu à observation de sa part.

Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

L'amendement 31 clarifie la structure de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à travers l'ajout à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental d'un nouveau sous-point d) au point 3 consacré aux agents repris sur la

base de la loi en projet. Le Conseil d'État suggère d'ajouter les détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre.

L'amendement 31 n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 32 concernant l'article 27 initial

Sans observation.

Amendement 33 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il convient dès lors de viser, dans l'énumération des articles de la loi précitée du 10 juillet 1998 qui seront supprimés, „les articles 5 et 6“, au lieu des articles 5 à 7.

Amendement 34 concernant l'insertion d'un article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

L'amendement 34 reprend le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, texte qui était destiné à concrétiser la perspective, ouverte par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et permettant aux enseignants concernés par l'offre de reprise, mais désirant continuer leur engagement au sein de l'Église catholique en dehors du cadre scolaire et sous leur statut actuel, de rester au service de l'Archevêché. Le dispositif ainsi créé sera financé, dans certaines limites, par l'État. L'État ne couvrira en effet le coût du dispositif que dans la limite de quarante emplois équivalents temps plein. Le Conseil d'État, pour sa part, propose de rédiger l'article 28 nouveau sous la forme d'une disposition axée sur l'autorisation donnée au Gouvernement de financer le dispositif. Il ne revient en effet pas au législateur, comme le fait la disposition sous avis, d'intervenir dans des relations privées, en l'occurrence une relation salariale, et de prétendre mettre en mesure l'une des parties à la relation de continuer celle-ci. En l'occurrence, et aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 nouveau, le législateur permettrait en effet aux enseignants concernés de poursuivre leur engagement au service du culte catholique. La disposition telle que proposée par le Conseil d'État, pourrait se lire comme suit:

„À partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'État des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1^{er} et financés par l'État ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié.“

Amendement 35 concernant l'article 29

Sans observation.

Amendement 36 concernant l'article 30 initial

Sans observation.

Amendement 37 concernant l'article 31 initial

Sans observation.

Amendement 38 concernant l'article 34 initial

L'amendement 38 supprime l'article 34 initial qui faisait rétroagir pratiquement l'ensemble du dispositif au début de l'année scolaire 2016/2017, de sorte que l'opposition formelle que le Conseil d'État

avait émise à l'endroit de l'article 34 devient sans objet. Le Conseil d'État note que la prise en compte des formations organisées dès l'année scolaire 2016/2017 en vue de préparer le processus de reprise des personnels concernés se fera moyennant l'introduction de la possibilité pour le ministre de reconnaître l'équivalence des certificats de formation décernés dans le sillage de ces formations avec le certificat de formation qui est formellement introduit par le projet de loi sous avis.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État constate des différences d'ordre typographique au niveau des libellés des intitulés de groupements d'articles dans le texte des amendements proprement dits, le projet de loi initial et le texte coordonné joint au dossier. À ce titre, il y a lieu de rappeler que les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres et sections sont à rédiger en caractères gras.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'État note que les termes „sont arrondis“ sont à mettre au féminin, pour dire que les tâches „sont arrondies“.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Au premier alinéa, il convient d'écrire „L'agent pouvant se prévaloir“, au lieu de „Un agent pouvant ...“.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

Il est recommandé de subdiviser l'article en paragraphes. Ces derniers se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), etc.

Amendement 18 concernant l'article 16

Au paragraphe 2, point 3, il y a lieu de relever une erreur matérielle relative au double emploi du terme „ou“.

Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

À la lettre d), la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7078/05

N° 7078⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.7.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 avril 2017.

Lors de ses réunions du 24 mai 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 5 juillet 2017. Le même jour, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi.

Le 7 juillet 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de régler les modalités de reprise par l'Etat du personnel des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie, de l'Education différenciée, des lycées et d'autres services et administrations se trouvant sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Contexte

A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, les cours de l'instruction religieuse et de la formation morale et sociale de l'enseignement fondamental seront remplacés par un cours commun d'éducation aux valeurs, intitulé „vie et société“, dont la création fait l'objet du projet de loi 7010 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental et modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'introduction de ce nouveau cours est consignée dans la convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise catholique.

Selon les auteurs du présent projet de loi, l'introduction du nouveau cours traduit la volonté du Gouvernement d'institutionnaliser la neutralité politique, philosophique et religieuse de l'école publique, telle que retenue dans le programme gouvernemental 2013. Afin de répondre à l'obligation de neutralité confessionnelle et philosophique de l'école publique, le nouveau cours „vie et société“ ne peut être dispensé que par du personnel jouissant du statut du fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

Or, aux termes de la Convention du 31 octobre 1997 entre l'Archevêché et le Gouvernement, coulés dans la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, l'Etat s'est obligé à protéger les intérêts professionnels des enseignants et chargés de cours désignés par l'Archevêché au-delà de la cession de ses engagements pris notamment avec leur rémunération. L'Etat s'est donc engagé à créer une offre de reprise qui:

- garantit la rémunération et la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours;
- crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue;
- permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Education nationale.

Conformément à cet engagement, l'introduction du nouveau cours, consignée dans une convention entre l'Etat et l'Eglise catholique, s'accompagne donc d'une offre de reprise du personnel des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie, de l'Education différenciée, des lycées et d'autres services et administrations se trouvant sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Cette offre de reprise dure trois ans à compter de la date d'introduction du nouveau cours „vie et société“.

2) Modalités de la reprise

D'après l'exposé des motifs, le corps enseignant qui dispense actuellement les cours d'instruction morale et religieuse se caractérise par une grande hétérogénéité en ce qui concerne l'expérience professionnelle, le degré de formation, les études et qualifications professionnelles des intervenants. Dans un souci de maintien de la qualité de l'enseignement, le Gouvernement a jugé indispensable que tous les intervenants intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est toutefois modulable en fonction des qualifications et des expériences professionnelles des intéressés.

Ces derniers auront accès soit à la réserve de suppléants, créée par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, soit à la réserve des auxiliaires éducatifs

nouvellement créée. Il est évident que cette offre de reprise devra impérativement respecter les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la Fonction publique.

La réserve de suppléants est réservée aux agents qui sont au moins détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, et qui peuvent se prévaloir d'une connaissance adéquate des trois langues administratives. L'agent doit également suivre une formation théorique de 120 heures, répartie sur sept modules différents, ainsi qu'une formation pratique portant sur 30 leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différencié ou du Centre de logopédie. L'agent a la possibilité de bénéficier de dispenses aux cours pour certains modules de la formation théorique. La formation est sanctionnée par un certificat de formation.

En termes de rémunération, les agents repris dans la réserve des suppléants sont classés dans la carrière du chargé de cours de l'enseignement fondamental (grade E 2). Il est aussi tenu compte de la durée pendant laquelle les agents ont été au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

Les agents ne disposant pas du niveau de qualification minimal requis pour intervenir dans la réserve de suppléants peuvent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs, nouvellement créée. Cette réserve donne accès à des tâches non enseignantes, essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'assistance et de la surveillance. Pour y accéder, l'agent devra suivre une formation théorique de 90 heures ainsi qu'un module de spécialisation de 40 heures. La formation pratique se fera sous forme d'un stage d'observation de 30 heures. Le certificat de formation est délivré aux agents ayant participé avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

L'agent de la réserve des auxiliaires éducatifs est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché.

Il importe de préciser que le Gouvernement a initialement prévu de dispenser tous les candidats du stage d'insertion professionnelle à la Fonction publique et du cycle de formation de début de carrière afférent. Or, le Conseil d'Etat y voyait une violation du principe de l'égalité devant la loi, et exigeait, sous peine d'opposition formelle, une disposition dérogatoire plus nuancée et tenant compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Le texte amendé prévoit que seuls les agents qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'au moins trois ans sont intégralement dispensés du stage et du cycle de formation de début de carrière. La dispense des autres agents est calculée au prorata des années de service.

Pour tous les autres détails du présent projet de loi, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 7 avril 2017

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 avril 2017.

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions du projet de loi sous rubrique dérogent sur un certain nombre de points aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Il s'interroge notamment plus exhaustivement sur le respect du principe d'égalité de traitement en relation avec l'accès à un emploi auprès de l'Etat.

Le projet de loi, dans sa formulation initiale, prévoyait une dispense générale de la période de stage et du cycle de formation de début de stage afférent. Or, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'en accommoder. Une telle approche créerait un avantage indu dans le chef des agents récemment engagés par l'Archevêché. Il exige notamment, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit plus nuancé et modelable en fonction de l'expérience professionnelle des agents. Selon la Haute Corporation, seuls les agents engagés depuis au moins trois années devraient pouvoir bénéficier d'une dispense générale de la période de stage.

En ce qui concerne les dérogations relatives aux conditions d'accès à la réserve des suppléants de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime que la disposition en question, en l'occurrence l'article 13 initial, crée une incohérence de texte et enfreint dès lors le principe de la sécurité juridique. Il exige, sous peine d'opposition formelle, une reformulation de texte. Selon la Haute Corporation, il

convient d'abord de prévoir que la réussite aux épreuves constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour les agents ayant fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations.

D'une manière générale, la Haute Corporation recommande d'harmoniser les conditions d'accès aux deux réserves. En ce qui concerne l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs, le Conseil d'Etat constate que la version initiale du projet de loi ne prévoit aucune condition concernant la connaissance des trois langues administratives. Vu que les auteurs n'ont fourni aucune justification pour cette différence de traitement, la Haute Corporation s'est vue contrainte de s'y opposer formellement en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

Pour le détail des autres remarques pertinentes du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux articles respectifs.

2) Avis complémentaire du 4 juillet 2017

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 7 avril 2017. Néanmoins, la Haute Corporation exprime quelques réserves concernant les modifications proposées dans le cadre des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 24 mai 2017. Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 21 novembre 2016.

D'une manière générale, la chambre professionnelle marque son accord avec le présent projet de loi qui crée une offre de reprise pour tous les agents engagés avant le 15 septembre 2017 et à durée indéterminée auprès de l'Archevêché. Dans un souci de maintenir la qualité d'enseignement à l'enseignement fondamental, mais sans pour autant vouloir nier les compétences individuelles des personnes concernées, elle peut se rallier à l'idée que tous les agents concernés doivent parfaire leur formation avant de pouvoir dispenser en tant qu'enseignant généraliste toutes les matières à l'enseignement fondamental.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics marque également son accord avec la disposition selon laquelle les futurs chargés de cours bénéficiant à l'heure actuelle d'une décharge continuent à en bénéficier après leur reprise par l'Etat.

En ce qui concerne la tâche des agents disposant d'un contrat à temps partiel, la Chambre donne à considérer que beaucoup d'enseignants et de chargés de cours de religion ne désirent pas voir augmenter le volume de leur tâche, même s'il ne s'agit que d'une augmentation jusqu'aux tranches immédiatement supérieures, à savoir soit 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent, 100 pour cent. Selon la Chambre, il faut laisser le choix aux intéressés d'augmenter ou, le cas échéant, de réduire la tâche de leur contrat à temps partiel.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat signale que les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

La Commission adopte cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate des différences d'ordre typographique au niveau des libellés des intitulés de groupements d'articles dans le texte des amendements proprement dits, le projet de loi initial et le texte coordonné joint au dossier. A ce titre, il y a lieu de rappeler que les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres et sections sont à rédiger en caractères gras.

La Commission fait sienne cette observation.

Intitulé

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'Etat note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit:

„Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant

1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion **prévues par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 3. et portant modification de 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4. abrogation de**
2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Il est proposé de supprimer le point 2 initial de l'intitulé, au vu de la suppression, par proposition d'amendement, de l'article 27 initial du projet de loi sous rubrique, portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. En effet, le libellé de l'article précité a été ajouté, par voie de proposition d'amendement du 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Le point 2 nouveau de l'intitulé reprend la citation exacte de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017. La formulation de l'intitulé correspond, dans sa substance, à une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 7 avril 2017. Il note au passage que le libellé de l'intitulé repris au commentaire de l'amendement ne correspond pas à celui qui a été finalement retenu.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Article 1^{er}

Cet article précise les agents visés par la présente loi. Tel que prévu lors des négociations avec les représentants de l'Archevêché et les représentants syndicaux, il a été retenu que, par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés

de l'Etat, l'agent visé par la reprise est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

Il est également précisé que les contrats de travail à temps partiel conclus entre les agents et l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure de 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit le champ d'application *ratione personae* de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seraient ainsi concernés „les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“.

Le Conseil d'Etat estime que la formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'Etat, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'Etat se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le début de phrase „Sont concernés par la présente reprise“ pourrait avantageusement être reformulé comme suit:

„La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion ...“.

La Haute Corporation considère par ailleurs que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre „Champ d'application“. Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat considère qu'elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot „précités“ pour être superfétatoire.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les La présente loi s'applique aux enseignants de religion et les aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants **de religion** et les chargés de cours de religion **précités**, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

(4) A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} initial. Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés et insérés, sous forme modifiée, en tant qu'articles 2, 3 et 28 nouveaux.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} du texte initial est reformulé de façon à mieux cerner le champ d'application *ratione personae* du projet de loi sous rubrique. Les auteurs de l'amendement ont suivi en cela les recommandations du Conseil d'Etat, qui marque son accord avec le texte de l'article 1^{er} reformulé.

Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres

Article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 1^{er} du présent projet de loi, un article 2 nouveau, libellé comme suit:

Art. 2. (2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi.

L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les Les contrats à temps partiel conclus par avec l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: à savoir 25% pour cent, 50% pour cent, 75% pour cent ou 100% pour cent.

L'article sous rubrique correspond au libellé modifié de l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la portée de la première phrase de l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial, selon laquelle „suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi“ n'est pas claire. Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 12 (article 11 initial), que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous rubrique, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée

dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les „dispositions arrêtées par la présente loi“, laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase de l'article sous rubrique pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit:

„L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.“

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'Etat suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit:

„Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.“

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, qu'à l'alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes „arrêtés par“ par le terme „de“, pour lire:

„Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions de la présente loi“.

A l'alinéa 2, il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres pour lire:

„[...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent“.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 2 nouveau visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 nouveau est reformulé, afin de préciser les tâches à remplir par l'agent repris dans la réserve des suppléants, ou par l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, l'article 2 nouveau est inséré dans une nouvelle section 1^{ère} du chapitre 2, relative aux modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Suite à l'insertion d'un article 2 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire permettent de préciser la structuration et l'agencement dans le temps du dispositif de reprise proposé aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion. Il est désormais clair que la reprise, selon les modalités de la loi en projet, ne se fera que pour les personnels concernés lorsqu'ils rempliront les conditions d'accès aux réserves définies par la future loi. Le texte proposé étant conforme aux recommandations du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à formuler.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes „sont arrondis“ sont à mettre au féminin, pour dire que les tâches „sont arrondies“.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique.

Article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 2 du présent projet de loi, un article 3 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 3. (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.“

Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

L'article sous rubrique correspond au libellé modifié de l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'accommoder des dispenses de stage et de formation pendant le stage, prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial, même si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 3 nouveau visent à donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial. Les dispositions relatives aux dispenses de stage et de formation pendant le stage tiennent compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de l'article 3 nouveau vise à tenir compte des critiques formulées dans le cadre de son avis du 7 avril 2017 concernant les dispositions réglant les dispenses du stage et de la formation pendant le stage des agents qui seront repris. Le Conseil d'Etat avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Etant donné que le dispositif nouvellement proposé par les auteurs des amendements remplit les conditions définies par le Conseil d'Etat, ce dernier peut lever son opposition formelle.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au premier alinéa, il convient d'écrire „L'agent pouvant se prévaloir“, au lieu de „Un agent pouvant ...“.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique.

Section 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Article 4 nouveau (article 2 initial)

Cet article détermine les conditions d'admissibilité des agents visés par la présente loi à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il prévoit également une dérogation visant les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, développées dans ledit avis, concernant l'admissibilité et les conditions d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Les conditions d'admissibilité fixées à l'article sous rubrique corres-

pondent en fait à une partie des conditions d'admission dans la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne l'offre de reprise, que les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que, et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, „celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse“. Le Conseil d'Etat relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis „s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat“. Si la disposition en question prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous rubrique.

Dans la phrase introductive, le Conseil d'Etat propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'Etat reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.

Le Conseil d'Etat relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent, à l'exposé des motifs, que „pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le Gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés“.

L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir „notifié sa demande au ministre“. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la référence à la notification au Ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du Ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'Etat peut comprendre le dessein qui a pu guider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'Etat aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépendamment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 7 et 19 du projet de loi.

En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire d'en exiger la connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu' „exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil“ (article 17, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Enfin, le Conseil d'Etat estime que la référence à la formation théorique et pratique figurant *in fine* de l'alinéa 2 doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot „ci-dessous“ par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 2. 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait **récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours** et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.;
- 7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et **de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.**

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique par un point 7 nouveau, concernant la réussite ou la participation à la formation, et ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'y insérer la référence précise à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence.

A l'alinéa 1^{er}, point 5, sont intégrées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, conformément à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé d'intégrer l'article 4 dans le chapitre 2, section 2, sous-section 1^{ère} relative aux modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission propose d'ajouter un point 7 à l'alinéa 1^{er} pour donner suite à une critique plus fondamentale de la Haute Corporation par rapport aux conditions d'admission aux deux réserves visées par le projet de loi sous rubrique, la divergence entre les deux dispositifs ayant amené le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. D'après le texte désormais proposé par la Commission, pour être admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent devra être „détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit (avoir) participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8“. Ce texte appelle deux observations de la part du Conseil d'Etat:

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait suggéré d'harmoniser les deux textes réglant l'accès aux deux réserves et de prévoir, au niveau des conditions d'admission, que les personnels concernés devraient avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi. Il est rappelé que, dans le texte initial, les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental pour les agents concernés par la reprise ne faisaient pas référence, contrairement à celles régissant l'accès à la réserve des auxiliaires de l'enseignement fondamental, à une quelconque réussite aux formations proposées. Le Conseil d'Etat avait, quant à lui, conçu sa proposition comme constituant les deux branches d'une alternative. Les auteurs de l'amendement cumulent les deux cas de figure, à savoir la détention du certificat de formation, et donc, en l'occurrence, la réussite aux épreuves qui sanctionnent la formation, et l'assiduité en termes de participation aux formations. Il est vrai que, ce faisant, ils restent dans la ligne du texte initial qui, pour les deux réserves, met en place un dispositif en cascade qui part des formations et, selon des modalités divergentes, de la réussite à ces formations pour ensuite prévoir de nombreuses dérogations au principe. Pour ce qui est de ses conclusions au sujet de la compatibilité de la solution proposée avec le principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 16.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que le texte proposé fait référence à un „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“. La Commission ne fournit à l'endroit du présent article aucune explication concernant cet ajout. L'explication de l'ajout du „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“ est fournie dans les cadre des amendements parlementaires visant à supprimer l'article 34 initial du projet de loi sous rubrique qui faisait rétroagir la majeure partie du dispositif proposé au début de l'année scolaire 2016/2017. L'ajout permettra la prise en compte des formations qui ont été organisées dès l'année scolaire 2016/2017.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il est recommandé de subdiviser l'article en paragraphes. Ces derniers se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), etc.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique. Suite à la subdivision de l'article sous rubrique en paragraphes, il convient de réajuster les renvois à l'article 5, paragraphe 2, points 1 et 3, à l'article 14 ainsi qu'à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, et paragraphe 2, point 7.

Article 5 initial (supprimé)

Cet article précise que l'Institut de formation de l'Education nationale est en charge de la formation théorique telle que définie à l'article 4 du présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

La Commission donne suite à cette proposition.

Suite à la suppression de l'article 5 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 5 nouveau (article 3 initial)

Cet article décrit les modalités relatives aux connaissances requises des trois langues administratives, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, et énonce aussi les dispenses pouvant être accordées en fonction des niveaux de langues existants des agents visés, afin d'intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir. Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.

Sur le détail, le Conseil d'Etat voudrait formuler les observations suivantes:

La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit:

„Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre.“

Au point 1 du paragraphe 2, la référence à „cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois“ ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire que l'agent concerné „est dispensé des épreuves de luxembourgeois“. Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le Ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit:

„l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.“

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 3. 5.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) ~~Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être~~ suivantes sont accordées par le ministre selon les cas suivants:

1. l'agent ayant obtenu l'un des le ~~diplômes~~ mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire ~~peut être~~ est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des le ~~diplômes~~ mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. ~~l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.~~

l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre,

et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion des articles 2 et 3 nouveaux, il convient d'adapter les références au paragraphe 2, points 1 et 3.

Il est proposé de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 2 du bout de phrase „ou par une commission nommée par le ministre“. La composition de ladite commission est précisée à l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 2. La création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs. Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'insérer la disposition relative à la commission de vérification des connaissances des langues à l'article sous rubrique ainsi qu'à l'article 17.

Il est par ailleurs proposé de reprendre les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de la phrase introductive et du point 4 du paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire reprennent un certain nombre de recommandations du Conseil d'Etat concernant la formulation du texte de l'article 5 nouveau (article 3 initial). Elles ne donnent pas lieu à observation dans cette perspective.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'au point 1 du paragraphe 2, la référence à „cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois“ ne fait toujours pas sens. Elle est en effet recopiée du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, où la disposition en question fait suite à un alinéa qui se réfère au candidat „ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée“.

Le Conseil d'Etat note que ce dernier dispositif couvre normalement la situation d'un agent pour lequel l'accès à une carrière auprès de l'Etat n'est pas réglé en termes de diplômes, mais par rapport à la durée des études que l'agent concerné doit pouvoir faire valoir pour accéder à la carrière brigüée. L'accès à la réserve étant, en l'occurrence, réglé en termes de diplômes, le bout de phrase critiqué pourrait, à la limite, être supprimé. Il conviendrait par ailleurs de continuer à préciser que seul le diplôme obtenu dans le système d'enseignement public luxembourgeois donne droit à une dispense des épreuves pour les trois langues. Dans la même perspective, il suffirait de se limiter, au point 3, à la référence aux diplômes mentionnés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 3, étant entendu que la référence ainsi faite n'est opérante que par rapport au diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et qui n'aura pas été obtenu dans l'enseignement public luxembourgeois.

En ce qui concerne l'ajout d'une commission chargée de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à en cerner le bien-fondé. Les arguments avancés par la Commission pour justifier l'instauration de ce mécanisme alternatif par rapport au contrôle de la connaissance des langues par l'Institut national des langues – limitation des épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs à des épreuves strictement orales et nécessité d'organiser rapidement ces épreuves – ne sont en effet pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'Etat. Vu le nombre d'agents concernés, ces épreuves devraient pouvoir être organisées dans des délais raisonnables. Selon quels critères les candidats passant par l'une ou l'autre voie seraient-ils par ailleurs sélectionnés? Le Conseil d'Etat relève encore la formule quelque peu inhabituelle choisie par les auteurs de l'amendement pour déterminer la composition de la commission, formule qui se réfère aux „collaborateurs du ministre“, et qui n'est pas de nature à cerner avec la précision requise les personnels

visés. Enfin, l'intervention dans le processus de vérification des connaissances en matière de langues de l'Institut national des langues constitue un gage de qualité et de cohérence dans l'appréciation des connaissances qui sont évaluées. En conclusion sur ce point, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la création de la commission.

La Commission propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du bout de phrase „ou ayant accompli cette dernière année d'études“ au paragraphe 2, point 1. Dans la même perspective, elle propose de supprimer le bout de phrase „ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme“ au paragraphe 2, point 3.

La Commission propose de maintenir la commission de vérification des connaissances des langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Article 6 nouveau (article 4 initial)

Cet article spécifie les sept modules relatifs à la formation théorique d'une durée de 120 heures en vue de pouvoir intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire:

„**Art. 4.** L'agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée [...]“.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 4. 6.** L'agent suit une formation théorique de 120 cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation **(9 heures) d'une durée de neuf heures;**
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance **(30 heures) d'une durée de trente heures;**
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues **(36 heures) d'une durée de trente-six heures;**
4. module 4; le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques **(15 heures) d'une durée de quinze heures;**
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles **(12 heures) d'une durée de douze heures;**
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé **(6 heures) d'une durée de six heures;**
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture **(12 heures) d'une durée de douze heures.**“

Les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique visent à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Par analogie aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 18, il est proposé de supprimer les parenthèses aux points 1 à 7 et d'adapter les références aux charges horaires par module.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 7 nouveau (article 6 initial)

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs modules. Cependant, aucune dispense ne peut être accordée pour

le module 1 concernant la législation relative à l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation. Ce module est indispensable à tout agent intervenant auprès de l'Etat.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à quatre modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation de principe à formuler à l'endroit de l'article sous rubrique. Au paragraphe 1^{er}, il propose cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense „est accordée“, le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de „Education différenciée“ par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 6. 7.** (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **au service de l'Archevêché de Luxembourg**, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.“

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 8 nouveau (article 7 initial)

Cet article énonce le contenu de la formation pratique, portant sur 30 leçons d'enseignement et organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent, qui peut avoir lieu soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental, soit au sein d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de logopédie.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée „en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent“. Le Conseil d'Etat se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 15 comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 12, sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998? Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que les horaires des formations devront être agencés de manière à ce que les candidats ne seront pas obligés de se faire remplacer à leur poste pour pouvoir suivre la formation. Selon les cas de figure, il s'agit soit de la tâche hebdomadaire auprès de l'Archevêché, soit de la tâche attribuée après l'intégration des agents concernés à la réserve des suppléants à

la catégorie 4 (sans certificat de formation). Cette situation est envisageable du moment que le candidat se représente à la formation et à l'examen lui permettant, en cas de réussite, d'accéder à la catégorie 3 de la réserve de suppléants.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules „de la formation théorique“.

En ce qui concerne enfin l'utilisation du terme „Education différenciée“, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, il faut écrire „Centre de logopédie“ avec une lettre „l“ minuscule.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 7. 8.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article **8 9** ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental **au sein des différents modules de la formation théorique**:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (**du** module 3);
2. deux leçons en mathématiques (**du** module 4);
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (**du** module 5);
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (**du** module 6);
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (**du** module 7).

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.“

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 18 concernant l'omission de parenthèses dans les textes normatifs, les libellés des points 1 à 5 sont adaptés.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 ci-dessus, les termes de „Education différenciée“ sont remplacés par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit des modules de la formation théorique.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend acte des explications que les auteurs des amendements fournissent au commentaire général de la disposition sous rubrique concernant la tâche hebdomadaire qui est visée au paragraphe 4. La disposition n'appelle plus d'observation de sa part.

Article 9 nouveau (article 8 initial)

Cet article définit la fonction du tuteur qui intervient dans la formation pratique de l'agent, telle que précisée à l'article 8 du présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose que le tuteur soit „désigné“, et non „nommé“, par le Ministre.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 10 nouveau (article 9 initial)

Cet article concerne l'évaluation des épreuves de la formation théorique précitée.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que, d'après sa lecture du texte de l'article sous rubrique, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau, relatif aux modalités de la formation pratique, et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme „cotée“ par celui de „notée“, pour lire:

„Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 11 nouveau (article 10 initial)

Cet article concerne l'évaluation moyennant des épreuves de la formation pratique, que ce soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de logopédie.

Contrairement aux modalités d'évaluation des instituteurs-stagiaires qui doivent passer régulièrement des épreuves pendant trois ans, les agents concernés par la reprise n'auront qu'à passer deux épreuves pratiques dans deux cycles différents sur quatre. Cette évaluation se déroule selon les procédures en place garantissant une égalité de traitement à tous les agents, dans un esprit de transparence et d'encouragement professionnel. Il s'agit donc d'une nette diminution des épreuves par rapport à l'envergure de la formation des années antérieures. Ainsi, les concernés bénéficient d'un avantage considérable.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 du projet de loi pour ce qui est de l'utilisation du terme „Education différenciée“.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire „logopédie“ avec une lettre „l“ minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le terme „cotée“ par „notée“, tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous rubrique.

La Commission tient compte de ces observations et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 10. 11.** La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un **inspecteur de l'enseignement fondamental directeur de région** ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée notée sur vingt points.“

Le présent amendement vise à remplacer les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental“ par les mots „directeur de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de

nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Cet article précise les modalités concernant la réussite de la formation théorique et pratique menant à l'obtention du certificat de formation permettant d'accéder à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental mais également les modalités en cas d'échec.

A partir de septembre 2016, les agents concernés peuvent participer à un cycle de formation théorique et pratique qui sera organisé une fois par année durant la période de la reprise. Les agents ayant commencé la formation théorique et pratique au dernier cycle offert et devant se présenter à une session ultérieure disposent d'un délai supplémentaire de trois mois pour achever leur formation.

Les agents seront donc repris dans la réserve des suppléants, qu'ils aient réussi les épreuves ou non.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note à l'endroit du paragraphe 1^{er}, que l'agent doit, „pour obtenir le certificat de formation“, réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'Etat note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article sous rubrique, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1^{er} n'est pas appropriée. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi „aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique“. Enfin, le Conseil d'Etat constate, comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article sous rubrique, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.

S'il est vrai que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, la Commission tient à préciser qu'ils ne seront pas habilités à intégrer la catégorie 3 de la réserve définie à l'article 26, mais qu'ils seront repris dans la catégorie 4 dans laquelle sont regroupés les chargés de cours qui ne sont pas détenteurs du certificat de formation.

Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'Etat de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un „déclassement“ au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, tel que prévu à l'article 14 du projet de loi. Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.

A ce sujet, la Commission renvoie à l'article 14 nouveau du projet de loi sous rubrique, qui dispose que les agents ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique, ainsi que les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans bénéficiant d'une dispense de l'intégralité de la formation, sont classés dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental dans une catégorie inférieure aux agents détenteurs du certificat de formation. Cet ordre de classement constitue l'élément principal de la procédure d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants selon lequel seront affectés ou réaffectés les chargés de cours aux postes d'instituteur vacants.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des for-

mateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que la différence est due au fait que, même s'ils nécessitent des formations poussées dans des matières qu'ils ne maîtrisent pas en profondeur (dont les modules de formation prévus à l'article 19 qui ne peuvent être dispensés), les candidats à la reprise disposent généralement d'une expérience professionnelle de longue date et ont suivi une formation pédagogique antérieurement à leur reprise par l'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'Etat comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.

Au paragraphe 8, le Conseil d'Etat considère qu'il conviendrait d'écrire que l'agent „peut se représenter à l'examen sanctionnant la formation“, à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.

Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Enfin, la Haute Corporation estime que le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes „d'examen“ entre les termes „jury“ et „valide“ pour lire:

„Le jury d'examen valide les résultats [...]“.

Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot „à“ par „sur“ à quatre reprises pour lire: „[...] obtenus sur l'ensemble des épreuves [...]“.

La locution „le cas échéant“ n'est pas synonyme de „éventuellement“ et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire:

„Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent“.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 11, 12.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, **paragraphe 1^{er}**, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une

session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.

(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}. Le même paragraphe 1^{er} est complété par le bout de phrase „, , prévues aux articles 6 et 8^{cc}. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 4.

Aux paragraphes 2 et 8, les références aux délais à respecter dans le cadre des épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique sont adaptées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, le paragraphe 10 initial est supprimé.

Le présent amendement vise également à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est reformulé pour tenir compte d'une série de recommandations émises par la Haute Corporation dans son avis du 7 avril 2017. Il définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation. Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition concernant l'impact sur la situation de carrière des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants, même après avoir échoué aux épreuves sanctionnant les formations. Il n'est toutefois pas convaincu par les explications avancées pour justifier la différence dans la définition des conditions de réussite aux épreuves par rapport au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen.

Pour le surplus, le texte proposé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Cet article prévoit les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés, diminuées de 25 pour cent tel que prévu dans le contexte des commissions d'examens et d'autres commissions étatiques à partir de l'exercice budgétaire 2013.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat comprend que les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévienne le principe d'une indemnité, dont le montant pourra être fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par „indemnité forfaitaire de base“. Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise?

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que les indemnités prévues à l'article sous rubrique ne sont pas cumulables et que les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi. Les agents auront droit à l'indemnité visée au paragraphe 4, une fois par cycle de formation, donc au maximum trois fois pendant la période de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article afférent en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire:

„(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, paragraphe 3, ont droit à une indemnité [...]“.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 12. 13.** (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à ~~18 euros~~ **2,27 euros N.I. 100** par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à ~~100 euros~~ **12,59 euros N.I. 100** par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à ~~400 euros~~ **50,34 euros N.I. 100** par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article ~~11~~ **12**, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à ~~100 euros~~ **12,59 euros N.I. 100**.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.“

Il est proposé d'adapter les montants des indemnités prévues au présent article à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.

La référence au paragraphe 4 est adaptée suivant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau, d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents, il est ajouté au présent article un paragraphe 5 nouveau relatif à l'indemnité des membres de cette commission, qui est égale à celle des formateurs, prévue au paragraphe 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne donnent toujours pas d'explication concernant le référentiel qui est utilisé en l'occurrence pour déterminer les indemnités allouées. Pour ce qui est des indemnités visées au paragraphe 4 de l'article 13 nouveau, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition, explications aux termes desquelles les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat en conclut que la précision figurant au paragraphe 4, selon laquelle l'indemnité constitue une „indemnité forfaitaire de base“, est superflue.

La Commission donne suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression des termes „forfaitaire de base“.

Article 14 nouveau (article 13 initial)

Cet article précise, conformément aux négociations effectuées avec l'Archevêché et les représentants syndicaux des enseignants de religion et dans l'optique de la présente reprise, que tout agent n'ayant

pas réussi la formation théorique et pratique mais ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Toutefois, et afin de maintenir une certaine équité par rapport aux actuels membres de la réserve de suppléants et par rapport aux agents qui ont réussi les épreuves, lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent en question ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise et ayant choisi de ne pas suivre la formation théorique et pratique sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation mentionné aux articles précédents.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi ont fait preuve d'incohérence dans la rédaction de l'article sous rubrique. Pour qu'il puisse y avoir „dérogação à l'article 11, paragraphe 1^{er}“ initial, comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 4 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous rubrique qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article sous rubrique. Le Conseil d'Etat ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 13. 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 28 initial, devenu l'article 26 nouveau, du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat relève que la suppression de l'article 13 initial et la réécriture concomitante de l'article 2 initial (article 4 nouveau) ôtent sa base à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée à l'endroit de l'article 13 initial.

Le dispositif initial est remplacé par un nouveau texte qui prévoit désormais de façon précise la manière dont seront classés les agents ayant obtenu le certificat de formation, les agents qui, sans avoir obtenu le certificat de formation, auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations et enfin, les agents qui, en raison de leur âge, auront été dispensés de la condition de la connaissance des trois langues administratives et des formations. Le Conseil d'Etat note au passage que les agents qui auront été dispensés par la loi d'un certain nombre de conditions d'admission à la réserve, sont logés à la même enseigne que ceux qui n'auront pas réussi aux épreuves sanctionnant les formations. Le Conseil d'Etat peut toutefois s'en accommoder, dans la mesure où les agents en question demeurent libres de se conformer à l'ensemble des conditions mises en avant par l'article 4 nouveau du projet de loi sous rubrique.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants
de l'enseignement fondamental

Article 15 nouveau (article 14 initial; article 15, paragraphe 2 initial)

L'article sous rubrique définit la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation.

La tâche de l'agent ayant obtenu le certificat de formation correspond à celle des membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, telle que définie à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article 14 initial définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, „les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant“.

La Haute Corporation constate par ailleurs que l'alinéa 1^{er} initial, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation? Le Conseil d'Etat rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.

Le Conseil d'Etat note que l'article 14, alinéa 2 initial détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. A la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article sous rubrique que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le titre qui précède les articles 14 et 15 initiaux se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 initial que l'article 15 initial ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er} initial, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'Etat. Le titre serait dès lors à reformuler.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à l'alinéa 1^{er} initial, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „le cas échéant“, car superfétatoire.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé de la sous-section 3 ainsi que l'article sous rubrique comme suit:

„Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 14. 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie d'une conserve cette** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie d'une décharge** de huit leçons d'enseignement **annuelles**;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.“

Il est proposé de fusionner les articles 14 et 15, paragraphe 2 initial en un article 15 nouveau. L'alinéa 1^{er} nouveau tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 initial.

L'alinéa 2 nouveau correspond au paragraphe 2 de l'article 15 initial. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées au point 1 de l'alinéa sous rubrique.

L'intitulé de la sous-section 3 est adapté aux recommandations formulées par la Haute Corporation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission propose de fusionner dans un article 15 nouveau des parties des articles 14 et 15 initiaux. Le Conseil d'Etat rappelle que le premier de ces articles définissait la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, tandis que le deuxième comportait des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le nouveau texte ne reprend plus un certain nombre d'éléments des textes initiaux que le Conseil d'Etat avait qualifiés de superfétatoires. Le nouveau texte, en se référant à l'agent qui sera intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, précise par ailleurs le mécanisme qui sera mis en œuvre. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé. Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que la fusion des articles 14 et 15 initiaux, et la non-reprise du paragraphe 1^{er} de l'article 15 initial, entraîne comme conséquence que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 initial qui est insérée comme alinéa 2 dans l'article 15 nouveau et qui est destinée à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, ne peut pas être présentée comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}, vu que celui-ci se réfère désormais aux „différentes tâches“ assurées par les agents repris, et cela conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Aux termes de cette disposition, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Or, ce n'est pas par rapport à ce dispositif qu'il y a dérogation en l'occurrence, mais bien par rapport à la tâche hebdomadaire des personnels concernés qui est définie par la suite à l'article 15 précité et dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars

2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler la référence à la loi précitée du 6 février 2009 qui définit en son article 15 en premier lieu la mission, et quantifie ensuite la tâche des personnels concernés, et d'écrire à l'alinéa 1^{er}, comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis du 7 avril 2017, que les agents qui sont intégrés à la réserve de suppléants, „assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution“. Le texte de l'alinéa 2 peut ensuite être présenté comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

La Commission propose de donner suite à la recommandation exprimée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation de la référence à la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. La proposition de texte formulée par la Haute Corporation à l'endroit de l'intitulé de la sous-section 3 est reprise.

Article 15 initial

Cet article précise les décharges dont bénéficient les agents visés par la reprise.

Suite aux négociations avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents visés par la reprise bénéficient des mêmes décharges pour raison d'âge garanties aux membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il est prévu également que les agents bénéficiant, selon le système de l'Archevêché, d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que des huit leçons d'enseignement dont bénéficient tous les membres de la réserve. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que le texte du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est repris de l'article 10*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen. Le texte est dès lors superflète. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un „règlement grand-ducal *ad hoc*“.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase „fixés par règlement grand-ducal *ad hoc*“ est à supprimer, car superflète. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal „*ad hoc*“ est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot „alinéa“ par le mot „paragraphe“, pour lire:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}: [...]“.

Il faut écrire „pour raisons d'âge“ au singulier.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 1^{er} initial, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. Le paragraphe 2 initial est intégré en tant qu'alinéa 2 nouveau à l'article 15 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Section 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Article 16

Cet article définit les conditions d'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental nouvellement créée par la présente loi.

L'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs donne accès à des professions non enseignantes, se situant essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'appui et de l'assistance. Les perspectives professionnelles y afférentes touchent les secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service national de la Jeunesse et des Maisons d'enfants de l'Etat.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Parmi ces conditions, figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. La Haute Corporation constate que le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 21 la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales formulées dans le cadre de son avis où il a déjà critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 21 auquel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. L'article 30 initial du projet de loi qui ajoute un article 23^{quater} à la loi modifiée du 26 janvier 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour y inclure les conditions d'admission à la réserve d'auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental exclut d'ailleurs formellement les conditions en matière de connaissance des langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales, formulées dans le cadre de son avis, au niveau desquelles il a réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10^{bis}, position qu'il réitère à cet endroit.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

- 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;**
- 2. jouit des droits civils et politiques;**
- 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;**

4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;

5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

(1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;
3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou ~~faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;~~ ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
4. 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
5. 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.“

Il est créé un point 4 introduisant comme condition d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, la connaissance adéquate des trois langues administratives. Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, tout comme à l'article 4 nouveau du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 est complété par un point 7 concernant la réussite à la formation.

Afin d'harmoniser les dispositifs pour l'accès aux deux réserves, les agents âgés de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 sont dispensés de la vérification des connaissances linguistiques ainsi que de la formation théorique. Toutefois, au vu de la tâche d'assistance, définie à l'article 22, paragraphe 1^{er}, notamment auprès d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il est préférable de faire bénéficier ces agents de la formation pratique.

Il est par ailleurs ajouté à l'article sous rubrique un paragraphe 1^{er} nouveau portant création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental et des membres y afférant.

Au paragraphe 2, il est ajouté au point 3 la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, visant les agents ne pouvant faire valoir cinq années d'études mais toutefois une certaine expérience professionnelle.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission procède à une refonte complète des mécanismes qui régiront le fonctionnement de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, mécanismes qui, dans le texte initial, étaient répartis sur les articles 16 et 17.

L'article 16, dans sa nouvelle rédaction, prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, la création de la réserve et sa composition. Il enchaîne avec les conditions d'admissibilité à la réserve qui sont définies au paragraphe 2. Il instaure ensuite, en son paragraphe 3, une dérogation aux conditions d'admissibilité pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes:

Le Conseil d'Etat avait critiqué le dispositif initial en ce qu'il faisait figurer parmi les conditions de l'admissibilité à la réserve la réussite à la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir un mécanisme de sanction de cette réussite, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique. La Commission propose désormais que les agents concernés se voient décerner, à l'instar des agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, un certificat de formation qui constituera une condition d'admission à la réserve, certificat qui remplacera l'autorisation d'accès à la réserve prévue à l'article 22 initial du projet de loi sous rubrique. Cette façon de procéder, même si le certificat de formation ne sera pas délivré suite à des examens, mais à la condition que l'agent ait participé „avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique“ (article 21 nouveau), trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, vu que le dispositif proposé est désormais cohérent. Le Conseil d'Etat peut, dès lors, lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous revue ainsi qu'à l'endroit de l'article 22 initial, qui devient l'article 21 nouveau.

Le nouveau dispositif prévoit désormais également, en son paragraphe 2, une condition relative aux connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Il établit ainsi, et cela même si les modalités de contrôle des connaissances en la matière sont adaptées par la suite (article 17 nouveau) aux „compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris (dans la réserve des auxiliaires éducatifs) au vu de leur niveau d'études“ (extrait du commentaire relatif à la proposition d'amendement à l'endroit de l'article 17 nouveau), un parallélisme avec les conditions que devront remplir les agents qui accéderont à la réserve de suppléants.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1^{er}, point 1, à un „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“ le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 5. Cette observation vaut également pour le point 7 du paragraphe 2.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat comprend l'ajout au point 3 d'un cas de figure couvrant une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, qui permettra également l'accès à la réserve, comme une réponse à ses observations concernant l'article 17. Le Conseil d'Etat constate au passage que la période d'au moins cinq années d'études, qui doivent avoir été accomplies avec succès, doivent l'avoir été dans l'enseignement public luxembourgeois, des études reconnues équivalentes par le Ministre n'étant plus admises. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement du texte initial sur ce point.

Enfin, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du paragraphe 3 qui limite la dispense accordée, en matière de formation, aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 et qui veulent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, pour les raisons mises en avant par la Commission, à la seule formation théorique.

En conclusion aux développements qui précèdent, et à ses observations concernant l'amendement 5, le Conseil d'Etat peut lever sa réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit des conditions d'admission aux deux réserves en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, point 3, il y a lieu de relever une erreur matérielle relative au double emploi du terme „ou“.

La Commission fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat pour ce qui est du rétablissement du bout de phrase „faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre,“ au paragraphe 2, point 3. La Commission donne également suite à l'observation d'ordre légistique émise par la Haute Corporation à l'endroit dudit point 3.

Article 17 initial (supprimé)

Cet article prévoit les dérogations par rapport aux dispositions de l'article 16 du présent projet de loi, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux au vu du parcours scolaire des agents concernés par la présente reprise.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, paragraphe 2, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'Etat en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet de loi, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous rubrique, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'Etat se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les „études reconnues équivalentes par le ministre“, alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 17 instaure des régimes dérogatoires supplémentaires.

Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4, du projet de loi.

La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'Etat s'abstient encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 17 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 16 du projet de loi, un article 17 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 17 (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

- 1. niveau B1 pour la première langue;**
- 2. niveau A2 pour la deuxième langue;**
- 3. niveau A1 pour la troisième langue.**

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

- 1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues;**
- 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;**
- 3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;**
- 4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.**

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.“

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'aligner le libellé de l'article sous rubrique à celui de l'article 5 nouveau. L'article 5 précité prévoit des épreuves orales et écrites relatives aux compétences linguistiques pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les épreuves de langues peuvent être organisées soit par l'Institut national des langues, soit par une commission du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique fixe tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, le niveau des connaissances en matière de langues que les candidats à la réserve des auxiliaires éducatifs devront pouvoir faire valoir. Le paragraphe 2 a trait aux dispenses qui pourront être accordées à ce niveau. Enfin, le paragraphe 3 prévoit le mécanisme selon lequel la vérification des connaissances en matière de langues sera effectuée.

Selon les explications fournies dans le cadre des amendements parlementaires, le dispositif est adapté aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leur niveau d'études. Le Conseil d'Etat note que les niveaux requis en matière de connaissance des trois langues administratives – le dispositif est limité en l'occurrence à la compréhension de l'oral et à l'expression orale – correspondent aux niveaux prévus pour des fonctions dont les titulaires ont la même qualification de base. Le Conseil d'Etat peut s'en accommoder. Le dispositif est, pour le reste, configuré de la même façon que celui qui sera applicable aux candidats à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les dispositions du paragraphe 2, points 1 et 3, se réfèrent à chaque fois aux diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, alors qu'il n'y est nullement question de diplômes, mais d'une période d'au

moins cinq années d'études qui doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il y aurait dès lors lieu de se référer, au point 1, à „l'agent qui peut attester l'accomplissement avec succès d'au moins cinq années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois ...“. En ce qui concerne le point 3, ce dernier ne fait pas sens, vu que, d'après l'article 16, paragraphe 2, point 3, tel que reformulé par voie d'amendement parlementaire, les cinq années d'études requises doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il serait, partant, à supprimer, sauf en cas de réintégration à l'article 16, paragraphe 2, point 3, de la référence aux études pouvant être reconnues équivalentes par le Ministre. Dans ce dernier cas, il suffirait de se référer au point 1 au cas de figure de l'agent „qui a accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois“. Parallèlement, la disposition figurant au point 3 serait à relibeller comme suit:

„3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé respectivement de l'épreuve de langue française et de l'épreuve de langue allemande;“.

Enfin, et pour ce qui est du paragraphe 3 et de la nouvelle commission qui y est prévue en vue de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5 nouveau.

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de la commission de la vérification des connaissances de langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création de ladite commission s'avère utile, étant donné que les épreuves prévues pour les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs sont strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La Commission fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2, points 1 et 3.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Article 18

Cet article énonce le contenu de la formation théorique et pratique qui prévoit de même des modules de spécialisation visant spécifiquement les différents services et institutions auxquelles l'agent concerné peut être affecté.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose de ne se référer dans le cadre de l'article sous rubrique qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 20.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de „enseignement secondaire“ et de „enseignement secondaire technique“ par celles de „enseignement secondaire classique“ et de „enseignement secondaire général“. Ainsi, les auteurs du projet sous rubrique devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.

Finalement, en ce qui concerne le texte du paragraphe 4 initial, le Conseil d'Etat souligne que l'observation faite concernant l'article 7 et visant l'expression „Education différenciée“ vaut également à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 3 initial.

Toujours au paragraphe 3, point 2 initial, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination „et“ pour écrire:

„2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent [...]“.

Conformément aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.

~~(2) La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui~~ se compose d'un tronc commun de ~~50~~ cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de ~~40~~ quarante heures.

~~(3) (2)~~ Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (~~10 d'une durée de dix~~ heures);
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant/et de l'adolescent (~~15 d'une durée de quinze~~ heures);
3. module 3: la communication et la gestion de conflits (~~12 d'une durée de douze~~ heures);
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (~~13 d'une durée de treize~~ heures).

~~(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents: L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:~~

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

~~(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi Sur la demande dûment motivée de l'agent,~~ le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.“

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Etant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 19 initial (supprimé)

Cet article précise que l'Institut de formation de l'Education nationale est en charge de la formation théorique telle que définie à l'article 18 du présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5 initial ci-dessus, concernant l'organisation de la formation théorique par l'Institut de formation de l'Education nationale.

Tenant compte de la recommandation formulée par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique.

Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 19 nouveau (article 20 initial)

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs de ces modules.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à deux modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique instaure un certain nombre de dispenses au niveau de la formation théorique dont pourront bénéficier les personnels concernés. Le dispositif est calqué sur celui figurant à l'article 7 pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 ci-dessus. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser, comme tel

est le cas au niveau de l'article 7, dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 20, 19.** Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg**."

Les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique visent à donner suite aux observations de la Haute Corporation. Sont également ajoutées des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 20 nouveau (article 21 initial)

Cet article précise les modalités de la formation pratique des agents visés à l'article 16 du présent projet de loi.

L'agent effectue sa formation pratique en tant que stage d'observation dans un des secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service national de la Jeunesse et des Maisons d'enfants de l'Etat avant d'opter pour une spécialisation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„**Art. 21, 20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures ~~qui a~~ sous la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~

Le présent amendement vise à supprimer le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 21 nouveau (article 22 initial)

Cet article définit les conditions de délivrance des autorisations d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs.

En vue de garantir un suivi continu de la formation théorique et pratique, l'attestation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental ne sera délivrée qu'à l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, ceci afin de garantir la nécessaire assiduité à la formation en question étant donné que les agents concernés ne font pas l'objet d'une évaluation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le Ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'Etat constate que les formations ne sont sanctionnées

ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il renvoie à ses considérations générales formulées en introduction à son avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le Ministre, et non le Ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 22. 21. Le ministre ministre délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.“

En vue de l'harmonisation des conditions d'admission aux deux réserves prévues au présent projet de loi, l'autorisation d'accès est remplacée par un certificat de formation.

La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique des agents éligibles à la réserve des auxiliaires éducatifs est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, contrairement aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui sont appelés à exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que la proposition d'amendement vise à remplacer l'autorisation d'accès à la réserve prévue par l'article 22 initial par un certificat de formation dont l'obtention constitue une condition d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet des modifications apportées à l'article 16.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires
éducatifs de l'enseignement fondamental

Article 22 nouveau (article 30 initial)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 21 du présent projet de loi, un article 22 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 30. 22. Il est inséré dans la même loi un chapitre *Vbis* libellé comme suit:

„Chapitre *Vbis* – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

~~(3)~~ (2) Le volume de la tâche hebdomadaire **normale** des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

~~(4)~~ (3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à **un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection une direction de région**, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe **2 1^{er}**.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement **ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg.**

~~Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

~~(5)~~ (4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être **affectés détachés** dans des établissements d'enseignement secondaire **ou d'enseignement secondaire technique** et dans **d'autres des administrations ou services dépendant** du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire **normale** correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.“

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, visant à insérer un nouvel article 23^{ter} à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial. L'article 22 nouveau prend la forme de l'article 30 initial, portant ainsi création d'une disposition autonome.

Dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er} initial du futur article 23^{ter}, qu'il peut induire en erreur en ce qu'il laisse penser que tous les agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet seraient potentiellement concernés par une intégration à la réserve des auxiliaires éducatifs, alors que tel n'est manifestement pas le cas.

Pour ce qui est du paragraphe 2 initial, qui devient le paragraphe 1^{er} de l'article 22, le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations exprimées à l'occasion de son examen de l'article 23 initial du projet de loi sous rubrique concernant la nature de la tâche et des missions qui seront confiées aux futurs membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. Il constate que les missions en question rapprochent le champ d'activité des personnels concernés de celui, entre autres, des éducateurs gradués et des éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 de l'article 22, définit le volume de la tâche hebdomadaire, qui est qualifiée de „normale“, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental „en période scolaire“. Cette formulation laisse entendre que le volume de la tâche pourrait être impacté par d'autres éléments, qui ne sont cependant pas précisés dans le texte. Pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. A titre d'exemple, et d'après l'article 12 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, la tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend 28 heures hebdomadaires d'activités

socio-éducatives auprès des élèves, 5 heures hebdomadaires de surveillance et 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école. Bien que les situations ne soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'Etat aurait aimé pouvoir disposer de plus d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer le terme „normale“, car sans apport normatif.

Les paragraphes 4 et 5 initiaux, qui deviennent les paragraphes 3 et 4 de l'article 22, règlent l'affectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. On peut retrouver des dispositifs comparables, notamment au niveau de la loi précitée du 6 février 2009. Concernant le détail de ces dispositions, le Conseil d'Etat estime que le dernier alinéa du paragraphe 4 initial, même s'il est repris du texte de l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009 dans le contexte de l'organisation de la réserve de suppléants, est superfétatoire, vu que la matière qui y est traitée est réglée à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, article qui est applicable aux employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat constate encore que les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs seront déterminés par règlement grand-ducal, comme cela est le cas pour les membres de la réserve de suppléants. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ajoutent cependant des critères sur la base desquels le dispositif sera développé. Ainsi, il le sera dans le respect de l'ancienneté acquise, ce qui constitue un critère précis, mais également „de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent“, critères qui manifestement manquent de substance et de précision normative. Le Conseil d'Etat propose de préciser ces derniers critères dans la loi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1^{er} initial du nouvel article 23^{ter} proposé, il faut écrire „Inspection“ avec une lettre „i“ majuscule.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat en est à se demander pourquoi l'enseignement secondaire technique (le futur enseignement secondaire général) ne figure pas parmi les services auxquels les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés.

Finalement, et au paragraphe 5 initial, qui devient le paragraphe 4 de l'article 22, comme des „établissements d'enseignement secondaire“ ne sont pas à considérer comme un „service du ministère de l'Education nationale“, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer, dans la suite de la phrase, le terme „autres“.

Les propositions de modification apportées aux paragraphes 1^{er} à 4 de l'article sous rubrique donnent suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial.

Au paragraphe 3 nouveau, il est proposé de remplacer les termes „un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection“ par les mots „direction de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

L'article 23^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est supprimé.

L'article 22 nouveau est inséré au chapitre 2, section 3, sous-section 3, dont l'intitulé est modifié comme suit:

„Sous-section 3 – La tâche ~~des auxiliaires éducatifs~~ des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.“

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire donnent suite à une recommandation du Conseil d'Etat

qui, dans son avis du 7 avril 2017, avait invité les auteurs du projet de loi sous rubrique à faire un choix et à intégrer le dispositif portant création de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans sa totalité à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ou bien à en faire un dispositif autonome. La Commission a opté pour la deuxième branche de l'alternative et a, par ailleurs, amendé, sur un certain nombre de points, l'article 30 initial du projet de loi dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat. La disposition telle qu'elle est désormais proposée, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Tout au plus aurait-on pu reprendre à l'endroit de la définition des missions qui seront assurées par les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial – article qui est supprimé par voie d'amendement parlementaire – qui définissait un cadre général pour l'exercice des missions en question. Ceci dit, l'article 2 nouveau reprend une idée analogue à celle figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial lorsqu'il y est précisé que les auxiliaires éducatifs exercent une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence, à l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'intitulé des dispositions qui concernent les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants, aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La Commission donne suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation de l'intitulé de la sous-section 3.

Article 23 initial (supprimé)

Cet article définit la tâche des auxiliaires éducatifs.

La tâche de l'auxiliaire éducatif ayant obtenu l'autorisation d'accès est prévue à l'article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, introduit par le présent texte.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23^{ter} que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 initial du projet de loi sous rubrique). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 initial du projet de loi sous rubrique). Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant la disposition en question.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire suite à l'insertion au présent projet de loi de l'article 22 nouveau.

Suite à la suppression de l'article 23 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 23 nouveau (article 24 initial)

Cet article précise les décharges dont peuvent bénéficier les auxiliaires éducatifs.

Il est prévu également que les agents bénéficiant d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier, en plus des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge prévus par la législation en vigueur de la Fonction publique. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier. Pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raison d'âge.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} initial, le Conseil d'Etat constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15 initial. A l'article 15 initial, il est en effet fait référence à „l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants“, alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article sous rubrique, il est question de „l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire“. D'après le commentaire des articles, „pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge“. Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 initial du nouvel article 23^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.

Pour le reste, le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire de l'article 15 initial et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „fixés par règlement grand-ducal ad hoc“ pour être superfétatoire.

La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal „ad hoc“ est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot „alinéa“ par le mot „paragraphe“, pour lire:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}: [...]“.

Il faut écrire „pour raisons d'âge“ au singulier.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 24. 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche:

1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;

2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}: aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie conserve cette d'une** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie** de deux jours **ouvrables par année de congé de récréation**.

2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.“

Le paragraphe 1^{er} initial est supprimé, étant donné qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2 initial, qui devient le nouvel alinéa

unique. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate qu'en supprimant le paragraphe 1^{er} de l'article 24 initial, argumentant que la substance des dispositions y prévues est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, les auteurs de l'amendement répondent implicitement aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 concernant le contexte dans lequel les futurs auxiliaires éducatifs seront appelés à intervenir, le texte proposé initialement suggérant une distinction entre contexte scolaire et contexte non scolaire. La suppression du paragraphe 1^{er} et la phrase introductive reformulée du paragraphe 2 de l'article 24 initial qui devient l'alinéa unique de l'article 23 nouveau et qui se réfère à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donnent à penser que les auxiliaires éducatifs sont désormais clairement assimilés par les auteurs du projet de loi sous rubrique à un fonctionnaire non enseignant. Dans cette perspective, la disposition reprise à l'article 23 nouveau qui vise à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, est quelque peu surprenante, vu qu'elle laisse subsister des vestiges de l'ancien système en mélangeant décharges pour raison d'âge exprimées en leçons hebdomadaires et congés supplémentaires pour raison d'âge exprimés en jours ouvrables par année. Si le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, c'est en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de garantir des droits acquis tout comme cela est proposé pour les agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Cet article précise que l'agent repris dans la réserve de suppléants exerce une tâche d'enseignement.

Par conséquent, il est nécessaire de le classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E. Au moment de la reprise, l'agent est donc classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Lors de ce classement, et afin d'honorer la clause „*pacta sunt servanda*“, aussi bien le temps passé au service de l'enseignement public, que le niveau de l'échelon barémique atteint auprès de l'Archevêché sont repris. Néanmoins, dans la mesure où le niveau de l'échelon barémique du grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental et le tableau prévu par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, ne sont pas totalement identiques, il était nécessaire de prévoir une mesure garantissant que l'agent repris conserve au moins son traitement perçu auprès de l'Archevêché avant sa reprise. Il est dès lors prévu qu'à défaut de correspondance du niveau de l'échelon barémique du grade E2, l'agent bénéficie de la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés „au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental“. Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'Etat dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'„il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E“. Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'Etat. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système

construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Ainsi, les anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation classées au grade E2 ont été remplacées par le sous-groupe de l'enseignement qui range dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 (article 58 de la loi précitée du 25 mars 2015). Le Conseil d'Etat note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème „Enseignement“, mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 25 où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'Etat prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que le classement des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental s'impose, étant donné que la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion de l'Archevêché n'est pas mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 précitée. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte „dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public“. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens de la disposition en question. Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé „au service de l'enseignement public“ est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'Etat, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que, vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants et des chargés de cours de religion de l'Archevêché, laquelle n'est pas mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

Pour clore son examen de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

Art. 25. 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1^{ère} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à **exercer une tâche d'enseignement** au service de l'enseignement public **sous l'autorité de l'Archevêché.**

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part,

concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur **au dans le grade E2.**

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 7 avril 2017. Des précisions sont apportées quant à la notion de „service de l'enseignement public“.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission au niveau du commentaire général de la même disposition, pour maintenir la référence au barème „Enseignement“ et pour justifier la disposition qui précise qu'il sera tenu compte dans le chef des agents concernés de l'entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. La Haute Corporation considère néanmoins que les arguments avancés par les auteurs des amendements ne lui paraissent pas tout à fait convaincants. Les autres précisions apportées au texte proposé n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Cet article définit le déroulement de carrière des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

Paragraphe 1^{er}

Le déroulement de la carrière de l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs est prévu dans un tableau élaboré suite à la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. L'agent est repris dans un tableau auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché, puisqu'il s'agit en effet d'honorer la clause „*pacta sunt servanda*“.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il n'est pas nécessaire de préciser que le tableau annexé déterminant la rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs „fait partie intégrante de la présente loi“.

Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis à l'alinéa 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 24, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'Etat constate enfin que les trois barèmes prévus à l'alinéa 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ne prévoit pas de début de carrière. En effet, les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Par ailleurs, la Haute Corporation donne à considérer que les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).

Paragraphe 2

Dans le respect de la clause „*pacta sunt servanda*“, et dans la mesure où le tableau dans lequel est classé l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs ne prévoit pas le niveau de l'échelon barémique du grade 9, échelon 11, l'agent ayant atteint le dernier échelon dans le dernier grade du

tableau prévu par le règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, reste classé dans ce même tableau. Il s'agit en effet de garantir à cet agent son maintien dans le même classement qu'auprès de l'Archevêché.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. A ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 30 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'Etat.

La Commission tient à signaler que le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 26. 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe **qui fait partie intégrante de la présente loi**.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a. a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
 - a. a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
 - a. a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section **2 3** du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.“

Il est tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ainsi que des recommandations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend note des explications que les auteurs de l'amendement fournissent au niveau de leur commentaire général de l'article 25 nouveau (article 26 initial), tout en regrettant de ne pas avoir été suivi par rapport à ses propositions visant à préciser le dispositif. Pour le reste, la proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de sa part.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Article 26 nouveau (article 28 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'article précité définit l'ordre de priorité des membres de la réserve de suppléants qui ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper, le cas échéant, un poste d'instituteur resté vacant.

Cependant, au vu de la reprise envisagée des enseignants et des chargés de cours de religion, il paraît opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit. Le principe général envisagé consisterait à réduire le nombre de catégories de membres de la réserve de suppléants énumérées à l'article 16 précité de la façon suivante:

- La 1^{ère} catégorie concernant les instituteurs n'est pas modifiée.
- Les 2^e et 3^e catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours disposant d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile au concours et remplissant les conditions de langue.

Etant donné que l'examen-concours a pris en 2016 la forme d'un simple concours, il n'y a plus lieu de faire subsister une catégorie pour les candidats ayant réussi les épreuves sans se classer en rang utile.

- Les 4^e, 5^e et 6^e catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours ayant effectué leurs formations théoriques et pratiques sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental à des périodes diffuses (1991-1992, 2002-2009 et à partir de 2009).

Les candidats disposant de ce certificat ont tous effectué une formation similaire mais ont intégré la réserve de suppléants à des moments différents, toutefois leur ancienneté de service demeure la même.

- La 7^e et la dernière catégorie ne sont pas modifiées.

Les enseignants et les chargés de cours de religion détenteurs d'un bachelier en pédagogie religieuse délivré par l'intermédiaire de l'Institut catéchétique au Grand-Duché de Luxembourg et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques pourront être inclus dans la nouvelle 3^e catégorie prévue à l'article 16 précité dans le respect de leur ancienneté de service suivant les dispositions en vigueur.

Chaque membre de la réserve de suppléants, également les enseignants et les chargés de cours de religion le cas échéant, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, disposant d'une attestation habilitant à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental (ou d'une formation y équivalente reconnue par le Ministre), disposant d'une formation de 120 heures concernant l'éducation morale ou sociale ou les cours d'accueil ou une autre formation de même volume reconnue par le Ministre pourra être classé dans la 3^e catégorie après avoir effectué une demande en ce sens auprès du Ministre.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reconfigure la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les deuxième et troisième catégories qui couvrent des agents qui tous sont détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, sont fusionnées (nouvelle deuxième catégorie). Par ailleurs, les quatrième, cinquième et sixième catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle troisième catégorie). D'après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants „dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit“. Le Conseil d'Etat ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d'anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n'en être nullement affecté.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que l'objectif de la reconfiguration de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est de regrouper au sein d'une même catégorie les chargés de cours disposant d'une formation similaire mais ayant intégré la réserve à des moments différents, tout en maintenant leur ancienneté de service. Il est ajouté à la 3e catégorie un point d.) comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion seront repris dans la troisième catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend „des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19“.

Le Conseil d'Etat note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par la loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, „en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours“ (extrait du commentaire des articles du projet de loi (doc. parl. 6903). Le Conseil d'Etat peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la troisième catégorie de la réserve.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 3.a.) il convient de correctement citer l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 28, 26.** L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a-) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b-) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a-) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a.: a) fixation

~~des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;~~

- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
 - d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion;**
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“ “

Il est ajouté un nouveau sous-point d) au point 3 de l'alinéa 1^{er} à insérer dans l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Le nouveau sous-point d) vise les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent projet de loi.

Les modifications apportées au point 3 a) tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Le chapitre 5 initial devient le chapitre 4 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées à l'article sous rubrique clarifient la structure de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à travers l'ajout à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental d'un nouveau sous-point d) au point 3 consacré aux agents repris sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre.

La proposition d'amendement n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la lettre d), la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit en question.

La Commission propose de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de l'ajout des détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre au point 3, sous-point d) de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Article 27 initial (supprimé)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967), la modification des articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est reprise dans la présente loi en projet.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, articles qui ont trait à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.

D'après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l'avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. En fait, les auteurs reprennent des propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. 7010²).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique ainsi que l'intitulé du chapitre 4 initial, relatif à la modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'article 27 initial est supprimé car cet article modificatif est ajouté, par proposition d'amendement parlementaire adoptée le 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Suite à la suppression de l'article 27 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 27 nouveau (article 31 initial)

Cet article abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, tout en précisant que l'article 1^{er} et l'article 4, alinéa 1^{er} restent en vigueur car relatifs aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique abroge la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée, à l'exception toutefois de son article 1^{er} qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1^{er}, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur „car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché“. Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 28 du projet de loi sous rubrique? Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note, à l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 31. 27. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.“

Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.“

L'article sous rubrique est modifié de façon à supprimer explicitement les articles afférents de la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du

31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il convient dès lors de viser, dans l'énumération des articles de la loi précitée du 10 juillet 1998 qui seront supprimés, „les articles 5 et 6“, au lieu des articles 5 à 7.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 27 du présent projet de loi, un nouvel article 28 ayant la teneur suivante:

„Art. 28. A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.“

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat considère, dans ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, que la disposition figurant audit paragraphe n'a pas sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Le présent amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial.

Le paragraphe 4 initial répond au dernier paragraphe de l'article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise catholique concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“, selon lequel les enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise „pourront maintenir leur statut conventionnel et contractuel au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ceci jusqu'à un maximum de 40 unités ETP“ en tant qu'employés privés. Le financement par l'Etat de ces postes, dont la liste sera nominativement arrêtée à la fin de la période de la reprise, arrivera à échéance après le départ à la retraite de ces agents.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire reprennent le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, texte qui était destiné à concrétiser la perspective, ouverte par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et permettant aux enseignants concernés par l'offre de reprise, mais désirant continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique en dehors du cadre scolaire et sous leur statut actuel, de rester au service de l'Archevêché. Le dispositif ainsi créé sera financé, dans certaines limites, par l'Etat. L'Etat ne couvrira en effet le coût du dispositif que dans la limite de quarante emplois équivalents temps plein. Le Conseil d'Etat, pour sa part, propose de rédiger l'article 28 nouveau sous la forme d'une disposition axée sur l'autorisation donnée au Gouvernement de financer le dispositif. Il ne revient en effet pas au législateur, comme le fait la disposition sous rubrique, d'intervenir dans des relations privées, en l'occurrence une relation salariale, et de prétendre mettre en mesure l'une des parties à la relation de continuer celle-ci. En l'occurrence, et aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 nouveau, le législateur permettrait en effet aux enseignants concernés de poursuivre leur engagement au service du culte catholique. La disposition telle que proposée par le Conseil d'Etat, pourrait se lire comme suit:

„A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l’alinéa 1^{er} et financés par l’Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l’Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié.“

La Commission adopte la proposition de texte formulée par le Conseil d’Etat.

Article 29

L’article sous rubrique prévoit l’insertion d’un article 23bis nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Cet article offre également aux membres actuels de la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental ne disposant pas d’une formation spécifique la possibilité de s’inscrire à la formation théorique et pratique offerte aux agents visés par la reprise afin d’obtenir par la suite le certificat de formation leur donnant accès à des conditions professionnelles plus avantageuses, notamment au moment des affectations aux postes vacants.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d’Etat constate que l’article sous rubrique crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants „ne disposant pas d’une formation spécifique“ (extrait de l’exposé des motifs du présent projet de loi) de s’inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l’obtention du certificat de formation prévu à l’article 12 du projet de loi sous rubrique. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d’Etat suggère de faire figurer le dispositif introduit par l’article sous rubrique, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous rubrique et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants. Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d’Etat souligne que les auteurs devront veiller à compléter l’intitulé de la „loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.“ en y indiquant la date de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il faut écrire „diplôme de fin d’études secondaires techniques“.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d’amendement parlementaire, de modifier l’article sous rubrique comme suit:

„Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 23bis. Par dérogation à l’article 1^{er}, ~~de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion~~, les articles ~~3 5 à 11 12~~ sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de fin d’études secondaires ou d’un diplôme luxembourgeois de fin d’études secondaires techniques ou d’un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental, bénéficiant d’un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.“

Le libellé de l’article 23bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est inséré en tant que disposition transitoire dans la loi en projet.

Cette proposition d’amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 30 initial (supprimé)

Cet article prévoit l’insertion d’un chapitre Vbis nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Le chapitre Vbis nouveau précité concerne la création de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.

Le Conseil d'Etat estime que cette approche n'est guère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23^{ter} qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 23^{quater}, d'après lequel „nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e)“ est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du projet de loi sous rubrique définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'Etat recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article 30 initial, devenu superfétatoire suite à l'insertion du nouvel article 22.

Suite à la suppression de l'article 30 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 30 nouveau (article 32 initial)

Cet article précise que les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs dans le cadre de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Afin d'honorer la convention conclue le 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg, et plus particulièrement la clause „*pacta sunt servanda*“, les coopérateurs pastoraux restent classés dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Leur grade et échelon atteints au moment de leur reprise, ainsi que leurs avancements ultérieurs restent également soumis à la loi précitée.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui concerne „deux coopérateurs pastoraux“ qui „sont repris“ dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 25 du projet de loi sous rubrique, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix auxdites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur rencontre. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. En sus, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'Etat et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article sous rubrique comme suit: „Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris ...“.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le

Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

La Commission tient compte des observations formulées par la Haute Corporation. Elle propose néanmoins de préciser le libellé comme suit:

„Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris ...“.

Article 31 nouveau (article 33 initial)

Cet article introduit un intitulé abrégé de la présente loi en projet.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'adapter l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 33.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.“

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 34 initial (supprimé)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, qui, selon les auteurs du projet de loi, ne nécessite aucun commentaire, fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 27, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'Etat part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra, quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 12, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. Les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la proposition d'amendement sous rubrique vise à supprimer l'article 34 initial qui faisait rétroagir pratiquement l'ensemble du dispositif au début de l'année scolaire 2016/2017, de sorte que l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait émise à l'endroit de l'article 34 devient sans objet. Le Conseil d'Etat note que la prise en compte des formations organisées dès l'année scolaire 2016/2017 en vue de préparer le processus de reprise des personnels concernés se fera moyennant l'introduction de la possibilité pour le Ministre de reconnaître l'équivalence des certificats de formation décernés dans le sillage de ces formations avec le certificat de formation qui est formellement introduit par le projet de loi sous rubrique.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant organisation de la reprise des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion et portant modification de**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application*

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants de religion et les chargés de cours de religion, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

**Chapitre 2 – *Les offres de reprise
et les conditions d'admissibilité aux différentes offres***

*Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion*

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

Art. 3. L'agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Arche-

vêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Section 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 4. (1) Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies aux articles 6 et 8.

Art. 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;

4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Art. 6. L'agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation d'une durée de neuf heures;
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance d'une durée de trente heures;
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues d'une durée de trente-six heures;
4. module 4: le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques d'une durée de quinze heures;
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles d'une durée de douze heures;
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé d'une durée de six heures;
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture d'une durée de douze heures.

Art. 7. (1) Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que des épreuves théoriques y relatives est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français du module 3;
2. deux leçons en mathématiques du module 4;

3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles du module 5;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé du module 6;
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, désigné par le ministre.

Art. 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points.

Art. 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un directeur de région ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est notée sur vingt points.

Art. 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques et sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent.

Art. 13. (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Art. 14. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental

Art. 15. L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure sa mission et bénéficie d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve cette leçon hebdomadaire de décharge et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Section 3 – Les modalités d’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental placée sous l’autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l’article 21 ou d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
2. les agents non-détenteurs d’un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;
3. les agents visés à l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental, l’agent qui:

1. est ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l’enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d’études, soit dans l’enseignement secondaire, soit dans l’enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre ou, à défaut, dispose d’une expérience professionnelle d’au moins trois années au service de l’enseignement public sous l’autorité de l’Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;
4. a fait preuve d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d’un extrait du bulletin n° 3 et d’un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d’emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d’aptitude physique et psychique requises pour l’exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l’article 21, soit d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d’un certificat de formation prévu à l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l’agent ayant atteint l’âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l’article 18.

Art. 17. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l’oral que pour l’expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B1 pour la première langue;
2. niveau A2 pour la deuxième langue;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L’agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

1. l’agent ayant accompli la dernière année d’études lui permettant d’accéder à la réserve dans le système d’enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l’agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d’établissements publics ou privés appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois, conformé-

ment à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;

3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, lui permettant d'accéder à la réserve, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de quarante heures.

(2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs d'une durée de dix heures;
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent d'une durée de quinze heures;
3. module 3: la communication et la gestion de conflits d'une durée de douze heures;
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience d'une durée de treize heures.

(3) L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(4) Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Art. 19. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

Art. 20. L'agent suit une formation pratique de trente heures sous la forme d'un stage d'observation.

Art. 21. Le ministre délivre un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires
éducatifs de l’enseignement fondamental

Art. 22. (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l’accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d’un groupe d’enfants ou d’une classe d’élèves en cas d’absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l’accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l’aide et l’assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l’aide et l’assistance d’enfants ou de jeunes souffrant temporairement d’un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l’enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d’enfants;
2. quatre heures de surveillance d’enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d’élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à une direction de région, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 1^{er}.

Les critères de classement ainsi que les modalités d’affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l’ancienneté acquise au service de l’enseignement public sous l’autorité de l’Archevêché du Luxembourg.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être détachés dans des établissements d’enseignement secondaire ou d’enseignement secondaire technique et dans des administrations ou services dépendant du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23. Par dérogation aux dispositions de l’article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:

1. l’agent qui bénéficie d’une décharge pour raison d’âge d’une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l’article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l’année au cours de laquelle il atteint l’âge de cinquante-cinq ans, il conserve cette leçon hebdomadaire de décharge et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
2. l’agent qui bénéficie d’une décharge pour raison d’âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l’article 1^{er} continue à en bénéficier.

*Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des
chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants
et la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental*

Art. 24. (1) L’agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l’enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur dans le grade E2.

Art. 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a) Avancement au grade 7 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans;
 - b) Avancement au grade 8 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans;
 - c) Avancement au grade 9 après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
 - a) Avancement au grade 5 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans;
 - b) Avancement au grade 6 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans;
 - c) Avancement au grade 7 après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
 - a) Avancement au grade 2 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans;
 - b) Avancement au grade 4 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans;
 - c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de neuf points chacun après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
- d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

Art. 27. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

Art. 28. A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1^{er} et financés par l'Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié.

Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

Art. 30. Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 31. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.

*

ANNEXE

Grade	Tableau indiciaire Echelons													Nombre et valeurs des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7078/05

N° 7078⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.7.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 avril 2017.

Lors de ses réunions du 24 mai 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 5 juillet 2017. Le même jour, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi.

Le 7 juillet 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de régler les modalités de reprise par l'Etat du personnel des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie, de l'Education différenciée, des lycées et d'autres services et administrations se trouvant sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Contexte

A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, les cours de l'instruction religieuse et de la formation morale et sociale de l'enseignement fondamental seront remplacés par un cours commun d'éducation aux valeurs, intitulé „vie et société“, dont la création fait l'objet du projet de loi 7010 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental et modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'introduction de ce nouveau cours est consignée dans la convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise catholique.

Selon les auteurs du présent projet de loi, l'introduction du nouveau cours traduit la volonté du Gouvernement d'institutionnaliser la neutralité politique, philosophique et religieuse de l'école publique, telle que retenue dans le programme gouvernemental 2013. Afin de répondre à l'obligation de neutralité confessionnelle et philosophique de l'école publique, le nouveau cours „vie et société“ ne peut être dispensé que par du personnel jouissant du statut du fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

Or, aux termes de la Convention du 31 octobre 1997 entre l'Archevêché et le Gouvernement, coulés dans la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, l'Etat s'est obligé à protéger les intérêts professionnels des enseignants et chargés de cours désignés par l'Archevêché au-delà de la cession de ses engagements pris notamment avec leur rémunération. L'Etat s'est donc engagé à créer une offre de reprise qui:

- garantit la rémunération et la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours;
- crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue;
- permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Education nationale.

Conformément à cet engagement, l'introduction du nouveau cours, consignée dans une convention entre l'Etat et l'Eglise catholique, s'accompagne donc d'une offre de reprise du personnel des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie, de l'Education différenciée, des lycées et d'autres services et administrations se trouvant sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Cette offre de reprise dure trois ans à compter de la date d'introduction du nouveau cours „vie et société“.

2) Modalités de la reprise

D'après l'exposé des motifs, le corps enseignant qui dispense actuellement les cours d'instruction morale et religieuse se caractérise par une grande hétérogénéité en ce qui concerne l'expérience professionnelle, le degré de formation, les études et qualifications professionnelles des intervenants. Dans un souci de maintien de la qualité de l'enseignement, le Gouvernement a jugé indispensable que tous les intervenants intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est toutefois modulable en fonction des qualifications et des expériences professionnelles des intéressés.

Ces derniers auront accès soit à la réserve de suppléants, créée par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, soit à la réserve des auxiliaires éducatifs

nouvellement créée. Il est évident que cette offre de reprise devra impérativement respecter les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la Fonction publique.

La réserve de suppléants est réservée aux agents qui sont au moins détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, et qui peuvent se prévaloir d'une connaissance adéquate des trois langues administratives. L'agent doit également suivre une formation théorique de 120 heures, répartie sur sept modules différents, ainsi qu'une formation pratique portant sur 30 leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différencié ou du Centre de logopédie. L'agent a la possibilité de bénéficier de dispenses aux cours pour certains modules de la formation théorique. La formation est sanctionnée par un certificat de formation.

En termes de rémunération, les agents repris dans la réserve des suppléants sont classés dans la carrière du chargé de cours de l'enseignement fondamental (grade E 2). Il est aussi tenu compte de la durée pendant laquelle les agents ont été au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

Les agents ne disposant pas du niveau de qualification minimal requis pour intervenir dans la réserve de suppléants peuvent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs, nouvellement créée. Cette réserve donne accès à des tâches non enseignantes, essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'assistance et de la surveillance. Pour y accéder, l'agent devra suivre une formation théorique de 90 heures ainsi qu'un module de spécialisation de 40 heures. La formation pratique se fera sous forme d'un stage d'observation de 30 heures. Le certificat de formation est délivré aux agents ayant participé avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

L'agent de la réserve des auxiliaires éducatifs est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché.

Il importe de préciser que le Gouvernement a initialement prévu de dispenser tous les candidats du stage d'insertion professionnelle à la Fonction publique et du cycle de formation de début de carrière afférent. Or, le Conseil d'Etat y voyait une violation du principe de l'égalité devant la loi, et exigeait, sous peine d'opposition formelle, une disposition dérogatoire plus nuancée et tenant compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Le texte amendé prévoit que seuls les agents qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'au moins trois ans sont intégralement dispensés du stage et du cycle de formation de début de carrière. La dispense des autres agents est calculée au prorata des années de service.

Pour tous les autres détails du présent projet de loi, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 7 avril 2017

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 avril 2017.

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions du projet de loi sous rubrique dérogent sur un certain nombre de points aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Il s'interroge notamment plus exhaustivement sur le respect du principe d'égalité de traitement en relation avec l'accès à un emploi auprès de l'Etat.

Le projet de loi, dans sa formulation initiale, prévoyait une dispense générale de la période de stage et du cycle de formation de début de stage afférent. Or, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'en accommoder. Une telle approche créerait un avantage indu dans le chef des agents récemment engagés par l'Archevêché. Il exige notamment, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit plus nuancé et modelable en fonction de l'expérience professionnelle des agents. Selon la Haute Corporation, seuls les agents engagés depuis au moins trois années devraient pouvoir bénéficier d'une dispense générale de la période de stage.

En ce qui concerne les dérogations relatives aux conditions d'accès à la réserve des suppléants de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime que la disposition en question, en l'occurrence l'article 13 initial, crée une incohérence de texte et enfreint dès lors le principe de la sécurité juridique. Il exige, sous peine d'opposition formelle, une reformulation de texte. Selon la Haute Corporation, il

convient d'abord de prévoir que la réussite aux épreuves constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour les agents ayant fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations.

D'une manière générale, la Haute Corporation recommande d'harmoniser les conditions d'accès aux deux réserves. En ce qui concerne l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs, le Conseil d'Etat constate que la version initiale du projet de loi ne prévoit aucune condition concernant la connaissance des trois langues administratives. Vu que les auteurs n'ont fourni aucune justification pour cette différence de traitement, la Haute Corporation s'est vue contrainte de s'y opposer formellement en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

Pour le détail des autres remarques pertinentes du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux articles respectifs.

2) Avis complémentaire du 4 juillet 2017

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 7 avril 2017. Néanmoins, la Haute Corporation exprime quelques réserves concernant les modifications proposées dans le cadre des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 24 mai 2017. Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 21 novembre 2016.

D'une manière générale, la chambre professionnelle marque son accord avec le présent projet de loi qui crée une offre de reprise pour tous les agents engagés avant le 15 septembre 2017 et à durée indéterminée auprès de l'Archevêché. Dans un souci de maintenir la qualité d'enseignement à l'enseignement fondamental, mais sans pour autant vouloir nier les compétences individuelles des personnes concernées, elle peut se rallier à l'idée que tous les agents concernés doivent parfaire leur formation avant de pouvoir dispenser en tant qu'enseignant généraliste toutes les matières à l'enseignement fondamental.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics marque également son accord avec la disposition selon laquelle les futurs chargés de cours bénéficiant à l'heure actuelle d'une décharge continuent à en bénéficier après leur reprise par l'Etat.

En ce qui concerne la tâche des agents disposant d'un contrat à temps partiel, la Chambre donne à considérer que beaucoup d'enseignants et de chargés de cours de religion ne désirent pas voir augmenter le volume de leur tâche, même s'il ne s'agit que d'une augmentation jusqu'aux tranches immédiatement supérieures, à savoir soit 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent, 100 pour cent. Selon la Chambre, il faut laisser le choix aux intéressés d'augmenter ou, le cas échéant, de réduire la tâche de leur contrat à temps partiel.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat signale que les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

La Commission adopte cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate des différences d'ordre typographique au niveau des libellés des intitulés de groupements d'articles dans le texte des amendements proprement dits, le projet de loi initial et le texte coordonné joint au dossier. A ce titre, il y a lieu de rappeler que les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres et sections sont à rédiger en caractères gras.

La Commission fait sienne cette observation.

Intitulé

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'Etat note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit:

„Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant

1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion **prévues par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 3. et portant modification de 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4. abrogation de**
2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“

Il est proposé de supprimer le point 2 initial de l'intitulé, au vu de la suppression, par proposition d'amendement, de l'article 27 initial du projet de loi sous rubrique, portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. En effet, le libellé de l'article précité a été ajouté, par voie de proposition d'amendement du 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Le point 2 nouveau de l'intitulé reprend la citation exacte de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017. La formulation de l'intitulé correspond, dans sa substance, à une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 7 avril 2017. Il note au passage que le libellé de l'intitulé repris au commentaire de l'amendement ne correspond pas à celui qui a été finalement retenu.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Article 1^{er}

Cet article précise les agents visés par la présente loi. Tel que prévu lors des négociations avec les représentants de l'Archevêché et les représentants syndicaux, il a été retenu que, par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés

de l'Etat, l'agent visé par la reprise est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

Il est également précisé que les contrats de travail à temps partiel conclus entre les agents et l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure de 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit le champ d'application *ratione personae* de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seraient ainsi concernés „les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire“.

Le Conseil d'Etat estime que la formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'Etat, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'Etat se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le début de phrase „Sont concernés par la présente reprise“ pourrait avantageusement être reformulé comme suit:

„La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion ...“.

La Haute Corporation considère par ailleurs que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre „Champ d'application“. Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat considère qu'elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot „précités“ pour être superfétatoire.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les La présente loi s'applique aux enseignants de religion et les aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants **de religion** et les chargés de cours de religion **précités**, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

(4) A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} initial. Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés et insérés, sous forme modifiée, en tant qu'articles 2, 3 et 28 nouveaux.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} du texte initial est reformulé de façon à mieux cerner le champ d'application *ratione personae* du projet de loi sous rubrique. Les auteurs de l'amendement ont suivi en cela les recommandations du Conseil d'Etat, qui marque son accord avec le texte de l'article 1^{er} reformulé.

Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres

Article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 1^{er} du présent projet de loi, un article 2 nouveau, libellé comme suit:

Art. 2. (2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi.

L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les Les contrats à temps partiel conclus par avec l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: à savoir 25% pour cent, 50% pour cent, 75% pour cent ou 100% pour cent.

L'article sous rubrique correspond au libellé modifié de l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la portée de la première phrase de l'article 1^{er}, paragraphe 2 initial, selon laquelle „suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi“ n'est pas claire. Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 12 (article 11 initial), que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous rubrique, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée

dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les „dispositions arrêtées par la présente loi“, laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase de l'article sous rubrique pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit:

„L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.“

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'Etat suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit:

„Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.“

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, qu'à l'alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes „arrêtés par“ par le terme „de“, pour lire:

„Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions de la présente loi“.

A l'alinéa 2, il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres pour lire:

„[...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent“.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 2 nouveau visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 nouveau est reformulé, afin de préciser les tâches à remplir par l'agent repris dans la réserve des suppléants, ou par l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, l'article 2 nouveau est inséré dans une nouvelle section 1^{ère} du chapitre 2, relative aux modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Suite à l'insertion d'un article 2 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire permettent de préciser la structuration et l'agencement dans le temps du dispositif de reprise proposé aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion. Il est désormais clair que la reprise, selon les modalités de la loi en projet, ne se fera que pour les personnels concernés lorsqu'ils rempliront les conditions d'accès aux réserves définies par la future loi. Le texte proposé étant conforme aux recommandations du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à formuler.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes „sont arrondis“ sont à mettre au féminin, pour dire que les tâches „sont arrondies“.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique.

Article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 2 du présent projet de loi, un article 3 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 3. (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.“

Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

L'article sous rubrique correspond au libellé modifié de l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'accommoder des dispenses de stage et de formation pendant le stage, prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial, même si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 3 nouveau visent à donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3 initial. Les dispositions relatives aux dispenses de stage et de formation pendant le stage tiennent compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de l'article 3 nouveau vise à tenir compte des critiques formulées dans le cadre de son avis du 7 avril 2017 concernant les dispositions réglant les dispenses du stage et de la formation pendant le stage des agents qui seront repris. Le Conseil d'Etat avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Etant donné que le dispositif nouvellement proposé par les auteurs des amendements remplit les conditions définies par le Conseil d'Etat, ce dernier peut lever son opposition formelle.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au premier alinéa, il convient d'écrire „L'agent pouvant se prévaloir“, au lieu de „Un agent pouvant ...“.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique.

Section 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Article 4 nouveau (article 2 initial)

Cet article détermine les conditions d'admissibilité des agents visés par la présente loi à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il prévoit également une dérogation visant les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, développées dans ledit avis, concernant l'admissibilité et les conditions d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Les conditions d'admissibilité fixées à l'article sous rubrique corres-

pondent en fait à une partie des conditions d'admission dans la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne l'offre de reprise, que les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que, et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, „celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse“. Le Conseil d'Etat relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis „s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat“. Si la disposition en question prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous rubrique.

Dans la phrase introductive, le Conseil d'Etat propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'Etat reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.

Le Conseil d'Etat relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent, à l'exposé des motifs, que „pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le Gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés“.

L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir „notifié sa demande au ministre“. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la référence à la notification au Ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du Ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'Etat peut comprendre le dessein qui a pu guider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'Etat aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépendamment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 7 et 19 du projet de loi.

En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire d'en exiger la connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu' „exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil“ (article 17, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Enfin, le Conseil d'Etat estime que la référence à la formation théorique et pratique figurant *in fine* de l'alinéa 2 doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot „ci-dessous“ par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 2. 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait **récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours** et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.;
- 7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et **de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.**

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique par un point 7 nouveau, concernant la réussite ou la participation à la formation, et ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'y insérer la référence précise à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence.

A l'alinéa 1^{er}, point 5, sont intégrées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, conformément à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé d'intégrer l'article 4 dans le chapitre 2, section 2, sous-section 1^{ère} relative aux modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission propose d'ajouter un point 7 à l'alinéa 1^{er} pour donner suite à une critique plus fondamentale de la Haute Corporation par rapport aux conditions d'admission aux deux réserves visées par le projet de loi sous rubrique, la divergence entre les deux dispositifs ayant amené le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. D'après le texte désormais proposé par la Commission, pour être admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent devra être „détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit (avoir) participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8“. Ce texte appelle deux observations de la part du Conseil d'Etat:

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait suggéré d'harmoniser les deux textes réglant l'accès aux deux réserves et de prévoir, au niveau des conditions d'admission, que les personnels concernés devraient avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi. Il est rappelé que, dans le texte initial, les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental pour les agents concernés par la reprise ne faisaient pas référence, contrairement à celles régissant l'accès à la réserve des auxiliaires de l'enseignement fondamental, à une quelconque réussite aux formations proposées. Le Conseil d'Etat avait, quant à lui, conçu sa proposition comme constituant les deux branches d'une alternative. Les auteurs de l'amendement cumulent les deux cas de figure, à savoir la détention du certificat de formation, et donc, en l'occurrence, la réussite aux épreuves qui sanctionnent la formation, et l'assiduité en termes de participation aux formations. Il est vrai que, ce faisant, ils restent dans la ligne du texte initial qui, pour les deux réserves, met en place un dispositif en cascade qui part des formations et, selon des modalités divergentes, de la réussite à ces formations pour ensuite prévoir de nombreuses dérogations au principe. Pour ce qui est de ses conclusions au sujet de la compatibilité de la solution proposée avec le principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 16.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que le texte proposé fait référence à un „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“. La Commission ne fournit à l'endroit du présent article aucune explication concernant cet ajout. L'explication de l'ajout du „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“ est fournie dans les cadre des amendements parlementaires visant à supprimer l'article 34 initial du projet de loi sous rubrique qui faisait rétroagir la majeure partie du dispositif proposé au début de l'année scolaire 2016/2017. L'ajout permettra la prise en compte des formations qui ont été organisées dès l'année scolaire 2016/2017.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il est recommandé de subdiviser l'article en paragraphes. Ces derniers se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), etc.

La Commission donne suite à cette observation d'ordre légistique. Suite à la subdivision de l'article sous rubrique en paragraphes, il convient de réajuster les renvois à l'article 5, paragraphe 2, points 1 et 3, à l'article 14 ainsi qu'à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, et paragraphe 2, point 7.

Article 5 initial (supprimé)

Cet article précise que l'Institut de formation de l'Education nationale est en charge de la formation théorique telle que définie à l'article 4 du présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

La Commission donne suite à cette proposition.

Suite à la suppression de l'article 5 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 5 nouveau (article 3 initial)

Cet article décrit les modalités relatives aux connaissances requises des trois langues administratives, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, et énonce aussi les dispenses pouvant être accordées en fonction des niveaux de langues existants des agents visés, afin d'intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir. Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.

Sur le détail, le Conseil d'Etat voudrait formuler les observations suivantes:

La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit:

„Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre.“

Au point 1 du paragraphe 2, la référence à „cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois“ ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire que l'agent concerné „est dispensé des épreuves de luxembourgeois“. Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le Ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit:

„l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.“

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 3. 5.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) ~~Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être~~ suivantes sont accordées par le ministre selon les cas suivants:

1. l'agent ayant obtenu l'un des le ~~diplômes~~ mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire ~~peut être~~ est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des le ~~diplômes~~ mentionnés à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. ~~l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.~~

l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre,

et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion des articles 2 et 3 nouveaux, il convient d'adapter les références au paragraphe 2, points 1 et 3.

Il est proposé de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 2 du bout de phrase „ou par une commission nommée par le ministre“. La composition de ladite commission est précisée à l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 2. La création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs. Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'insérer la disposition relative à la commission de vérification des connaissances des langues à l'article sous rubrique ainsi qu'à l'article 17.

Il est par ailleurs proposé de reprendre les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de la phrase introductive et du point 4 du paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire reprennent un certain nombre de recommandations du Conseil d'Etat concernant la formulation du texte de l'article 5 nouveau (article 3 initial). Elles ne donnent pas lieu à observation dans cette perspective.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'au point 1 du paragraphe 2, la référence à „cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois“ ne fait toujours pas sens. Elle est en effet recopiée du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, où la disposition en question fait suite à un alinéa qui se réfère au candidat „ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière briguée“.

Le Conseil d'Etat note que ce dernier dispositif couvre normalement la situation d'un agent pour lequel l'accès à une carrière auprès de l'Etat n'est pas réglé en termes de diplômes, mais par rapport à la durée des études que l'agent concerné doit pouvoir faire valoir pour accéder à la carrière briguée. L'accès à la réserve étant, en l'occurrence, réglé en termes de diplômes, le bout de phrase critiqué pourrait, à la limite, être supprimé. Il conviendrait par ailleurs de continuer à préciser que seul le diplôme obtenu dans le système d'enseignement public luxembourgeois donne droit à une dispense des épreuves pour les trois langues. Dans la même perspective, il suffirait de se limiter, au point 3, à la référence aux diplômes mentionnés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 3, étant entendu que la référence ainsi faite n'est opérante que par rapport au diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et qui n'aura pas été obtenu dans l'enseignement public luxembourgeois.

En ce qui concerne l'ajout d'une commission chargée de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à en cerner le bien-fondé. Les arguments avancés par la Commission pour justifier l'instauration de ce mécanisme alternatif par rapport au contrôle de la connaissance des langues par l'Institut national des langues – limitation des épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs à des épreuves strictement orales et nécessité d'organiser rapidement ces épreuves – ne sont en effet pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'Etat. Vu le nombre d'agents concernés, ces épreuves devraient pouvoir être organisées dans des délais raisonnables. Selon quels critères les candidats passant par l'une ou l'autre voie seraient-ils par ailleurs sélectionnés? Le Conseil d'Etat relève encore la formule quelque peu inhabituelle choisie par les auteurs de l'amendement pour déterminer la composition de la commission, formule qui se réfère aux „collaborateurs du ministre“, et qui n'est pas de nature à cerner avec la précision requise les personnels

visés. Enfin, l'intervention dans le processus de vérification des connaissances en matière de langues de l'Institut national des langues constitue un gage de qualité et de cohérence dans l'appréciation des connaissances qui sont évaluées. En conclusion sur ce point, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la création de la commission.

La Commission propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du bout de phrase „ou ayant accompli cette dernière année d'études“ au paragraphe 2, point 1. Dans la même perspective, elle propose de supprimer le bout de phrase „ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme“ au paragraphe 2, point 3.

La Commission propose de maintenir la commission de vérification des connaissances des langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Article 6 nouveau (article 4 initial)

Cet article spécifie les sept modules relatifs à la formation théorique d'une durée de 120 heures en vue de pouvoir intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire:

„**Art. 4.** L'agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée [...]“.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 4. 6.** L'agent suit une formation théorique de 120 cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation **(9 heures) d'une durée de neuf heures;**
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance **(30 heures) d'une durée de trente heures;**
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues **(36 heures) d'une durée de trente-six heures;**
4. module 4; le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques **(15 heures) d'une durée de quinze heures;**
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles **(12 heures) d'une durée de douze heures;**
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé **(6 heures) d'une durée de six heures;**
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture **(12 heures) d'une durée de douze heures.**“

Les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique visent à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Par analogie aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 18, il est proposé de supprimer les parenthèses aux points 1 à 7 et d'adapter les références aux charges horaires par module.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 7 nouveau (article 6 initial)

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs modules. Cependant, aucune dispense ne peut être accordée pour

le module 1 concernant la législation relative à l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation. Ce module est indispensable à tout agent intervenant auprès de l'Etat.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à quatre modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation de principe à formuler à l'endroit de l'article sous rubrique. Au paragraphe 1^{er}, il propose cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense „est accordée“, le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de „Education différenciée“ par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 6. 7.** (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.“

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 8 nouveau (article 7 initial)

Cet article énonce le contenu de la formation pratique, portant sur 30 leçons d'enseignement et organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent, qui peut avoir lieu soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental, soit au sein d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de logopédie.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée „en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent“. Le Conseil d'Etat se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 15 comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 12, sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998? Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que les horaires des formations devront être agencés de manière à ce que les candidats ne seront pas obligés de se faire remplacer à leur poste pour pouvoir suivre la formation. Selon les cas de figure, il s'agit soit de la tâche hebdomadaire auprès de l'Archevêché, soit de la tâche attribuée après l'intégration des agents concernés à la réserve des suppléants à

la catégorie 4 (sans certificat de formation). Cette situation est envisageable du moment que le candidat se représente à la formation et à l'examen lui permettant, en cas de réussite, d'accéder à la catégorie 3 de la réserve de suppléants.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules „de la formation théorique“.

En ce qui concerne enfin l'utilisation du terme „Education différenciée“, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, il faut écrire „Centre de logopédie“ avec une lettre „l“ minuscule.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 7. 8.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article **8 9** ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental **au sein des différents modules de la formation théorique**:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (**du** module 3);
2. deux leçons en mathématiques (**du** module 4);
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (**du** module 5);
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (**du** module 6);
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (**du** module 7).

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.“

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à l'endroit de l'article 18 concernant l'omission de parenthèses dans les textes normatifs, les libellés des points 1 à 5 sont adaptés.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 ci-dessus, les termes de „Education différenciée“ sont remplacés par les termes consacrés de „Centre ou institut de l'éducation différenciée“ aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit des modules de la formation théorique.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend acte des explications que les auteurs des amendements fournissent au commentaire général de la disposition sous rubrique concernant la tâche hebdomadaire qui est visée au paragraphe 4. La disposition n'appelle plus d'observation de sa part.

Article 9 nouveau (article 8 initial)

Cet article définit la fonction du tuteur qui intervient dans la formation pratique de l'agent, telle que précisée à l'article 8 du présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose que le tuteur soit „désigné“, et non „nommé“, par le Ministre.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 10 nouveau (article 9 initial)

Cet article concerne l'évaluation des épreuves de la formation théorique précitée.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que, d'après sa lecture du texte de l'article sous rubrique, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau, relatif aux modalités de la formation pratique, et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme „cotée“ par celui de „notée“, pour lire:

„Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 11 nouveau (article 10 initial)

Cet article concerne l'évaluation moyennant des épreuves de la formation pratique, que ce soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de logopédie.

Contrairement aux modalités d'évaluation des instituteurs-stagiaires qui doivent passer régulièrement des épreuves pendant trois ans, les agents concernés par la reprise n'auront qu'à passer deux épreuves pratiques dans deux cycles différents sur quatre. Cette évaluation se déroule selon les procédures en place garantissant une égalité de traitement à tous les agents, dans un esprit de transparence et d'encouragement professionnel. Il s'agit donc d'une nette diminution des épreuves par rapport à l'envergure de la formation des années antérieures. Ainsi, les concernés bénéficient d'un avantage considérable.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 du projet de loi pour ce qui est de l'utilisation du terme „Education différenciée“.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire „logopédie“ avec une lettre „l“ minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le terme „cotée“ par „notée“, tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous rubrique.

La Commission tient compte de ces observations et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 10. 11.** La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un **inspecteur de l'enseignement fondamental directeur de région** ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée notée sur vingt points.“

Le présent amendement vise à remplacer les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental“ par les mots „directeur de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de

nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Cet article précise les modalités concernant la réussite de la formation théorique et pratique menant à l'obtention du certificat de formation permettant d'accéder à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental mais également les modalités en cas d'échec.

A partir de septembre 2016, les agents concernés peuvent participer à un cycle de formation théorique et pratique qui sera organisé une fois par année durant la période de la reprise. Les agents ayant commencé la formation théorique et pratique au dernier cycle offert et devant se présenter à une session ultérieure disposent d'un délai supplémentaire de trois mois pour achever leur formation.

Les agents seront donc repris dans la réserve des suppléants, qu'ils aient réussi les épreuves ou non.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note à l'endroit du paragraphe 1^{er}, que l'agent doit, „pour obtenir le certificat de formation“, réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'Etat note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article sous rubrique, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1^{er} n'est pas appropriée. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi „aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique“. Enfin, le Conseil d'Etat constate, comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article sous rubrique, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.

S'il est vrai que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, la Commission tient à préciser qu'ils ne seront pas habilités à intégrer la catégorie 3 de la réserve définie à l'article 26, mais qu'ils seront repris dans la catégorie 4 dans laquelle sont regroupés les chargés de cours qui ne sont pas détenteurs du certificat de formation.

Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'Etat de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un „déclassement“ au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, tel que prévu à l'article 14 du projet de loi. Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.

A ce sujet, la Commission renvoie à l'article 14 nouveau du projet de loi sous rubrique, qui dispose que les agents ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique, ainsi que les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans bénéficiant d'une dispense de l'intégralité de la formation, sont classés dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental dans une catégorie inférieure aux agents détenteurs du certificat de formation. Cet ordre de classement constitue l'élément principal de la procédure d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants selon lequel seront affectés ou réaffectés les chargés de cours aux postes d'instituteur vacants.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des for-

mateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que la différence est due au fait que, même s'ils nécessitent des formations poussées dans des matières qu'ils ne maîtrisent pas en profondeur (dont les modules de formation prévus à l'article 19 qui ne peuvent être dispensés), les candidats à la reprise disposent généralement d'une expérience professionnelle de longue date et ont suivi une formation pédagogique antérieurement à leur reprise par l'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'Etat comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.

Au paragraphe 8, le Conseil d'Etat considère qu'il conviendrait d'écrire que l'agent „peut se représenter à l'examen sanctionnant la formation“, à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.

Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Enfin, la Haute Corporation estime que le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes „d'examen“ entre les termes „jury“ et „valide“ pour lire:

„Le jury d'examen valide les résultats [...]“.

Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot „à“ par „sur“ à quatre reprises pour lire: „[...] obtenus sur l'ensemble des épreuves [...]“.

La locution „le cas échéant“ n'est pas synonyme de „éventuellement“ et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire:

„Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent“.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 11, 12.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, **paragraphe 1^{er}**, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une

session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.

(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}. Le même paragraphe 1^{er} est complété par le bout de phrase „, , prévues aux articles 6 et 8^{cc}. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 4.

Aux paragraphes 2 et 8, les références aux délais à respecter dans le cadre des épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique sont adaptées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, le paragraphe 10 initial est supprimé.

Le présent amendement vise également à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est reformulé pour tenir compte d'une série de recommandations émises par la Haute Corporation dans son avis du 7 avril 2017. Il définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation. Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition concernant l'impact sur la situation de carrière des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants, même après avoir échoué aux épreuves sanctionnant les formations. Il n'est toutefois pas convaincu par les explications avancées pour justifier la différence dans la définition des conditions de réussite aux épreuves par rapport au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités: a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen.

Pour le surplus, le texte proposé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Cet article prévoit les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés, diminuées de 25 pour cent tel que prévu dans le contexte des commissions d'examens et d'autres commissions étatiques à partir de l'exercice budgétaire 2013.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat comprend que les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévienne le principe d'une indemnité, dont le montant pourra être fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par „indemnité forfaitaire de base“. Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise?

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que les indemnités prévues à l'article sous rubrique ne sont pas cumulables et que les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi. Les agents auront droit à l'indemnité visée au paragraphe 4, une fois par cycle de formation, donc au maximum trois fois pendant la période de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article afférent en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire:

„(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, paragraphe 3, ont droit à une indemnité [...]“.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 12. 13.** (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à ~~18 euros~~ **2,27 euros N.I. 100** par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à ~~100 euros~~ **12,59 euros N.I. 100** par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à ~~400 euros~~ **50,34 euros N.I. 100** par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article ~~11~~ **12**, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à ~~100 euros~~ **12,59 euros N.I. 100**.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.“

Il est proposé d'adapter les montants des indemnités prévues au présent article à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.

La référence au paragraphe 4 est adaptée suivant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau, d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents, il est ajouté au présent article un paragraphe 5 nouveau relatif à l'indemnité des membres de cette commission, qui est égale à celle des formateurs, prévue au paragraphe 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne donnent toujours pas d'explication concernant le référentiel qui est utilisé en l'occurrence pour déterminer les indemnités allouées. Pour ce qui est des indemnités visées au paragraphe 4 de l'article 13 nouveau, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition, explications aux termes desquelles les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat en conclut que la précision figurant au paragraphe 4, selon laquelle l'indemnité constitue une „indemnité forfaitaire de base“, est superflue.

La Commission donne suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression des termes „forfaitaire de base“.

Article 14 nouveau (article 13 initial)

Cet article précise, conformément aux négociations effectuées avec l'Archevêché et les représentants syndicaux des enseignants de religion et dans l'optique de la présente reprise, que tout agent n'ayant

pas réussi la formation théorique et pratique mais ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Toutefois, et afin de maintenir une certaine équité par rapport aux actuels membres de la réserve de suppléants et par rapport aux agents qui ont réussi les épreuves, lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent en question ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise et ayant choisi de ne pas suivre la formation théorique et pratique sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation mentionné aux articles précédents.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi ont fait preuve d'incohérence dans la rédaction de l'article sous rubrique. Pour qu'il puisse y avoir „dérogação à l'article 11, paragraphe 1^{er}“ initial, comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 4 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous rubrique qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article sous rubrique. Le Conseil d'Etat ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 13. 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 28 initial, devenu l'article 26 nouveau, du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat relève que la suppression de l'article 13 initial et la réécriture concomitante de l'article 2 initial (article 4 nouveau) ôtent sa base à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée à l'endroit de l'article 13 initial.

Le dispositif initial est remplacé par un nouveau texte qui prévoit désormais de façon précise la manière dont seront classés les agents ayant obtenu le certificat de formation, les agents qui, sans avoir obtenu le certificat de formation, auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations et enfin, les agents qui, en raison de leur âge, auront été dispensés de la condition de la connaissance des trois langues administratives et des formations. Le Conseil d'Etat note au passage que les agents qui auront été dispensés par la loi d'un certain nombre de conditions d'admission à la réserve, sont logés à la même enseigne que ceux qui n'auront pas réussi aux épreuves sanctionnant les formations. Le Conseil d'Etat peut toutefois s'en accommoder, dans la mesure où les agents en question demeurent libres de se conformer à l'ensemble des conditions mises en avant par l'article 4 nouveau du projet de loi sous rubrique.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants
de l'enseignement fondamental

Article 15 nouveau (article 14 initial; article 15, paragraphe 2 initial)

L'article sous rubrique définit la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation.

La tâche de l'agent ayant obtenu le certificat de formation correspond à celle des membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, telle que définie à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article 14 initial définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, „les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant“.

La Haute Corporation constate par ailleurs que l'alinéa 1^{er} initial, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation? Le Conseil d'Etat rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.

Le Conseil d'Etat note que l'article 14, alinéa 2 initial détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. A la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article sous rubrique que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le titre qui précède les articles 14 et 15 initiaux se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 initial que l'article 15 initial ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er} initial, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'Etat. Le titre serait dès lors à reformuler.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à l'alinéa 1^{er} initial, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „le cas échéant“, car superfétatoire.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé de la sous-section 3 ainsi que l'article sous rubrique comme suit:

„Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 14. 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie d'une conserve cette** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie d'une décharge** de huit leçons d'enseignement **annuelles**;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.“

Il est proposé de fusionner les articles 14 et 15, paragraphe 2 initial en un article 15 nouveau. L'alinéa 1^{er} nouveau tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 initial.

L'alinéa 2 nouveau correspond au paragraphe 2 de l'article 15 initial. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées au point 1 de l'alinéa sous rubrique.

L'intitulé de la sous-section 3 est adapté aux recommandations formulées par la Haute Corporation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission propose de fusionner dans un article 15 nouveau des parties des articles 14 et 15 initiaux. Le Conseil d'Etat rappelle que le premier de ces articles définissait la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, tandis que le deuxième comportait des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le nouveau texte ne reprend plus un certain nombre d'éléments des textes initiaux que le Conseil d'Etat avait qualifiés de superfétatoires. Le nouveau texte, en se référant à l'agent qui sera intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, précise par ailleurs le mécanisme qui sera mis en œuvre. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé. Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que la fusion des articles 14 et 15 initiaux, et la non-reprise du paragraphe 1^{er} de l'article 15 initial, entraîne comme conséquence que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 initial qui est insérée comme alinéa 2 dans l'article 15 nouveau et qui est destinée à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, ne peut pas être présentée comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}, vu que celui-ci se réfère désormais aux „différentes tâches“ assurées par les agents repris, et cela conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Aux termes de cette disposition, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Or, ce n'est pas par rapport à ce dispositif qu'il y a dérogation en l'occurrence, mais bien par rapport à la tâche hebdomadaire des personnels concernés qui est définie par la suite à l'article 15 précité et dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars

2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler la référence à la loi précitée du 6 février 2009 qui définit en son article 15 en premier lieu la mission, et quantifie ensuite la tâche des personnels concernés, et d'écrire à l'alinéa 1^{er}, comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis du 7 avril 2017, que les agents qui sont intégrés à la réserve de suppléants, „assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution“. Le texte de l'alinéa 2 peut ensuite être présenté comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

La Commission propose de donner suite à la recommandation exprimée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation de la référence à la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. La proposition de texte formulée par la Haute Corporation à l'endroit de l'intitulé de la sous-section 3 est reprise.

Article 15 initial

Cet article précise les décharges dont bénéficient les agents visés par la reprise.

Suite aux négociations avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents visés par la reprise bénéficient des mêmes décharges pour raison d'âge garanties aux membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il est prévu également que les agents bénéficiant, selon le système de l'Archevêché, d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que des huit leçons d'enseignement dont bénéficient tous les membres de la réserve. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que le texte du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est repris de l'article 10*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant: 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation; b. des membres du jury d'examen. Le texte est dès lors superflète. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un „règlement grand-ducal *ad hoc*“.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase „fixés par règlement grand-ducal *ad hoc*“ est à supprimer, car superflète. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal „*ad hoc*“ est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot „alinéa“ par le mot „paragraphe“, pour lire:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}: [...]“.

Il faut écrire „pour raisons d'âge“ au singulier.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 1^{er} initial, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. Le paragraphe 2 initial est intégré en tant qu'alinéa 2 nouveau à l'article 15 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Section 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Article 16

Cet article définit les conditions d'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental nouvellement créée par la présente loi.

L'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs donne accès à des professions non enseignantes, se situant essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'appui et de l'assistance. Les perspectives professionnelles y afférentes touchent les secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service national de la Jeunesse et des Maisons d'enfants de l'Etat.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Parmi ces conditions, figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. La Haute Corporation constate que le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 21 la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales formulées dans le cadre de son avis où il a déjà critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 21 auquel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. L'article 30 initial du projet de loi qui ajoute un article 23^{quater} à la loi modifiée du 26 janvier 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour y inclure les conditions d'admission à la réserve d'auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental exclut d'ailleurs formellement les conditions en matière de connaissance des langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales, formulées dans le cadre de son avis, au niveau desquelles il a réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10^{bis}, position qu'il réitère à cet endroit.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

- 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;**
- 2. jouit des droits civils et politiques;**
- 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;**

~~4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;~~

~~5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.~~

(1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;
3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou ~~faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;~~ ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- ~~4. 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;~~
- ~~5. 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.~~
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.“

Il est créé un point 4 introduisant comme condition d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, la connaissance adéquate des trois langues administratives. Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, tout comme à l'article 4 nouveau du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 est complété par un point 7 concernant la réussite à la formation.

Afin d'harmoniser les dispositifs pour l'accès aux deux réserves, les agents âgés de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 sont dispensés de la vérification des connaissances linguistiques ainsi que de la formation théorique. Toutefois, au vu de la tâche d'assistance, définie à l'article 22, paragraphe 1^{er}, notamment auprès d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il est préférable de faire bénéficier ces agents de la formation pratique.

Il est par ailleurs ajouté à l'article sous rubrique un paragraphe 1^{er} nouveau portant création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental et des membres y afférant.

Au paragraphe 2, il est ajouté au point 3 la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, visant les agents ne pouvant faire valoir cinq années d'études mais toutefois une certaine expérience professionnelle.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission procède à une refonte complète des mécanismes qui régiront le fonctionnement de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, mécanismes qui, dans le texte initial, étaient répartis sur les articles 16 et 17.

L'article 16, dans sa nouvelle rédaction, prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, la création de la réserve et sa composition. Il enchaîne avec les conditions d'admissibilité à la réserve qui sont définies au paragraphe 2. Il instaure ensuite, en son paragraphe 3, une dérogation aux conditions d'admissibilité pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes:

Le Conseil d'Etat avait critiqué le dispositif initial en ce qu'il faisait figurer parmi les conditions de l'admissibilité à la réserve la réussite à la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir un mécanisme de sanction de cette réussite, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique. La Commission propose désormais que les agents concernés se voient décerner, à l'instar des agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, un certificat de formation qui constituera une condition d'admission à la réserve, certificat qui remplacera l'autorisation d'accès à la réserve prévue à l'article 22 initial du projet de loi sous rubrique. Cette façon de procéder, même si le certificat de formation ne sera pas délivré suite à des examens, mais à la condition que l'agent ait participé „avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique“ (article 21 nouveau), trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, vu que le dispositif proposé est désormais cohérent. Le Conseil d'Etat peut, dès lors, lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous revue ainsi qu'à l'endroit de l'article 22 initial, qui devient l'article 21 nouveau.

Le nouveau dispositif prévoit désormais également, en son paragraphe 2, une condition relative aux connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Il établit ainsi, et cela même si les modalités de contrôle des connaissances en la matière sont adaptées par la suite (article 17 nouveau) aux „compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris (dans la réserve des auxiliaires éducatifs) au vu de leur niveau d'études“ (extrait du commentaire relatif à la proposition d'amendement à l'endroit de l'article 17 nouveau), un parallélisme avec les conditions que devront remplir les agents qui accéderont à la réserve de suppléants.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1^{er}, point 1, à un „certificat de formation reconnu équivalent par le ministre“ le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 5. Cette observation vaut également pour le point 7 du paragraphe 2.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat comprend l'ajout au point 3 d'un cas de figure couvrant une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, qui permettra également l'accès à la réserve, comme une réponse à ses observations concernant l'article 17. Le Conseil d'Etat constate au passage que la période d'au moins cinq années d'études, qui doivent avoir été accomplies avec succès, doivent l'avoir été dans l'enseignement public luxembourgeois, des études reconnues équivalentes par le Ministre n'étant plus admises. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement du texte initial sur ce point.

Enfin, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du paragraphe 3 qui limite la dispense accordée, en matière de formation, aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 et qui veulent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, pour les raisons mises en avant par la Commission, à la seule formation théorique.

En conclusion aux développements qui précèdent, et à ses observations concernant l'amendement 5, le Conseil d'Etat peut lever sa réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit des conditions d'admission aux deux réserves en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, point 3, il y a lieu de relever une erreur matérielle relative au double emploi du terme „ou“.

La Commission fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat pour ce qui est du rétablissement du bout de phrase „faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre,“ au paragraphe 2, point 3. La Commission donne également suite à l'observation d'ordre légistique émise par la Haute Corporation à l'endroit dudit point 3.

Article 17 initial (supprimé)

Cet article prévoit les dérogations par rapport aux dispositions de l'article 16 du présent projet de loi, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux au vu du parcours scolaire des agents concernés par la présente reprise.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, paragraphe 2, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'Etat en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet de loi, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous rubrique, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'Etat se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les „études reconnues équivalentes par le ministre“, alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 17 instaure des régimes dérogatoires supplémentaires.

Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4, du projet de loi.

La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'Etat s'abstient encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 17 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 16 du projet de loi, un article 17 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 17 (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

- 1. niveau B1 pour la première langue;**
- 2. niveau A2 pour la deuxième langue;**
- 3. niveau A1 pour la troisième langue.**

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

- 1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues;**
- 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;**
- 3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;**
- 4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.**

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.“

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'aligner le libellé de l'article sous rubrique à celui de l'article 5 nouveau. L'article 5 précité prévoit des épreuves orales et écrites relatives aux compétences linguistiques pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les épreuves de langues peuvent être organisées soit par l'Institut national des langues, soit par une commission du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique fixe tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, le niveau des connaissances en matière de langues que les candidats à la réserve des auxiliaires éducatifs devront pouvoir faire valoir. Le paragraphe 2 a trait aux dispenses qui pourront être accordées à ce niveau. Enfin, le paragraphe 3 prévoit le mécanisme selon lequel la vérification des connaissances en matière de langues sera effectuée.

Selon les explications fournies dans le cadre des amendements parlementaires, le dispositif est adapté aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leur niveau d'études. Le Conseil d'Etat note que les niveaux requis en matière de connaissance des trois langues administratives – le dispositif est limité en l'occurrence à la compréhension de l'oral et à l'expression orale – correspondent aux niveaux prévus pour des fonctions dont les titulaires ont la même qualification de base. Le Conseil d'Etat peut s'en accommoder. Le dispositif est, pour le reste, configuré de la même façon que celui qui sera applicable aux candidats à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les dispositions du paragraphe 2, points 1 et 3, se réfèrent à chaque fois aux diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, alors qu'il n'y est nullement question de diplômes, mais d'une période d'au

moins cinq années d'études qui doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il y aurait dès lors lieu de se référer, au point 1, à „l'agent qui peut attester l'accomplissement avec succès d'au moins cinq années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois ...“. En ce qui concerne le point 3, ce dernier ne fait pas sens, vu que, d'après l'article 16, paragraphe 2, point 3, tel que reformulé par voie d'amendement parlementaire, les cinq années d'études requises doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il serait, partant, à supprimer, sauf en cas de réintégration à l'article 16, paragraphe 2, point 3, de la référence aux études pouvant être reconnues équivalentes par le Ministre. Dans ce dernier cas, il suffirait de se référer au point 1 au cas de figure de l'agent „qui a accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois“. Parallèlement, la disposition figurant au point 3 serait à relibeller comme suit:

„3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé respectivement de l'épreuve de langue française et de l'épreuve de langue allemande;“.

Enfin, et pour ce qui est du paragraphe 3 et de la nouvelle commission qui y est prévue en vue de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5 nouveau.

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de la commission de la vérification des connaissances de langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création de ladite commission s'avère utile, étant donné que les épreuves prévues pour les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs sont strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La Commission fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2, points 1 et 3.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Article 18

Cet article énonce le contenu de la formation théorique et pratique qui prévoit de même des modules de spécialisation visant spécifiquement les différents services et institutions auxquelles l'agent concerné peut être affecté.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat propose de ne se référer dans le cadre de l'article sous rubrique qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 20.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de „enseignement secondaire“ et de „enseignement secondaire technique“ par celles de „enseignement secondaire classique“ et de „enseignement secondaire général“. Ainsi, les auteurs du projet sous rubrique devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.

Finalement, en ce qui concerne le texte du paragraphe 4 initial, le Conseil d'Etat souligne que l'observation faite concernant l'article 7 et visant l'expression „Education différenciée“ vaut également à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 3 initial.

Toujours au paragraphe 3, point 2 initial, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination „et“ pour écrire:

„2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent [...]“.

Conformément aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.

~~(2) La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui~~ se compose d'un tronc commun de ~~50~~ cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de ~~40~~ quarante heures.

~~(3) (2)~~ Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (~~10 d'une durée de dix~~ heures);
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant/et de l'adolescent (~~15 d'une durée de quinze~~ heures);
3. module 3: la communication et la gestion de conflits (~~12 d'une durée de douze~~ heures);
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (~~13 d'une durée de treize~~ heures).

~~(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents: L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:~~

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

~~(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi Sur la demande dûment motivée de l'agent,~~ le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.“

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Etant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 19 initial (supprimé)

Cet article précise que l'Institut de formation de l'Education nationale est en charge de la formation théorique telle que définie à l'article 18 du présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5 initial ci-dessus, concernant l'organisation de la formation théorique par l'Institut de formation de l'Education nationale.

Tenant compte de la recommandation formulée par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique.

Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 19 nouveau (article 20 initial)

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs de ces modules.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à deux modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique instaure un certain nombre de dispenses au niveau de la formation théorique dont pourront bénéficier les personnels concernés. Le dispositif est calqué sur celui figurant à l'article 7 pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 ci-dessus. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser, comme tel

est le cas au niveau de l'article 7, dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 20. 19.** Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation **totale** limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins **dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg**."

Les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique visent à donner suite aux observations de la Haute Corporation. Sont également ajoutées des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 20 nouveau (article 21 initial)

Cet article précise les modalités de la formation pratique des agents visés à l'article 16 du présent projet de loi.

L'agent effectue sa formation pratique en tant que stage d'observation dans un des secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service national de la Jeunesse et des Maisons d'enfants de l'Etat avant d'opter pour une spécialisation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„**Art. 21. 20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures ~~qui a~~ sous la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~

Le présent amendement vise à supprimer le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 21 nouveau (article 22 initial)

Cet article définit les conditions de délivrance des autorisations d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs.

En vue de garantir un suivi continu de la formation théorique et pratique, l'attestation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental ne sera délivrée qu'à l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, ceci afin de garantir la nécessaire assiduité à la formation en question étant donné que les agents concernés ne font pas l'objet d'une évaluation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le Ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'Etat constate que les formations ne sont sanctionnées

ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il renvoie à ses considérations générales formulées en introduction à son avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le Ministre, et non le Ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire „pour cent“ en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 22. 21. Le ministère ministre délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.“

En vue de l'harmonisation des conditions d'admission aux deux réserves prévues au présent projet de loi, l'autorisation d'accès est remplacée par un certificat de formation.

La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique des agents éligibles à la réserve des auxiliaires éducatifs est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, contrairement aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui sont appelés à exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que la proposition d'amendement vise à remplacer l'autorisation d'accès à la réserve prévue par l'article 22 initial par un certificat de formation dont l'obtention constitue une condition d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet des modifications apportées à l'article 16.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires
éducatifs de l'enseignement fondamental

Article 22 nouveau (article 30 initial)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 21 du présent projet de loi, un article 22 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 30. 22. Il est inséré dans la même loi un chapitre Vbis libellé comme suit:

„Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

~~(3)~~ (2) Le volume de la tâche hebdomadaire **normale** des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

~~(4)~~ (3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection une direction de région, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2 1^{er}.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

~~(5)~~ (4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être **affectés détachés** dans des établissements d'enseignement secondaire **ou d'enseignement secondaire technique** et dans **d'autres des administrations ou services dépendant** du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire **normale** correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.“

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, visant à insérer un nouvel article 23^{ter} à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial. L'article 22 nouveau prend la forme de l'article 30 initial, portant ainsi création d'une disposition autonome.

Dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er} initial du futur article 23^{ter}, qu'il peut induire en erreur en ce qu'il laisse penser que tous les agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet seraient potentiellement concernés par une intégration à la réserve des auxiliaires éducatifs, alors que tel n'est manifestement pas le cas.

Pour ce qui est du paragraphe 2 initial, qui devient le paragraphe 1^{er} de l'article 22, le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations exprimées à l'occasion de son examen de l'article 23 initial du projet de loi sous rubrique concernant la nature de la tâche et des missions qui seront confiées aux futurs membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. Il constate que les missions en question rapprochent le champ d'activité des personnels concernés de celui, entre autres, des éducateurs gradués et des éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 de l'article 22, définit le volume de la tâche hebdomadaire, qui est qualifiée de „normale“, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental „en période scolaire“. Cette formulation laisse entendre que le volume de la tâche pourrait être impacté par d'autres éléments, qui ne sont cependant pas précisés dans le texte. Pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. A titre d'exemple, et d'après l'article 12 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, la tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend 28 heures hebdomadaires d'activités

socio-éducatives auprès des élèves, 5 heures hebdomadaires de surveillance et 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école. Bien que les situations ne soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'Etat aurait aimé pouvoir disposer de plus d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer le terme „normale“, car sans apport normatif.

Les paragraphes 4 et 5 initiaux, qui deviennent les paragraphes 3 et 4 de l'article 22, règlent l'affectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. On peut retrouver des dispositifs comparables, notamment au niveau de la loi précitée du 6 février 2009. Concernant le détail de ces dispositions, le Conseil d'Etat estime que le dernier alinéa du paragraphe 4 initial, même s'il est repris du texte de l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009 dans le contexte de l'organisation de la réserve de suppléants, est superfétatoire, vu que la matière qui y est traitée est réglée à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, article qui est applicable aux employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat constate encore que les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs seront déterminés par règlement grand-ducal, comme cela est le cas pour les membres de la réserve de suppléants. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ajoutent cependant des critères sur la base desquels le dispositif sera développé. Ainsi, il le sera dans le respect de l'ancienneté acquise, ce qui constitue un critère précis, mais également „de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent“, critères qui manifestement manquent de substance et de précision normative. Le Conseil d'Etat propose de préciser ces derniers critères dans la loi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1^{er} initial du nouvel article 23^{ter} proposé, il faut écrire „Inspection“ avec une lettre „i“ majuscule.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat en est à se demander pourquoi l'enseignement secondaire technique (le futur enseignement secondaire général) ne figure pas parmi les services auxquels les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés.

Finalement, et au paragraphe 5 initial, qui devient le paragraphe 4 de l'article 22, comme des „établissements d'enseignement secondaire“ ne sont pas à considérer comme un „service du ministère de l'Education nationale“, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer, dans la suite de la phrase, le terme „autres“.

Les propositions de modification apportées aux paragraphes 1^{er} à 4 de l'article sous rubrique donnent suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial.

Au paragraphe 3 nouveau, il est proposé de remplacer les termes „un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection“ par les mots „direction de région“, ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés lors de la séance plénière du 31 mai 2017.

L'article 23^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est supprimé.

L'article 22 nouveau est inséré au chapitre 2, section 3, sous-section 3, dont l'intitulé est modifié comme suit:

„Sous-section 3 – La tâche ~~des auxiliaires éducatifs~~ des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.“

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire donnent suite à une recommandation du Conseil d'Etat

qui, dans son avis du 7 avril 2017, avait invité les auteurs du projet de loi sous rubrique à faire un choix et à intégrer le dispositif portant création de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans sa totalité à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ou bien à en faire un dispositif autonome. La Commission a opté pour la deuxième branche de l'alternative et a, par ailleurs, amendé, sur un certain nombre de points, l'article 30 initial du projet de loi dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat. La disposition telle qu'elle est désormais proposée, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Tout au plus aurait-on pu reprendre à l'endroit de la définition des missions qui seront assurées par les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial – article qui est supprimé par voie d'amendement parlementaire – qui définissait un cadre général pour l'exercice des missions en question. Ceci dit, l'article 2 nouveau reprend une idée analogue à celle figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial lorsqu'il y est précisé que les auxiliaires éducatifs exercent une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence, à l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'intitulé des dispositions qui concernent les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants, aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La Commission donne suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation de l'intitulé de la sous-section 3.

Article 23 initial (supprimé)

Cet article définit la tâche des auxiliaires éducatifs.

La tâche de l'auxiliaire éducatif ayant obtenu l'autorisation d'accès est prévue à l'article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, introduit par le présent texte.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23^{ter} que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 initial du projet de loi sous rubrique). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 initial du projet de loi sous rubrique). Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant la disposition en question.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire suite à l'insertion au présent projet de loi de l'article 22 nouveau.

Suite à la suppression de l'article 23 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 23 nouveau (article 24 initial)

Cet article précise les décharges dont peuvent bénéficier les auxiliaires éducatifs.

Il est prévu également que les agents bénéficiant d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier, en plus des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge prévus par la législation en vigueur de la Fonction publique. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier. Pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raison d'âge.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} initial, le Conseil d'Etat constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15 initial. A l'article 15 initial, il est en effet fait référence à „l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants“, alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article sous rubrique, il est question de „l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire“. D'après le commentaire des articles, „pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge“. Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 initial du nouvel article 23^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.

Pour le reste, le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire de l'article 15 initial et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „fixés par règlement grand-ducal ad hoc“ pour être superfétatoire.

La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal „ad hoc“ est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot „alinéa“ par le mot „paragraphe“, pour lire:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}: [...]“.

Il faut écrire „pour raisons d'âge“ au singulier.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 24. 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche:

1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;

2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}: aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il **bénéficie conserve cette d'une** leçon hebdomadaire de décharge **ainsi que et bénéficie** de deux jours **ouvrables par année de congé de récréation**.

2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.“

Le paragraphe 1^{er} initial est supprimé, étant donné qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2 initial, qui devient le nouvel alinéa

unique. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate qu'en supprimant le paragraphe 1^{er} de l'article 24 initial, argumentant que la substance des dispositions y prévues est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, les auteurs de l'amendement répondent implicitement aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 concernant le contexte dans lequel les futurs auxiliaires éducatifs seront appelés à intervenir, le texte proposé initialement suggérant une distinction entre contexte scolaire et contexte non scolaire. La suppression du paragraphe 1^{er} et la phrase introductive reformulée du paragraphe 2 de l'article 24 initial qui devient l'alinéa unique de l'article 23 nouveau et qui se réfère à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donnent à penser que les auxiliaires éducatifs sont désormais clairement assimilés par les auteurs du projet de loi sous rubrique à un fonctionnaire non enseignant. Dans cette perspective, la disposition reprise à l'article 23 nouveau qui vise à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, est quelque peu surprenante, vu qu'elle laisse subsister des vestiges de l'ancien système en mélangeant décharges pour raison d'âge exprimées en leçons hebdomadaires et congés supplémentaires pour raison d'âge exprimés en jours ouvrables par année. Si le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, c'est en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de garantir des droits acquis tout comme cela est proposé pour les agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Cet article précise que l'agent repris dans la réserve de suppléants exerce une tâche d'enseignement.

Par conséquent, il est nécessaire de le classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E. Au moment de la reprise, l'agent est donc classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Lors de ce classement, et afin d'honorer la clause „*pacta sunt servanda*“, aussi bien le temps passé au service de l'enseignement public, que le niveau de l'échelon barémique atteint auprès de l'Archevêché sont repris. Néanmoins, dans la mesure où le niveau de l'échelon barémique du grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental et le tableau prévu par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, ne sont pas totalement identiques, il était nécessaire de prévoir une mesure garantissant que l'agent repris conserve au moins son traitement perçu auprès de l'Archevêché avant sa reprise. Il est dès lors prévu qu'à défaut de correspondance du niveau de l'échelon barémique du grade E2, l'agent bénéficie de la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés „au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental“. Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'Etat dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'„il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E“. Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'Etat. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système

construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Ainsi, les anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation classées au grade E2 ont été remplacées par le sous-groupe de l'enseignement qui range dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 (article 58 de la loi précitée du 25 mars 2015). Le Conseil d'Etat note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème „Enseignement“, mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 25 où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'Etat prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que le classement des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental s'impose, étant donné que la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion de l'Archevêché n'est pas mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 précitée. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte „dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public“. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens de la disposition en question. Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé „au service de l'enseignement public“ est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'Etat, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que, vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants et des chargés de cours de religion de l'Archevêché, laquelle n'est pas mentionnée à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

Pour clore son examen de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

Art. 25. 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1^{ère} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à **exercer une tâche d'enseignement** au service de l'enseignement public **sous l'autorité de l'Archevêché.**

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part,

concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur **au dans le** grade E2."

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 7 avril 2017. Des précisions sont apportées quant à la notion de „service de l'enseignement public“.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission au niveau du commentaire général de la même disposition, pour maintenir la référence au barème „Enseignement“ et pour justifier la disposition qui précise qu'il sera tenu compte dans le chef des agents concernés de l'entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. La Haute Corporation considère néanmoins que les arguments avancés par les auteurs des amendements ne lui paraissent pas tout à fait convaincants. Les autres précisions apportées au texte proposé n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Cet article définit le déroulement de carrière des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

Paragraphe 1^{er}

Le déroulement de la carrière de l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs est prévu dans un tableau élaboré suite à la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. L'agent est repris dans un tableau auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché, puisqu'il s'agit en effet d'honorer la clause „*pacta sunt servanda*“.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il n'est pas nécessaire de préciser que le tableau annexé déterminant la rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs „fait partie intégrante de la présente loi“.

Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis à l'alinéa 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 24, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'Etat constate enfin que les trois barèmes prévus à l'alinéa 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ne prévoit pas de début de carrière. En effet, les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Par ailleurs, la Haute Corporation donne à considérer que les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).

Paragraphe 2

Dans le respect de la clause „*pacta sunt servanda*“, et dans la mesure où le tableau dans lequel est classé l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs ne prévoit pas le niveau de l'échelon barémique du grade 9, échelon 11, l'agent ayant atteint le dernier échelon dans le dernier grade du

tableau prévu par le règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, reste classé dans ce même tableau. Il s'agit en effet de garantir à cet agent son maintien dans le même classement qu'auprès de l'Archevêché.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. A ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 30 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'Etat.

La Commission tient à signaler que le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 26. 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe **qui fait partie intégrante de la présente loi.**

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a. a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
 - a. a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
 - a. a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
 - b. b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans;
 - c. c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section **2 3** du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.“

Il est tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ainsi que des recommandations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend note des explications que les auteurs de l'amendement fournissent au niveau de leur commentaire général de l'article 25 nouveau (article 26 initial), tout en regrettant de ne pas avoir été suivi par rapport à ses propositions visant à préciser le dispositif. Pour le reste, la proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de sa part.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Article 26 nouveau (article 28 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'article précité définit l'ordre de priorité des membres de la réserve de suppléants qui ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper, le cas échéant, un poste d'instituteur resté vacant.

Cependant, au vu de la reprise envisagée des enseignants et des chargés de cours de religion, il paraît opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit. Le principe général envisagé consisterait à réduire le nombre de catégories de membres de la réserve de suppléants énumérées à l'article 16 précité de la façon suivante:

- La 1^{ère} catégorie concernant les instituteurs n'est pas modifiée.
- Les 2^e et 3^e catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours disposant d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile au concours et remplissant les conditions de langue.

Etant donné que l'examen-concours a pris en 2016 la forme d'un simple concours, il n'y a plus lieu de faire subsister une catégorie pour les candidats ayant réussi les épreuves sans se classer en rang utile.

- Les 4^e, 5^e et 6^e catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours ayant effectué leurs formations théoriques et pratiques sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental à des périodes diffuses (1991-1992, 2002-2009 et à partir de 2009).

Les candidats disposant de ce certificat ont tous effectué une formation similaire mais ont intégré la réserve de suppléants à des moments différents, toutefois leur ancienneté de service demeure la même.

- La 7^e et la dernière catégorie ne sont pas modifiées.

Les enseignants et les chargés de cours de religion détenteurs d'un bachelier en pédagogie religieuse délivré par l'intermédiaire de l'Institut catéchétique au Grand-Duché de Luxembourg et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques pourront être inclus dans la nouvelle 3^e catégorie prévue à l'article 16 précité dans le respect de leur ancienneté de service suivant les dispositions en vigueur.

Chaque membre de la réserve de suppléants, également les enseignants et les chargés de cours de religion le cas échéant, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, disposant d'une attestation habilitant à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental (ou d'une formation y équivalente reconnue par le Ministre), disposant d'une formation de 120 heures concernant l'éducation morale ou sociale ou les cours d'accueil ou une autre formation de même volume reconnue par le Ministre pourra être classé dans la 3^e catégorie après avoir effectué une demande en ce sens auprès du Ministre.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reconfigure la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les deuxième et troisième catégories qui couvrent des agents qui tous sont détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, sont fusionnées (nouvelle deuxième catégorie). Par ailleurs, les quatrième, cinquième et sixième catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle troisième catégorie). D'après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants „dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit“. Le Conseil d'Etat ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d'anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n'en être nullement affecté.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer que l'objectif de la reconfiguration de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est de regrouper au sein d'une même catégorie les chargés de cours disposant d'une formation similaire mais ayant intégré la réserve à des moments différents, tout en maintenant leur ancienneté de service. Il est ajouté à la 3e catégorie un point d.) comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion seront repris dans la troisième catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend „des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19“.

Le Conseil d'Etat note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par la loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, „en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours“ (extrait du commentaire des articles du projet de loi (doc. parl. 6903). Le Conseil d'Etat peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la troisième catégorie de la réserve.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 3.a.) il convient de correctement citer l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 28, 26.** L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a-) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b-) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a-) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a.: a) fixation

~~des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;~~

- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
 - d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion;**
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“ “

Il est ajouté un nouveau sous-point d) au point 3 de l'alinéa 1^{er} à insérer dans l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Le nouveau sous-point d) vise les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent projet de loi.

Les modifications apportées au point 3 a) tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Le chapitre 5 initial devient le chapitre 4 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées à l'article sous rubrique clarifient la structure de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à travers l'ajout à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental d'un nouveau sous-point d) au point 3 consacré aux agents repris sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre.

La proposition d'amendement n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la lettre d), la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit en question.

La Commission propose de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de l'ajout des détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre au point 3, sous-point d) de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Article 27 initial (supprimé)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967), la modification des articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est reprise dans la présente loi en projet.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, articles qui ont trait à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.

D'après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l'avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. En fait, les auteurs reprennent des propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. 7010²).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique ainsi que l'intitulé du chapitre 4 initial, relatif à la modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'article 27 initial est supprimé car cet article modificatif est ajouté, par proposition d'amendement parlementaire adoptée le 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Suite à la suppression de l'article 27 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 27 nouveau (article 31 initial)

Cet article abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, tout en précisant que l'article 1^{er} et l'article 4, alinéa 1^{er} restent en vigueur car relatifs aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique abroge la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée, à l'exception toutefois de son article 1^{er} qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1^{er}, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur „car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché“. Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 28 du projet de loi sous rubrique? Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note, à l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 31. 27. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.“

Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.“

L'article sous rubrique est modifié de façon à supprimer explicitement les articles afférents de la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du

31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il convient dès lors de viser, dans l'énumération des articles de la loi précitée du 10 juillet 1998 qui seront supprimés, „les articles 5 et 6“, au lieu des articles 5 à 7.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 27 du présent projet de loi, un nouvel article 28 ayant la teneur suivante:

„Art. 28. A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.“

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat considère, dans ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, que la disposition figurant audit paragraphe n'a pas sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Le présent amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial.

Le paragraphe 4 initial répond au dernier paragraphe de l'article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise catholique concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“, selon lequel les enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise „pourront maintenir leur statut conventionnel et contractuel au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ceci jusqu'à un maximum de 40 unités ETP“ en tant qu'employés privés. Le financement par l'Etat de ces postes, dont la liste sera nominativement arrêtée à la fin de la période de la reprise, arrivera à échéance après le départ à la retraite de ces agents.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire reprennent le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, texte qui était destiné à concrétiser la perspective, ouverte par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et permettant aux enseignants concernés par l'offre de reprise, mais désirant continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique en dehors du cadre scolaire et sous leur statut actuel, de rester au service de l'Archevêché. Le dispositif ainsi créé sera financé, dans certaines limites, par l'Etat. L'Etat ne couvrira en effet le coût du dispositif que dans la limite de quarante emplois équivalents temps plein. Le Conseil d'Etat, pour sa part, propose de rédiger l'article 28 nouveau sous la forme d'une disposition axée sur l'autorisation donnée au Gouvernement de financer le dispositif. Il ne revient en effet pas au législateur, comme le fait la disposition sous rubrique, d'intervenir dans des relations privées, en l'occurrence une relation salariale, et de prétendre mettre en mesure l'une des parties à la relation de continuer celle-ci. En l'occurrence, et aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 nouveau, le législateur permettrait en effet aux enseignants concernés de poursuivre leur engagement au service du culte catholique. La disposition telle que proposée par le Conseil d'Etat, pourrait se lire comme suit:

„A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l’alinéa 1^{er} et financés par l’Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l’Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié.“

La Commission adopte la proposition de texte formulée par le Conseil d’Etat.

Article 29

L’article sous rubrique prévoit l’insertion d’un article 23bis nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Cet article offre également aux membres actuels de la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental ne disposant pas d’une formation spécifique la possibilité de s’inscrire à la formation théorique et pratique offerte aux agents visés par la reprise afin d’obtenir par la suite le certificat de formation leur donnant accès à des conditions professionnelles plus avantageuses, notamment au moment des affectations aux postes vacants.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d’Etat constate que l’article sous rubrique crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants „ne disposant pas d’une formation spécifique“ (extrait de l’exposé des motifs du présent projet de loi) de s’inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l’obtention du certificat de formation prévu à l’article 12 du projet de loi sous rubrique. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d’Etat suggère de faire figurer le dispositif introduit par l’article sous rubrique, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous rubrique et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants. Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d’Etat souligne que les auteurs devront veiller à compléter l’intitulé de la „loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.“ en y indiquant la date de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il faut écrire „diplôme de fin d’études secondaires techniques“.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d’amendement parlementaire, de modifier l’article sous rubrique comme suit:

~~„Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante:~~

~~„Art. 23bis. Par dérogation à l’article 1^{er}, de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 5 à 11 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de fin d’études secondaires ou d’un diplôme luxembourgeois de fin d’études secondaires techniques ou d’un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental, bénéficiant d’un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.“~~

Le libellé de l’article 23bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est inséré en tant que disposition transitoire dans la loi en projet.

Cette proposition d’amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 30 initial (supprimé)

Cet article prévoit l’insertion d’un chapitre Vbis nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Le chapitre Vbis nouveau précité concerne la création de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.

Le Conseil d'Etat estime que cette approche n'est guère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23^{ter} qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 23^{quater}, d'après lequel „nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e)“ est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du projet de loi sous rubrique définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'Etat recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article 30 initial, devenu superfétatoire suite à l'insertion du nouvel article 22.

Suite à la suppression de l'article 30 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 30 nouveau (article 32 initial)

Cet article précise que les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs dans le cadre de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Afin d'honorer la convention conclue le 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg, et plus particulièrement la clause „*pacta sunt servanda*“, les coopérateurs pastoraux restent classés dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Leur grade et échelon atteints au moment de leur reprise, ainsi que leurs avancements ultérieurs restent également soumis à la loi précitée.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui concerne „deux coopérateurs pastoraux“ qui „sont repris“ dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 25 du projet de loi sous rubrique, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix auxdites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur rencontre. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. En sus, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'Etat et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article sous rubrique comme suit: „Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris ...“.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le

Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

La Commission tient compte des observations formulées par la Haute Corporation. Elle propose néanmoins de préciser le libellé comme suit:

„Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris ...“.

Article 31 nouveau (article 33 initial)

Cet article introduit un intitulé abrégé de la présente loi en projet.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'adapter l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 33.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.“

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 34 initial (supprimé)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, qui, selon les auteurs du projet de loi, ne nécessite aucun commentaire, fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 27, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'Etat part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra, quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 12, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. Les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la proposition d'amendement sous rubrique vise à supprimer l'article 34 initial qui faisait rétroagir pratiquement l'ensemble du dispositif au début de l'année scolaire 2016/2017, de sorte que l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait émise à l'endroit de l'article 34 devient sans objet. Le Conseil d'Etat note que la prise en compte des formations organisées dès l'année scolaire 2016/2017 en vue de préparer le processus de reprise des personnels concernés se fera moyennant l'introduction de la possibilité pour le Ministre de reconnaître l'équivalence des certificats de formation décernés dans le sillage de ces formations avec le certificat de formation qui est formellement introduit par le projet de loi sous rubrique.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant organisation de la reprise des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion et portant modification de**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application*

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants de religion et les chargés de cours de religion, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

**Chapitre 2 – *Les offres de reprise
et les conditions d'admissibilité aux différentes offres***

*Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion*

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

Art. 3. L'agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Arche-

vêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Section 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 4. (1) Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait du bulletin n° 3 et d'un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies aux articles 6 et 8.

Art. 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;

4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Art. 6. L'agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation d'une durée de neuf heures;
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance d'une durée de trente heures;
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues d'une durée de trente-six heures;
4. module 4: le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques d'une durée de quinze heures;
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles d'une durée de douze heures;
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé d'une durée de six heures;
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture d'une durée de douze heures.

Art. 7. (1) Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que des épreuves théoriques y relatives est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français du module 3;
2. deux leçons en mathématiques du module 4;

3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles du module 5;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé du module 6;
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, désigné par le ministre.

Art. 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points.

Art. 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un directeur de région ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est notée sur vingt points.

Art. 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques et sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent.

Art. 13. (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Art. 14. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental

Art. 15. L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure sa mission et bénéficie d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve cette leçon hebdomadaire de décharge et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Section 3 – Les modalités d’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental placée sous l’autorité du ministre.

La réserve peut comprendre:

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l’article 21 ou d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
2. les agents non-détenteurs d’un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3;
3. les agents visés à l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental, l’agent qui:

1. est ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l’enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d’études, soit dans l’enseignement secondaire, soit dans l’enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre ou, à défaut, dispose d’une expérience professionnelle d’au moins trois années au service de l’enseignement public sous l’autorité de l’Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre;
4. a fait preuve d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d’un extrait du bulletin n° 3 et d’un extrait du bulletin n° 5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d’emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d’aptitude physique et psychique requises pour l’exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l’article 21, soit d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d’un certificat de formation prévu à l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l’agent ayant atteint l’âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l’article 18.

Art. 17. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l’oral que pour l’expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B1 pour la première langue;
2. niveau A2 pour la deuxième langue;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L’agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre:

1. l’agent ayant accompli la dernière année d’études lui permettant d’accéder à la réserve dans le système d’enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l’agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d’établissements publics ou privés appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois, conformé-

ment à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;

3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, lui permettant d'accéder à la réserve, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le „Cadre européen commun de référence pour les langues“ par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de quarante heures.

(2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs d'une durée de dix heures;
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent d'une durée de quinze heures;
3. module 3: la communication et la gestion de conflits d'une durée de douze heures;
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience d'une durée de treize heures.

(3) L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants:

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(4) Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Art. 19. Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

Art. 20. L'agent suit une formation pratique de trente heures sous la forme d'un stage d'observation.

Art. 21. Le ministre délivre un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Sous-section 3 – Les missions et la tâche des enseignants de religion
et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires
éducatifs de l’enseignement fondamental

Art. 22. (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l’accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d’un groupe d’enfants ou d’une classe d’élèves en cas d’absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l’accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l’aide et l’assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l’aide et l’assistance d’enfants ou de jeunes souffrant temporairement d’un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l’enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d’enfants;
2. quatre heures de surveillance d’enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d’élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à une direction de région, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 1^{er}.

Les critères de classement ainsi que les modalités d’affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l’ancienneté acquise au service de l’enseignement public sous l’autorité de l’Archevêché du Luxembourg.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être détachés dans des établissements d’enseignement secondaire ou d’enseignement secondaire technique et dans des administrations ou services dépendant du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23. Par dérogation aux dispositions de l’article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution:

1. l’agent qui bénéficie d’une décharge pour raison d’âge d’une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l’article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l’année au cours de laquelle il atteint l’âge de cinquante-cinq ans, il conserve cette leçon hebdomadaire de décharge et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
2. l’agent qui bénéficie d’une décharge pour raison d’âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l’article 1^{er} continue à en bénéficier.

*Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des
chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants
et la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental*

Art. 24. (1) L’agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l’enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur dans le grade E2.

Art. 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a) Avancement au grade 7 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans;
 - b) Avancement au grade 8 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans;
 - c) Avancement au grade 9 après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
 - a) Avancement au grade 5 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans;
 - b) Avancement au grade 6 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans;
 - c) Avancement au grade 7 après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
 - a) Avancement au grade 2 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans;
 - b) Avancement au grade 4 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans;
 - c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de neuf points chacun après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
- d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre;
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

Art. 27. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

Art. 28. A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1^{er} et financés par l'Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié.

Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

Art. 30. Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 31. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.

*

ANNEXE

Grade	Tableau indiciaire Echelons													Nombre et valeurs des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7078

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2016-0-1153 (PL 7078)

Date: 11/07/2017 19:11:38	Président: Mme Beissel Simone
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7078 Enseignants de religion	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7078	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	0	20	48
Procuration:	6	0	6	12
Total:	34	0	26	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

CSV

Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	(M. Wiseler Claude)
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimef Laurent	Non				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(M. Engel Georges)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Negri Roger)
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

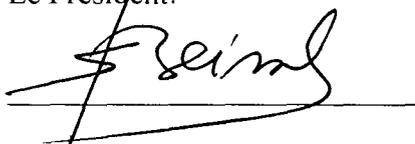
déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Non	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7078 - Dossier consolidé : 283

7078/06

N° 7078⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 11 juillet 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 avril et 4 juillet 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

40



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7078 Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)
2. 7010 Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7064 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)
4. 6593 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat)

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. M. Claude Lamberty, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet

M. Manuel Achten, Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

- 1. 7078** **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
 - 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 2. 7010** **Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
 - 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
 - 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 3. 7064 Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 4. 6593 Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV exprime son désaccord avec le texte résumant les suites que la Commission donne à la proposition d'amendement du groupe politique CSV relative au projet de loi sous rubrique (page 50, paragraphe 3 du document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017). L'intervenante estime par ailleurs qu'il est regrettable que ladite proposition d'amendement n'ait pas fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la Commission. L'oratrice marque son accord avec les modifications rédactionnelles proposées par le représentant de la sensibilité politique ADR, qui sont adoptées par la Commission à l'unanimité.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7078 Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 7064 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6593 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Ralph Schroeder, Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat
M. Manuel Achten, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, M. Pierre Reding,
Mme Claude Sevenig, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et
de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **7078** **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Observation générale

Le Conseil d'Etat constate des différences d'ordre typographique au niveau des libellés des intitulés de groupements d'articles dans le texte des amendements proprement dits, le projet de loi initial et le texte coordonné joint au dossier. A ce titre, il y a lieu de rappeler que les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres et sections sont à rédiger en caractères gras.

La représentante ministérielle propose de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'amendement en question n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat. La formulation de l'intitulé correspond, dans sa substance, à une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} du texte initial est reformulé de façon à mieux cerner le champ d'application *ratione personae* du projet de loi sous rubrique. Les auteurs de l'amendement ont suivi en cela les recommandations du Conseil d'Etat.

Il marque son accord avec le texte de l'article 1^{er} reformulé.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique permet de préciser la structuration et l'agencement dans le temps du dispositif de reprise proposé aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion. Il est désormais clair que la reprise, selon les modalités de la loi en projet, ne se fera que pour les personnels concernés lorsqu'ils rempliront les conditions d'accès aux réserves définies par la future loi. Le texte proposé étant conforme aux recommandations du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à formuler.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de mettre les termes « sont arrondis » mettre au féminin, pour dire que les tâches « sont arrondies ».

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de l'article 3 nouveau vise à tenir compte des critiques formulées par la Haute Corporation concernant les dispositions réglant les dispenses du stage et de la formation pendant le stage des agents qui seront repris. Le Conseil d'Etat avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Etant donné que le dispositif nouvellement proposé par les auteurs des amendements remplit les conditions définies par le Conseil d'Etat, ce dernier peut lever son opposition formelle.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, au premier alinéa, « L'agent pouvant se prévaloir », au lieu de « Un agent pouvant... ».

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

L'amendement 5 reprend tout d'abord un certain nombre de précisions à l'endroit du texte de l'article 2 initial, suggérées par le Conseil d'Etat. Celles-ci ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat note que la Commission propose d'ajouter un point 7 à l'alinéa 1^{er} pour donner suite à une critique plus fondamentale du Conseil d'Etat par rapport aux conditions d'admission aux deux réserves visées par le projet de loi sous avis, la divergence entre les deux dispositifs ayant amené le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. D'après le texte désormais proposé par la Commission, pour être admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent devra être « détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre, soit (avoir) participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8 ». Ce texte appelle deux observations de la part du Conseil d'Etat :

Dans son avis précité du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait suggéré d'harmoniser les deux textes réglant l'accès aux deux réserves et de prévoir, au niveau des conditions d'admission, que les personnels concernés devraient avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi. Il est rappelé que, dans le texte initial, les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental pour les agents concernés par la reprise ne faisaient pas référence, contrairement à celles régissant l'accès à la réserve des auxiliaires de l'enseignement fondamental, à une quelconque réussite aux formations proposées. Le Conseil d'Etat avait, quant à lui, conçu sa proposition comme constituant les deux branches d'une alternative. Les auteurs de l'amendement cumulent les deux cas de figure, à savoir la détention du certificat de formation, et donc, en l'occurrence, la réussite aux épreuves qui sanctionnent la formation, et l'assiduité en termes de participation aux formations. Il est vrai que, ce faisant, ils restent dans la ligne du texte initial qui, pour les deux réserves, met en place un dispositif en cascade qui part des formations et, selon des modalités divergentes, de la réussite à ces formations pour ensuite prévoir de nombreuses dérogations au principe. Pour ce qui est de ses conclusions au sujet de la compatibilité de la solution proposée avec le principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 18 portant sur l'article 16 ci-dessous.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que le texte proposé fait référence à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ». La Commission ne fournit à l'endroit du présent amendement aucune explication concernant cet ajout. L'explication de l'ajout du « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » est fournie par le commentaire de l'amendement 38 qui supprime l'article 34 initial du projet de loi sous rubrique qui faisait rétroagir la majeure partie du dispositif proposé au début de l'année scolaire 2016/2017. L'ajout permettra la prise en compte des formations qui ont été organisées dès l'année scolaire 2016/2017.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé de subdiviser l'article en paragraphes. Ces derniers se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), etc.

La représentante ministérielle propose d'adopter la recommandation du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 5 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait toujours pas sens. Elle est en effet recopiée du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, où la disposition en question fait suite à un alinéa qui se réfère au candidat « ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée ». Le Conseil d'Etat note que ce dernier dispositif couvre normalement la situation d'un agent pour lequel l'accès à une carrière auprès de l'Etat n'est pas réglé en termes de diplômes, mais par rapport à la durée des études que l'agent concerné doit pouvoir faire valoir pour accéder à la carrière brigüée. L'accès à la réserve étant, en l'occurrence, réglé en termes de diplômes, le bout de phrase critiqué pourrait, à la limite, être supprimé. Il conviendrait par ailleurs de continuer à préciser que seul le diplôme obtenu dans le système d'enseignement public luxembourgeois donne droit à une dispense des épreuves pour les trois langues. Dans la même perspective, il

suffirait de se limiter, au point 3, à la référence aux diplômes mentionnés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 3, étant entendu que la référence ainsi faite n'est opérante que par rapport au diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et qui n'aura pas été obtenu dans l'enseignement public luxembourgeois.

En ce qui concerne l'ajout d'une commission chargée de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à en cerner le bien-fondé. Les arguments avancés par la Commission pour justifier l'instauration de ce mécanisme alternatif par rapport au contrôle de la connaissance des langues par l'Institut national des langues - limitation des épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs à des épreuves strictement orales et nécessité d'organiser rapidement ces épreuves - ne sont en effet pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'Etat. Vu le nombre d'agents concernés, ces épreuves devraient pouvoir être organisées dans des délais raisonnables. Selon quels critères les candidats passant par l'une ou l'autre voie seraient-ils par ailleurs sélectionnés ? Le Conseil d'Etat relève encore la formule quelque peu inhabituelle choisie par les auteurs de l'amendement pour déterminer la composition de la commission, formule qui se réfère aux « collaborateurs du ministre », et qui n'est pas de nature à cerner avec la précision requise les personnels visés. Enfin, l'intervention dans le processus de vérification des connaissances en matière de langues de l'Institut national des langues constitue un gage de qualité et de cohérence dans l'appréciation des connaissances qui sont évaluées. En conclusion sur ce point, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la création de la commission.

La représentante ministérielle propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du bout de phrase « ou ayant accompli cette dernière année d'études » au paragraphe 2, point 1. Dans la même perspective, elle propose de supprimer le bout de phrase « ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme » au paragraphe 2, point 3.

Il est proposé de maintenir la commission de vérification des connaissances des langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat prend acte des explications que les auteurs des amendements fournissent au commentaire général de la disposition sous rubrique concernant la tâche hebdomadaire qui est visée au paragraphe 4. La disposition n'appelle plus d'observation de sa part.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 12 reprend des ajustements terminologiques proposés par la Haute Corporation et est destiné à tenir compte du récent vote par la Chambre des Députés du projet de loi 7104 portant sur l'enseignement fondamental, qui a pour objet de revoir les structures de l'inspection des écoles de l'enseignement fondamental. L'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article 12 nouveau (article 11 initial) est reformulé pour tenir compte d'une série de recommandations formulées par la Haute Corporation. Il définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation. Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition concernant l'impact sur la situation de carrière des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants, même après avoir échoué aux épreuves sanctionnant les formations. Il n'est toutefois pas convaincu par les explications avancées pour justifier la différence dans la définition des conditions de réussite aux épreuves par rapport au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités : a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

Pour le surplus, le texte proposé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Concernant l'amendement 14, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne donnent toujours pas d'explication concernant le référentiel qui est utilisé en l'occurrence pour déterminer les indemnités allouées. Pour ce qui est des indemnités visées au paragraphe 4 de l'article 13 nouveau, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition, explications aux termes desquelles les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat en conclut que la précision figurant au paragraphe 4, selon laquelle l'indemnité constitue une « indemnité forfaitaire de base », est superflue.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la représentante ministérielle propose de supprimer les termes « forfaitaire de base ».

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat considère que la suppression de l'article 13 initial et la réécriture concomitante de l'article 2 initial (article 4 nouveau) ôtent sa base à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 13 initial.

La Haute Corporation note que le dispositif initial est remplacé par un nouveau texte qui prévoit désormais de façon précise la manière dont seront classés les agents ayant obtenu le certificat de formation, les agents qui, sans avoir obtenu le certificat de formation, auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations et enfin, les agents qui, en raison de leur âge, auront été dispensés de la condition de la connaissance des trois langues administratives et des formations. Le Conseil d'Etat note au passage que les agents qui auront été dispensés par la loi d'un certain nombre de conditions d'admission

à la réserve, sont logés à la même enseigne que ceux qui n'auront pas réussi aux épreuves sanctionnant les formations. Le Conseil d'Etat peut toutefois s'en accommoder, dans la mesure où les agents en question demeurent libres de se conformer à l'ensemble des conditions mises en avant par l'article 4 nouveau du projet de loi sous rubrique.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (articles 14 et 15 initiaux)

Le Conseil d'Etat note que la Commission propose un amendement 16 qui fusionne dans un article 15 nouveau des parties des articles 14 et 15 initiaux. Le Conseil d'Etat rappelle que le premier de ces articles définissait la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, tandis que le deuxième comportait des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le nouveau texte ne reprend plus un certain nombre d'éléments des textes initiaux qu'il avait qualifiés de superfétatoires. Le nouveau texte, en se référant à l'agent qui sera intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, précise par ailleurs le mécanisme qui sera mis en œuvre. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé. Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que la fusion des articles 14 et 15 initiaux, et la non-reprise par l'amendement 16 du paragraphe 1^{er} de l'article 15 initial, entraîne comme conséquence que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 initial qui est insérée comme alinéa 2 dans l'article 15 nouveau et qui est destinée à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, ne peut pas être présentée comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}, vu que celui-ci se réfère désormais aux « différentes tâches » assurées par les agents repris, et cela conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Aux termes de cette disposition, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Or, ce n'est pas par rapport à ce dispositif qu'il y a dérogation en l'occurrence, mais bien par rapport à la tâche hebdomadaire des personnels concernés qui est définie par la suite à l'article 15 précité et dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler la référence à la loi précitée du 6 février 2009 qui définit en son article 15 en premier lieu la mission, et quantifie ensuite la tâche des personnels concernés, et d'écrire à l'alinéa 1^{er}, comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis précité du 7 avril 2017, que les agents qui sont intégrés à la réserve de suppléants, « assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ». Le texte de l'alinéa 2 peut ensuite être présenté comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

La représentante ministérielle propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 18 concernant l'article 16

Le Conseil d'Etat note que, dans sa rédaction de l'amendement 18, la Commission procède à une refonte complète des mécanismes qui régiront le fonctionnement de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, mécanismes qui, dans le texte initial, étaient répartis sur les articles 16 et 17.

L'article 16, dans sa nouvelle rédaction, prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, la création de la réserve et sa composition. Il enchaîne avec les conditions d'admissibilité à la réserve qui sont définies au paragraphe 2. Il instaure ensuite, en son paragraphe 3, une dérogation aux conditions d'admissibilité pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes :

Le Conseil d'Etat avait critiqué le dispositif initial en ce qu'il faisait figurer parmi les conditions de l'admissibilité à la réserve la réussite à la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir un mécanisme de sanction de cette réussite, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique. La Commission propose désormais que les agents concernés se voient décerner, à l'instar des agents qui accèderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, un certificat de formation qui constituera une condition d'admission à la réserve, certificat qui remplacera l'autorisation d'accès à la réserve prévue à l'article 22 initial du projet de loi sous rubrique. Cette façon de procéder, même si le certificat de formation ne sera pas délivré suite à des examens, mais à la condition que l'agent ait participé « avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique » (article 21 nouveau), trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, vu que le dispositif proposé est désormais cohérent. Le Conseil d'Etat peut, dès lors, lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous rubrique ainsi qu'à l'endroit de l'article 22 initial, qui devient l'article 21 nouveau.

Le nouveau dispositif prévoit désormais également, en son paragraphe 2, une condition relative aux connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Il établit ainsi, et cela même si les modalités de contrôle des connaissances en la matière sont adaptées par la suite (article 17 nouveau) aux « compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris (dans la réserve des auxiliaires éducatifs) au vu de leur niveau d'études » (extrait du commentaire expliquant les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 17 nouveau), un parallélisme avec les conditions que devront remplir les agents qui accèderont à la réserve de suppléants.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1^{er}, point 1, à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 5. Cette observation vaut également pour le point 7 du paragraphe 2.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat comprend l'ajout au point 3 d'un cas de figure couvrant une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, qui permettra également l'accès à la réserve, comme une réponse à ses observations concernant l'article 17. Le Conseil d'Etat constate au passage que la période d'au moins cinq années d'études, qui doivent avoir été accomplies avec succès, doivent l'avoir été dans l'enseignement public luxembourgeois, des études reconnues équivalentes par le Ministre n'étant plus admises. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement du texte initial sur ce point.

Enfin, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du paragraphe 3 qui limite la dispense accordée, en matière de formation, aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 et qui veulent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, pour les raisons mises en avant par la Commission, à la seule formation théorique.

En conclusion aux développements qui précèdent, et à ses observations concernant l'amendement 5 ci-dessus, le Conseil d'Etat peut lever sa réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit des conditions d'admission aux deux réserves en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de relever, au paragraphe 2, point 3, une erreur matérielle relative au double emploi du terme « ou ».

La représentante ministérielle propose de modifier l'article 16, paragraphe 2, point 3 du projet de loi sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 19 concernant l'article 17 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 20 concernant l'insertion d'un article 17 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 20 introduit un article 17 nouveau. Il fixe tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, le niveau des connaissances en matière de langues que les candidats à la réserve des auxiliaires éducatifs devront pouvoir faire valoir. Le paragraphe 2 a trait aux dispenses qui pourront être accordées à ce niveau. Enfin, le paragraphe 3 prévoit le mécanisme selon lequel la vérification des connaissances en matière de langues sera effectuée.

Selon le commentaire de l'amendement, le dispositif est adapté aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leur niveau d'études. Le Conseil d'Etat note que les niveaux requis en matière de connaissance des trois langues administratives - le dispositif est limité en l'occurrence à la compréhension de l'oral et à l'expression orale - correspondent aux niveaux prévus pour des fonctions dont les titulaires ont la même qualification de base. Le Conseil d'Etat peut s'en accommoder. Le dispositif est, pour le reste, configuré de la même façon que celui qui sera applicable aux candidats à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les dispositions du paragraphe 2, points 1 et 3, se réfèrent à chaque fois aux diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, alors qu'il n'y est nullement question de diplômes, mais d'une période d'au moins cinq années d'études qui doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il y aurait dès lors lieu de se référer, au point 1, à « l'agent qui peut attester l'accomplissement avec succès d'au moins cinq années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois... ». En ce qui concerne le point 3, ce dernier ne fait pas sens, vu que, d'après l'article 16, paragraphe 2, point 3, tel que reformulé par l'amendement 18, les cinq années d'études requises doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il serait, partant, à supprimer, sauf en cas de réintégration à l'article 16, paragraphe 2, point 3, de la référence aux études pouvant être reconnues équivalentes par le Ministre. Dans ce dernier

cas, il suffirait de se référer au point 1 au cas de figure de l'agent « qui a accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois ». Parallèlement, la disposition figurant au point 3 serait à relibeller comme suit :

« 3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé respectivement de l'épreuve de langue française et de l'épreuve de langue allemande ; ».

Enfin, et pour ce qui est du paragraphe 3 et de la nouvelle commission qui y est prévue en vue de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 7 ci-dessus.

La représentante ministérielle propose de modifier la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 18

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 22 concernant l'article 19 initial

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 23 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 25 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

La Haute Corporation note que l'amendement 25 remplace l'autorisation d'accès à la réserve prévue par l'article 22 initial par un certificat de formation dont l'obtention constitue une condition d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'amendement 18 concernant l'article 16.

Amendement 26 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau (article 30 initial)

L'amendement 26 donne suite à une recommandation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 7 avril 2017, avait invité les auteurs du projet de loi sous rubrique à faire un choix et à intégrer le dispositif portant création de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans sa totalité à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ou bien à en faire un dispositif autonome. La Commission a opté pour la deuxième branche de l'alternative et a, par ailleurs, amendé, sur un certain nombre de points, l'article 30 initial du projet de loi dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat. La disposition telle qu'elle est désormais proposée, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Tout au plus aurait-on pu reprendre à l'endroit de la définition des missions qui seront assurées par les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial - article qui est supprimé à travers l'amendement 27 ci-dessous - qui

définissait un cadre général pour l'exercice des missions en question. Ceci dit, l'article 2 nouveau reprend une idée analogue à celle figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial lorsqu'il y est précisé que les auxiliaires éducatifs exercent une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence, à l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'intitulé des dispositions qui concernent les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants, aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La représentante ministérielle propose d'adopter la proposition du Conseil d'Etat relative à l'intitulé de la sous-section 3.

Amendement 27 concernant l'article 23 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 28 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

Le Conseil d'Etat considère qu'en supprimant le paragraphe 1^{er} de l'article 24 initial, argumentant que la substance des dispositions y prévues est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, les auteurs de l'amendement répondent implicitement aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 concernant le contexte dans lequel les futurs auxiliaires éducatifs seront appelés à intervenir, le texte proposé initialement suggérant une distinction entre contexte scolaire et contexte non scolaire. La suppression du paragraphe 1^{er} et la phrase introductive reformulée du paragraphe 2 de l'article 24 initial qui devient l'alinéa unique de l'article 23 nouveau et qui se réfère à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donnent à penser que les auxiliaires éducatifs sont désormais clairement assimilés par les auteurs du projet de loi sous rubrique à un fonctionnaire non enseignant. Dans cette perspective, la disposition reprise à l'article 23 nouveau qui vise à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, est quelque peu surprenante, vu qu'elle laisse subsister des vestiges de l'ancien système en mélangeant décharges pour raison d'âge exprimées en leçons hebdomadaires et congés supplémentaires pour raison d'âge exprimés en jours ouvrables par année. Si le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, c'est en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de garantir des droits acquis tout comme cela est proposé pour les agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Amendement 29 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Même si les arguments avancés par les auteurs des amendements ne lui paraissent pas tout à fait convaincants, le Conseil d'Etat prend acte des explications qu'ils fournissent au niveau de leur commentaire général de la même disposition, pour maintenir la référence au barème « Enseignement » et pour justifier la disposition qui précise qu'il sera tenu compte dans le chef des agents concernés de l'entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. Les autres précisions apportées au texte proposé n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 30 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

Le Conseil d'Etat prend note des explications que les auteurs de l'amendement fournissent au niveau de leur commentaire général de l'article 25 nouveau (article 26 initial), tout en regrettant de ne pas avoir été suivi par rapport à ses propositions visant à préciser le dispositif. Pour le reste, l'amendement 30 ne donne pas lieu à observation de sa part.

Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat estime que l'amendement 31 clarifie la structure de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à travers l'ajout à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental d'un nouveau sous-point d) au point 3 consacré aux agents repris sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'à la lettre d), la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit en question.

La représentante ministérielle propose de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit du point 3, sous-point d).

Amendement 32 concernant l'article 27 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 33 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il convient dès lors de viser, dans l'énumération des articles de la loi précitée du 10 juillet 1998 qui seront supprimés, « les articles 5 et 6 », au lieu des articles 5 à 7.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Amendement 34 concernant l'insertion d'un article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 34 reprend le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, texte qui était destiné à concrétiser la perspective, ouverte par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et permettant aux enseignants concernés par l'offre de reprise, mais désirant continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique en dehors du cadre scolaire et sous leur statut actuel, de rester au service de l'Archevêché. Le dispositif ainsi créé sera financé, dans certaines limites, par l'Etat. L'Etat ne couvrira en effet le coût du dispositif que dans la limite de quarante emplois équivalents temps plein. Le Conseil d'Etat, pour sa part, propose de rédiger l'article 28 nouveau sous la forme d'une disposition axée sur l'autorisation donnée au Gouvernement de financer le dispositif. Il ne revient en effet pas au législateur, comme le fait la disposition sous rubrique, d'intervenir dans des relations privées, en l'occurrence une relation salariale, et de prétendre mettre en mesure l'une des parties à la relation de continuer celle-ci. En l'occurrence, et aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 nouveau, le législateur permettrait en effet aux enseignants concernés de

poursuivre leur engagement au service du culte catholique. La disposition telle que proposée par le Conseil d'Etat, pourrait se lire comme suit :

« A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1^{er} et financés par l'Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié. »

La représentante ministérielle propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 35 concernant l'article 29

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 36 concernant l'article 30 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 37 concernant l'article 31 initial

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 38 concernant l'article 34 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 38 supprime l'article 34 initial qui faisait rétroagir pratiquement l'ensemble du dispositif au début de l'année scolaire 2016/2017, de sorte que l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 34 devient sans objet. Le Conseil d'Etat note que la prise en compte des formations organisées dès l'année scolaire 2016/2017 en vue de préparer le processus de reprise des personnels concernés se fera moyennant l'introduction de la possibilité pour le Ministre de reconnaître l'équivalence des certificats de formation décernés dans le sillage de ces formations avec le certificat de formation qui est formellement introduit par le projet de loi sous rubrique.

*

La Commission décide à l'unanimité d'adopter les propositions de la représentante ministérielle pour ce qui est des suites à donner à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

• **Echange de vues**

Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert des modalités d'affectation des

enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés dans la réserve de suppléants, suite à l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que, lors d'une réunion regroupant les représentants de l'Association des chargés de cours ainsi que les représentants de l'Association luxembourgeoise d'enseignants d'éducation religieuse, il a été proposé de faire participer, à la rentrée scolaire 2017/2018, les agents susmentionnés à la réaffectation d'office des membres de la réserve de suppléants, telle que prévue à l'article 16, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Alternativement, il est proposé aux agents concernés par la reprise d'accéder à la liste 2 de la réserve de suppléants, destinée aux chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Ces dispositions permettraient aux agents concernés de postuler à une vacance de poste de chargé de cours qui se présenterait dans la commune à laquelle ils sont actuellement affectés. A noter que les enseignants de religion et chargés de cours de religion intégrés dans la réserve de suppléants maintiennent l'ancienneté qu'ils ont acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. A noter également que les modalités de réaffectation précitées correspondent à celles appliquées lors de la reprise par l'Etat des fonctionnaires et employés de l'enseignement public au service des communes, opérée en 2009. Selon le représentant ministérielle, la proposition faite aux enseignants de religion et chargés de cours de religion n'a pas suscité de réticences de la part des représentants de l'Association des chargés de cours.

Concernant les enseignants de religion et les chargés de cours de religion intégrés dans la réserve des auxiliaires éducatifs, il est précisé que les agents concernés sont repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans leur carrière auprès de l'Archevêché. Il leur est proposé de rester affectés à la région dans laquelle ils exercent actuellement leur activité. Cette proposition vaut également pour les agents admis à la réserve de suppléants. En même temps, le Ministère offre à tous les agents concernés par l'offre de reprise la possibilité d'opter pour une réaffectation dans une autre région.

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il revient à la commune en tant que propriétaire du bâtiment scolaire d'autoriser ou non, dans l'enceinte dudit bâtiment, l'organisation de cours de religion en dehors des heures de classe.

2. 7064 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;

2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

• Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Amendement 1 concernant l'article 3, point 1 (article 23, paragraphe 1er, point d. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse)

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat avait réservé sa position quant à la dispense du second vote en attendant d'obtenir des précisions sur la notion de « partenaire ».

Au vu des explications fournies par la Commission et de la proposition de texte tendant à préciser le texte initial, le Conseil d'Etat n'a plus de réserve à formuler quant à la dispense

du second vote en relation avec le texte nouvellement proposé.

Amendement 2 concernant l'article 3, point 2 initial (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 3, point 2 nouveau (article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant l'article 3, point 3 nouveau (article 3, point 4 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point f. de la loi modifiée du juillet 2008)

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que, dans tous les cas de placement, le calcul du chèque-service accueil se fait exclusivement en fonction de la situation de revenu de la famille d'accueil, les enfants accueillis étant compris dans le calcul du chèque-service accueil, à l'instar des propres enfants de la famille d'accueil.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 5 concernant l'article 3, point 4 nouveau (article 3, point 3 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. nouveau de la loi modifiée du juillet 2008)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a préféré laisser au juge le soin de départager les parents qui ont opté pour une garde alternée, sur la désignation du représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, en cas de désaccord.

Le Conseil d'Etat avoue avoir une préférence pour un texte légal qui trancherait la question, avant toute naissance d'un litige, plutôt que de se remettre à l'intervention du juge, ce qui aura pour conséquence une judiciarisation supplémentaire des rapports entre parents ainsi qu'un encombrement plus accentué des tribunaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de ce texte.

Amendement 6 concernant l'article 3, point 7 (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

En raison des amendements apportés par la Commission au texte initial, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 devient sans objet et elle peut dès lors être levée.

Amendement 7 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a éliminé toute référence à un règlement grand-ducal dans le texte amendé des points a. et b. Dès lors, il estime pouvoir lever les oppositions formelles qu'il avait exprimées au sujet de ces deux points.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard des amendements apportés par la Commission à l'endroit des points c) à f) de l'article 25.

Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, si l'offre des langues luxembourgeoise et française doit être assurée pendant quarante heures par semaine, il faudra plus d'une personne maniant les deux langues au niveau requis.

Quant à l'alinéa 1^{er} du point g., tel qu'il est actuellement conçu à la suite des amendements effectués (ancien point 6. du point g.), et au vu des précisions y apportés par la Commission, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, la Haute Corporation estime que l'alinéa qui suit immédiatement le point g. issu des amendements effectués par la Commission risque de causer problème. En effet, tel que libellé actuellement, les prestataires de service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou destiné aux enfants scolarisés, seraient dispensés de remplir les conditions prévues au point b. du futur article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dès lors, le texte, tel qu'actuellement rédigé à la suite des amendements effectués par la Commission, aura pour conséquence que ces services sont dispensés de disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle requise pour un service d'éducation et d'accueil pour les jeunes enfants, alors que les auteurs du projet de loi entendent les dispenser seulement de la nécessité d'augmenter le personnel d'encadrement de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue. La Commission, dans son commentaire de l'amendement par elle proposé au sujet de ce point spécifique, n'a pas indiqué vouloir se départir de cette intention des auteurs du projet de loi.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant :

« Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 8 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat note que la Commission fixe le niveau de compétence du maniement des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues au niveau A2 du cadre de référence européen, soit le niveau intermédiaire ou usuel.

Le texte amendé par la Commission ne donne pas lieu à observation.

Amendement 9 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial) (article 26, point 3, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 6, point 3 nouveau (article 7, point 3 initial) (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant l'article 6, point 4 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 6, point 5 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 concernant l'insertion d'un article 7 nouveau

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 14 concernant l'article 8, point 2 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 15 concernant l'article 8, point 4 (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Les aménagements du texte initial permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement 16 concernant l'article 8, point 5 nouveau (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Amendement 17 concernant l'article 8, point 6 (article 29, paragraphe 3 nouveau)

Les précisions apportées par la Commission au texte initialement proposé permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Aux alinéas 2 et 3 du texte sous rubrique, il n'est pas besoin de spécifier qu'il s'agit du paragraphe 3 ; il suffira de renvoyer, chaque fois, à l'alinéa 1^{er}.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 18 concernant l'insertion d'un article 9 nouveau (article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout du point 3 nouveau, tel que proposé par la Commission, ne s'impose pas puisque le point 2 actuel et le point 3 nouveau se recoupent partiellement.

Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de ne pas introduire de point 3 nouveau, mais de changer le libellé du point 2 actuel de la façon suivante :

« des lignes directrices pour le développement langagier, pour le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance et pour

l'intégration sociale ».

Le représentant ministériel propose de maintenir le point 3 dans sa teneur proposée par voie d'amendement parlementaire. En effet, il s'agit de souligner la nécessité de développer des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance. Le cadre de référence pour l'éducation non formelle contient des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale qui concernent l'ensemble de la population visée par le cadre, c'est-à-dire les jeunes enfants, les enfants scolarisés et les jeunes. Afin de guider les services de la petite enfance dans leur action pédagogique dans le domaine du développement langagier et pour les soutenir dans la mise en œuvre du programme de l'éducation plurilingue, des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance viendront s'ajouter au cadre de référence.

Amendement 19 concernant l'insertion d'un article 10 nouveau (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 20 concernant l'article 11 nouveau (article 9 initial) (article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 12 nouveau (article 10 initial) (article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 22 concernant l'article 13 nouveau (article 11 initial) (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Devant les précisions apportées par la Commission au niveau des heures de formation à effectuer par le référent pédagogique, le Conseil d'Etat est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Amendement 23 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial) (article 38ter nouveau à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 25 concernant l'article 17 nouveau (article 15 initial) (article 43 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide à l'unanimité d'adopter les propositions des représentants

ministériels pour ce qui est des suites à donner à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

3. 6593 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**
- 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er}, point 1

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 4

Le Conseil d'Etat avait émis, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, une opposition formelle à l'endroit du point 4 sous rubrique pour contrariété aux exigences de la sécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines, vu, « premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire les sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des sanctions disciplinaires ».

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements suppriment le catalogue des mesures proposées ayant donné lieu à l'opposition formelle mentionnée ci-avant, de sorte que celle-ci peut être levée.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif)

Le Conseil d'Etat constate que le présent amendement vise à remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Le nouveau libellé du point 8 (y compris les paragraphes 2 et 3) distingue les mesures à caractère disciplinaire des sanctions disciplinaires et introduit un cadre procédural pour l'application d'une telle mesure ou d'une sanction tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017. Ainsi, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le libellé proposé et lever l'opposition formelle émise à l'endroit du point 4 et concernant indirectement le point 8, dans le sens où il s'agissait d'insérer à l'article 9 les mesures disciplinaires ainsi que leur fondement procédural.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire visent à définir la notion de « mesures à caractère disciplinaire », tout en énumérant les mesures pouvant être appliquées ainsi que les comportements pouvant avoir comme conséquence le prononcé d'une telle mesure. De même, la procédure à respecter

pour l'application de ces mesures est insérée dans le dispositif légal. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder des dispositions insérées en vue d'encadrer les comportements susceptibles d'amener l'application d'une mesure à caractère disciplinaire, mais exige que le bout de phrase « et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service » soit supprimé. En effet, l'objet de la loi étant de dresser le cadre dans lequel s'applique le régime disciplinaire en fixant ses principes et ses points essentiels, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3 *in fine* du paragraphe 1^{er} de la loi à modifier, et introduit par l'article 1^{er}, point 3, du projet de loi sous rubrique, précisera les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à l'hébergement et à l'accueil des mineurs au sein des unités du Centre. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. 7042⁶), dans le cadre duquel il a également posé la question de la base juridique d'un tel règlement intérieur et de telles instructions de service. Il n'y a donc pas lieu de se référer directement à un règlement intérieur dans le cadre des dispositions législatives. Le point 1 devrait dès lors se lire comme suit : « le refus d'ordre ; »

Le Conseil d'Etat insiste par ailleurs à voir insérer pour le juge de la jeunesse également la possibilité de rapporter une décision en intégrant les termes « de l'annuler ou » entre « faculté » et « de la modifier ».

Le représentant ministériel propose d'adopter les recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 3 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004 concerne les sanctions disciplinaires et leur cadre procédural. Il contient toujours une seule sanction disciplinaire, à savoir l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les amendements visent à préciser le fondement procédural de l'application de la sanction disciplinaire. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Néanmoins, et afin de rester cohérent avec la disposition sous examen, le Conseil d'Etat exige que la rédaction du libellé se fasse comme suit :

« Le directeur apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 6 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 1^{er}, point 12

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article V

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de suivre les propositions des représentants ministériels pour ce qui est des suites à donner aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

*

La Commission est saisie d'une proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat, et les mesures de bon ordre, qui sont introduites par la proposition d'amendement sous rubrique. Les auteurs de la proposition d'amendement estiment que la procédure disciplinaire, prévue à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates en cas d'incivilités ou d'autres comportements transgressifs qui se produisent au sein du centre et qui nécessitent une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative, dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont intolérables. La sanction disciplinaire est une mesure qui est différée dans le temps. Elle est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette proposition d'amendement. Ils concèdent que la procédure disciplinaire, telle que définie à l'article 1^{er}, point 8, est certes marquée par un certain formalisme. Néanmoins, il convient de souligner que les dispositions afférentes tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, dans lequel la Haute Corporation avait insisté sur la nécessité de procéder à une distinction entre mesures éducatives, d'une part, et mesures disciplinaires ainsi que sanctions disciplinaires, d'autre part. De même, le Conseil d'Etat avait demandé à ce que l'application des mesures disciplinaires soit encadrée de règles précises. La disposition relative au régime disciplinaire respectueux du principe du contradictoire, donne également suite aux recommandations formulées par la Haute Corporation. Les représentants ministériels estiment, au vu des considérations susmentionnées et au vu des références faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité au droit pénal français, que les modifications proposées par le groupe politique CSV risquent de se heurter à une opposition formelle de la part de la Haute Corporation.

M. le Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat explique par ailleurs que le principe du contradictoire est d'ores et déjà appliqué au centre, sans que les pensionnaires y eurent recours de façon abusive. Selon l'orateur, cette disposition permet de responsabiliser les jeunes concernés, qui se rendent compte du rôle qui leur revient dans le cadre du régime disciplinaire.

Les sept représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 6593 : proposition d'amendement parlementaire introduite par le groupe politique CSV

AMENDEMENT

Projet de loi n° 6593

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité social

Exposé des motifs

L'objet du présent amendement consiste à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat et les mesures de bon ordre que l'amendement sous rubrique entend introduire.

Les incivilités et autres comportements transgressifs qui se produisent au sein d'un centre socio-éducatif par des pensionnaires doivent faire l'objet d'une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont intolérables. La vie en société implique le respect non négociable d'un certain nombre de règles.

Si les comportements transgressifs méritent une réponse forte et adéquate, tous les comportements ne comportent pas le même degré de gravité et partant ne sauraient être sanctionnés de la même façon.

La procédure disciplinaire est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates. Différée dans le temps, la sanction disciplinaire est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

La procédure disciplinaire au sens strict du terme est inadaptée et inefficace pour les manquements et violations quotidiennes. Il est, dès lors nécessaire, de

prévoir des réponses appropriées aux actes transgressifs les moins graves qui exigent une réaction rapide et immédiate.

L'amendement sous rubrique prévoit la mise en œuvre de mesures de bon ordre qui s'appliquent à des comportements tels que le refus d'ordre ou encore le non-respect des mesures de sécurité ou du règlement d'ordre intérieur. Ces comportements peuvent être sanctionnés par le biais d'une mesure de médiation ou des mesures de rangement voire la privation d'une activité de loisir ou de télévision pendant vingt-quatre heures.

La mise en œuvre des mesures de bon ordre a bien évidemment des incidences au niveau de la procédure. Ainsi, la sanction disciplinaire doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui dispose de voies de recours. Il a également droit aux conseils d'un avocat. Dans le cadre d'une mesure de bon ordre, le pensionnaire doit être entendu en ses explications et on doit lui expliquer les raisons pour lesquelles une mesure sera prise, mais le mineur ne dispose p.ex. pas de voies de recours. La décision doit toutefois pour des raisons de traçabilité être documentée.

Le directeur ou son délégué soumettent un bilan annuel relatif aux mesures de bon ordre prises au juge de la jeunesse. Ce bilan permettra de mesurer l'impact des mesures de bon ordre et d'en suivre l'évolution.

Texte de l'amendement

Remarque préliminaire : Les auteurs des présents amendements se sont basés sur le dernier texte coordonné, à savoir celui transmis au Conseil d'Etat en date du 10 mai 2017, texte qui fut accompagné d'une série d'amendements parlementaires. Pour la compréhension des amendements sous rubrique, il échet de noter que les amendements apportés au texte du 10 mai 2017 figurent en caractères rouges soulignées.

Amendement unique : Il est proposé de modifier de la manière suivante le point 8° de l'article 1er du projet de loi sous rubrique ayant trait à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat :

« **Art. 9.** (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire de bon ordre, voire de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

~~Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et des sanctions disciplinaires, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.~~

~~Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.~~

~~Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire de bon ordre ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué ou le responsable d'unité procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.~~

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire de bon ordre, celles dont la finalité est d'apporter une réponse à des actes transgressifs de faible gravité et qui exige le rétablissement immédiat du bon ordre. Selon la nature et la gravité de l'acte ou du comportement, les mesures de bon ordre à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. l'avertissement écrit la rédaction d'une lettre d'excuse ;

2. une mesure de médiation ;

3. le rappel à l'ordre ;

4. l'avertissement ;

5. les mesures de rangement, de nettoyage, de ramassage de débris lorsqu'elles présentent un lien avec l'acte ou le comportement transgressif ;

~~L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures ;~~

6. l'éloignement temporaire du groupe pour la durée restante d'une activité en cas d'acte ou de comportement transgressif lors de cette activité ;

7. la privation d'une activité de loisir ou de télévision ne pouvant dépasser vingt-quatre heures.

Les mesures de bon ordre sont prononcées par le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité. La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme **comportements ou actes transgressifs** fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure ~~à caractère disciplinaire~~ **de bon ordre** :

1. le refus d'ordre et ~~l'atteinte au~~ **la violation du** règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. ~~lesa~~ **dégradations ou la destruction** de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

~~En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.~~

~~La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.~~

La mesure de bon ordre donne systématiquement lieu à un entretien préalable entre le mineur et le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité au cours duquel le mineur est entendu en ses explications. Lors de cet entretien, le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité doit expliquer au mineur les comportements qui lui sont reprochés de même que la mesure qu'il entend pendre. Le mineur doit être entendu en ses explications avant toute prise de mesure.

La mesure de bon ordre doit faire l'objet d'un compte rendu qui contient les informations suivantes : identité de la personne ayant pris la mesure de bon ordre, identité du mineur, comportement du mineur justifiant la mise en œuvre d'une mesure de bon ordre, les explications du mineur. Le compte

rendu doit être signé par la personne ayant pris la mesure de bon ordre et par le mineur.

Le directeur ou son délégué devra faire un bilan annuel des mesures de bon ordre décidées dans le cadre de son établissement, rapport qui est à soumettre au juge de la jeunesse.

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

~~En cas de comportement fautif au sens du paragraphe (3), un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.~~

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité **de poursuivre d'entamer des poursuites disciplinaires** la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe (3), un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

(4) La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

La sanction disciplinaire est prononcée en considération de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

La sanction disciplinaire peut s'appliquer:

- **en cas de non-respect d'une mesure de bon ordre ;**
- **en cas de comportement déviant répété ayant donné lieu à plus d'une mesure de bon ordre ;**
- en cas de fugue répétée ;
- en cas d'agression physique ou sexuelle ;
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers ;
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur ;
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou

demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(4) (5) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur. »

Commentaire de l'amendement unique

L'article 9 (1) assume un caractère général. La notion de « *mesures à caractère disciplinaire* » a été supprimée, alors qu'une telle notion est au mieux superfétatoire puisque le texte parle également de « *sanctions disciplinaires* » au pire imprécise et partant source d'insécurité juridique.

La notion de « *mesure de bon ordre* » a été introduite.

Les trois paragraphes suivants ont été supprimés et ont été repris plus loin dans le texte dans une version modifiée ou non. Cette modification a l'avantage de structurer de manière plus claire le texte.

Le paragraphe (2) de l'article 9 ne concerne que les mesures de bon ordre. Ces mesures ont pour finalité d'apporter une réponse à des actes ou des comportements transgressifs de faible gravité et qui exigent une réponse immédiate.

Ce paragraphe énonce les mesures de bon ordre qui peuvent être ordonnées.

Certains exemples ont été repris du texte amendé du 10 mai 2017, d'autres de l'avis du Conseil d'Etat notamment en ce qui concerne le rappel à l'ordre, d'autres encore ont été inspirés de la note du Garde des sceaux français relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures du 19 mars 2012.

Le Conseil d'Etat estime que l'éloignement du groupe ou le retrait d'un avantage s'apparentent à des sanctions disciplinaires de nature répressive nécessitant un cadre normatif et des voies de recours. Les auteurs des amendements ne partagent pas tout à fait l'avis du Conseil d'Etat. Ils estiment, au contraire, que lorsque au cours d'une activité donnée il y a acte ou comportement transgressif sans grande gravité, il doit être possible d'éloigner le perturbateur afin de permettre le bon déroulement de l'activité en question et de faire comprendre au pensionnaire concerné qu'il ne peut pas adopter un tel comportement dérangeant. Dans la mesure où ces activités font partie de l'éducation du mineur, il est évident que toute restriction doit être limitée dans le temps et ne concerner que l'activité donnée. Il est proposé de prévoir un éloignement temporaire du groupe pour la durée restante de l'activité.

La privation d'une activité de loisir ou de télévision ne saurait être considérée comme le retrait d'un avantage aux yeux des auteurs des amendements et est partant à ranger dans la catégorie des mesures de bon ordre.

La formulation de la mesure « *l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures* » a été remplacée par « *les mesures de rangement et nettoyage (...) présentant un lien avec l'acte ou le comportement transgressif* ». Cette formulation a été reprise de la note du Garde des sceaux et est, aux yeux des auteurs des amendements, plus pertinente que celle figurant dans le texte coordonné. La mesure doit contraindre le mineur concerné p.ex. à nettoyer ou à ranger les locaux qu'il a sali ou qu'il a encombré et non pas à effectuer n'importe quel travail. Il faut le confronter à ses responsabilités et obligations.

Il a été ajouté que la mesure de bon ordre peut être ordonnée par le responsable de l'unité. Il est important que la mesure puisse être prise au plus vite sans attendre la présence ou la disponibilité du directeur ou de son délégué. Pour les mesures de bon ordre, qui ne sont pas des sanctions disciplinaires, les auteurs des amendements ne pensent pas qu'il y ait lieu de prévoir dans le texte qu'il faut tenir compte de la nature et de la gravité des faits reprochés.

Les responsables des centres-sociaux éducatifs de l'Etat de même que les responsables d'unités ne manquent pas de bon sens et sauront adapter leurs réactions face à des comportements et actes somme toute quotidiens.

Le paragraphe relatif au rapport qui doit être établi, à l'appréciation des poursuites disciplinaires... (qui est à la suite de l'énumération de la 4^e mesure de bon ordre), ce paragraphe a été supprimé et réécrit afin de tenir compte des modifications apportées et notamment de la mise en place de mesures de bon ordre.

La mise en œuvre de mesures de bon ordre répond au besoin de réagir rapidement. Le mineur concerné a certes des droits notamment celui de pouvoir s'expliquer. Ainsi, il est prévu que toute mesure de bon ordre doit préalablement donner lieu à un entretien avec le mineur concerné. Lors de cet entretien, le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité explique au mineur concerné les raisons qui l'amènent à prendre une mesure précise.

La mesure doit faire aussi l'objet d'un compte rendu et ce pour des raisons de traçabilité.

Le directeur ou son délégué doit aussi – et il s'agit de nouveau d'un élément inspiré de la note du Garde des Sceaux français- faire un bilan annuel des mesures de bon ordre décidées. Ce bilan doit servir à mesurer l'impact des mesures de bon ordre et à suivre l'évolution.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 9 concernent la sanction disciplinaire.

Il a été apporté plusieurs modifications au paragraphe (3). Le deuxième alinéa concernant l'établissement d'un rapport a été ainsi supprimé et repris plus loin dans le texte (nouveau alinéa 5) et ce pour des raisons de cohérence et de lisibilité.

Le quatrième alinéa (nouveau alinéa 3) a été repris du paragraphe (1). Il nous semble que le mineur concerné par une procédure disciplinaire au sens strict du terme et seul ce mineur, à l'exclusion de celui qui risque une mesure de bon ordre, doit bénéficier de l'assistance d'un avocat voire d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique. Un tel encadrement voire l'assistance d'un avocat est disproportionnée dans le cadre de mesures de bon ordre pour des faits ou actes de faible gravité.

Au paragraphe (4) alinéa 3 concernant les situations dans lesquelles une sanction disciplinaire peuvent être prononcée, il a été ajouté un tiret. Une sanction disciplinaire doit pouvoir être prononcée lorsque le pensionnaire qui a fait l'objet d'une mesure de bon ordre ne l'exécute pas.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 3 mai 2017
2. 7078 Projet de loi portant
 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun "éducation aux valeurs" sous le régime de l'employé de l'État ;
 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire- Continuation des travaux
3. Etat de l'avancement de la préparation de l'introduction du cours « Vie et société » à l'enseignement fondamental et concernant l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (demande du groupe politique CSV du 6 mars 2017)
4. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant
 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de

psychologie scolaire ;

9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;

15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique

18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

5. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire
- Présentation du projet de loi

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Georges Engel, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

M. Marc Barthelemy, Mme Anne Heniqui, Mme Laurence Keiser, M. Claude Kuffer, M. Romain Nehs, Mme Nicole Wagner, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 3 mai 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7078 Projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun "éducation aux valeurs" sous le régime de l'employé de l'État ;**
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

M. le Président de la Commission propose de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 24.

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés « au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ». Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'Etat dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi.

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens de la disposition prévue au paragraphe 2, selon laquelle il sera tenu compte « dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public ». Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé « au service de l'enseignement public » est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'Etat, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

Pour clore son examen de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, relevant l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, s'enquiert de la notion de « au service de l'enseignement public », alors que les agents visés par ladite disposition sont salariés de l'Archevêché. Le représentant ministériel explique que lesdits agents sont certes sous contrat de l'Archevêché, mais qu'il est tenu compte, dans le cadre de l'offre de reprise, de son ancienneté en tant qu'intervenant dans l'enseignement public.

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il n'est pas nécessaire de préciser que le tableau annexé déterminant la rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs « fait partie intégrante de la présente loi ».

Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis à l'alinéa 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 24, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'Etat constate enfin que les trois barèmes prévus à l'alinéa 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Par ailleurs, la Haute Corporation donne à considérer que les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. A ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 30 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 26 nouveau (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reconfigure la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Le Conseil d'Etat ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d'anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n'en être nullement affecté.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion seront repris dans la troisième catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend « des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ».

Le Conseil d'Etat note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par la loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, « en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours » (extrait du commentaire des articles du projet de loi (doc. parl. 6903). Le Conseil d'Etat peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la troisième catégorie de la réserve.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 3.a.) il convient de correctement citer l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 27 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, articles qui ont trait à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.

D'après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l'avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique ainsi que l'intitulé du chapitre 4 initial, relatif à la modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'article 27 initial est supprimé car cet article modificatif est ajouté, par proposition d'amendement parlementaire adoptée le 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Suite à la suppression de l'article 27 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 27 nouveau (article 31 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique abroge la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée, à l'exception toutefois de son article 1^{er} qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1^{er}, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur « car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché ». Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif ? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle ? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés ? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, du projet de loi sous rubrique ? Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note, à l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

Le Conseil d'Etat considère, dans ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, que la disposition figurant audit paragraphe n'a pas sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Les représentants ministériels proposent d'insérer au projet de loi sous rubrique, les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, sous forme d'un article 28 nouveau.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la tâche des enseignants de religion qui resteront au service de l'Archevêché après l'entrée en vigueur de la présente loi. La représentante ministérielle explique que la convention conclue le 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Archevêché prévoit que lesdits agents sont censés remplir la tâche d'enseignement de religion en dehors de l'enseignement public. Il n'est pas prévu que ces agents remplissent une autre mission auprès de l'Archevêché.

Article 29

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants « ne disposant pas d'une formation spécifique » (extrait de l'exposé des motifs du présent projet de loi) de s'inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 12 du projet de loi sous rubrique. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer le dispositif introduit par l'article sous rubrique, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition transitoire du projet de loi. Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne que les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il faut écrire « diplôme de fin d'études secondaires techniques ».

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 30 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.

Le Conseil d'Etat estime que cette approche n'est guère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23^{ter} qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 23^{quater}, d'après lequel « nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e) » est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du projet de loi sous rubrique définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'Etat recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée

du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article 30 initial, devenu superfétatoire suite à l'insertion du nouvel article 22.

Suite à la suppression de l'article 30 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 30 nouveau (article 32 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous revue, qui concerne « deux coopérateurs pastoraux » qui « sont repris » dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 25 du projet de loi sous rubrique, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix auxdites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur encontre. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. En sus, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'Etat et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article sous rubrique comme suit : « Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris... ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent des représentants du groupe politique CSV, il est précisé que la disposition sous rubrique vise précisément deux coopérateurs pastoraux, dont la tâche principale est celle d'enseignant de religion. Afin de limiter le champ d'application de la disposition sous rubrique aux agents susmentionnés, il est proposé de maintenir le terme « deux » dans le libellé de l'article sous rubrique.

Article 31 nouveau (article 33 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'adapter l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 33.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ». »

Les représentants ministériels proposent de suivre la recommandation de la Haute

Corporation.

Article 34 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 27, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'Etat part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 12, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique. Les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

- **Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Les propositions d'amendements parlementaires, pour le détail desquelles il est prié de se référer au document repris en annexe du présent procès-verbal, sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur les dispositions prises par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au cas où la présente loi en projet n'entrerait pas en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018. La représentante ministérielle explique que les amendements parlementaires adoptés par la Commission tiennent compte des objections formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017. Partant, l'oratrice ne voit pas de raison pour laquelle le Conseil d'Etat pourrait refuser la dispense du second vote constitutionnel, au cas où le projet de loi serait adopté en première lecture par la Chambre des Députés dans les délais. Le représentant du groupe politique CSV, prenant note des explications de la représentante ministérielle, constate que le Gouvernement n'a pas pris de dispositions pour le cas où le présent projet de loi ne pourrait pas entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018. L'orateur considère que ce manque de prévision va au détriment des intérêts des agents concernés.

3. Etat de l'avancement de la préparation de l'introduction du cours « Vie et société » à l'enseignement fondamental et concernant l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (demande du groupe politique CSV du 6 mars 2017)

Une représentante du groupe politique CSV fait état d'informations selon lesquelles le contingent attribué aux écoles fondamentales pour l'enseignement du cours commun « vie et société » serait défini en fonction du nombre de 16 élèves. L'oratrice se renseigne des raisons de ce mode de calcul et donne à considérer qu'il serait préférable d'attribuer le

contingent par classe entière, et non par un nombre défini d'élèves. Les représentants ministériels expliquent que le contingent pour l'enseignement du cours commun « vie et société » est effectivement attribué par classe entière, et non par nombre d'élèves. L'information relayée par la représentante du groupe politique CSV n'est donc pas véridique.

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande des informations au sujet des classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique dans lesquelles le cours commun « vie et société » est dispensé. La représentante ministérielle explique que ledit cours figure au programme des classes dans lesquelles étaient dispensés auparavant les cours de religion et les cours de morale laïque. Des informations supplémentaires seront mises à disposition de la Commission par courrier électronique¹.

Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre d'instituteurs titulaires de l'enseignement fondamental qui seraient disposés à enseigner le cours commun « vie et société » à partir de l'année scolaire 2017/2018. Les représentants ministériels expliquent que les données afférentes ne seront pas disponibles avant le mois d'octobre 2017.

Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre de leçons et sur les branches que les titulaires de classe entendent céder, afin de ne pas dépasser le volume de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, pour le cas où ils assurent eux-mêmes l'enseignement du cours commun « vie et société ». Les représentants ministériels expliquent qu'il est libre à l'instituteur de relayer l'enseignement de certaines branches à d'autres intervenants dans l'enseignement direct. Il est précisé que les instituteurs disposant d'une tâche complète n'ont pas le droit de céder l'enseignement des branches mathématiques, français et allemand pour les instituteurs assurant une tâche complète. Il est par ailleurs exclu de fractionner l'enseignement d'une branche sur plusieurs enseignants.

4. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;**
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
- 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;**
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement**

¹ Les informations ont été transmises aux membres de la Commission en date du 9 juin 2017.

fondamental ;

13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;

15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique

18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission procède à l'examen et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} initial

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 4 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du groupe politique CSV.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, point 5 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du groupe politique CSV.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, point 8 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, point 10 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 6 concernant l'article 1^{er}, point 11 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du groupe politique CSV.

Amendement 7 concernant l'article 1^{er}, point 12 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 8 concernant l'article 1^{er}, point 14 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 9 concernant l'article 1^{er}, point 15 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du groupe politique CSV.

Amendement 10 concernant l'article I^{er}, point 16 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 11 concernant l'article I^{er}, point 24 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 12 concernant l'article I^{er}, point 26 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 13 concernant l'article II, point 8 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 14 concernant l'article XVII nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

*

La Commission est saisie d'une série de propositions d'amendements au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV. Pour le détail des propositions d'amendements, il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Amendement 1 concernant l'article I^{er}, point 8 nouveau

Le représentant ministériel ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. En effet, l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement fait partie intégrante de la démarche commune et cohérente documentée dans le plan de développement de l'établissement scolaire (ci-après « PDS »), de sorte qu'il n'est pas utile de mentionner ce domaine de façon spécifique.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 2 concernant l'insertion d'un point 9bis nouveau dans l'article I^{er} nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. Alors que le PDS s'inscrit dans la longue durée, le projet d'établissement est limité dans le temps et implique, par ailleurs, des intervenants externes à l'établissement scolaire.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 3 concernant l'insertion d'un point 9ter nouveau dans l'article I^{er} nouveau

Le représentant ministériel ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. En effet, un établissement scolaire peut développer un projet d'innovation pédagogique qui s'avère être

le précurseur d'un futur PDS. Partant, il est difficile de faire de ce projet d'innovation pédagogique une partie intégrante dudit PDS.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, point 13 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. L'orateur rappelle que l'article 15 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées technique, dans sa teneur actuellement en vigueur, limite la surveillance en cas de déplacement pendant la durée des cours aux élèves des classes inférieures. Les règles de conduite communes, qui seront déterminées par la voie d'un règlement grand-ducal en cours d'élaboration, fixent les conditions dans lesquelles les élèves majeurs peuvent s'absenter de l'enceinte scolaire pendant la durée des cours.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, point 20 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. En effet, la disposition sous rubrique est pertinente, puisqu'il s'agit d'empêcher une perte trop importante d'heures de cours au profit d'activités non liées à l'enseignement.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 6 concernant l'insertion d'un point 22bis nouveau dans l'article 1^{er} nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. En effet, il semble évident et judicieux que la direction fasse partie de la conférence du lycée, prévue à l'article 22 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. De même, il semble évident, sans que cela soit explicitement énoncé dans l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, que la direction ne fait pas partie du comité de la conférence du lycée, qui est désigné parmi le personnel du lycée.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 7 concernant l'article 1^{er}, point 25 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée par la Commission à l'unanimité.

Suite à la suppression de la notion de « comité des enseignants » par la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire; 4. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2.

fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; 5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; 6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise; 8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il importe de remplacer, à l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, la notion de « comité de professeurs » par celle de « comité de la conférence de lycée ».

Amendement 8 concernant l'insertion d'un point 25bis dans l'article I^{er} nouveau

Le représentant ministériel ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. Pour ce qui est de la proposition d'intégrer l'adoption du projet d'innovation pédagogique aux attributions du conseil d'éducation, l'orateur explique que cette disposition est couverte par l'attribution du conseil d'éducation en matière d'approbation des actions autonomes du lycée. Par contre, il importe que le projet d'établissement soit indiqué de manière distincte, étant donné que ledit projet implique des acteurs externes au lycée.

Le représentant ministériel explique qu'il convient au directeur et non au Ministre de trancher en cas de désaccord avec le conseil d'éducation. En effet, il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'établissement scolaire que le directeur assume ses responsabilités et prenne les décisions qui s'imposent.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 9 concernant l'article I^{er}, point 29 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. Il est dans l'intérêt de l'autonomie scolaire qu'un lycée mette en œuvre les règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur qui lui semblent pertinentes.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 10 concernant l'article I^{er}, point 32 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée par la Commission à l'unanimité.

Dans un souci de cohérence et de clarté, la Commission estime qu'il est pertinent de préciser que la procédure disciplinaire visant un élève de l'enseignement concomitant de la formation professionnelle se déroule en présence du conseiller à l'apprentissage, ceci tant pour l'élève de la formation professionnelle initiale que pour l'élève de la formation professionnelle de base, au cas où ce dernier est accompagné par un conseiller à l'apprentissage.

Amendement 11 concernant l'article II, point 17 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. L'orateur donne à considérer que le texte proposé par le groupe politique CSV constituerait un changement de paradigme au niveau de l'enseignement des langues dans l'enseignement public, dont les conséquences seraient difficilement évaluables.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 12 concernant l'article III, point 7 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. L'orateur donne à considérer que le texte proposé par le groupe politique CSV constituerait un changement de paradigme au niveau de l'enseignement des langues dans l'enseignement public, dont les conséquences seraient difficilement évaluables.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

5. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

Faute de temps, le point sous rubrique est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le projet de loi 7078 :

- propositions d'amendements parlementaires
- tableau synoptique

Projet de loi 7074 :

- projet de lettre d'amendement
- propositions d'amendements du groupe politique CSV



23 mai 2017

Amendements parlementaires au projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ;**
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.**

(doc. parl. n°7078)

Texte des amendements parlementaires

Remarques préliminaires

Les amendements parlementaires apportés au texte du projet de loi reflètent les propositions faites par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les modifications d'ordre légistique.

La numérotation des chapitres et des articles est adaptée au vu de la suppression de plusieurs chapitres et articles et de l'ajout d'un certain nombre d'articles.

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi sous rubrique est remplacé comme suit :

« **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
2. **la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire »**

Commentaire

L'intitulé est modifié au vu des recommandations formulées par le Conseil d'Etat et suite à l'ajout par amendement parlementaire de l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire au projet de loi n°7010 portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} initial

Le chapitre 1^{er} et l'article 1^{er} sont amendés comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Champ d'application.**

Art. 1^{er}. (1) ~~Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion~~ La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de

Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

~~(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.~~

~~Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.~~

~~(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.~~

~~(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.~~

~~Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite. »~~

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE et fait l'objet de précisions quant à la situation de service des agents concernés par la reprise.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau

Au Chapitre 2, il est proposé d'insérer une nouvelle section 1^{ère} et un nouvel article 2, ayant la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.»

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Commentaire

Selon les recommandations du CE, il est ajouté une section 1^{re} au chapitre 2 intégrant les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3, ayant la teneur suivante :

« Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent. »

Commentaire

Il est ajouté un article 3 nouveau concernant une dérogation de stage pour les agents disposant de plus de trois ans d'ancienneté et une réduction de stage calculée au prorata pour les agents ayant moins de trois ans d'ancienneté, de façon à prendre en compte les objections formulées par le CE, sous peine d'opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

Au Chapitre 2, il est proposé de compléter la section 2^e et la sous-section 1^{ère} au vu de la création d'une nouvelle section 1^{ère}, ainsi que l'article 4 ayant la teneur suivante :

« Section 1^{ère} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion-

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion-

Art. 2 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait ~~récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;~~
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre. »

Commentaire

Au vu des suggestions et de la réserve du CE quant à la dispense du second vote constitutionnel, l'article 4 est complété par un point 7 concernant la réussite ou la participation à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves.

Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal. L'alinéa 2 est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 6 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 3 5.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B2 pour la première langue ;
2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) ~~Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :~~ Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, ~~peut être~~ est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. ~~l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.~~ l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou du personnel de l'enseignement fondamental. »

Commentaire

Des modifications sont apportées de façon à suivre les recommandations du CE.

Est également créée la possibilité que la vérification des connaissances des langues requises soit effectuée par une commission au sein du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci plus particulièrement pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs introduites suite à la réserve du CE quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 7 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

La sous-section 2 et l'article 6 sont amendés comme suit :

« Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique- »

Art. 4 6. L'agent suit une formation théorique de ~~120~~ cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir :

1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (~~9 heures~~) d'une durée de neuf heures ;
2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (~~30 heures~~) d'une durée de trente heures ;
3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (~~36 heures~~) d'une durée de trente-six heures ;
4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (~~15 heures~~) d'une durée de quinze heures ;
5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures ;
6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (~~6 heures~~) d'une durée de six heures ;
7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 8 concernant l'article 5 initial

L'article 5 est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE.

Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 6 7.** (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que ~~de l'évaluation~~ des épreuves théoriques y relatives ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE. Des précisions sont ajoutées quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 7 8.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique :

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français ~~(module 3)~~ du module 3 ;
2. deux leçons en mathématiques ~~(module 4)~~ du module 4 ;
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles ~~(module 5)~~ du module 5 ;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé ~~(module 6)~~ du module 6 ;

5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (~~module 7~~) du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de ~~l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 8 9**. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, ~~nommé~~ désigné par le ministre. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 12 concernant l'article 10 nouveau (article 9 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 9 10**. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est ~~notée~~ notée sur vingt points. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE. Suite à un questionnaire du CE, il convient de préciser que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 10 11.** La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est ~~cotée~~ notée sur vingt points. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

L'article 12 est amendé comme suit :

« **Art. 11 12.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des

épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(9) Les résultats des épreuves ~~de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure~~ sont transmis par voie écrite à l'agent.

~~(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins. »~~

Commentaire

Sont apportées des modifications selon les recommandations du CE, ainsi que d'ordre orthographique et référentiel.

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« Art. 12 13.

(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à ~~48 euros~~ 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à ~~400 euros~~ 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 14 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent. »

Commentaire

La référence au paragraphe 4 est modifiée selon les recommandations du CE.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents, il est ajouté au présent article un paragraphe 5 relatif à l'indemnité des membres de cette commission, égale à celle des formateurs prévue au paragraphe 1^{er}. Les montants des indemnités prévues au présent article sont également adaptés à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

L'article 14 est amendé comme suit :

~~« Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.~~

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3. »

Commentaire

L'article est modifié de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 26 de la présente loi.

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (article 14 initial)

Au chapitre 2, section 2, il est proposé d'amender la sous-section 3 et l'article 15 comme suit :

« Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental- »

Art. 14 ~~15~~. ~~L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.~~

~~Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.~~

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve ~~bénéficie d'une~~ cette leçon hebdomadaire de décharge ~~ainsi que de~~ et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. »

Commentaire

Des modifications sont apportées à l'intitulé de de la sous-section 3 et à l'article selon les recommandations du CE. Au vu des suppressions effectuées selon les recommandations du CE, les articles 14 et 15 initiaux sont fusionnés. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées à l'alinéa 2, point 1.

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

L'article 15 initial est supprimé.

Commentaire

Au vu de ce qui précède, l'article 15 initial est fusionné avec l'article 14 initial.

Amendement 17 concernant l'article 16 initial

Les intitulés de la section 3 et de la sous-section 1^{ère} ainsi que l'article 16 sont amendés comme suit :

« Section ~~2~~ 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental placée sous l’autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l’article 21 ou d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;
2. les agents non-détenteurs d’un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;
3. les agents visés à l’article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental, l’agent qui :

1. est ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. a accompli avec succès, dans l’enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d’études, soit dans l’enseignement secondaire, soit dans l’enseignement secondaire technique ou, à défaut, dispose d’une expérience professionnelle d’au moins trois années au service de l’enseignement public sous l’autorité de l’Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l’article 1^{er}, paragraphe 4^{er}, alinéa 2 ;
4. a fait preuve d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d’un ~~extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs »~~ du bulletin n°3 et d’un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d’emprisonnement ;
6. satisfait aux conditions d’aptitude physique et psychique requises pour l’exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l’article 21, soit d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d’un certificat de formation prévu à l’article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l’agent ayant atteint l’âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l’article 18. »

Commentaire

Il est ajouté un paragraphe 1^{er} portant création d’une réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental et des membres y afférant.

Au paragraphe 2, il est ajouté au point 3 la prise en compte d’une expérience professionnelle d’au moins trois années au service de l’enseignement public, visant les

agents ne pouvant faire valoir cinq années d'études mais toutefois une certaine expérience professionnelle.

Au vu de la réserve du CE de la dispense du second vote constitutionnel et afin d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves, il est créé un point 4 introduisant comme condition d'admission supplémentaire la connaissance adéquate des trois langues administratives. Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, tout comme à l'article 2 du présent texte.

Au vu de l'opposition formelle du CE, le paragraphe 2 est complété par un point 7 concernant la réussite à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves.

Afin d'harmoniser les dispositifs pour l'accès aux deux réserves, les agents âgés de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 sont dispensés de la vérification des connaissances linguistiques ainsi que de la formation théorique. Toutefois, au vu de la tâche d'assistance prévue à l'article 22, paragraphe 1^{er}, notamment auprès d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il est préférable de faire bénéficier ces agents de la formation pratique.

Amendement 18 concernant l'article 17 initial

L'article 17 est amendé comme suit :

~~« Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.~~

~~Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 24, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.~~

(1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B1 pour la première langue ;
2. niveau A2 pour la deuxième langue ;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;

2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent. »

Commentaire

Des épreuves orales et écrites sont prévues pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les épreuves de langues peuvent être organisées soit par l'Institut national des langues, soit par une commission du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Amendement 19 concernant l'article 18 initial

La sous-section 2 et l'article 18 sont amendés comme suit :

« Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.»

Art. 18. ~~(1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 cent vingt heures comprenant 90 quatre vingt dix heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.~~

~~(2) (1) L'agent suit une~~ La formation théorique ~~de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.~~

~~(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir~~

- ~~1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) d'une durée de dix heures ;~~
- ~~2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et de l'adolescent (15 heures) d'une durée de quinze heures ;~~
- ~~3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) d'une durée de douze heures ;~~
- ~~4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures) d'une durée de treize heures.~~

~~(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents : L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :~~

- ~~1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée le Centre ou institut de l'éducation différenciée ;~~
- ~~2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;~~
- ~~3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.~~

~~(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé. »~~

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE. Étant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Amendement 20 concernant l'article 19 initial

L'article 19 initial est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE.

Amendement 21 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

L'article 19 est amendé comme suit :

« **Art. 20 19.** Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation ~~totalement~~ limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg. »

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE. Sont également ajoutées des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Amendement 22 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

L'article 20 est amendé comme suit :

« **Art. 21 20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures qui ~~a~~ sous la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~ »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE et le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué est supprimé, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Amendement 23 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

L'article 21 est amendé comme suit :

« **Art. 22 21.** Le ~~ministère~~ ministre délivre ~~une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental~~ un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Commentaire

Afin de suivre la suggestion du CE quant à une harmonisation des conditions d'admission entre les deux réserves, l'autorisation d'accès est remplacé par un certificat de formation.

La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique des agents en question est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, afin d'exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves, comme c'est le cas pour les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Amendement 24 concernant l'article 22 nouveau (article 23 initial)

Au chapitre 2, section 3, il est proposé d'amender la sous-section 3 et l'article 22 comme suit :

« Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. »

Art. 23 22. ~~L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.~~

~~Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

(1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'Inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités. »

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article 22 nouveau prend la forme de l'article 30 initial, portant ainsi création d'une disposition autonome.

Amendement 25 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article 23 est amendé comme suit :

~~« Art. 24 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :~~

- ~~1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;~~
- ~~2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.~~

~~(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :~~

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie conserve d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. »

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} est supprimé vu qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2, nouvel alinéa unique. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

Amendement 26 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Il est proposé d'amender le chapitre 3 et l'article 24 comme suit :

« Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 25 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ème} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur ~~au~~ dans le grade E2. »

Commentaire

Des précisions sont apportées concernant l'ambiguïté relative à la notion de « service de l'enseignement public » soulevée par le CE. Vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

Amendement 27 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

L'article 25 est amendé comme suit :

« Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe ~~qui fait partie intégrante de la présente loi.~~

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :
 - a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :
 - a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution. »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aucun début de carrière n'a été prévu, étant donné que les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.

Le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Amendement 28 concernant l'article 27 initial

Le chapitre 4 et l'article 27 initial sont supprimés.

Commentaire

L'article 27 est supprimé car cet article modificatif est ajouté par amendement parlementaire au projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (n°7010), suite aux recommandations du CE dans son avis du 6 décembre 2016.

Amendement 29 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Il est proposé d'amender le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) et l'article 26 comme suit :

« ~~Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental~~

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 28 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :

« La réserve de suppléants peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la ~~loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction~~ loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;

c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;

d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;

4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;

5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »

Commentaire

La numérotation et l'intitulé du chapitre sont modifiés au vu de la suppression de l'article 27 modifiant la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et de l'intégration des articles 29 et 30 en tant qu'articles autonomes au projet de loi en question.

Il est ajouté un point d.) à la 3^e catégorie comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

Amendement 30 concernant les articles 29 et 30 initiaux

Les articles 29 et 30 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article 29 est ajouté comme dispositif transitoire au présent texte. Regroupés dans l'article 30, l'article 23*bis* est devenu un dispositif autonome et l'article 23*quater* est supprimé selon l'avis du CE.

Amendement 31 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Il est proposé de supprimer le chapitre 5 initial et d'amender l'article 27 comme suit :

« ~~Chapitre 5 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.~~

Art. 31 27. ~~La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés. »~~

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article est modifié de façon à supprimer explicitement les articles de la loi en question.

Amendement 32 concernant les articles 28 et 29 nouveaux

Il est proposé d'insérer de nouveaux articles 28 et 29, ayant la teneur suivante :

« **Art. 28.** À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents. Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »

Commentaire

L'article 28 reprend l'article 1^{er}, paragraphe 4 et l'article 29 reprend l'article 29 initial selon les recommandations du CE. Les références aux articles du présent texte sont adaptées.

Amendement 33 concernant l'article 30 nouveau (article 32 initial)

L'article 30 est amendé comme suit :

« **Art. 32 30.** Les ~~deux~~ coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE afin de contrer l'opposition formelle prononcée.

Amendement 34 concernant l'article 31 nouveau (article 33 initial)

L'article 31 est amendé comme suit :

« **Art. 33 31.** La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ». »

Commentaire

Les modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 35 concernant l'article 34 initial

L'article 34 est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé vu qu'il a été tenu compte des objections du Conseil d'Etat quant à la rétroactivité des deux formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017. Ces dernières seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

Texte proposé du projet de loi 7078

Projet de loi portant

- ~~1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ;~~
- ~~2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;~~
- ~~3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;~~
- ~~4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.~~

Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Chapitre 1^{er} – Champ d'application.

Art. 1^{er}. (1) ~~Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion~~ La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

(2) ~~Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs~~

~~lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.~~

~~Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.~~

~~(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.~~

~~(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.~~

~~Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.~~

Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.

Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Section 4^{ème} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 2 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.

Art. 3 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B2 pour la première langue ;
2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) ~~Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :~~ Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, ~~peut être~~ est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. ~~l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.~~ l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 4 6. L'agent suit une formation théorique de ~~120~~ cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir :

1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (~~9 heures~~) d'une durée de neuf heures ;

2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (~~30 heures~~) d'une durée de trente heures ;
3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (~~36 heures~~) d'une durée de trente-six heures ;
4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (~~15 heures~~) d'une durée de quinze heures ;
5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures ;
6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (~~6 heures~~) d'une durée de six heures ;
7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures.

Art. 5. ~~Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.~~

Art. 6 7. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que ~~de l'évaluation~~ des épreuves théoriques y relatives ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 7 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique :

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (~~module 3~~) du module 3 ;
2. deux leçons en mathématiques (~~module 4~~) du module 4 ;

3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (~~module 5~~) du module 5 ;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (~~module 6~~) du module 6 ;
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (~~module 7~~) du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de ~~l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 8 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, ~~nommé~~ désigné par le ministre.

Art. 9 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est ~~notée~~ notée sur vingt points.

Art. 10 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de ~~l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est ~~notée~~ notée sur vingt points.

Art. 11 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 2.

- (3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.
- (4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.
- (5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.
- (8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- (9) Les résultats des épreuves ~~de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure~~ sont transmis par voie écrite à l'agent.
- ~~(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.~~

Art. 12 13.

- (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à ~~48 euros~~ 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.
- (2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.
- (3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à ~~400 euros~~ 50,34 euros N.I. 100 par candidat.
- (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 44 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100.
- (5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

~~Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.~~

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3.

Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

~~Art. 14 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.~~

~~Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.~~

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve bénéficie d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

~~Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :~~

- ~~1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;~~
 - ~~2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.~~
- ~~(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} :~~

~~Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :~~

- ~~1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement ;~~
- ~~2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.~~

Section 2 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;
 2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;
 3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.
- ~~(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :~~
- ~~1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;~~
 - ~~2. jouit des droits civils et politiques ;~~
 - ~~3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;~~

4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.

Art. 17. ~~Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.~~

~~Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.~~

(1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B1 pour la première langue ;
2. niveau A2 pour la deuxième langue ;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;

3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 18. ~~(1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 cent-vingt heures comprenant 90 quatre-vingt-dix heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.~~

~~(2) (1) L'agent suit une~~ La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.

~~(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir~~

1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs ~~(10 heures)~~ d'une durée de dix heures ;
2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et de l'adolescent (15 heures) ~~d'une durée de quinze heures ;~~
3. module 3 : la communication et la gestion de conflits ~~(12 heures)~~ d'une durée de douze heures ;
4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience ~~(13 heures)~~ d'une durée de treize heures.

~~(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents : L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :~~

1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée le Centre ou institut de l'éducation différenciée ;
2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;
3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.

~~(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.~~

~~Art. 19.~~ Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

~~Art. 20~~ **19.** Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

~~Art. 21~~ **20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures qui a sous la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~

~~Art. 22~~ **21.** Le ~~ministère~~ ministre délivre ~~une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental~~ un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

~~Art. 23~~ **22.** L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

~~Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

(1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 24 23. ~~(1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :~~

1. ~~deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;~~
2. ~~quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.~~

(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie conserve d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 25 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ème} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur ~~au~~ dans le grade E2.

Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe ~~qui fait partie intégrante de la présente loi.~~

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :
 - a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :

- a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
- b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
- c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

~~Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.~~

~~**Art. 27.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :~~

~~« **Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.~~

~~**Art. 5.** L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »~~

~~Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental~~

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

~~**Art. 28 26.** L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :~~

~~« La réserve de suppléants peut comprendre :~~

1. des instituteurs ;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la ~~loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction~~ loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de

qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;

c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;

d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;

4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;

5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article *23bis* dont la teneur est la suivante :

~~« Art. 23bis. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »~~

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre *Vbis* libellé comme suit :

~~« Chapitre *Vbis* – La réserve des auxiliaires éducatifs~~

~~Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.~~

~~(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :~~

- ~~1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;~~
- ~~2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;~~
- ~~3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;~~
- ~~4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;~~
- ~~5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.~~

~~(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :~~

- ~~1. vingt huit heures de présence auprès d'enfants ;~~
- ~~2. quatre heures de surveillance d'enfants;~~
- ~~3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.~~

~~(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.~~

~~Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.~~

~~Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

~~(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.~~

~~Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e). »~~

Chapitre 5 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

~~**Art. 31 27.** La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.~~

~~**Art. 28.** À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents. Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.~~

Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

Art. 32 30. Les ~~deux~~ coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 33 31. La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».

Art. 34. ~~La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.~~

Annexe

G R A D E	<u>Tableau indiciaire</u>													Nombre et valeurs des augmentations biennales
	Echelons													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

Projet de loi n°7078	Avis du Conseil d'Etat	Projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat
<p data-bbox="94 164 1187 196">Couleur verte : adaptations d'ordre légistique et reformulations proposées par le CE.</p> <p data-bbox="94 205 658 237"><u>Texte surligné : proposition de modification.</u></p> <p data-bbox="94 316 703 347">Considérations générales du Conseil d'Etat</p> <p data-bbox="94 384 2105 517">Le projet de loi a pour objet de régler les modalités de la reprise par l'État des enseignants et chargés de cours de religion, actuellement employés par l'Archevêché de Luxembourg, intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée pour y assurer les cours d'instruction religieuse et morale et les cours d'éducation morale et sociale, cours qui, à la rentrée scolaire 2017/2018, seront remplacés par un cours unique « Vie et société » dont la création fait l'objet d'un projet de loi actuellement en voie d'instance¹.</p> <p data-bbox="94 553 2105 619">En déposant le projet de loi sous avis, le Gouvernement donne suite aux engagements qu'il a pris dans la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « Éducation aux valeurs » (article 2).</p> <p data-bbox="94 655 2105 788">Cette convention remplace la Convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire que les parties concernées ont convenu de résilier d'un commun accord, cet accord étant cependant soumis à la « mise en vigueur des lois organisant le cours commun « éducation aux valeurs » », au respect du principe général de droit « <i>pacta sunt servanda</i> » et à la formulation d'une « offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours actuels »².</p> <p data-bbox="94 825 2105 957">Les parties à la Convention se sont par ailleurs accordées « [à tenir] compte du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État ». Cette précision est importante dans la mesure où elle trace un cadre pour la reprise par l'État des enseignants de religion et des chargés de religion employés par l'Archevêché, reprise qui dès lors devra respecter certains critères. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir.</p> <p data-bbox="94 994 2105 1158">La Convention précitée du 31 octobre 1997 fut approuvée par une loi datant du 10 juillet 1998³. Outre l'approbation de la Convention, la loi précitée traça un cadre en vue de la rémunération des enseignants et chargés de cours de religion. Ce cadre fut précisé par le règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion. Dans le sillage de la Convention précitée du 31 octobre 1997 qui prévoit que « l'État garantit, en tant que tiers-payant, la rémunération sous forme de subvention-salaire payable directement à l'enseignant de religion » (article 3), la loi précitée du 10 juillet 1998 met en place un dispositif d'après lequel les subventions-salaires sont calculées par l'Administration du</p>		

¹ Projet de loi portant 1. introduction du cours commun , « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010).

² Article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « Éducation aux valeurs ».

³ Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc. parl. n° 4378 ; Mémorial A - 67 du 21 août 1998).

personnel de l'État et versées directement par celle-ci aux enseignants et aux chargés de cours de religion. Le Conseil d'État note au passage que, parallèlement, la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire fut modifiée le 10 juillet 1998 pour préciser que les frais de rémunération engendrés par les cours d'éducation morale et sociale ainsi que par ceux de l'instruction religieuse et morale sont à charge du budget de l'État.

Dans le cadre de la reprise par l'État des enseignants concernés, ce système hybride dans lequel les personnels concernés sont engagés par l'Archevêché, mais rémunérés par l'État, sera remplacé par un système plus cohérent en vertu duquel les actuels enseignants et chargés de cours de religion seront directement engagés et rémunérés par l'État.

La reprise du personnel concerné se fera sous le régime de l'employé de l'État, mais d'après les conditions et modalités prévues par la loi en projet qui, sur un certain nombre de points, dérogera aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Selon leurs études, leurs qualifications professionnelles et leur expérience, les personnels concernés seront intégrés aux cadres de l'administration de l'État sur la base des deux dispositifs ci-après :

- intégration dans la réserve de suppléants existant dans l'enseignement fondamental pour les candidats disposant d'un niveau de qualification sanctionné par un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme d'accès aux études universitaires ou d'un *Bachelor* en pédagogie religieuse ;
- intégration dans une « réserve des auxiliaires éducatifs » nouvellement créée par la future loi pour les candidats ne disposant pas du niveau de qualification requis pour l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Les auteurs du projet de loi ont dès lors recours à une technique qui a été utilisée à diverses reprises dans le passé pour, entre autres, régler la situation de personnels qui se trouvaient, vis-à-vis de l'État, dans une situation professionnelle marquée par une certaine précarité salariale. Ainsi, les dispositifs suivants furent successivement créés :

- loi du 5 juillet 1991⁴: création d'un pool de remplaçants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- loi du 25 juillet 2002⁵ : création et organisation d'une réserve nationale de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- loi du 6 février 2009⁶ : création d'une réserve de suppléants remplaçant la réserve créée par la loi du 25 juillet 2002 ;
- loi du 18 juillet 2013⁷ : création d'une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs.

L'idée à la base des dispositifs qui étaient ainsi créés était notamment d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé par des intervenants non brevetés, de récupérer des personnels qui jusque-là étaient liés à leur employeur par une relation de travail qui était censée être limitée dans le temps, de

⁴ Loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A - 45 du 18 juillet 1991).

⁵ Loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (Mémorial A - 80 du 1^{er} août 2002).

⁶ Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (Mémorial A - 20 du 16 février 2009).

⁷ Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant diverses autres lois (doc. parl. n° 6390 ; Mémorial A - 139 du 29 juillet 2013).

régulariser, pour certains d'entre eux, leur situation par rapport à la législation sur le droit du travail et de leur offrir, au moment de leur intégration dans les réserves, une perspective professionnelle plus stable se traduisant par un contrat de travail à durée indéterminée. Pour ce qui est de leurs attributions, les personnels concernés continuaient à assumer les missions qui avaient été les leurs jusque-là, à savoir « assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics » (article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2002), mission qui évolua en 2009 pour englober l'occupation de postes d'instituteur restés vacants (article 15 de la loi précitée du 6 février 2009). La même logique présida à la création de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs à l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2013. La réserve de suppléants de l'enseignement fondamental fut par ailleurs complétée par des instituteurs assumant les mêmes missions que les chargés de cours intégrés à la réserve.

En l'occurrence, l'intégration de nouveaux personnels à la réserve de suppléants visée à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et à la réserve nouvellement créée par le projet de loi sous revue, répond, en partie du moins, à une autre logique. Les personnels concernés qui seront récupérés au niveau des deux réserves ne sont en effet pas liés, à l'heure actuelle, par une relation de travail à un employeur du secteur public, même s'ils sont rémunérés plus ou moins directement par les services de l'État. Ils assurent ensuite une mission précise qui n'a rien à voir avec l'idée de suppléance à la base des dispositifs précédemment créés. Ils n'effectuent en principe pas des remplacements, mais couvrent l'essentiel des cours d'instruction religieuse au niveau de l'enseignement fondamental. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, les personnels qui seront intégrés à la réserve actuellement déjà en place, bénéficieront bien d'une formation spécifique pour pouvoir dispenser le cours « vie et société », ce qui leur permettrait de s'engager dans un domaine pas trop éloigné, toutes proportions gardées, de leur champ d'activité actuel, sans pour autant bénéficier d'une garantie de pouvoir dispenser ce nouveau cours. L'article 14 du projet de loi définit d'ailleurs clairement leur mission comme étant celle d'assurer des remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant. Les personnels qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir accéder à la réserve en question seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs au sein de laquelle ils seront chargés de nouvelles missions qui sont détaillées dans le projet de loi et qui n'ont, en principe, rien à voir avec leur occupation actuelle auprès de l'Archevêché. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant introduction d'un cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental⁸, avis dans lequel il avait attiré l'attention sur une disposition qui prévoyait que le cours « vie et société » était assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi une formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le Conseil d'État avait estimé que le but poursuivi par les auteurs du projet de loi était d'établir un lien entre la formation et le futur cours et qu'il convenait de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

En définitive, le changement de perspective, qui est à la base de l'approche des auteurs du projet de loi, fera qu'à l'avenir, plus encore que par le passé, les réserves fonctionnant au niveau de l'enseignement fondamental constitueront un réceptacle accueillant des situations très diverses, ce qui n'ira pas sans nuire à la cohérence intrinsèque du dispositif. Une alternative au système proposé aurait consisté à mettre en place un dispositif autonome et spécifique.

Le Conseil d'État constate encore que, comparé aux dispositifs législatifs ayant créé, dans le passé, des pools ou encore des réserves, le texte sous revue prévoit une liste impressionnante de dérogations au niveau des modalités d'admission aux réserves. Là où les textes précédents érigeaient en principe le

⁸ Avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010², p. 3).

respect des conditions d'accès à la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État, avec des dérogations très ponctuelles, le texte en projet prévoit des dérogations très larges :

- dispense de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent pour l'ensemble des personnels concernés ;
- dispense de la réussite à la formation théorique et pratique pour les agents voulant accéder à la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ;
- dispense de la connaissance des trois langues administratives pour les agents qui, quel que soit leur niveau de qualification de base, accéderont à la réserve des auxiliaires éducatifs ;
- admission à la réserve des auxiliaires éducatifs possible même pour des personnels qui ne remplissent pas les conditions de qualification de base (cinq années d'études accomplies dans l'enseignement public luxembourgeois).

S'y ajoutent, pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, une dispense de la connaissance des trois langues administratives ainsi qu'une dispense des conditions de formation théorique et pratique.

Ces différences dans l'approche de la configuration des conditions d'admission aux réserves ne sont évidemment pas sans soulever des interrogations lorsqu'on compare les dispositifs créés au fil des lois successives. Interrogation tout d'abord par rapport au respect du principe d'égalité de traitement en relation avec l'accès à un emploi auprès de l'État. La différence de traitement doit trouver son fondement dans des disparités objectives, être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁹. En l'occurrence, les conditions définies par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle semblent être réunies au vu notamment de la situation de départ qui est inédite et où l'État s'est engagé à formuler une offre de reprise à l'endroit des personnels concernés, celle-ci devant, d'après les termes de la Convention précitée du 26 janvier 2015, « [aboutir] à un emploi dans le domaine de l'Éducation nationale ». Interrogation cependant également par rapport à la portée des dérogations qui pourraient peser sur la qualité des recrutements qui seront effectués. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la Convention précitée du 26 janvier 2015 prévoit que l'offre de reprise « [tiendra] compte dans ses démarches du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État ». Le Conseil d'État reviendra, dans cette perspective, sur les conditions d'admission aux deux réserves et au régime des dérogations lors de son commentaire des articles afférents.

La particularité de la situation, à laquelle les auteurs du projet de loi sont censés apporter des réponses, est encore soulignée par la façon dont est structuré le dispositif au sein duquel seront repris les enseignants et chargés de cours de religion dépendant à l'heure actuelle de l'Archevêché.

En ce qui concerne les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui existe d'ores et déjà, l'article 2 du projet de loi fait dépendre leur « admissibilité » à la réserve d'un certain nombre de conditions qui, en substance, sont celles régissant l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Le texte définit ensuite, en son article 3, le niveau de la connaissance des trois langues administratives que les prétendants à un accès à la réserve doivent pouvoir faire valoir, tout en prévoyant une liste de dispenses. Le texte enchaîne avec une série d'articles relatifs à la formation théorique et pratique que les personnels concernés devront suivre, cette formation étant sanctionnée par un certificat de formation dont l'obtention ne constituera pas, en définitive, et malgré le libellé parfois ambigu du texte, une condition d'accès à la réserve. Pour finir, les auteurs du projet de loi définissent en effet des exceptions formulées de façon très large qui permettent même à un candidat qui a échoué, tant aux épreuves sanctionnant la formation théorique qu'à celles clôturant la formation pratique, d'accéder à la réserve à la seule condition d'avoir participé à un minimum de cours.

⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A - 40 du 30 mai 2000); Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

En ce qui concerne l'accès à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, il est configuré d'une façon différente. En son article 16, le projet de loi définit encore des conditions d'admissibilité à la réserve calquées sur celles pour l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Il omet cependant, cette fois-ci, les conditions de connaissance des trois langues administratives, tout en ajoutant, dans la même disposition, la condition de la réussite à la formation théorique et pratique. L'article 17 enchaîne avec de larges exceptions permettant même à un agent ne remplissant pas les conditions de qualification de base qui, pourtant, structurent l'offre de reprise, d'accéder *in fine* à la réserve. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ces exceptions au niveau de son examen des articles. Les articles 18 à 22 détaillent ensuite les modalités de la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir des épreuves sanctionnant les différents cours. Contrairement aux agents postulant pour un accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, les agents concernés en l'occurrence n'obtiendront pas de certificat de formation, mais se verront délivrer une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, à condition d'avoir participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

En définitive, les deux dispositifs proposés par les auteurs du projet de loi, comportent des différences importantes qui ne sont pas autrement commentées et justifiées à l'exposé des motifs ou au commentaire des articles, alors que les deux groupes de personnes visés se trouvent, a priori, dans une situation de départ analogue par rapport à l'offre de reprise que le Gouvernement s'est engagé à formuler à leur endroit. Le Conseil d'État considère, pour sa part, que ces différences requièrent une justification particulière au regard du principe de l'égalité. Même si le résultat des multiples dérogations est qu'*in fine* tous les personnels concernés seront logés à la même enseigne, le chemin pour arriver à ce résultat différera de façon substantielle d'une catégorie à l'autre. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle¹⁰, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le système applicable aux agents qui pourront être intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, et qui instaure la réussite à la formation théorique et pratique comme condition d'accès à la réserve (article 16), tout en ne prévoyant aucun mécanisme de sanction et en se limitant à la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve à ceux qui auront suivi au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi que l'intégralité de la formation pratique (article 22), est manifestement incohérent, de sorte que le Conseil d'État sera amené à s'opposer formellement au libellé, tel que proposé, des articles 16 et 22 pour atteinte à la sécurité juridique.

Le Conseil d'État constate enfin qu'un autre engagement pris par le Gouvernement, qui consiste à ouvrir à certains candidats la voie de l'accès à une formation organisée par l'Université du Luxembourg aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental, n'est pas repris dans le projet de loi, mais fera l'objet d'une convention entre l'État et l'Université du Luxembourg.

Sur un plan plus formel, le Conseil d'État constate encore que, contrairement à ce qui était le cas pour la Convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Archevêché de Luxembourg, d'autre part, qui fut approuvée telle quelle par la loi précitée du 10 juillet 1998, les auteurs du projet de loi ne proposent pas, en l'occurrence, l'approbation de la Convention par le législateur, mais se limitent à mettre en place un dispositif qui est censé traduire la substance des engagements pris par le Gouvernement à l'endroit de l'Archevêché. Le Conseil d'État relève que l'article final de la Convention précise que cette dernière « sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'article 22 actuel de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au

¹⁰ Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A - 40 du 30 mai 2000, p. 948) ; Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

moment à fixer par les lois d'approbation », disposition qui pourrait être lue comme traduisant l'intention des parties à la Convention d'en soumettre l'entière au législateur. Comme le Conseil d'État a eu l'occasion de le noter de façon itérative, l'article 22 de la Constitution n'exige pas l'approbation formelle de la Convention conclue avec un culte en tant que telle, cette approbation n'étant exigée que sur les points où l'exécution de la Convention nécessite l'intervention du législateur. Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence, et contrairement aux lois du 23 juillet 2016 qui ont réglé les relations entre l'État et les communautés religieuses, le texte de la Convention précitée du 26 janvier 2015 n'était pas joint au texte du projet de loi et ne sera pas publié en annexe à la future loi. Le Conseil d'État a pris connaissance de la Convention qui est publiée sur le site Internet du Gouvernement. Il constate que le projet de loi sous examen porte sur les éléments de la Convention qui, en application de l'article 22 de la Constitution, nécessitent l'intervention de la Chambre des députés.

Enfin, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi procèdent à des ajustements de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ils omettent toutefois d'adapter explicitement un certain nombre de références (voir entre autres les articles 15, 17 et 22) pour lesquelles on ne peut pas partir du principe qu'elles sont adaptées en vertu du caractère dynamique des références.

Il faudrait encore adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant - le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie - et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

➔ Adaptation ajoutée aux amendements parlementaires du projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental (doc. 7010) modifiant déjà l'article 68, point 22 en question.

Projet de loi portant	<u>Intitulé</u>	Projet de loi portant
<ol style="list-style-type: none"> 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, 	<p>Le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'État note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit : « Projet de loi portant organisation de la reprise</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement,

<p>d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p>	<p>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental 3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire 	<p>d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;</u> <u>2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u> <u>3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire</u> <p><u>Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u> <u>2. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire</u> <p>→ Modification de l'intitulé selon les recommandations du CE et suite à l'ajout de l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire au projet de loi relatif au cours VIESO n°7010</p>
--	---	--

<p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er} – Champ d'application.</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p>Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.</p> <p>Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100%.</p> <p>(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.</p> <p>(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des</p>	<p style="text-align: center;"><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot « précités » pour être superfétatoire.</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes « arrêtés par » par le terme « de », pour lire : « Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions <u>de</u> la présente loi ».</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres pour lire : « [...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent ».</p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>L'article 1^{er} définit le champ d'application <i>ratione personae</i> de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seraient ainsi concernés « les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée</p>	<p style="text-align: center;">par amendement parlementaire.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er} – Champ d'application.</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion <u>La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,</u> ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p>Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.</p> <p>Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche</p>
--	---	---

<p>enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.</p> <p>Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.</p>	<p>du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ».</p> <p>La formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'État, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'État se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.</p> <p>Par ailleurs, le début de phrase « Sont concernés par la présente reprise » pourrait avantageusement être reformulé comme suit : « La présente loi s'applique aux enseignants et chargés du cours de religion ... ».</p> <p>Les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre « Champ d'application ». Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi,</p>	<p>immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100%. 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.</p> <p>(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.</p> <p>(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.</p> <p>Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.</p> <p>→ Modification de l'article selon les recommandations du CE et ajout de précisions quant à la situation de service des agents concernés par la reprise.</p>
---	--	---

le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

La portée de la première phrase du paragraphe 2 selon laquelle « suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi » n'est par ailleurs pas claire. D'après cette disposition, ce serait la demande de l'agent concerné qui déclencherait son engagement. L'article 14 ne définit cependant sa tâche que lorsqu'il sera détenteur du certificat de formation. Les articles 25 et 26 ne règlent ensuite la question du classement des agents repris qu'à partir du moment où ils sont admis aux différentes réserves. Pour accéder aux réserves, les personnels concernés devront remplir certaines conditions et notamment avoir suivi une formation théorique et pratique, ce qui peut prendre du temps. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 11, que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous avis, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le

moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves ? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les « dispositions arrêtées par la présente loi », laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'État insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase du paragraphe 2 pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit :

« L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. »

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'État suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit :

« Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Pour ce qui est de la dérogation figurant au paragraphe 3, qui dispense d'une façon tout à fait générale tous les personnels repris de la période de stage et de la formation pendant le stage, le Conseil d'État ne peut s'en accommoder, même

	<p>si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.</p> <p>En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'État de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'État devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.</p>	
<p>Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.</p> <p>Section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot « ci-dessous » par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont</p>	<p>Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.</p> <p><u>Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u></p> <p><u>Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche</u></p>

<p>à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p>susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.</p>	<p><u>d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.</u></p>
<p>Art. 2. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</p>	<p><u>Article 2</u></p>	<p><u>Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.</u></p>
<p>1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;</p>	<p>L'article 2 définit les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p><u>Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.</u></p>
<p>2. jouit des droits civils et politiques ;</p>	<p>Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant l'admissibilité et les conditions d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 correspondent en fait à une partie des conditions d'admission dans la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État.</p>	<p><u>Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</u></p>
<p>3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;</p>	<p>En ce qui concerne l'offre de reprise, les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que, et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, « celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'État ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». Le Conseil d'État relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis « s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ». Si la disposition en question</p>	<p><u>L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de</u></p>
<p>4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;</p> <p>5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;</p> <p>6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.</p>	<p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et pratique définie ci-dessous, après avoir notifié sa demande au ministre.</p>	<p><u>L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</u></p>

	<p>prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous revue.</p> <p>Dans la phrase introductive, le Conseil d'État propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.</p> <p>Le Conseil d'État relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'État reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il</p>	<p><u>carrière afférent.</u></p> <p>Section 4^{ère} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Art. 2 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, <u>prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental</u>, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ; 4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le
--	---	---

	<p>réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'État suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.</p> <p>Le Conseil d'État relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent à l'exposé des motifs que « pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés ».</p> <p>L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir « notifié sa demande au ministre ». Le Conseil d'État ne voit</p>	<p>régime des langues ou en a été dispensé ;</p> <p>5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un <u>extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et</u> ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;</p> <p>6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;</p> <p>7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.</u></p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et <u>de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.</u></p> <p>→ Ajout d'une Section 1^{re} et de l'article 2 selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout d'un article 3 concernant une dérogation de stage pour les agents disposant de plus de trois ans d'ancienneté et une réduction de stage</p>
--	--	---

pas l'utilité de la référence à la notification au ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'État peut comprendre le dessein qui a pu guider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'État aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépendamment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 6 et 20 du projet de loi. En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'État propose de s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire d'en exiger la connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu' « exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil » (article 17, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement

calculée au prorata pour les agents ayant moins de trois ans d'ancienneté, de façon à prendre en compte les objections formulées par le CE, sous peine d'opposition formelle.

→ À l'article 4 :

- Modifications apportées selon les recommandations du CE.
- Au point 5, adaptations terminologiques des nouveaux bulletins du casier judiciaire.
- Nouveau point 7 concernant la réussite de ou la participation à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves.

→ Alinéa 2 modifié selon les recommandations du CE.

	<p>fondamental).</p> <p>Enfin, la référence à la formation théorique et pratique figurant <i>in fine</i> de l'alinéa doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.</p>	
<p>Art. 3. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. niveau B2 pour la première langue ; 2. niveau B1 pour la deuxième langue ; 3. niveau A2 pour la troisième langue. <p>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</p> <p>(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ; 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être 	<p><u>Article 3</u></p> <p>L'article 3 définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir.</p> <p>Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.</p> <p>Sur le détail, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes :</p> <p>La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit :</p> <p>« Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre : »</p> <p>Au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.</p> <p>Au point 2, le Conseil d'État propose d'écrire que l'agent concerné « est dispensé des épreuves de luxembourgeois ». Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.</p>	<p>Art. 3 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. niveau B2 pour la première langue ; 2. niveau B1 pour la deuxième langue ; 3. niveau A2 pour la troisième langue. <p>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</p> <p>(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants : <u>Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ; 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de

<p>dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</p> <p>3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;</p> <p>4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.</p> <p>La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.</p>	<p>Le Conseil d'État propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit :</p> <p>« l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat. »</p>	<p>l'enseignement postprimaire, peut-être est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</p> <p>3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;</p> <p>4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.</p> <p><u>(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.</u></p> <p><u>La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou</u></p>
---	--	---

		<p><u>du personnel de l'enseignement fondamental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Ajout de la possibilité que les tests de langues soient effectués par une commission au sein du MENJE, plus particulièrement pour les auxiliaires éducatifs.
<p align="center">Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 4. L'agent suit une formation théorique de 120 heures qui est composée de sept modules, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) ; 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) ; 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) ; 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) ; 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) ; 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (6 heures) ; 7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture 	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>À moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire : « Art. 4. L'agent suit une formation théorique de <u>cent-vingt</u> heures qui est composée [...] ».</p> <p><u>Observation générale concernant les articles 4 à 12</u></p> <p>Les articles 4 à 12 couvrent les composantes de la formation théorique et pratique à laquelle devront se soumettre les personnels concernés, ainsi que les modalités selon lesquelles les formations seront évaluées. Ces dispositions sont inspirées jusqu'à un certain point, tout en s'en écartant parfois, de la réglementation de 2009 déterminant les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de</p>	<p align="center">Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 4 6. L'agent suit une formation théorique de <u>120 cent-vingt</u> heures qui est composée de sept modules, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) <u>d'une durée de neuf heures</u> ; 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) <u>d'une durée de trente heures</u> ; 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) <u>d'une durée de trente-six heures</u> ; 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) <u>d'une durée de quinze heures</u> ; 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) <u>d'une durée de douze heures</u> ; 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression

<p>(12 heures).</p>	<p>formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental¹¹.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>L'article 4 définit le contenu de la formation théorique que devront suivre les agents concernés. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>corporelle, les sports et la santé (6 heures) <u>d'une durée de six heures</u> ;</p> <p>7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (12 heures) <u>d'une durée de douze heures.</u></p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'article 5 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Cette disposition qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration peut être omise. À la limite, et s'il devait être nécessaire de préciser que la formation théorique est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, il pourrait y être pourvu à l'article 4.</p>	<p>Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>→ Suppression de l'article selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 6. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>L'article 6 prévoit un certain nombre de dispenses, en relation avec les modules de la formation théorique et les épreuves théoriques qui les clôturent, dont pourront bénéficier les personnels concernés.</p> <p>Le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe à formuler. Au paragraphe 1^{er}, il propose</p>	<p>Art. 6 7. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être <u>est</u> accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.</p>

¹¹ Règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités : a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

<p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.</p>	<p>cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense « est accordée », le ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme de « Éducation différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi organisant les cadres des services concernés¹².</p>	<p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins <u>au service de l'Archevêché de Luxembourg</u>, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de <u>L</u>ogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout de précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché.</p>
<p>Art. 7. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.</p> <p>(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.</p> <p>(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Aux paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, il faut écrire « Centre de <u>l</u>ogopédie » avec une lettre « l » minuscule.</p> <p><u>Article 7</u></p> <p>L'article 7 définit les modalités de la formation pratique à laquelle devront se soumettre les agents concernés par l'offre de reprise.</p>	<p>Art. 7 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de <u>L</u>ogopédie.</p> <p>(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 <u>9</u> ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.</p> <p>(3) Chaque agent assure les huit activités</p>

¹² Loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée (Mémorial A - 16 du 19 mars 1973).

<p>cycles de l'enseignement fondamental :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3) ; 2. deux leçons en mathématiques (module 4) ; 3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) ; 4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) ; 5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7). <p>L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.</p> <p>Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.</p> <p>(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.</p>	<p>Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée « en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent ». Le Conseil d'État se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 14 comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 11, sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998 ? Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses observations formulées à l'endroit du libellé du paragraphe 2 de l'article 1^{er} et sur la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.</p> <p>Le Conseil d'État propose ensuite de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules « de la formation théorique ».</p> <p>En ce qui concerne enfin l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental <u>au sein des différents modules de la formation théorique</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3) <u>du module 3</u> ; 2. deux leçons en mathématiques (module 4) <u>du module 4</u> ; 3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) <u>du module 5</u> ; 4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) <u>du module 6</u> ; 5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7) <u>du module 7</u>. <p>L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.</p> <p>Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.</p> <p>(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.</p> <p>➔ Modifications apportées selon les</p>
---	--	--

		recommandations du CE.
<p>Art. 8. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé par le ministre.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>L'article 8 précise que les agents concernés bénéficieront de l'appui d'un tuteur qui fait partie du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur. Le Conseil d'État propose que le tuteur soit « désigné », et non « nommé », par le ministre.</p>	<p>Art. 8 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé <u>désigné</u> par le ministre.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 9. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée sur vingt points.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>À l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme « cotée » par celui de « notée », pour lire : « Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est <u>notée</u> sur vingt points ».</p> <p><u>Articles 9 et 10</u></p> <p>Les articles 9 et 10 ont trait aux modalités selon lesquelles sont sanctionnées les formations théorique et pratique.</p> <p>Le Conseil d'État note que, d'après sa lecture du texte de l'article 9, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>Art. 9 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 <u>8</u>, paragraphe 3.</p> <p>Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée <u>notée</u> sur vingt points.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.</p>
<p>Art. 10. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « logopédie » avec une lettre « l » minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le</p>	<p>Art. 10 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se</p>

<p>compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.</p> <p>Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.</p> <p>Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée sur vingt points.</p>	<p>terme « cotée » par « notée », tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous avis.</p> <p><u>Articles 9 et 10</u></p> <p>Les articles 9 et 10 ont trait aux modalités selon lesquelles sont sanctionnées les formations théorique et pratique.</p> <p>Le Conseil d'État note que, d'après sa lecture du texte de l'article 9, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.</p> <p>Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.</p> <p>Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre <u>de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de <u>Logopédie</u>. Chaque épreuve de la formation pratique est <u>cotée notée</u> sur vingt points.</p> <p>➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 11. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi la formation théorique et la formation pratique.</p> <p>(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</p> <p>(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il</p>	<p><u>Article 11</u></p> <p>Au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes « d'examen » entre les termes « jury » et « valide » pour lire : « Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats [...] ».</p> <p>Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot « à » par « sur » à quatre reprises pour lire : « [...] obtenus <u>sur</u> l'ensemble des épreuves [...] ».</p> <p>La locution « le cas échéant » n'est pas synonyme de « éventuellement » et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire : « Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent ».</p>	<p>Art. 11 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi <u>aux épreuves sanctionnant</u> la formation théorique et la formation pratique, <u>prévues aux articles 6 et 8</u>.</p> <p>(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, <u>paragraphe 1^{er}</u>, alinéa 2.</p> <p>(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury <u>d'examen</u> est composé d'un président, d'un</p>

<p>ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et à l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.</p> <p>(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.</p> <p>(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</p> <p>(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.</p> <p>(10) Le jury peut recommander des formations à</p>	<p><u>Article 11</u></p> <p>L'article 11 définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation.</p> <p>D'après le paragraphe 1^{er}, l'agent doit, « pour obtenir <u>le</u> certificat de formation », réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'État note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article 11, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1^{er} n'est pas appropriée. Le Conseil d'État propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi « aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique ». Enfin, le Conseil d'État constate, comme il l'a déjà fait dans le cadre du présent avis, et comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article 11, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.</p> <p>Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'État de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore</p>	<p>secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques et <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.</p> <p>(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.</p> <p>(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé <u>au paragraphe 2 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</u></p> <p>(9) Les résultats des épreuves <u>de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure</u> sont</p>
---	--	--

<p>l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.</p>	<p>accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes ? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un « déclassement » au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants (article 13, deuxième phrase du projet de loi). Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.</p> <p>Le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009.</p> <p>Le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.</p> <p>Au paragraphe 8, il conviendrait d'écrire que</p>	<p>transmis par voie écrite à l'agent.</p> <p>(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Ajout de références au paragraphe 1^{er}.
--	---	---

	<p>l'agent « peut se représenter à <u>l'examen sanctionnant</u> la formation », à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.</p> <p>Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p>Le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.</p>	
<p>Art. 12.</p> <p>(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros par épreuve théorique évaluée et par agent.</p> <p>(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros par épreuve pratique et par agent.</p> <p>(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros par candidat.</p> <p>(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11 ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros.</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>À l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article 11 en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire :</p> <p>« (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, <u>paragraphe 3</u>, ont droit à une indemnité [...] ».</p> <p><u>Article 12</u></p> <p>L'article 12 définit les indemnités dont bénéficient les intervenants dans les formations et dans les examens sanctionnant les formations. D'après le commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les indemnités correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'État relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnité, dont le montant pourra</p>	<p>Art. 12 13.</p> <p>(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 48 euros <u>2,27 euros N.I. 100</u> par épreuve théorique évaluée et par agent.</p> <p>(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 400 euros <u>12,59 euros N.I. 100</u> par épreuve pratique et par agent.</p> <p>(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros <u>50,34 euros N.I. 100</u> par candidat.</p> <p>(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 44 <u>12, paragraphe 3</u>, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 400 euros <u>12,59 euros N.I. 100</u>.</p> <p><u>(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.</u></p>

	<p>être fixé par règlement grand-ducal.</p> <p>Le Conseil d'État prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par « indemnité forfaitaire de base ». Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'État se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Ajout d'un paragraphe 5 suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents. Indemnité identique à celle du formateur, prévue au paragraphe 1^{er}. ➔ Les montants des indemnités prévues au présent article sont également adaptés à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.
<p>Art. 13. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p>Il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.</p> <p><u>Article 13</u></p> <p>L'article 13 prévoit que l'agent qui, sans avoir réussi les formations théorique et pratique, a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, « est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ».</p> <p>Dans la rédaction de cet article, les auteurs du</p>	<p>Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.</p> <p><u>Lors des opérations d'affectation dans le cadre de</u></p>

	<p>projet de loi ont fait preuve d'incohérence. Pour qu'il puisse y avoir « dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er} » comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accèderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 2 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous revue qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article 13. Le Conseil d'État ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.</p>	<p><u>la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7 ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3, point d.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout de la référence à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi personnel EF faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants. ➔ Ajout de précisions quant au classement dans les catégories 3 et 4 des agents en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.
<p>Sous-section 3 – La tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation.</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent</p>	<p>Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation <u>intégrés</u></p>

<p>Art. 14. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.</p> <p>Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p>	<p>sans point final.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « le cas échéant », car superfétatoire.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>L'article 14 définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, « les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant ».</p> <p>L'alinéa 1^{er}, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation ? Le Conseil d'État rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.</p>	<p style="text-align: center;"><u>à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental-</u></p> <p>Art. 14 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.</p> <p>Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p> <p><u>L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</u></p> <p><u>Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve bénéficie d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;</u> 2. <u>l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires</u>
--	---	--

	<p>L'article 14, alinéa 2, détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. À la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article 14 que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</p> <p>Enfin, le Conseil d'État note que le titre qui précède les articles 14 et 15 se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 que l'article 15 ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er}, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'État. Le titre serait dès lors à reformuler.</p>	<p><u>au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées au titre et à l'article selon les recommandations du CE. ➔ Fusion des anciens articles 14 et 15 au vu des suppressions effectuées selon les recommandations du CE. ➔ Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées à l'alinéa 2, point 1.
<p>Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » est à supprimer, car superfétatoire. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.</p>	<p>Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :</p>

<p>1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;</p> <p>2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.</p> <p>(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :</p> <p>1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement ;</p> <p>2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</p>	<p>Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :</p> <p>« (2) Par dérogation au <u>paragraphe</u> 1^{er} : [...] ».</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>L'article 15 comporte des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.</p> <p>Le texte du paragraphe 1^{er} est repris de l'article 10<i>bis</i> du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par un règlement grand-ducal du 16 janvier 2017¹³. Le texte est dès lors superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un « règlement grand-ducal <u>ad hoc</u> ».</p> <p>Le paragraphe 2 comporte des dispositions qui sont destinées à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.</p>	<p>1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;</p> <p>2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.</p> <p>(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} :</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :</p> <p>1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement ;</p> <p>2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</p> <p>➔ Fusion avec le nouvel article 15 ci-dessus.</p>
<p>Section 2 – Les modalités d'admission à la</p>	<p><u>Observation générale</u></p>	<p>Section 2 3 – Les modalités d'admission à la</p>

¹³ Règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

<p style="text-align: center;">réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. ; 4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; 5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la 	<p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 16</u></p> <p>L'article 16 définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Parmi ces conditions, figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. Le projet de loi ne prévoit cependant aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 22 la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales où il a déjà critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 22 auquel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.</p> <p>Le Conseil d'État constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. L'article 30 du projet de loi qui ajoute un article 23^{quater} à la loi modifiée du 26 janvier 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour y inclure les conditions d'admission à la réserve d'auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental exclut d'ailleurs formellement les</p>	<p style="text-align: center;">réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Art. 16. (1) <u>Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.</u></p> <p><u>La réserve peut comprendre :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;</u> 2. <u>les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;</u> 3. <u>les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.</u> <p>(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique <u>ou, à</u>
---	---	--

<p>Fonction publique.</p>	<p>conditions en matière de connaissance des langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il a réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10<i>bis</i>, position qu'il réitère à cet endroit.</p> <p>En tout état de cause, le Conseil d'État préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.</p>	<p>défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;</p> <p>4. <u>a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;</u></p> <p>5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » <u>du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;</u></p> <p>6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;</p> <p>7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.</u></p> <p><u>(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation</u></p>
---------------------------	---	---

		<p><u>théorique définie à l'article 18.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental au paragraphe 1^{er}. → Au paragraphe 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Au point 3, suppression de la condition de réussite aux épreuves de la formation théorique et pratique et ajout de la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années. - Ajout du point 4 quant aux connaissances linguistiques ; - Au point 5, modification terminologique des nouveaux bulletins du casier judiciaire. - Ajout d'un point 7 concernant la réussite à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves. → Au paragraphe 3, afin de créer une harmonisation entre les deux réserves, une dérogation pour les agents âgés de plus de 57ans est ajoutée, sauf pour la formation pratique.
<p>Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.</p> <p>Est également admissible à la réserve des</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>À l'alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.</p> <p><u>Article 17</u></p> <p>L'article 17 définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie</p>	<p>Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.</p> <p>Est également admissible à la réserve des</p>

<p>auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p>de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'État en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet sous examen, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous examen, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.</p> <p>En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'État se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les « études reconnues équivalentes par le ministre », alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article 17 instaure ensuite des régimes dérogatoires supplémentaires.</p> <p>Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4, du projet de loi.</p> <p>La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à</p>	<p>auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>
---	--	--

	<p>l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'État s'abstiendra ici encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.</p>	
		<p><u>Art. 17. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>niveau B1 pour la première langue ;</u> 2. <u>niveau A2 pour la deuxième langue ;</u> 3. <u>niveau A1 pour la troisième langue.</u> <p><u>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</u></p> <p><u>(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;</u> 2. <u>l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</u>

		<p>3. <u>l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;</u></p> <p>4. <u>l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.</u></p> <p><u>(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.</u></p> <p><u>La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.</u></p> <p>→ Des épreuves orales et écrites sont prévues pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques</p>
--	--	--

		<p>dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout des différentes dispenses de langues pouvant être accordées. ➔ Les épreuves de langues peuvent être organisées par l'INL ou une commission du MENJE, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.
<p>Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.</p> <p>(2) La formation théorique se compose d'un tronc commun de 50 heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 heures.</p> <p>(3) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir</p> <p>1. module 1 : la présentation et le cadre légal</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 3.</p>	<p>Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 cent vingt heures comprenant 90 quatre vingt dix heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.</p> <p>(2) (1) <u>L'agent suit une</u> La formation théorique <u>de quatre-vingt-dix heures qui</u> se compose d'un tronc commun de <u>50 cinquante</u> heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de <u>40 quarante</u> heures.</p> <p>(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre</p>

<p>des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/de l'adolescent (15 heures) ; 3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) ; 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures). <p>(4) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée ; 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ; 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique. <p>(5) Selon la spécificité du poste choisi, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.</p>	<p>Toujours au paragraphe 3, point 2, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination « et » pour écrire : « 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant <u>et</u> de l'adolescent [...] ».</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>L'article 18 définit le programme de la formation théorique et pratique que doivent suivre les agents concernés avant de pouvoir accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.</p> <p>Le Conseil d'État propose de ne se référer dans le cadre de l'article 18 qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 21.</p> <p>Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. n° 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de « enseignement secondaire » et de « enseignement secondaire technique » par celles de « enseignement secondaire classique » et de « enseignement secondaire général ». Ainsi, les auteurs du projet sous examen devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.</p> <p>Enfin, et en ce qui concerne le texte du paragraphe 4, l'observation faite concernant l'article 6 et visant l'expression « Éducation différenciée » vaut également à l'endroit de la disposition sous revue.</p>	<p>modules, à savoir</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) <u>d'une durée de dix heures</u> ; 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et <u>et</u> de l'adolescent (15 heures) <u>d'une durée de quinze heures</u> ; 3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) <u>d'une durée de douze heures</u> ; 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures) <u>d'une durée de treize heures</u>. <p>(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents. L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée ; 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ; 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique. <p>(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Etant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de
--	---	--

		<p>faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.</p>
<p>Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>L'article 19 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 5.</p>	<p>Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 20. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.</p>	<p><u>Article 20</u></p> <p>L'article 20 instaure un certain nombre de dispenses au niveau de la formation théorique dont pourront bénéficier les personnels concernés. Le dispositif est calqué sur celui figurant à l'article 6 pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser, comme tel est le cas au niveau de l'article 6, dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.</p>	<p>Art. 20 19. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique <u>peut être est</u> accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins <u>dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.</u></p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout de précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des</p>

		années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché.
Art. 21. L'agent suit une formation pratique de 30 heures qui a la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.	<u>Article 21</u> L'article 21 prévoit les modalités de la formation pratique que les personnels concernés devront suivre. Le Conseil d'État note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.	Art. 24 20. L'agent suit une formation pratique de <u>30 trente</u> heures qui a <u>sous</u> la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne. → Modifications apportées selon les recommandations du CE. → Suppression du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de son affectation dans l'enseignement fondamental.
Art. 22. Le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.	<u>Article 22</u> Il faut écrire « pour cent » en toutes lettres. <u>Article 22</u> L'article 22 prévoit que le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'État constate que les formations ne sont sanctionnées ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accèderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il renvoie à ses considérations générales	Art. 22 21. Le <u>ministère ministre</u> délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental <u>un certificat de formation</u> à l'agent qui a participé <u>avec assiduité</u> à au moins 80% <u>pour cent</u> de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, <u>prévues aux articles 18 et 20.</u> → Afin de suivre la suggestion du CE quant à une harmonisation des conditions d'admission entre les deux réserves, l'autorisation d'accès est remplacé par un certificat de formation. → La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et pratique des agents en question est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non

	<p>formulées en introduction au présent avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16.</p> <p>Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le ministre, et non le ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.</p>	<p>d'intervention dans une classe afin d'exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves, comme c'est le cas pour les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.</p>
<p>Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs.</p> <p>Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.</p> <p>Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>L'article 23 décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23ter que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 du projet de loi). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 du projet de loi). Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant la disposition en question.</p>	<p>Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental-</p> <p>Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.</p> <p>Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>L'agent intégré à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</p> <p>Art. 23 22. (1) <u>La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;</u> 2. <u>la surveillance temporaire d'un groupe</u>

		<p><u>d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 3. <u>l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;</u> 4. <u>l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;</u> 5. <u>l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</u> <p><u>(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;</u> 2. <u>quatre heures de surveillance d'enfants;</u> 3. <u>deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.</u> <p><u>(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'Inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.</u></p> <p><u>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la</u></p>
--	--	--

		<p><u>stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.</u></p> <p><u>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</u></p> <p><u>(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.</u></p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout de l'article 30 (article 23^{ter} modificatif), portant ainsi création d'une disposition autonome.</p>
<p>Art. 24. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ; 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans. 	<p><u>Article 24</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » pour être superfétatoire.</p> <p>La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.</p> <p>Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :</p> <p>« (2) Par dérogation au <u>paragraphe</u> 1^{er} : [...] ».</p> <p>Il faut écrire « pour raisons d'âge » au singulier.</p>	<p>Art. 24 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ; 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

<p>(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de deux jours. 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. 	<p><u>Article 24</u></p> <p>L'article 24 configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15. À l'article 15, il est en effet fait référence à « l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants », alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article 24, il est question de « l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire ». D'après le commentaire des articles, « pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge ». Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non-scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 du nouvel article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour</p>	<p>(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des <u>fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il <u>bénéficie conserve d'une cette</u> leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et <u>bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.</u> 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. <p>→ Suppression du paragraphe 1^{er} vu qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal 03.02.2012 congés des fonctionnaires, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2, nouvel alinéa unique.</p> <p>→ Ajout de précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.</p>
---	---	---

	<p>raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'État insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.</p> <p>Pour le reste, le Conseil d'État renvoie à son commentaire de l'article 15 et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.</p>	
<p>Chapitre 3 – La rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 25. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</p> <p>(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public.</p> <p>(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Articles 25 et 26</u></p> <p>Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>L'article 25 définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p>Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 25 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ème} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</p> <p>(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public <u>sous l'autorité de l'Archevêché.</u></p> <p>(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché</p>

<p>Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au grade E2.</p>	<p>D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés « au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ». Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'État dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'« il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E ». Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique¹⁴. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle</p>	<p>conformément aux dispositions prévues à la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur <u>au</u> <u>dans</u> le grade E2.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout de précisions concernant l'ambiguïté relative à la notion de « service de l'enseignement public » soulevée par le CE. ➔ Vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants et chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
---	---	---

¹⁴ Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension ;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

¹⁴ Loi du 19 mai 2003 modifiant 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 3. la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ; 4. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'État. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Ainsi, les anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation classées au grade E2 ont été remplacées par le sous-groupe de l'enseignement qui range dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 (article 58 de la loi précitée du 25 mars 2015). Le Conseil d'État note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème « Enseignement », mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 26 où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'État prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte « dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public ». Le Conseil d'État a du mal à saisir le sens de la disposition en question.

il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

	<p>Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé « au service de l'enseignement public » est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'État, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.</p> <p>Pour clore son examen de l'article 25, le Conseil d'État rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.</p>	
<p>Art. 26. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi. Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :</p> <p>1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires</p>	<p><u>Articles 25 et 26</u></p> <p>Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>Les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>L'article 26 prévoit le classement et la</p>	<p>Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi. Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :</p> <p>1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires</p>

<p>ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :</p> <p>a. Avancement au grade 7 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;</p> <p>b. Avancement au grade 8 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;</p> <p>c. Avancement au grade 9 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :</p> <p>a. Avancement au grade 5 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;</p> <p>b. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;</p> <p>c. Avancement au grade 7 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :</p> <p>a. Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début</p>	<p>rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.</p> <p>La détermination de leur rémunération se fera sur base d'un tableau spécifique qui est annexé au projet de loi.</p> <p>À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, qui introduit le tableau, il n'est pas nécessaire de préciser que l'annexe « fait partie intégrante de la présente loi ».</p> <p>Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p>L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'État note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis au paragraphe 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'État se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 25, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'État constate enfin que les trois barèmes prévus au paragraphe 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.</p> <p>Le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. À ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 32 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en</p>	<p>ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :</p> <p>a) Avancement au grade 7 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;</p> <p>b) Avancement au grade 8 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;</p> <p>c) Avancement au grade 9 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.</p> <p>2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :</p> <p>a) Avancement au grade 5 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;</p> <p>b) Avancement au grade 6 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;</p> <p>c) Avancement au grade 7 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.</p> <p>3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :</p> <p>a) Avancement au grade 2 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis</p>
--	---	---

<p>de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;</p> <p>b. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;</p> <p>c. Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 points chacun après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p>	<p>l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'État.</p>	<p>le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;</p> <p>b) Avancement au grade 4 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;</p> <p>c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 <u>neuf</u> points chacun après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 <u>3</u> du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p> <p>→ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aucun début de carrière n'a été prévu, étant donné que les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.</p> <p>→ Le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.</p>
---	---	--

<p>Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.</p> <p>Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.</p> <p><u>Art. 5.</u> L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d’articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>L’article 27 modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire, articles qui ont trait à l’obligation de neutralité de l’enseignement et à l’interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.</p> <p>D’après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l’avis du Conseil d’État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l’enseignement secondaire et secondaire technique. En fait, les auteurs reprennent des propositions de textes formulées par le Conseil d’État dans son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l’enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental¹⁵.</p> <p>Le Conseil d’État n’a pas d’observation supplémentaire à formuler.</p>	<p>Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.</p> <p>Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.</p> <p><u>Art. 5.</u> L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »</p> <p>→ L’article 27 est supprimé car cet article modificatif est ajouté par amendement parlementaire au projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l’enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental (n°7010), suite aux recommandations du Conseil d’État dans son avis du 6 décembre 2016.</p>
--	--	---

¹⁵ Doc. parl. n°7010².

<p>Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental</p> <p>Art. 28. L’article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental est remplacé par l’alinéa suivant :</p> <p>« La réserve de suppléants peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs ; 2. a.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur ne s’étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; b.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l’admission au concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; b.) des chargés de cours détenteurs d’une 	<p><u>Article 28</u></p> <p>Au point 3.a.) il convient de correctement citer l’intitulé de la loi modifiée du 5 juillet 1991¹⁶.</p> <p><u>Article 28</u></p> <p>L’article 28 reconfigure la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les 2^e et 3^e catégories qui couvrent des agents qui tous sont détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur, sont fusionnées (nouvelle 2^e catégorie). Par ailleurs, les 4^e, 5^e et 6^e catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle 3^e catégorie). D’après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l’ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants « dans le but de réaliser une procédure d’affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit ». Le Conseil d’État ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d’anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n’en être nullement affecté.</p> <p>D’après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion</p>	<p>Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales</p> <p>Art. 28 26. L’article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental est remplacé par l’alinéa suivant :</p> <p>« La réserve de suppléants peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs ; 2. a.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur ne s’étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; b.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l’admission au concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de
---	---	---

¹⁶ Loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement à la fonction d’instituteur ; b) fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d’un pool de remplaçants pour l’éducation préscolaire et l’enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A - 45 du 18 juillet 1991).

<p>attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;</p> <p>c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;</p> <p>4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;</p> <p>5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »</p>	<p>seront repris dans la 3^e catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend « des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ».</p> <p>Le Conseil d'État note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par une loi datant du 27 juin 2016¹⁷ « en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours » (extrait du commentaire des articles du projet de loi¹⁸). Le Conseil d'État peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la 3^e catégorie de la réserve.</p>	<p><u>direction—loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;</u></p> <p>b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;</p> <p>c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;</p> <p><u>d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;</u></p> <p>4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;</p> <p>5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »</p> <p>→ La numérotation et l'intitulé du chapitre sont modifiés au vu de la suppression de</p>
---	--	--

¹⁷ Loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État - Mémorial A - 111 du 30 juin 2016.

¹⁸ Doc. parl. n°6903.

		<p>l'article 27 modifiant la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et de l'intégration des articles 29 et 30 (articles 23bis et 23ter) en tant qu'articles autonomes au projet de loi en question.</p> <p>➔ Il est ajouté à la 3^e catégorie un point d.) comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.</p>
<p>Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :</p> <p>« <u>Art. 23bis.</u> Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »</p>	<p><u>Articles 29 et 30</u></p> <p>Les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.</p> <p>À l'article 29, il faut écrire « diplôme de fin d'études secondaires techniques ».</p> <p><u>Article 29</u></p> <p>L'article 29 crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants « ne disposant pas d'une formation spécifique » (extrait de l'exposé des motifs) de s'inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 11 du projet de loi. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État suggère de faire figurer le dispositif introduit par l'article sous avis, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition</p>	<p>Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :</p> <p>« <u>Art. 23bis.</u> Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »</p> <p>➔ Modification apportée selon les recommandations du CE de faire figurer ce dispositif dans une disposition transitoire.</p>

	<p>transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous avis et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants.</p> <p>Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</p>	
<p>Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre <i>Vbis</i> libellé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« <u>Chapitre <i>Vbis</i> – La réserve des auxiliaires éducatifs</u></p> <p><u>Art. 23ter.</u> (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ; 2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ; 3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ; 4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins 	<p><u>Articles 29 et 30</u></p> <p>Les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>Les intitulés de groupements d'articles s'écrivent en gras. Partant, le titre du nouveau chapitre <i>Vbis</i> proposé se lira comme suit:</p> <p>« Chapitre <i>Vbis</i> – La réserve des auxiliaires éducatifs ».</p> <p>Au paragraphe 3 du nouvel article 23ter proposé, il y a lieu de supprimer le terme « normale », car sans apport normatif.</p> <p>À l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1^{er} du nouvel article 23ter proposé, il faut écrire « <u>I</u>nspection » avec une lettre « i » majuscule.</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>L'article 30 modifie la loi modifiée du 6 février</p>	<p>Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre <i>Vbis</i> libellé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre <i>Vbis</i> – La réserve des auxiliaires éducatifs</p> <p>Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ; 7. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ; 8. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ; 9. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins

<p>éducatifs spécifiques ;</p> <p>5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</p> <p>(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ; 2. quatre heures de surveillance d'enfants; 3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique. <p>(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.</p> <p>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.</p> <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p> <p>(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de</p>	<p>2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.</p> <p>Cette approche n'est cependant guère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23^{ter} qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 24^{quater}, d'après lequel « nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e) » est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du projet de loi sous avis définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble</p>	<p>éducatifs spécifiques ;</p> <p>10. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</p> <p>(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ; 5. quatre heures de surveillance d'enfants; 6. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique. <p>(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.</p> <p>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.</p> <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p> <p>(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres des services du ministère de</p>
---	--	---

<p>l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.</p> <p><u>Art. 23quater.</u> Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e). »</p>	<p>des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} du futur article 23ter, le Conseil d'État constate ensuite qu'il peut induire en erreur en ce qu'il laisse penser que tous les agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet seraient potentiellement concernés par une intégration à la réserve des auxiliaires éducatifs, alors que tel n'est manifestement pas le cas.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations exprimées à l'occasion de son examen de l'article 24 concernant la nature de la tâche et des missions qui seront confiées aux futurs membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. Il constate que les missions en question rapprochent le champ d'activité des personnels concernés de celui, entre autres, des éducateurs gradués et des éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental.</p> <p>Le paragraphe 3 définit le volume de la tâche hebdomadaire, qui est qualifié de « normale », des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental « en période scolaire ». Cette formulation laisse entendre que le volume de la tâche pourrait être impacté par d'autres éléments, qui ne sont cependant pas précisés dans le texte. Pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de</p>	<p>l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.</p> <p>Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e).-»</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Selon les recommandations du CE, l'article 23bis est devenu un dispositif autonome. ➔ L'article 23quater est supprimé selon l'avis du CE.
--	--	--

l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. À titre d'exemple, et d'après l'article 12 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, la tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves, 5 heures hebdomadaires de surveillance et 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école. Bien que les situations ne soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'État aurait aimé pouvoir disposer de plus d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

Les paragraphes 4 et 5 règlent l'affectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. On peut retrouver des dispositifs comparables, notamment au niveau de la loi précitée du 6 février 2009. Concernant le détail de ces dispositions, le Conseil d'État estime que le dernier alinéa du paragraphe 4, même s'il est repris du texte de l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009 dans le contexte de l'organisation de la réserve de suppléants, est superfétatoire, vu que la matière qui y est traitée est réglée à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, article qui est applicable aux employés de l'État. Le Conseil d'État constate encore que les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs seront déterminés par règlement grand-ducal, comme cela est le cas pour les membres de la réserve de suppléants. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi

	<p>ajoutent cependant des critères sur la base desquels le dispositif sera développé. Ainsi, il le sera dans le respect de l'ancienneté acquise, ce qui constitue un critère précis, mais également « de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent », critères qui manifestement manquent de substance et de précision normative. Le Conseil d'État propose de préciser ces derniers critères dans la loi.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État en est à se demander pourquoi l'enseignement secondaire technique (le futur enseignement secondaire général) ne figure pas parmi les services auxquels les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés.</p> <p>Finalement, et au paragraphe 5, comme des « établissements d'enseignement secondaire » ne sont pas à considérer comme un « service du ministère de l'Éducation nationale », il convient de supprimer, dans la suite de la phrase, le terme « autres ».</p>	
<p>Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.</p> <p>Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>À l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'État note à cet endroit également qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention</p>	<p>Chapitre 5 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.</p> <p>Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.</p> <p>Art. 34 27. <u>Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du</u></p>

	<p>des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>L'article 31 abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, à l'exception toutefois de son article 1^{er} qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1^{er}, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur « car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché ». Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif ? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle ? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés ? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence</p>	<p><u>10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.</u></p> <p>→ Selon les recommandations du CE, l'article est modifié de façon à supprimer explicitement les articles de la loi en question.</p>
--	---	---

	<p>la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi? Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.</p>	
		<p><u>Art. 28.</u> À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.</p> <p><u>Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.</u></p> <p>→ Ajout de l'article 1^{er}, paragraphe 4 selon les recommandations du CE.</p> <p><u>Art. 29.</u> Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental,</p>

		<p><u>bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout de l'ancien article 29 (article 23bis modificatif) selon les recommandations du CE. ➔ Adaptation des références aux articles du présent texte.
<p>Art. 32. Les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p>	<p><u>Article 32</u></p> <p>Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Article 32</u></p> <p>La disposition sous revue, qui concerne « deux coopérateurs pastoraux » qui « sont repris » dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 26, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix aux dites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des</p>	<p>Art. 32 30. Les deux coopérateurs pastoraux sont, <u>à leur demande</u>, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE afin de contrer l'opposition formelle prononcée.

	<p>règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur rencontre. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi¹⁹. En sus, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'État et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article 32 comme suit: « Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris... ».</p>	
<p>Art. 33. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».</p>	<p><u>Article 33</u></p> <p>L'article sous avis introduit l'intitulé de citation de la loi en projet. Il y a lieu de l'adapter pour lire : « Art. 33. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».</p> <p><u>Article 33</u></p> <p>L'article 33 prévoit un intitulé de citation pour la future loi. La disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>Art. 33 31. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.</p>	<p><u>Article 34</u></p> <p>L'article relatif à la mise en vigueur est à libeller comme suit : « Art. 34. La présente loi <u>produit ses effets</u> à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception</p>	<p>Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.</p> <p>→ Supprimé car l'ajout d'un certificat de</p>

¹⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 1^{er} octobre 2010, n°57/10 (Mémorial A - 180 du 11 octobre 2010, p. 3004).

	<p>de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de <u>l'année scolaire 2017/2018</u> ».</p> <p><u>Article 34</u></p> <p>Cette disposition, qui, selon les auteurs du projet de loi, ne nécessite aucun commentaire fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 31, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'État part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 11, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.</p>	<p>formation équivalent permet de prendre en compte les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 et respecte ainsi les objections du CE.</p> <p>→ Entrée en vigueur de droit commun permet aux agents de participer à la procédure d'affectation des chargés de cours de la réserve de suppléants.</p>
--	---	--

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 24 mai 2017

Concerne : **7074** portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 24 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- observations générales d'ordre légistique (subdivision des articles, subdivision en points suivis du symbole « ° », insertion d'un point distinct pour chaque disposition modificative, restructuration du libellé des dispositions, réagencement du libellé des renvois aux dispositions à modifier) ;
- intitulé (redressement d'erreurs matérielles, citation correcte de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)) ;
- article I^{er} nouveau (article II initial, restructuration du dispositif, redressement d'erreurs matérielles) ;
- article I^{er}, point 25 nouveau (article II, paragraphe 22 initial ; proposition de texte) ;
- article I^{er}, point 29 nouveau (article II, paragraphe 26 initial ; proposition de texte) ;
- article I^{er}, point 30 nouveau (article II, paragraphe 27 initial ; proposition de texte, rédaction des nombres en toutes lettres) ;
- article I^{er}, point 31 nouveau (article II, paragraphe 28 initial ; suppression du tiret, conjugaison, rédaction des nombres en toutes lettres) ;
- article I^{er}, point 32 nouveau (article II, paragraphe 29 initial ; propositions de texte) ;
- article II nouveau (article III initial, restructuration du dispositif, redressement d'erreurs matérielles) ;
- article II, point 1 nouveau (article III, paragraphe 1^{er} initial ; proposition de texte) ;
- article II, point 6 nouveau (article III, paragraphe 6 initial ; subdivision du sous-point a en trois sous-points distincts, insertion d'un point 7 nouveau, renumérotation des points suivants) ;
- article II, point 10 nouveau (article III, paragraphe 9 initial ; propositions de texte) ;
- article II, point 15 nouveau (article III, paragraphe 14 initial ; subdivision et insertion d'un point 16 nouveau, renumérotation des points suivants) ;
- article II, point 22 nouveau (article III, paragraphe 20 initial ; proposition de texte) ;
- article II, point 23 nouveau (article III, paragraphe 21 initial ; suppression de la deuxième phrase et insertion d'un point 24 nouveau, renumérotation des points suivants) ;
- article II, point 28 nouveau (article III, paragraphe 25 initial ; suppression du bout de phrase « et les articles 45, 45^{ter}, 46, 47, 48, 49 et 51 sont abrogés » ; insertion d'un point 29 nouveau) ;
- article III nouveau (article IV initial ; redressement d'erreurs matérielles, remplacement du mot « une » par le terme « la » au point 6) ;
- article VII nouveau (article VIII initial, redressement d'erreurs matérielles) ;
- article VIII nouveau (article IX initial ; citation correcte de l'intitulé de la loi à modifier) ;

- article X nouveau (article XI initial ; subdivision du point 7, sous-point b, en deux sous-points distincts, suppression du point 9) ;
- article XII nouveau (article XIII initial ; redressement d'une erreur matérielle) ;
- article XIII nouveau (article XIV initial ; suppression du point 1 ainsi que des points 3 à 6 initiaux, reformulation de l'alinéa 2 initial) ;
- article XV nouveau (article XVI initial ; redressement de deux erreurs matérielles) ;
- article XVI nouveau (article XVII initial ; redressement d'une erreur matérielle).

b) Commentaire concernant l'article XXI initial

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article XXI initial portant introduction d'un intitulé de citation pour la présente loi en projet. La Haute Corporation estime que, si elle est suivie en ses observations à l'endroit de l'article I^{er} initial, selon lesquelles les dispositions autonomes sont à intégrer dans un nouvel article 1*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le projet sous rubrique prendra un caractère purement modificatif. Le Conseil d'Etat considère que l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs.

La Commission tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article I^{er} initial, qui sera intégré sous forme d'un article 1*bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée (cf. amendements 1 et 3 *infra*). Néanmoins, la Commission estime qu'il est utile de maintenir l'article XXI initial, devenu l'article XX nouveau, portant introduction d'un intitulé de citation, ceci afin de souligner les objectifs et la portée de la loi en projet.

*

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article I^{er} initial

L'article I^{er} est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'est guère recommandable d'aborder dans un même article des sujets très variés, et propose dès lors d'insérer les dispositions de l'article I^{er} initial sous un nouvel article 1*bis* à créer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, étant donné que ce texte concernera tous les enseignements offerts dans l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les dispositions de l'article I^{er} initial sont reprises au point 5 nouveau de l'article I^{er} nouveau, qui prévoit l'insertion d'un article 1*bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée (cf. amendement 3 ci-dessous).

Suite à la suppression de l'article I^{er} initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 2 concernant l'article I^{er}, point 4 nouveau (article II, paragraphe 2 initial)

Le point 4 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

~~« (2) 4° A l'article 1^{er} de la loi de 2004, le point la lettre d est supprimée et la numérotation des points qui suivent, adaptée. L'article est complété par deux points, à la suite du point f devenu point e, libellés une lettre libellée comme suit:~~

~~« e. „élève à besoins éducatifs spécifiques“: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire;~~

~~f. „élève à besoins éducatifs particuliers“: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.~~

~~g. « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel. » »~~

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe sous rubrique introduit deux nouvelles définitions, à savoir celle de l'« élève à besoins éducatifs spécifiques » et celle de l'« élève à besoins éducatifs particuliers ». A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis émis en date du 28 février 2017 relatif au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental, plus particulièrement à l'égard de l'article 1^{er}, point 5. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande avec insistance à ce que, dans le projet de loi sous rubrique, il soit tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi précité 7104 (doc. parl. 7104³), afin que les terminologies utilisées dans les deux projets de loi soient concordantes et qu'il y ait un suivi logique entre l'enseignement fondamental et secondaire.

Conformément à la demande formulée par la Haute Corporation, il est insérée une lettre g à l'article 1^{er} de la modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, reprenant la définition de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques telle qu'insérée au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental.

*

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, point 5 nouveau

A la suite du point 4 de l'article 1^{er} nouveau, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5° A la suite de l'article 1^{er} de la loi de 2004, il est inséré un article 1 bis libellé comme suit :

« Art. 1^{er} 1 bis. (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:

1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);

2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re}, appelées aussi classe de 7^e, classe de 6^e, classe de 5^e, classe de 4^e, classe de 3^e, classe de 2^e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7^e, 6^e et 5^e sont appelées « classes inférieures », les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} « classes supérieures ».

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'Ecole de la 2^e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'article 1^{er} au paragraphe 1^{er} peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur

dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} initial aborde des sujets très variés qui ne seront pas intégrés dans des lois actuellement en vigueur. Les auteurs entendent ainsi conférer à la disposition sous avis un caractère autonome.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une telle approche n'est guère recommandable, attendu que les sujets abordés font d'ores et déjà partie soit de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire), soit de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Dès lors, le Conseil d'Etat propose d'insérer les dispositions de l'article 1^{er} initial sous un nouvel article 1^{bis} à créer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, étant donné que ce texte concernera tous les enseignements offerts dans l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental.

Le présent amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par la Haute Corporation.

Suite à l'insertion d'un point 5 nouveau, les points subséquents de l'article 1^{er} sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, point 8 nouveau (article II, paragraphe 5 initial)

Le point 8 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~(5)~~ 8° A la suite de l'article 3~~bis~~ de la loi de 2004, il est inséré un article 3~~ter~~ libellé comme suit:

« Art. 3~~ter~~. La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:

~~1-~~ 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14;

~~2.~~ 2° l'encadrement des **élèves enfants ou jeunes** à besoins **éducatifs** spécifiques **ou particuliers**;

~~3.~~ 3° l'assistance ~~psycho-social~~ psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13;

~~4.~~ 4° l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2, ~~tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'Orientation~~;

~~5.~~ 5° la coopération avec les parents d'élèves;

~~6.~~ 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication;

~~7.~~ 7° l'offre périscolaire.

A la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS. » »

Commentaire

Par analogie à l'amendement 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins spécifiques ou particuliers » par ceux d'« enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » à l'article 3^{ter} nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2005 précitée, tel que proposé au point 8 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, il est donné suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

*

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, point 10 nouveau (article II, paragraphe 7 initial)

Le point 10 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~(7)~~ 10° A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

~~1.~~ a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées ».

~~2.~~ b) Dans A la première phrase, les mots « classes spéciales » sont remplacés par les mots « classes à objectifs spéciaux ».

~~3.~~ c) Au 4^e quatrième tiret, les mots « des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux » sont remplacés par les mots « des **élèves enfants ou jeunes** à besoins éducatifs spécifiques ».

~~4.~~ d) Le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}.

~~5.~~ e) Sont ajoutés les paragraphes ~~2, 3, 4, 5, 6 et 7~~ 2 à 6 rédigés comme suit:

« (2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des **élèves enfants ou jeunes** à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.

(4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.

~~(6)~~ (5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

~~(7)~~ (6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

~~a.~~ 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen;

~~b.~~ 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;

~~c.~~ 3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et

~~d.~~ 4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée. » »

Commentaire

Par analogie à l'amendement 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins éducatifs spécifiques » par ceux d'« enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2005 précitée, tel que proposé au point 10 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, la Commission donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

*

Amendement 6 concernant l'article 1^{er}, point 11 nouveau (article II, paragraphe 8 initial)

Le point 11 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~(8)~~ 11° L'article 14 de la loi de 2004 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 14. Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève **en difficulté dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire**

(1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève **en difficulté dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire** puisse:

a. 1° soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables;

b. 2° soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations;

(2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoirement grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en:

a. 1° des mesures de remédiation ou d'approfondissements individualisés, organisés au lycée;

b. 2° la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement;

c. 3° la participation à des cours de méthodes d'apprentissage;

d. 4° des études surveillées au lycée;

e. 5° des travaux à réaliser à domicile.

Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.

(3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:

a. 1° la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;

b. 2° l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4^e. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

(5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 14 de la loi précitée du 25 juin 2004, vise à fixer les mesures nécessaires pour venir en aide à l'« élève en difficulté ». Le Conseil d'Etat constate que la loi précitée du 25 juin 2004 ne contient pas une définition de ce terme ni dans sa version actuellement en vigueur ni dans sa future version modifiée par le texte sous rubrique. Si les élèves « en difficulté » sont ceux visés par les deux concepts que le projet de loi sous rubrique introduit sous l'article 1^{er}, point 4 nouveau du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat insiste à voir respecter une identité des notions employées dans le projet de loi sous rubrique avec celles employées dans les lois relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de remplacer la notion d'« élève en difficulté » par celle d'« élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire. » Le présent amendement vise

également à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 7 concernant l'article 1^{er}, point 12 nouveau (article II, paragraphe 9 initial)

Le point 12 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~(9)~~ 12° A la suite de l'article 14 de la loi de 2004, ~~il est~~ sont insérés deux articles 14bis et 14ter libellés comme suit:

« Art. 14bis. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire (1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire, appelée commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:

~~1.~~ 1° un membre de la direction, proposé par le directeur;

~~2.~~ 2° un psychologue du lycée;

~~3.~~ 3° un ~~autre~~ membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire;

~~4.~~ 4° un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service d'accompagnement et de psychologie scolaire psycho-social et d'accompagnement scolaires;

~~5.~~ 5° le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions;

~~6.~~ 6° deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée;

~~7.~~ 7° un représentant de l'Education différenciée.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.

Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

(2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge de l'élève d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers.

La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins le diagnostic l'évaluation des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des élèves enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(3) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la

direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques **ou particuliers**. Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter. Le plan de formation individualisé

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 14bis, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, une incohérence au niveau de l'emploi de la forme abrégée relative à la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de l'introduction d'une forme abrégée pour le terme de commission d'inclusion. Si les auteurs décident d'employer une forme abrégée pour la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, le Conseil d'Etat demande d'employer celle-ci de manière uniforme à travers le dispositif sous rubrique.

Suite à cette observation, il est proposé de renoncer à l'introduction d'une forme abrégée et d'employer dans l'intégralité du texte les termes « commission d'inclusion de l'enseignement secondaire ».

Par analogie à l'amendement 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers » par ceux d'« enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ».

Par analogie à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 13 de l'article II initial, devenu le point 16 de l'article I^{er} nouveau, il est proposé de remplacer les termes « service d'accompagnement et de psychologie scolaire » par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires », notamment en vue de respecter la terminologie utilisée dans le projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

La Commission fait siennes les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat ainsi que la recommandation de la Haute Corporation relative au remplacement du terme « diagnostic » par le mot « évaluation » à l'article 14bis en projet.

*

Amendement 8 concernant l'article I^{er}, point 14 nouveau (article II, paragraphe 11 initial)

Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article 1^{er}, point 14, est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que les lycées, étant dépourvus de la personnalité juridique propre, ne peuvent pas être partie à un contrat et propose partant de procéder à la suppression de la disposition prévoyant la conclusion de conventions par des lycées.

Conformément à cette proposition, le dernier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article 1^{er}, point 14, est supprimé.

*

Amendement 9 concernant l'article 1^{er}, point 15 nouveau (article II, paragraphe 12 initial)

Le point 15 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~(12)~~ 15° A l'article 20 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

a) la deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

« Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du Sservice psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un élève enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Sservice socio-éducatif du lycée, un membre du Sservice de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation. »

b) L'alinéa 2 est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

« Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. »

c) A l'alinéa 3, troisième tiret, les mots « il délibère sur » sont remplacés par les mots « il surveille ». Le dernier tiret est supprimé.

d) Le dernier tiret est supprimé.

~~d)~~ e) A l'alinéa 6, les mots « conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « conseils des classes inférieures ».

~~e)~~ f) Après l'alinéa 6, il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:

1. 1° il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;

2. 2° il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés;

3. 3° il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;

4. 4° il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires. »

~~f)~~ g) A l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, les mots « délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle ». »

Commentaire

Par analogie à l'amendement 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élève à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers » par ceux d' « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ».

Par ailleurs, la Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

*

Amendement 10 concernant l'article 1^{er}, point 16 nouveau (article II, paragraphe 13 initial)

Le point 16 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~(13)~~ 16° L'article 21 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 21.- Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43bis.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Sservice psycho-social et d'accompagnement scolaires et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du Sservice ~~d'accompagnement et de psychologie~~ psycho-social et d'accompagnement scolaires, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline. **Ne peuvent siéger au conseil de discipline, les partenaires liés au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aux parents ou alliés de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus.** » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, visant à modifier l'article 21 de la loi précitée du 25 juin 2004, les auteurs inscrivent, à l'alinéa 5, des incompatibilités à siéger au sein du conseil de discipline pour le « parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ». Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs d'étendre ce mécanisme d'incompatibilité au partenariat.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les auteurs se réfèrent, d'un côté, au « Service psycho-social et d'accompagnement scolaire » et, de l'autre côté, au « Service d'accompagnement et de psychologie scolaire ». S'il s'agit du même service, il y a lieu de revoir l'emploi de la dénomination aux endroits pertinents.

La Commission donne suite à cette recommandation ainsi qu'aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 11 concernant l'article 1^{er}, point 24 nouveau (article II, paragraphe 21 initial)

Le point 24 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~(21)~~ 24° Suite à l'article 34 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 34*bis* libellé comme suit:

« ~~Article~~ Art. 34*bis*: La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement ministre met à sa disposition, dans la limite des crédits budgétaires, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que l'article 34*bis* à insérer dans la loi de 2004 prévoit que « le Gouvernement » met à disposition de la conférence nationale des élèves les ressources nécessaires à son fonctionnement. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser le Ministre du ressort qui sera en charge de cette mission. Par ailleurs, étant donné qu'il s'agira de mettre des moyens financiers à disposition de ladite conférence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, eu égard à l'article 99 de la Constitution, de compléter l'alinéa 3 de la disposition sous avis par le bout de phrase « dans la limite des crédits budgétaires ».

La Commission fait sienne cette recommandation. Elle donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

*

Amendement 12 concernant l'article 1^{er}, point 26 (article II, paragraphe 23 initial)

Le point 26 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~(23)~~ 26° A l'article 37 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « ~~Article~~ Art. 37.- La procédure d'inscription ».

b) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

« Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit. »

c) L'alinéa 2 est supprimé.

d) A l'ancien alinéa 3 devenu l'alinéa 2, les mots « Suite à la demande de l'élève » sont remplacés par ceux de « Suite à la demande des parents de l'élève personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève ».

e) A l'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 3, les mots « aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de

l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale ».

f) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil et la charte scolaire du lycée. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, visant à modifier l'article 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, les auteurs du projet entendent accorder une priorité d'inscription à un élève dans un lycée précis, lorsque ses frères et sœurs y sont déjà inscrits. Etant donné qu'au quotidien les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le bout de phrase « où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit » par la formule « où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit ».

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'à la lettre d) de l'article 37 en projet, les auteurs entendent modifier le texte en vigueur de façon à se référer aux « parents de l'élève ». Ici encore et afin de tenir compte des situations familiales très diverses, le Conseil d'Etat suggère de remplacer cette référence par « personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève ».

Au même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la lettre f) de la disposition envisagée, alors qu'elle est parfaitement superfétatoire dans un texte de loi. Il est évident que les documents y mentionnés peuvent être remis aux parents des élèves à titre d'information, sans que pour autant cette remise de documents doive figurer dans la loi.

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations ainsi que des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article 1^{er}, point 26 du projet de loi sous rubrique.

*

Amendement 13 concernant l'article II, point 8 nouveau (article III, paragraphe 7 initial)

Le point 8 de l'article II est amendé comme suit :

« ~~(7)~~ 8° L'article 4 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 4. (1) « La voie d'orientation comprend la septième d'observation, la sixième d'orientation et la cinquième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La sixième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La cinquième de détermination prépare respectivement l'accès à la formation professionnelle et la poursuite des études dans les classes supérieures. Elle peut être organisée sous forme de cinquième d'adaptation pour les élèves en provenance de la voie de préparation.

L'enseignement en langues et en mathématiques en sixième d'orientation et cinquième de détermination est organisé par des cours de base et des cours avancés.

(2) La voie de préparation a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur à la voie d'orientation ou à la formation professionnelle.

Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, fondés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.

(3) Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.

(4) Les classes d'initiation professionnelle accueillent des élèves mineurs qui, au terme de la voie d'orientation ou de la voie de préparation, ne peuvent accéder aux classes supérieures ou à la formation professionnelle. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note, dans ses observations formulées à l'endroit de l'article III, paragraphe 10, devenu l'article II, point 11, que la disposition précitée introduit un nouvel article 6bis dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Etant donné que les auteurs affirment que ces classes font partie des classes inférieures du futur enseignement général, le Conseil d'Etat demande, afin d'améliorer la lisibilité de la loi, de prévoir le principe de ces classes à l'article 4 de la loi de 1990.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, et donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

*

Amendement 14 concernant l'article XVII nouveau (article XVIII initial)

L'article XVII est amendé comme suit :

« Art. ~~XVIII~~ XVII. A l'intitulé, à l'article 1^{er} et à l'article ~~12~~ 7 de la loi du ~~7 juillet~~ 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique les mots « et secondaire technique » sont supprimés. »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne comporte pas d'article 12. Etant donné que la seule occurrence des mots « et secondaire technique » se situe à l'article 7 de la loi précitée du 24 août 2016, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs du projet de loi ne visent pas plutôt l'article précité.

Le présent amendement vise à redresser le renvoi opéré à l'article XVII ainsi que la date d'entrée en vigueur de la loi 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance ;
14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 7 juillet 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
18. la loi du ... xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1^{er}. (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:

1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1re, appelées aussi classe de 7e, classe de 6e, classe de 5e, classe de 4e, classe de 3e, classe de 2e et classe de 1re, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7e, 6e et 5e sont appelées „classes inférieures“, les classes de 4e, 3e, 2e et 1re „classes supérieures“.

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est être conférée par règlement grand-ducal. Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'Ecole de la 2e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'article 1er peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions appelé ci-après „ministre“, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement. La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. II 1^{er}. (4) 1^o Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, appelée ci-après « la loi de 2004 », les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique ».

2^o Dans l'ensemble du texte, les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général ».

3^o L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ».

~~(2) 4^o~~ A l'article 1^{er} de la loi de 2004, ~~le point la lettre d est supprimée et la numérotation des points qui suivent, adaptée. L' article est complété par deux points, à la suite du point f devenu point e, libellés~~ **une lettre libellée** comme suit:

« e. „élève à besoins éducatifs spécifiques“: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire;

f. „élève à besoins éducatifs particuliers“: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

g) « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel. »

5^o A la suite de l'article 1^{er} de la loi de 2004, il est inséré un article 1 bis libellé comme suit :

« Art. 1^{er} 1 bis. (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:

1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);

2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re}, appelées aussi classe de 7^e, classe de 6^e, classe de 5^e, classe de 4^e, classe de 3^e, classe de 2^e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7^e, 6^e et 5^e sont appelées « classes inférieures », les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} « classes supérieures ».

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'Ecole de la 2^e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'article 1^{er} au paragraphe 1^{er} peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »

~~(3)~~ 6° A l'article 2 ~~de la loi de 2004~~, alinéa 1^{er}, ~~de la loi de 2004~~, les mots « et l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

~~(4)~~ 7° A l'article 3 de la loi de 2004, les mots « Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer » sont remplacés par les mots « Le directeur met en place la cellule de développement scolaire définie à l'article 36bis qui permet de gérer ».

~~(5)~~ 8° A la suite de l'article 3bis de la loi de 2004, il est inséré un article 3ter libellé comme suit:

« Art. 3ter. La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:

~~1.~~ 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14;

~~2.~~ 2° l'encadrement des **élèves enfants ou jeunes** à besoins **éducatifs** spécifiques **ou particuliers**;

~~3.~~ 3° l'assistance ~~psycho-social~~ psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13;

~~4.~~ 4° l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2, ~~tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'Orienteur~~;

~~5.~~ 5° la coopération avec les parents d'élèves;

~~6.~~ 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication;

~~7.~~ 7° l'offre périscolaire.

A la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS. »

~~(6)~~ 9° A l'article 4 de la loi de 2004, alinéa 1^{er}, les mots « le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées » sont remplacés par les mots: « le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ».

~~(7)~~ 10° A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

~~1.~~ a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées ».

~~2.~~ b) ~~Dans A~~ la première phrase, les mots « classes spéciales » sont remplacés par les mots « classes à objectifs spéciaux ».

~~3.~~ c) Au ~~4~~^e quatrième tiret, les mots « des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux » sont remplacés par les mots « des **élèves enfants ou jeunes** à besoins éducatifs spécifiques ».

~~4.~~ d) Le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}.

~~5.~~ e) Sont ajoutés les paragraphes ~~2, 3, 4, 5, 6 et 7~~ 2 à 6 rédigés comme suit:

« (2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des **élèves enfants ou jeunes** à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.

(4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.

~~(6)~~ (5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

~~(7)~~ (6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

~~a.~~ 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen;

~~b.~~ 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;

~~c.~~ 3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et

~~d.~~ 4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée. »

~~(8)~~ 11° L'article 14 de la loi de 2004 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 14. Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève **en difficulté dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire.**

(1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève **en difficulté dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire** puisse:

~~a.~~ 1° soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables;

~~b.~~ 2° soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations;

(2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire ment grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en:

~~a.~~ 1° des mesures de remédiation ou d'approfondissements individualisées, organisées au lycée;

~~b.~~ 2° la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement;

~~c.~~ 3° la participation à des cours de méthodes d'apprentissage;

~~d.~~ 4° des études surveillées au lycée;

~~e.~~ 5° des travaux à réaliser à domicile.

Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.

(3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:

~~a.~~ 1° la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;

~~b.~~ 2° l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4^e. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage. Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

(5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire. »

~~(9)~~ 12° A la suite de l'article 14 de la loi de 2004, il est sont insérés deux articles 14bis et 14ter libellés comme suit:

« Art. 14bis. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire

(1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire, appelée commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:

~~1.~~ 1° un membre de la direction, proposé par le directeur;

~~2.~~ 2° un psychologue du lycée;

~~3.~~ 3° un autre membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire;

~~4.~~ 4° un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service d'accompagnement et de psychologie scolaire psycho-social et d'accompagnement scolaires;

~~5.~~ 5° le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions;

~~6.~~ 6° deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée;

~~7.~~ 7° un représentant de l'Education différenciée.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.

Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

(2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge de l'élève d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers.

La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins le diagnostic l'évaluation des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des élèves enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(3) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques ou particuliers.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter. Le plan de formation individualisé

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents. »

~~(10)~~ 13° A l'article 15, alinéa 3, de la loi de 2004, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

« Les déplacements des élèves des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves. ».

~~(11)~~ 14° L'article 16 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 16. Les activités périscolaires

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage, culturelles et sportives, et des activités visant à faire connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Cet encadrement est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

La participation aux activités périscolaires est facultative. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire.

~~**Pour organiser l'encadrement périscolaire, le lycée peut conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.**~~ »

~~(12)~~ 15° A l'article 20 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

a) la deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

« Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du Sservice psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un élève enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers. Il peut s'adjointre, avec voix consultative, un membre du Sservice socio-éducatif du lycée, un membre du Sservice de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation. »

b) L'alinéa 2 est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

« Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. »

c) A l'alinéa 3, troisième tiret, les mots « il délibère sur » sont remplacés par les mots « il surveille ». Le dernier tiret est supprimé.

d) Le dernier tiret est supprimé.

~~d)~~ e) A l'alinéa 6, les mots « conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « conseils des classes inférieures ».

~~e)~~ f) Après l'alinéa 6, il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:

1. il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
2. il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés;
3. il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
4. il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires. »

~~f)~~ g) A l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, les mots « délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle ». »

~~(43)~~ 16° L'article 21 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 21. – Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43*bis*.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Sservice psycho-social et d'accompagnement scolaires et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du Sservice **d'accompagnement et de psychologie psycho-social et d'accompagnement** scolaires, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée.

Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline. **Ne peuvent siéger au conseil de discipline, les partenaires liés au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aux parents ou alliés de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus.** »

~~(44)~~ 17° L'article 23 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 23. La gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers.

La gestion porte sur l'infrastructure et l'équipement des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers, ainsi que sur le matériel qui y est entreposé.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de signaler sans délai et par écrit au directeur et au délégué à la sécurité, prévu par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, tout dégât et toute situation non conforme à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et à la loi modifiée du 10 juin

1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du comité de sécurité. »

~~(15)~~ 18° A la suite de l'article 25 de la loi de 2004, il est inséré un article *25bis* libellé comme suit:

« Article Art. 25bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire
Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.
Le ministre met à la disposition du collège ou des collèges de l'enseignement secondaire un secrétaire administratif. »

~~(16)~~ 19° L'article 27 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« ~~Article 27~~ Art. 27. L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut, en tant que délégué du directeur, assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée.

L'attaché à la direction est membre du personnel du lycée et nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. »

~~(17)~~ 20° A la suite de l'article 28 de la loi de 2004, il est inséré un article *28bis* libellé comme suit:

« Article Art. 28bis. – Le Sservice socio-éducatif

Il est créé dans chaque lycée un Sservice socio-éducatif placé sous l'autorité du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Sservice psycho-social et d'accompagnement scolaires ou comme partie intégrante de ce service.

Les missions suivantes incombent au service:

1. 1° développer les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants ;

2. 2° organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées;

3. 3° prévenir le décrochage scolaire;

4. 4° prévenir la violence et les conflits;

5. 5° assister les élèves en difficulté.

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent. »

~~(18)~~ 21° A l'article 29 de la loi de 2004, entre le 2e et le 3e deuxième et le troisième tiret, il est inséré le tiret suivant:

« – proposer des ouvrages dans les langues les plus utilisées par les élèves; »

~~(19)~~ 22° L'article 32 de la loi de 2004 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« L'hébergement à l'internat est payant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'encadrement des élèves hébergés à l'internat, le fonctionnement de l'internat et le montant de la contribution due pour l'hébergement d'un élève à l'internat. »

~~(20)~~ 23° A l'article 34 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

a) A l'alinéa 1^{er}, au premier tiret, les mots « auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents » sont remplacés par les mots « auprès du comité des parents et du comité de la conférence du lycée ».

b) Il est inséré un nouvel alinéa entre les 1^{er} et le 2^e alinéa. ~~Le nouvel alinéa est~~ libellé comme suit:

« Le directeur met à la disposition du comité des élèves une salle pour ses réunions et le matériel nécessaire à l'information des élèves du lycée. Il désigne un accompagnateur du comité des élèves choisi parmi le personnel du lycée. »

~~(21)~~ 24° Suite à l'article 34 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit:

« ~~Article Art.~~ 34bis. La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement ministre met à sa disposition, dans la limite des crédits budgétaires, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves. »

~~(22)~~ 25° A l'article 35 de la loi de 2004 sont ajoutés deux nouveaux alinéas à la fin, libellés comme suit:

« Lors de votes à l'assemblée générale des parents d'élèves d'un lycée, chaque parent d'un ou plusieurs enfants scolarisés au lycée dispose d'une voix. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves. ~~e~~ Elle désigne le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du fonctionnement du comité des parents d'élèves. »

~~(23)~~ 26° A l'article 37 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « ~~Article Art.~~ 37. – La procédure d'inscription ».

b) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

« Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit. »

c) L'alinéa 2 est supprimé.

d) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les mots « Suite à la demande de l'élève » sont remplacés par ceux de « Suite à la demande des parents de l'élève personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève ».

e) A l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, les mots « aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale ».

~~f) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:~~

~~« En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil et la charte scolaire du lycée. »~~

~~(24)~~ 27° A l'article 38 de la loi de 2004, les mots « règlement de discipline et d'ordre intérieur » sont remplacés par ceux de « règlement grand-ducal concernant la conduite ».

~~(25)~~ 28° A la suite de l'article 40 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 40*bis* libellé comme suit:

« Art. 40*bis*. L'accès au lycée

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée, aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi et aux personnes y autorisées par le directeur du lycée. »

~~(26)~~ 29° L'intitulé du chapitre 11 et l'article 41 de la loi de 2004 sont remplacés par le libellé suivant:

« Chapitre 11. - Les règles de conduite

Art. 41. La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur ~~ainsi que~~, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur ~~et~~, les élèves ~~ainsi que leurs~~ et les parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt de l'élève.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, ~~et~~ tout acte de violence doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur. »

~~(27)~~ 30° L'article 42 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 42. Les mesures éducatives

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance:

~~1.~~ 1° le rappel à l'ordre ou le blâme;

~~2.~~ 2° le travail d'intérêt pédagogique;

~~3.~~ 3° l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate;

~~4.~~ 4° la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant;

~~5.~~ 5° la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

(2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur ~~qui peut prendre l'avis du~~, le conseil de classe ~~demandé en son avis~~:

~~1.~~ 1° une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement;

~~2.~~ 2° le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement;

~~3.~~ 3° l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.

(4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants:

~~1.~~ 1° les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire;

~~2.~~ 2° le refus d'obéissance;

- ~~3.~~ 3° le refus d'assister aux cours ou de composer;
 - ~~4.~~ 4° l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 soixante leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 trente leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués;
 - ~~5.~~ 5° la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés;
 - ~~6.~~ 6° la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
 - ~~7.~~ 7° la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte;
 - ~~8.~~ 8° la fraude;
 - ~~9.~~ 9° l'incitation au désordre ou à un manquement;
 - ~~10.~~ 10° l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur;
 - ~~11.~~ 11° les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.
- (5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Sservice psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit.
L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter. »

~~(28)~~ 31° L'article 43 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 43. – La mesure disciplinaire du renvoi

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il pourra peut décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants:

- ~~1.~~ 1° les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- ~~2.~~ 2° l'insulte grave;
- ~~3.~~ 3° l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire;
- ~~4.~~ 4° l'atteinte aux bonnes mœurs;
- ~~5.~~ 5° le port d'armes;
- ~~6.~~ 6° les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité du genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion;
- ~~7.~~ 7° le harcèlement moral ou sexuel;
- ~~8.~~ 8° la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- ~~9.~~ 9° le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire;
- ~~10.~~ 10° le faux en écriture, la falsification de documents;
- ~~11.~~ 11° le refus d'observer les mesures de sécurité;
- ~~12.~~ 12° le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte;
- ~~13.~~ 13° la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés;
- ~~14.~~ 14° la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés;
- ~~15.~~ 15° l'absence injustifiée des cours durant plus de 60 soixante leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de 30 trente leçons pour les élèves des classes concomitantes;
- ~~16.~~ 16° trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours. »

~~(29)~~ 32° A la suite de l'article 43 de la loi de 2004 sont insérés les articles *43bis*, *43ter*, *43quater* et *43quinquies* libellés comme suit:

« Art. 43bis. – La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais:

~~1.~~ 1° par lettre recommandée l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents;

~~2.~~ 2° le régent de la classe de l'élève;

~~3.~~ 3° le cas échéant, la personne de référence;

~~4.~~ 4° le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale;

~~5.~~ 5° toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur la situation de l'élève ou sur les faits reprochés à l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit est joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(2) Le conseil de discipline ne peut pas délibérer si au plus d'un des membres n'est pas présent est absent. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève ou les parents de l'élève mineur ont le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur —sauf cas de force majeure— ou d'autres personnes convoquées, sauf cas de force majeure.

A la fin de la séance, le conseil de discipline se retire pour délibérer. Les décisions du conseil de discipline sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage, la voix du président l'emporte. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 43ter. Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43quater. – Le recours en matière disciplinaire

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours instituée par le

ministre en matière disciplinaire, ci-après « la commission de recours », instituée par le ministre, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission de recours.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission de recours si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré ou s'il a siégé au conseil de discipline ayant renvoyé l'élève.

La commission de recours convoque et entend la personne ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission de recours le juge nécessaire. Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission de recours statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies. – Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement délivrée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. »

Art. III II. (4) 1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, appelée ci-après « loi de 1990 », sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général » ;

b) Les mots « branche » ou « branches » sont respectivement remplacés par les mots « discipline » et « disciplines ».

~~(2)~~ **2°** L'intitulé de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant: « loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ».

~~(3)~~ **3°** L'intitulé du chapitre I^{er} de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant: « Chapitre I^{er}. De l'enseignement secondaire général ».

~~(4)~~ **4°** L'article 2 de la loi de 1990 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

« L'enseignement secondaire général comprend les classes inférieures de trois années d'études complétées par les classes d'initiation professionnelle, ainsi que les classes supérieures de quatre années d'études. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

~~(5)~~ **5°** L'article 2bis de la loi de 1990 est abrogé.

~~(6)~~ 6° Le point B du Chapitre I^{er} de la loi de 1990 intitulé « B. Le cycle inférieur » est remplacé par le libellé suivant: « B. Les classes inférieures »; et l'article 3 de la loi de 1990 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, le liminaire s'écrit: « Les classes inférieures ont pour objectif »;

b) et le 3e troisième tiret est supprimé.;

c) Au second tiret, les mots « dans les différents régimes du cycle moyen » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures et dans la formation professionnelle ».

b) d) L'article est complété par les alinéas suivants:

« L'enseignement aux classes inférieures est organisé en deux voies: la voie d'orientation et la voie de préparation.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts. »

7° L'article 3 de la loi de 1990 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, le liminaire s'écrit: « Les classes inférieures ont pour objectif »;

b) et ~~le~~ 3e troisième tiret est supprimé.

c) Au second tiret, les mots « dans les différents régimes du cycle moyen » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures et dans la formation professionnelle ».

~~b) d)~~ L'article est complété par les alinéas suivants:

« L'enseignement aux classes inférieures est organisé en deux voies: la voie d'orientation et la voie de préparation.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts. »

~~(7)~~ 8° L'article 4 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 4. (1) « La voie d'orientation comprend la septième d'observation, la sixième d'orientation et la cinquième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La sixième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La cinquième de détermination prépare respectivement l'accès à la formation professionnelle et la poursuite des études dans les classes supérieures. Elle peut être organisée sous forme de cinquième d'adaptation pour les élèves en provenance de la voie de préparation.

L'enseignement en langues et en mathématiques en sixième d'orientation et cinquième de détermination est organisé par des cours de base et des cours avancés.

(2) La voie de préparation a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur à la voie d'orientation ou à la formation professionnelle.

Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, fondés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.

(3) Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.

(4) Les classes d'initiation professionnelle accueillent des élèves mineurs qui, au terme de la voie d'orientation ou de la voie de préparation, ne peuvent accéder aux classes supérieures ou à la formation professionnelle. »

~~(8)~~ 9° A l'article 5 de la loi de 1990 sont apportées les modifications suivantes:

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « la neuvième de détermination » sont remplacés par les mots « la cinquième de détermination, la cinquième d'adaptation ou au moins cinq sixièmes des modules prévus à la voie de préparation » et les mots « au cycle inférieur » sont remplacés par les mots « des classes inférieures ».

b) A l'alinéa 2, les mots « le ministre de l'Education nationale » sont remplacés par les mots « le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ».

c) Les alinéas 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.

~~(9)~~ 10° L'article 6 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 6. (1) Le programme d'études des classes inférieures porte sur les disciplines suivantes:

- a. les langues allemande, française, luxembourgeoise, anglaise ainsi que les mathématiques; ces disciplines forment le volet « langues et mathématiques »;
- b. les sciences naturelles regroupant comme matières la physique, la chimie, la biologie et l'informatique; les sciences sociales regroupant comme matières l'histoire et la géographie; l'éducation technologique; ces disciplines forment le volet « sciences naturelles et sociales »;
- c. l'éducation physique, l'éducation artistique, l'éducation musicale, les options et les cours en atelier, le cours vie et société; ces disciplines forment le volet « expression, orientation et promotion des talents ».

Le programme d'études comprend des stages d'orientation en entreprise organisés par le lycée. Ces stages d'orientation sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.

(2) L'admission d'un élève à un stage d'orientation ou à un cours en atelier est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre tout stage ou cours en atelier, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certains stages ou cours en atelier.

Pour établir l'aptitude ou l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la sSanté et la fFormation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ~~ministère~~ ministre ayant la fFormation professionnelle dans ses attributions. »

~~(10)~~ 11° A la suite de l'article 6 de la loi de 1990, il est inséré un article *6bis*, libellé comme suit:

« Art. 6bis. (1) Les classes d'initiation professionnelle des lycées accueillent des élèves qui sont mineurs en début d'année scolaire et qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle initiale ou à la formation professionnelle de base. Les classes d'initiation professionnelle peuvent également accueillir des mineurs ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des classes d'initiation professionnelle est d'orienter l'élève vers la formation professionnelle ou vers la voie d'orientation.

Les classes d'initiation professionnelle font partie de la voie de préparation des classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

(3) L'enseignement dans les classes d'initiation professionnelle est dispensé par les modules prévus à la voie de préparation; les modalités d'évaluation sont celles prévues à la voie de préparation.

(4) La formation peut comporter des stages probatoires.

La participation d'un élève à un stage probatoire en entreprise présuppose une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire établie selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Ces stages probatoires sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles, au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.

(5) Le conseil de classe peut, en cours d'année, recommander à l'élève d'intégrer une formation du régime professionnel, une classe inférieure ou, pour l'élève devenu majeur, un cours d'orientation et d'initiation professionnelle du Centre national de formation professionnelle continue. »

~~(14)~~ 12° Les articles 7, 8 et 14 de la loi de 1990 sont abrogés et les intitulés « Le régime de la formation de technicien » et « Le régime professionnel » sont supprimés.

~~(12)~~ 13° L'intitulé « C. Le cycle moyen » et l'article 16 de la loi de 1990 sont remplacés par le libellé suivant:

« C. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Art. 16. L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures. Certaines voies de formation confèrent en plus une qualification professionnelle.

Aux élèves ayant réussi la classe de troisième est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. »

~~(13)~~ 14° A l'article 17 de la loi de 1990, le liminaire est remplacé par le libellé suivant: « Les classes supérieures de l'enseignement général sont organisées dans les divisions suivantes : ».

~~(14)~~ 15° L'intitulé « D. Le cycle supérieur » de la loi de 1990 est supprimé. ~~A l'article 18 de la loi de 1990, les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés et l'article est complété par les alinéas suivants:~~

~~« Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'éducateur » constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'infirmier » constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.~~

~~La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. »~~

16° A l'article 18 de la loi de 1990, les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés et l'article est complété par les alinéas suivants:

« Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'éducateur » constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'infirmier » constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. »

~~(15)~~ 17° A la suite de l'article 18, il est inséré un article *18bis* libellé comme suit:

« Art. 18bis. Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2 pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

~~(16)~~ 18° Les intitulés précédant les articles 19 et 21 de la loi de 1990 sont supprimés et l'article 21 est abrogé.

~~(17)~~ 19° A l'article 22 de la loi de 1990 sont apportées les modifications suivantes:

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné » sont remplacés par les mots « Les classes supérieures de l'enseignement général sont sanctionnées ».

b) A l'alinéa 2, les mots « en classe de treizième du régime technique du cycle supérieur » sont remplacés par les mots « en classe de première générale ».

c) A l'alinéa 3, les mots « diplôme de fin d'études secondaires techniques » sont remplacés par les mots « diplôme de fin d'études secondaires ».

d) Les alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont abrogés.

~~(18)~~ 20° L'article 23 de la loi de 1990 est abrogé.

~~(19)~~ 21° L'intitulé qui précède article 24 de la loi de 1990 est supprimé et l'article 24 est abrogé.

~~(20)~~ 22° L'intitulé qui précède l'article 25 de la loi de 1990 prend le libellé suivant: « D. Le passage des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle » et l'article 25 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « Le passage du cycle inférieur au cycle moyen » à l'article 25 de la loi de 1990 sont remplacés par les mots « Le passage des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle ».

b) Au dernier A l'alinéa 3, les mots « Administration de l'emploi » sont remplacés par les mots « Agence pour le développement de l'emploi ».

~~(21)~~ 23° L'intitulé qui précède l'article 26 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant: « E. L'admission de personnes adultes ». L'alinéa 1^{er} de l'article 26 est remplacé par le libellé suivant:

« Les études dans les classes supérieures et l'apprentissage en formation professionnelle sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans. »

~~24° L'alinéa 1^{er} de l'~~ L'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:

« Les études dans les classes supérieures et l'apprentissage en formation professionnelle sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans. »

~~(22)~~ 25° A l'article 28, point 1, de la loi de 1990, les mots « du cycle inférieur et des différents régimes » sont remplacés par les mots: « des classes inférieures et des classes supérieures ».

~~(23)~~ 26° Les articles 29, 32, 34, 36 et 38 de la loi de 1990 sont abrogés.

~~(24)~~ 27° A l'article 42 de la loi de 1990, paragraphe 4, point 3, de la loi de 1990, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.

~~(25)~~ 28° Les intitulés qui précèdent les articles 45 et 45ter de la loi de 1990 sont supprimés, et les articles 45, 45ter, 46, 47, 48, 49 et 51 sont abrogés.

29° Les articles 45 et 45ter de la loi de 1990 sont abrogés.

Art. IV III. ~~(4)~~ 1° L'intitulé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: ~~d~~De l'enseignement secondaire), appelée ci-après « loi de 1968 », est remplacé par l'intitulé suivant: « Loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ».

~~(2)~~ 2° Dans l'ensemble du texte de la loi de 1968, les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique ».

~~(3)~~ 3° A l'article 44 de la loi de 1968, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

~~(4)~~ 4° L'article 45 de la loi de 1968 est abrogé.

~~(5)~~ 5° L'article 46 de la loi de 1968 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 46. L'enseignement secondaire classique comprend sept années d'études:

~~a.~~ 1° les classes inférieures de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième;

~~b.~~ 2° les classes supérieures de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première). »

~~(6)~~ 6° L'article 47 de la loi de 1968 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 47. Dans la classe de septième classique, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves.

L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l'entrée en classe de sixième classique, les élèves peuvent choisir l'étude du latin.

A l'entrée en cycle de spécialisation, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

~~a.~~ 1° une la section langues vivantes (A);

~~b.~~ 2° une la section mathématiques-informatique (B);

~~c.~~ 3° une la section sciences naturelles-mathématiques (C);

~~d.~~ 4° une la section sciences économiques-mathématiques (D);

~~e.~~ 5° une la section arts plastiques (E);

~~f.~~ 6° une la section musique (F);

~~g.~~ 7° une la section sciences humaines et sociales (G);

~~h.~~ 8° une la section binationale germano-luxembourgeoise“ (H), définie par la loi du 1^{er} mars 2013 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl »;;

~~i.~~ 9° Une la section informatique-communication (I).

~~(7)~~ 7° L'article 49 de la loi de 1968 est modifié comme suit:

~~a.~~ a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « la langue et la littérature luxembourgeoises » sont ajoutés après les mots « la langue et la littérature allemandes ».

~~b.~~ b) L'alinéa 2 est supprimé.

~~c.~~ c) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les mots « divisions et sections » sont remplacés par les mots « sections et classes ».

~~d.~~ d) L'article est complété par les alinéas suivants:

« Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

~~8.~~ 8° A l'article 53 de la loi de 1968, les mots « la division supérieure » sont remplacés par les mots « les classes supérieures ».

~~9.~~ 9° Les articles 54 et 55 de la loi de 1968 sont abrogés.

~~10.~~ 10° A l'article 60 de la loi de 1968, les alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont supprimés.

Art. ~~V~~ IV. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. 1° A l'article 1 bis et ~~aux 3e à l'article 3, alinéa 2, troisième et 4e quatrième tirets du second alinéa de l'article 3,~~ le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».

2. 2° A l'article 3, ~~au 4e quatrième~~ alinéa, point 2, les mots « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. ~~VI~~ V. La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

A l'intitulé, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ~~aux premier et second alinéas de~~ à l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, et à l'article 9, le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».

Art. ~~VII~~ VI. La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit:

1. 1° Au liminaire de l'intitulé, les mots « et secondaire technique », au point f, les mots « technique et de la formation professionnelle continue » et au point g, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.

2. 2° A l'article 1^{er}, les mots « et les lycées techniques » au premier et second alinéas ainsi que le dernier alinéa sont supprimés.

3. 3° A l'article 9, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.

Art. ~~VIII~~ VII. La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:

~~1.~~ 1° Dans l'ensemble du texte, le mot « matières » est remplacé par le mot « disciplines », le mot « branche » ou « branches » par « discipline » ou « disciplines ».

~~2.~~ 2° L'article 2, alinéa 1^{er}, est ~~remplacé~~ modifié comme suit:

« Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. »

~~3.~~ 3° A l'article 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

« Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire classique et de septième à cinquième de l'enseignement secondaire général. »

~~4.~~ 4° L'article 5*bis* est ~~remplacé~~ modifié comme suit:

« Art. 5*bis*. Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre:

1. les classes supérieures de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique;
2. les classes supérieures de l'enseignement secondaire général;
3. des classes de la formation professionnelle. »

~~5.~~ 5° A l'article 5*quater*, les mots « pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10^e à 12^e, respectivement 13^e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « pour les classes de 3^e à 1^{re} de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4^e à 1^{re} de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».

~~6.~~ 6° L'article 10 est modifié de la façon suivante:

~~a.~~ a) A l'alinéa 2, ~~sous le~~ point 1, les mots « au régime technique de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».

~~b.~~ b) A l'alinéa 2, ~~sous le~~ point 2, les mots « au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « dans les classes de la formation professionnelle initiale ou de la formation professionnelle de base ».

~~c.~~ c) A l'alinéa 2, ~~sous le~~ point 3, les mots « dans la division supérieure de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ».

~~d.~~ d) A l'alinéa 3, les mots « ou lycées techniques » sont supprimés.

~~7.~~ 7° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 11. Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève à une classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints. »

~~8.~~ 8° L'article 11~~ter~~ est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 11~~ter~~. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées. »

~~9.~~ 9° A l'article 12, alinéa 1^{er}, les mots « et lycées techniques » sont supprimés, les mots « comité des professeurs » sont remplacés par les mots « comité de la conférence du lycée ».

~~10.~~ 10° L'article 13 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. »

~~11.~~ 11° L'article 19 est modifié comme suit:

- a) Les mots « de la sixième année de l'enseignement primaire » sont remplacés par les mots « du cycle 4 de l'enseignement fondamental ».
- b) les mots « classe de 7^e d'orientation de l'enseignement secondaire », « classe de 7^e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » et « classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique », « classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général » et « classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».
- c) ~~Dans les alinéas qui suivent~~ Aux alinéas 2 à 4, les mots « ou lycée technique », « et lycées techniques » ou « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. ~~IX~~ VIII. La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant ~~organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire~~ réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) est modifiée comme suit:

~~1.~~ 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ou secondaire technique » sont supprimés.

~~2.~~ 2° A l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au premier tiret, les mots « ou secondaire technique » sont supprimés, et à l'alinéa 2 les mots « d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques » sont supprimés.

~~3.~~ 3° A l'article 5, alinéa 1^{er}, les mots « et des lycées techniques » sont supprimés.

Art. ~~X~~ IX. La loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est modifiée comme suit:

~~1.~~ 1° A l'intitulé de la loi, les mots « d'une aide à la formation » sont supprimés.

~~2.~~ 2° A l'article 1^{er}, sous point 2, les mots « certificat d'initiation technique et professionnelle » sont remplacés par les mots « certificat de capacité professionnelle ».

~~3.~~ 3° A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

~~a.~~ a) Le mot « jeunes » est remplacé par les mots « jeunes adultes », au premier et au second alinéa du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe ~~(5)~~ 5;

~~b.~~ b) les mots « de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés au paragraphe 1^{er} et deux fois au paragraphe 2;

~~e.~~ c) au paragraphe 2, les mots « dans une classe du cycle inférieur » sont remplacés par les mots « dans une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. »

~~4.~~ 4° L'article 4 est abrogé.

~~5.~~ 5° ~~A l'intitulé du chapitre III du~~ Au titre 1^{er}, à l'intitulé du chapitre III et à l'article 8, les mots « certificat d'initiation technique et professionnelle » sont remplacés par les mots « certificat de capacité professionnelle ».

~~6.~~ 6° A l'intitulé du titre 2 sont supprimés les mots « d'une aide à la formation ».

~~7.~~ 7° ~~A l'intitulé du chapitre I du~~ Au titre II 2, à l'intitulé du chapitre I^{er} sont supprimés les mots « d'une aide à la formation ainsi que » et les mots « pour mineurs ».

~~8.~~ 8° L'article 19 est abrogé.

~~9.~~ 9° A l'article 22, les mots « de l'aide financière » sont supprimés.

~~10.~~ 10° A l'article 23, les mots « Les aides financières » sont supprimés.

Art. ~~XI~~ X. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

~~1.~~ 1° A l'article 5, point 9, les mots « l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire général ».

~~2.~~ 2° A l'article 6, les mots « de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

~~3.~~ 3° A l'article 11, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.

~~4.~~ 4° A l'article 16, alinéa 3, point 1, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.

~~5.~~ 5° A l'article 23, alinéa 2, le mot « techniques » est supprimé.

~~6.~~ 6° A l'article 28 sont apportées les modifications suivantes:

~~a.~~ a) au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, les mots « classe de 9^e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « classe de 5^e ».

~~b.~~ b) au paragraphe ~~(2)~~ 2,

i. les mots « classe de 9^e » sont remplacés par les mots « classe de 5^e »,

ii. à la deuxième phrase, le mot « technique » est supprimé et les mots « dans une classe de 10^e » sont remplacés par « vers la formation professionnelle ».

~~7.~~ 7° A l'article 29 sont apportées les modifications suivantes:

~~a.~~ a) ~~à~~ A l'alinéa 2 ~~sous~~ , point 1, la phrase « Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique » est supprimée.

~~b.~~ b) ~~au paragraphe 2,~~ ! Les alinéas 3 et 4 sont supprimés. ~~Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant: „Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires des deux premières années est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire“.~~

~~c.)~~ c) ~~Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant: « Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires des deux premières années est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ».~~

~~8.~~ 8° A l'article 36, paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, les mots « certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves » sont supprimés.

~~9. A l'article 43, paragraphe (1), aux points 1 et 4, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.~~

~~10. 9°~~ A l'article 45, alinéa 2, les mots « secondaire technique » sont remplacés à deux reprises par les mots « secondaire général ».

~~11. 10°~~ A l'article 51, point 1, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. ~~XII~~ XI. La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:
A l'article 20, le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».

Art. ~~XIII~~ XII. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

~~1. 1°~~ L'article 26 est modifié comme suit:

~~a. a)~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'ordre d'enseignement postprimaire » sont remplacés par les mots « l'ordre d'enseignement secondaire », et la troisième phase est remplacée par le libellé suivant: « L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. »

Les mots « ou de l'enseignement secondaire technique » au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont supprimés.

~~b. b)~~ Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant: « Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire générale. »

~~c. c)~~ Au paragraphe 4, alinéa 4, point 3, le mot « classique » est inséré après le mot « secondaire », et au point 4, le mot « technique » est remplacé par le mot « général ».

~~2. 2°~~ A l'article 26bis, alinéa 1^{er}, les mots « du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés deux fois par les mots « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».

Art. ~~XIV~~ XIII. La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance est modifiée comme suit:

~~1. Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.~~

~~2. Au premier tiret de A l'article 1^{er}, premier et troisième tirets, les mots « ou secondaire technique » sont supprimés.~~

~~3. Au premier tiret de l'article 2, les mots „ou lycées techniques“ sont supprimés.~~

~~4. A l'article 7, les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ et les mots „et secondaire technique“ sont supprimés.~~

~~5. Au premier alinéa de l'article 13, les mots „et des lycées techniques“ sont supprimés.~~

~~6. Au premier tiret de l'article 13, les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.~~

Art. ~~XV~~ XIV. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est modifiée comme suit:

~~1. 1°~~ A l'intitulé, points 1, 3 et 4, les mots « et secondaire technique » sont supprimés au point 1, au point 3 et au point 4.

~~2.~~ ~~2°~~ ~~Au premier alinéa de~~ A l'article 1^{er}, ~~alinéa 1^{er}~~, les mots « ou un lycée technique, ci-après dénommé « lycée », » sont supprimés.

~~3.~~ ~~3°~~ A l'intitulé du chapitre 4, les mots « et les lycées techniques » sont supprimés.

~~4.~~ ~~4°~~ A l'article 17, les mots « et les lycées techniques » sont supprimés.

Art. ~~XVI~~ ~~XV~~. La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

~~1.~~ ~~1°~~ A l'article 1^{er}, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.

~~2.~~ ~~2°~~ A l'article 5, ~~au~~ point 7, le mot « technique » est remplacé par le mot « général ».

~~3.~~ ~~3°~~ A l'article 7, les mots « l'enseignement secondaire » au ~~3^e~~ ~~troisième~~ tiret sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire classique » et les mots « l'enseignement secondaire technique » au ~~4^e~~ ~~quatrième~~ tiret sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire général ».

~~4.~~ ~~4°~~ A l'article 10, alinéa 6, le mot « post-primaire » est remplacé par « secondaire ».

Art. ~~XVII~~ ~~XVI~~. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit:

~~1.~~ ~~1°~~ A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b, les mots « et secondaire technique » sont supprimés deux fois.

~~2.~~ ~~2°~~ A l'article 12, paragraphe ~~3.~~, les mots « n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, ou n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général ou les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».

~~3.~~ ~~3°~~ A l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, les mots « dans l'enseignement secondaire » et « dans l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « dans l'enseignement secondaire classique » et « dans l'enseignement secondaire général ».

~~4.~~ ~~4°~~ A l'article 79, paragraphe 1^{er}, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.

Art. ~~XVIII~~ ~~XVII~~. A l'intitulé, à l'article 1^{er} et à l'article ~~12~~ ~~7~~ de la loi du ~~7 juillet~~ ~~24 août~~ 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique les mots « et secondaire technique » sont supprimés.

Art. ~~XIX~~ ~~XVIII~~. A l'article 10, aux ~~9^e~~ ~~neuvième~~ et ~~10^e~~ ~~dixième~~ tirets, de la loi du ~~...~~ ~~xxx~~ ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, les mots « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ».

Art. ~~XX~~ ~~XIX~~. Le diplôme de fin d'études secondaires techniques sanctionnant les études de l'enseignement secondaire technique avant la mise en vigueur de la présente loi est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires et confère les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

~~Art. XXI.~~ Art. XX Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... portant sur l'enseignement secondaire ».

~~Art. XXII~~ Art. XXI. La loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017/2018.

Projet de loi 7074

Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Amendement I

L'article II paragraphe (5) est complété d'un point 8 libellé comme suit :

« 8. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement. »

Commentaire :

Dans la mesure où l'apprentissage et l'acte d'enseignement constituent les éléments essentiels de chaque établissement scolaire, il s'avère indispensable que le PDS comprend des démarches à entreprendre en matière de l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Amendement II

A la suite de l'article II paragraphe (6) il est inséré un paragraphe (6)bis comme suit :

«A l'article 7 de la loi de 2004 sont apportés les modifications suivantes :

Art.7. Le projet d'établissement

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. *Celui-ci s'inscrit dans le cadre du plan de développement scolaire et* définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre. »

Commentaire :

Le plan de développement scolaire est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. Dans ce contexte il nous semble évident que le projet d'établissement doit s'inscrire dans le cadre du plan de développement scolaire.

Amendement III

A la suite du paragraphe (6) de l'article II est inséré un nouvel paragraphe (6)ter comme suit :

« A l'article 8 de la loi de 2004 sont apportés les modifications suivantes :

Art.8. Le projet d'innovation pédagogique

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. *Il s'inscrit dans le cadre du plan de développement scolaire.* Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre. »

Commentaire :

Le plan de développement scolaire est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. Dans ce contexte il nous semble évident que le projet d'innovation pédagogique doit s'inscrire dans le cadre du plan de développement scolaire.

Amendement IV

L'article II, paragraphe (10) est remplacé par la disposition suivante:

« A l'article 15 de la loi de 2004, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant :

Les déplacements des élèves ~~des classes inférieures~~ pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves. *Une dérogation à cette disposition peut être accordée aux élèves des classes supérieures sur base d'une autorisation préalable, délivrée sous forme écrite par l'autorité parentale de l'élève. »*

Commentaire :

Selon l'article 15, alinéa 3 de la loi de 2004, « *La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations* ».

Dans ce sens, qu'il s'agit d'un élève d'une classe inférieure, d'une classe supérieure ou d'un élève majeur, la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée en cas d'accident pour tous les élèves qui lui sont confiés. Il en résulte une obligation de surveillance pour l'ensemble des activités prises en charge par le lycée qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, et qui ne devrait pas se limiter aux seuls élèves mineurs ou des classes inférieures. Une dérogation à cette disposition pour les élèves des classes supérieures pourrait être accordée sous condition d'une autorisation préalable, délivrée sous forme écrite par l'autorité parentale de l'élève.

Amendement V

A l'article II, paragraphe (17) la dernière phrase est supprimée.

« ~~*Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent.*~~ »

Commentaire :

Selon la réalité du terrain, il s'avère qu'une partie des activités et des interventions organisées par le Service socio-éducatif se déroulent pendant les heures de classe, même en présence de l'enseignant. Dans ce sens, il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article II, paragraphe (17).

Amendement VI

A l'article II paragraphe (19) est ajouté un paragraphe (19)bis comme suit :

« L'article 33 de la loi de 2004 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :

Aucun membre de la direction ne peut être membre du comité de la conférence du lycée. »

Commentaire :

Dans la mesure où la représentation des enseignants auprès de la direction constitue une des attributions du comité de la conférence du lycée, il nous semble évident qu'aucun membre de la direction ne puisse être membre du comité de la conférence du lycée.

Amendement VII

L'article II paragraphe (22) est modifié comme suit :

« A l'article 35 de la loi de 2004 sont apportés la modification suivante :

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par ~~les enseignants~~ *la conférence du lycée* et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement. »

Commentaire :

Dans la mesure où le comité des enseignants a été supprimé par la loi du 15 décembre 2016 portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est proposé de remplacer le comité des enseignants par le comité de la conférence du lycée.

Amendement VIII

A l'article II paragraphe (22) est ajouté un paragraphe (22)bis comme suit :

« A l'article 36 de la loi de 2004 sont apportés les modifications suivantes:

Art. 36. Le conseil d'éducation

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs de la conférence du lycée, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux trois ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix.

Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité de la conférence du lycée, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par la conférence du lycée, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire le profil du lycée;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- de participer à l'élaboration du PDS
- d'adopter le projet d'établissement;
- *d'adopter le projet d'innovation pédagogique.*
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement ;

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le

différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ~~directeur~~ *ministre* décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Dans la mesure où le conseil d'éducation adopte la charte scolaire, le profil du lycée et le projet d'établissement, il nous semble évident que, dans un souci de cohérence, le conseil d'éducation se voit aussi attribuer l'adoption du projet d'innovation pédagogique.

En ce qui concerne le dernier alinéa, il nous semble évident qu'en cas de différend entre le directeur et les autres membres du conseil d'éducation, une instance extérieure à l'établissement, à savoir le Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, statue sur le différend.

Amendement IX

L'article II paragraphe (26), alinéa 4, est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée *est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, met-en-œuvre* des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur ».

Commentaire :

Dans un souci de transparence, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur devraient recevoir l'approbation du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. Dans ce sens, il est proposé de reprendre la formulation de l'article 41 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Amendement X

L'article II paragraphe (29) est modifié comme suit :

« A la suite de l'article 43 de la loi de 2004 sont insérés les articles 43bis, 43ter, 43quater et 43 quinquies libellés comme suit :

Art.43bis.-La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais:

- par lettre recommandée l'élève prévenu et pour l'élève mineur, ses parents et le régent de la classe de l'élève,
- le cas échéant, la personne de référence,
- un membre de l'Action locale pour Jeunes si l'élève a été suivi par ce service,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle *initiale*,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l'audition est alors joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève. »

Commentaire

Dans un souci de cohérence et de clarté dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il nous semble évident que le conseiller à l'apprentissage soit convoqué tant pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale que pour la formation professionnelle de base.

Amendement XI

L'article III paragraphe (15) est modifié comme suit :

« A la suite de l'article 18, il est inséré un article 18bis libellé comme suit :

Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, ~~finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.~~

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français et l'anglais sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé. L'élève de l'enseignement secondaire général choisit au moins un cours avancé. Pour ce qui est des niveaux visés, ils s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour le cours avancé et le niveau B2 pour le cours de base.

~~*Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2 pour l'anglais.*~~

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour *chaque cours de langue* ~~chaque des langues~~ le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

Commentaire :

Dans un souci de promouvoir la flexibilité de l'enseignement des langues, il nous semble essentiel d'adapter les exigences des niveaux visés par les cours de langue aux besoins et aux capacités des élèves. Dans ce sens, il est proposé d'accorder des niveaux de maîtrise d'une langue aux cours avancés et aux cours de base. Pour ce qui est des compétences langagières au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, le niveau C1 doit être atteint pour au moins un cours avancé et le B2 pour un cours de base.

Amendement XII

L'article IV paragraphe (7), point d. est modifié comme suit :

«Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, ~~finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.~~

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, l'allemand, le français et l'anglais sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé. L'élève de l'enseignement secondaire classique choisit au moins deux cours avancés et un cours de base. Pour ce qui est des niveaux visés, ils s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour les cours avancés et le niveau B2+ pour le cours de base.

~~*Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.*~~

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour *chaque cours de langue* ~~chaque des langues~~ le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

Commentaire :

Dans un souci de promouvoir la flexibilité de l'enseignement des langues, il nous semble essentiel d'adapter les exigences des niveaux visés par les cours de langue aux besoins et aux capacités des élèves. Dans ce sens, il est proposé d'accorder des niveaux de maîtrise d'une langue aux cours avancés et aux cours de base. Pour ce qui est des compétences langagières au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le niveau C1 doit être atteint pour deux cours avancés et le B2+ pour un cours de base.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2017
2. Explications au sujet des cours de soir de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire moderne (demande du groupe politique CSV du 19 mai 2017)
3. 7104 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique;
 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7078 Projet de loi portant
 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun "éducation aux valeurs" sous le régime de l'employé de l'État ;
 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de

l'enseignement fondamental ;

4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Etat de l'avancement de la préparation de l'introduction du cours « Vie et société » à l'enseignement fondamental et concernant l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (demande du groupe politique CSV du 6 mars 2017)
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Erik Goerens, Mme Anne Heniqui, Mme Laurence Keiser, M. Claude Kuffer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2017**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **Explications au sujet des cours de soir de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire moderne (demande du groupe politique CSV du 19 mai 2017)**

Une représentante du groupe politique CSV demande des détails au sujet de la suppression des cours du soir de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire moderne à partir de l'année scolaire 2018/2019.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que, au vu du nombre peu élevé d'élèves inscrits, la suppression desdits cours a été évoquée par les

responsables au sein de son Ministère. Après considération, il a été décidé de maintenir les cours du soir de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire, et ce jusqu'à l'année scolaire où les élèves actuellement inscrits auront terminé leur parcours scolaire. A noter qu'il n'est pas prévu de créer de nouvelles classes dans cette voie de qualification. Il est proposé aux élèves actuellement inscrits aux cours du soir de la deuxième voie de qualification de s'inscrire à l'Ecole de la 2^e chance, qui offrira des cours du soir à partir de l'année scolaire 2018/2019 et qui permet de terminer le cycle supérieur de l'enseignement secondaire classique en deux ans, au lieu de cinq ans pour la deuxième voie de qualification en cours du soir.

Il est précisé qu'au total, 18 personnes sont actuellement inscrites dans les quatre classes de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire moderne.

3. 7104 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);**
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;**
- 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 19 mai 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

4. 7078 Projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun "éducation aux valeurs" sous le régime de l'employé de l'État ;**
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans**

l'enseignement primaire

- **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7078. L'orateur rappelle que, suite à la convention signée le 26 janvier 2015 avec l'Archevêché, l'Etat s'est engagé à créer une offre de reprise aux enseignants de religion et chargés de cours de religion qui garantit la rémunération et la carrière actuelle des agents concernés, qui crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue et qui permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Education nationale. M. le Ministre explique que le cadre du personnel dispensant les cours d'instruction morale et religieuse se caractérise par une grande diversité en ce qui concerne les expériences, études et qualifications professionnelles, de sorte que des solutions individuelles ont été recherchées pour toutes les personnes concernées, tout en tenant compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Par conséquent, il a été jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès à la réserve de suppléants ou à la réserve des auxiliaires éducatifs visés par le présent projet de loi. L'ampleur et la durée de ladite formation est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés.

M. le Ministre fait état d'un certain mécontentement de la part des agents détenteurs d'un bachelors en éducation religieuse, diplôme qui n'est pas reconnu par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour donner accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. L'orateur explique que les agents concernés restent soumis à l'obligation de suivre la formation d'accès à la réserve de suppléants, mais qu'une dispense de la moitié de la formation théorique, à savoir de 60 heures, leur est proposée.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Intitulé

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfluet et peut dès lors être omis. Le Conseil d'Etat note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit :

« Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire »

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations du Conseil d'Etat et d'apporter des modifications supplémentaires à l'intitulé. Il est proposé de supprimer le

point 2 initial de l'intitulé, au vu de la suppression, par proposition d'amendement, de l'article 27 initial du projet de loi sous rubrique, portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Le point 2 nouveau de l'intitulé reprend la citation exacte de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime que la formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'Etat, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'Etat se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le début de phrase « Sont concernés par la présente reprise » pourrait avantageusement être reformulé comme suit :

« La présente loi s'applique aux enseignants et chargés du cours de religion ... ».

La Haute Corporation considère par ailleurs que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre « Champ d'application ». Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot « précités » pour être superfétatoire.

En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat considère qu'elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Les représentants ministériels proposent de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer les paragraphes 2 à 4 initiaux, qui seront introduits en tant qu'articles 2, 3 et 28 nouveaux à l'article sous rubrique. Le paragraphe 1^{er} est modifié selon les propositions de la Haute Corporation.

Article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la portée de la première phrase, selon laquelle « suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi » n'est pas claire. Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 12 nouveau, que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous rubrique, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois

ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves ? Le libellé du paragraphe 2 initial, bien que faisant le lien avec les « dispositions arrêtées par la présente loi », laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase du paragraphe 2 initial pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit :

« L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. »

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'Etat suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit :

« Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, qu'à l'alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes « arrêtés par » par le terme « de », pour lire :

« Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions de la présente loi ».

A l'alinéa 3, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres pour lire :

« [...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent ».

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la tâche des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs. Il est précisé que le volume de cette tâche se fait en fonction de l'administration ou du service auquel ces agents seront détachés. Le volume de la tâche se rapproche de celle des éducateurs, sans pour autant être identique.

M. le Ministre souligne que le détachement des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs dans les secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie, de l'enseignement secondaire, le secteur de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, le Service National de la Jeunesse et les Maisons d'Enfants de l'Etat se fait avec l'accord préalable des agents concernés, qui pourront travailler auprès de l'institution ou du service de leur choix.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que le volume de la tâche de l'éducateur varie selon l'institution ou le service de l'Education nationale auquel il est affecté. M. le Ministre dit avoir connaissance de cette situation et avoir l'intention d'y remédier.

Il est précisé que les dispositions relatives à l'arrondissement de la tâche des agents disposant d'un contrat à temps partiel, visés à l'alinéa 3, ont été définies après accord par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'accommoder des dispenses de stage et de formation pendant le stage, prévues à l'article sous rubrique, même si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 4 nouveau (article 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne l'offre de reprise, que les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que, et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, « celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». Le Conseil d'Etat relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis « s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ». Si la disposition en question prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous revue.

Dans la phrase introductive, le Conseil d'Etat propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième

réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'Etat reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.

Le Conseil d'Etat relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent à l'exposé des motifs que « pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le Gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés ».

L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir « notifié sa demande au ministre ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la référence à la notification au Ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du Ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'Etat peut comprendre le dessein qui a pu guider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'Etat aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépendamment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 7 et 19 du projet de loi. En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire d'en exiger la connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu' « exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil » (article 17, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Enfin, le Conseil d'Etat estime que la référence à la formation théorique et pratique figurant *in fine* de l'alinéa 2 doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot « ci-dessous » par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont susceptibles de faire

naître des incertitudes juridiques.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation et de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique par un point 7 nouveau, concernant la réussite ou la participation à la formation, et ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi.

Article 5 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation.

Article 5 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir. Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.

Sur le détail, le Conseil d'Etat voudrait formuler les observations suivantes :

La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit :

« Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre : »

Au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire que l'agent concerné « est dispensé des épreuves de luxembourgeois ». Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit :

« l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat. »

Les représentants ministériels proposent de suivre les recommandations de la Haute Corporation. Il est par ailleurs proposé de créer une commission de la vérification des langues, qui pourrait s'avérer utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs. Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'insérer la disposition relative à la commission de vérification des connaissances des langues à l'article sous rubrique ainsi qu'à l'article 17.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur le niveau de compétences langagières exigé pour l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il est précisé que le niveau exigé correspond au niveau fixé par le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Article 6 nouveau (article 4 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte des observations de la Haute Corporation.

Article 7 nouveau (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation de principe à formuler à l'endroit de l'article sous rubrique. Au paragraphe 1^{er}, il propose cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense « est accordée », le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de « Education différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les représentants ministériels proposent de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR exprime ses réticences face à l'échéancier sur lequel est fondé le présent projet de loi. L'orateur renvoie à la formation que suivent les candidats à la reprise pendant l'année scolaire 2016/2017, alors que la loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion n'a pas encore été votée par la Chambre des Députés.

M. le Ministre explique que la Chambre des Députés est libre d'adopter ou non le présent projet de loi, de même que le Ministère et à l'Institut de formation de l'Education nationale sont libres d'organiser des cours de formation. Au cas où le projet de loi sous rubrique ne serait pas voté, les agents concernés par l'offre de reprise resteraient salariés de l'Archevêché. Au cas où le projet de loi 7010 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental serait également refusé par la Chambre des Députés, la situation au niveau des cours de religion et de morale laïque ainsi qu'au niveau des enseignants de religion et des chargés de cours de religion resterait inchangée par rapport à l'état actuel des choses.

Article 8 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée

« en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent ». Le Conseil d'Etat se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence.

La Haute Corporation propose de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules « de la formation théorique ».

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de « Education différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, il faut écrire « Centre de logopédie » avec une lettre « l » minuscule.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se réfère à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la tâche « hebdomadaire » des agents.

Les représentants ministériels expliquent que les horaires des formations devront être agencés de manière à ce que les candidats ne soient pas obligés de se faire remplacer à leur poste pour pouvoir suivre la formation. Selon les cas de figure, il s'agit soit de la tâche hebdomadaire auprès de l'Archevêché, soit de la tâche attribuée après l'intégration des agents concernés à la réserve des suppléants à la catégorie 4 (sans certificat de formation). Cette situation est envisageable du moment que le candidat se représente à la formation et à l'examen lui permettant, en cas de réussite, d'accéder à la catégorie 3 de la réserve de suppléants.

Article 9 nouveau (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat propose que le tuteur soit « désigné », et non « nommé », par le Ministre.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Article 10 nouveau (article 9 initial)

Le Conseil d'Etat note que, d'après sa lecture du texte de l'article sous rubrique, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.

Les représentants ministériels précisent que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme « cotée » par celui de « notée », pour lire :

« Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter la recommandation de la Haute Corporation.

Article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de « Education différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « logopédie » avec une lettre « l » minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le terme « cotée » par « notée », tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. Il est par ailleurs proposé de remplacer les termes « inspecteur de l'enseignement fondamental » par les mots « directeur de région », ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés en séance plénière du 31 mai 2017.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat note à l'endroit du paragraphe 1^{er}, que l'agent doit, « pour obtenir le certificat de formation », réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'Etat note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article sous rubrique, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1^{er} n'est pas appropriée. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi « aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique ». Enfin, le Conseil d'Etat constate, comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article sous rubrique, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.

Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'Etat de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes ? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un « déclassement » au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, tel que prévu à l'article 14 du projet de loi. Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.

La Haute Corporation note que le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'Etat comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.

Au paragraphe 8, le Conseil d'Etat considère qu'il conviendrait d'écrire que l'agent « peut se représenter à l'examen sanctionnant la formation », à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.

Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Enfin, la Haute Corporation estime que le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes « d'examen » entre les termes « jury » et « valide » pour lire :

« Le jury d'examen valide les résultats [...] ».

Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot « à » par « sur » à quatre reprises pour lire :

« [...] obtenus sur l'ensemble des épreuves [...] ».

La locution « le cas échéant » n'est pas synonyme de « éventuellement » et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire :

« Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, relevant l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, se renseigne sur les conséquences à donner pour les candidats en échec à la première session de l'évaluation de la formation théorique et de la formation pratique et qui ne se présentent pas à la deuxième session. Les représentants ministériels renvoient à l'article 14 nouveau du projet de loi sous rubrique, qui dispose que les agents ayant participé à au moins 80 pour cent de

la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique, ainsi que les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans bénéficiant d'une dispense de l'intégralité de la formation, sont classés dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental dans une catégorie inférieure aux agents détenteurs du certificat de formation. Cet ordre de classement constitue l'élément principal de la procédure d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants selon lequel seront affectés ou réaffectés les chargés de cours aux postes d'instituteur vacants.

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat comprend que les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnité, dont le montant pourra être fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par « indemnité forfaitaire de base ». Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi ? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent ? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise ?

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article 11 en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire :

« (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, paragraphe 3, ont droit à une indemnité [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation et d'adapter les montants des indemnités prévues au présent article à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017. Le renvoi au paragraphe 4 est adapté à la nouvelle numérotation du dispositif.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau, d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents, il est proposé d'ajouter au présent article un paragraphe 5 nouveau relatif à l'indemnité des membres de cette commission, qui est égale à celle des formateurs, prévue au paragraphe 1^{er}.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la signification de la notion « indemnité forfaitaire de base », prévue au paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les représentants ministériels expliquent que les indemnités prévues à l'article sous rubrique ne sont pas cumulables et que les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités

supplémentaires non visées par le projet de loi. Les agents auront droit à l'indemnité visée au paragraphe 4, une fois par cycle de formation, donc au maximum trois fois pendant la période de reprise.

Article 14 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi ont fait preuve d'incohérence dans la rédaction de l'article sous rubrique. Pour qu'il puisse y avoir « dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er} » initial, comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accèderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 4 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous rubrique qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article sous rubrique. Le Conseil d'Etat ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent modifier l'article sous rubrique de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 28 initial, devenu l'article 26 nouveau, du présent projet de loi.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique CSV, prenant note de l'ordre de classement défini à l'article sous rubrique, donne à considérer que les enseignants de religion et les chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants n'ont guère de perspective d'être réaffectés dans les écoles dans lesquelles ils enseignent actuellement. La représentante ministérielle dit ne pas partager ce point de vue. L'oratrice met en évidence l'ancienneté dont disposent les agents susmentionnés, qui constitue un avantage lors de leur affectation dans les écoles.

Article 15 nouveau (article 14 initial, article 15, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 14 initial définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les

principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, « les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant ».

La Haute Corporation constate par ailleurs que l'alinéa 1^{er} initial, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation ? Le Conseil d'Etat rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.

Le Conseil d'Etat note que l'article 14, alinéa 2 initial détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. A la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article sous rubrique que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le titre qui précède les articles 14 et 15 initiaux se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 initial que l'article 15 initial ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er} initial, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'Etat. Le titre serait dès lors à reformuler.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à l'alinéa 1^{er} initial, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « le cas échéant », car superfétatoire.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de fusionner les articles 14 et 15, paragraphe 2 initial en un article 15 nouveau. L'alinéa 1^{er} nouveau tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 initial.

L'alinéa 2 nouveau correspond au paragraphe 2 de l'article 15 initial. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées au point 1 de l'alinéa sous rubrique.

L'intitulé de la sous-section 3 est adapté aux recommandations formulées par la Haute Corporation.

Article 15 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que le texte du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est repris de l'article 10*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par le règlement grand-ducal du 16

janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen. Le texte est dès lors superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un « règlement grand-ducal ad hoc ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » est à supprimer, car superfétatoire. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} : [...] ».

Il faut écrire « pour raisons d'âge » au singulier.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique. Le paragraphe 2 initial est intégré en tant qu'alinéa 2 nouveau à l'article 15 nouveau.

Article 16

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Parmi ces conditions figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. La Haute Corporation constate que le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 22 initial la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales formulées dans le cadre de son avis où il a déjà critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 22 initial auquel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales, formulées dans le cadre de son avis, au niveau desquelles il a

réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*, position qu'il réitère à cet endroit.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, ne prévoyait pas de conditions concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Les représentants ministériels expliquent que la différence de traitement par rapport aux enseignants de religion et chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants résulte du fait que les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, contrairement aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui sont appelés à exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves.

Article 17 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, paragraphe 2, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'Etat en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet de loi, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous examen, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'Etat se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les « études reconnues équivalentes par le ministre », alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 17 instaure des régimes dérogatoires supplémentaires.

Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4, du projet de loi.

La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'Etat s'abstient encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique.

Article 17 nouveau

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16 ci-dessus, les représentants ministériels proposent d'insérer au projet de loi sous rubrique un article 17 nouveau, relatif aux connaissances langagières des agents repris à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Article 18

Le Conseil d'Etat propose de ne se référer dans le cadre de l'article sous rubrique qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'Etat renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de « enseignement secondaire » et de « enseignement secondaire technique » par celles de « enseignement secondaire classique » et de « enseignement secondaire général ». Ainsi, les auteurs du projet sous examen devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.

Finalement, en ce qui concerne le texte du paragraphe 4, le Conseil d'Etat souligne que l'observation faite concernant l'article 6 et visant l'expression « Education différenciée » vaut également à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 2 nouveau.

Toujours au paragraphe 2, point 2, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination « et » pour écrire :

« 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent [...] ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 19 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 19 nouveau (article 20 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire que la dispense « est accordée », le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation.

Article 20 nouveau (article 21 initial)

Le Conseil d'Etat note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de supprimer le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, relevant l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique, s'enquiert des raisons pour lesquelles le contenu de la formation pratique des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs n'est pas développé de façon plus détaillée. Il est expliqué que les agents concernés sont appelés à assumer des tâches très diverses dans les services et administrations dans lesquelles ils seront affectés, de sorte qu'il aurait été difficile de décrire de façon exhaustive le contenu de leur formation pratique en vue de leur nouvelle affectation. M. le Ministre souligne que le stage d'observation visé à l'article sous rubrique a lieu dans le service ou l'administration pour laquelle l'agent concerné a opté lors des entretiens préalables avec les services compétents du Ministère.

Article 21 nouveau (article 22 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le Ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'Etat constate que les formations ne sont sanctionnées ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il renvoie à ses considérations générales formulées en introduction à son avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le Ministre, et non le Ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique. En vue de l'harmonisation des conditions

d'admission aux deux réserves prévues au présent projet de loi, l'autorisation d'accès est remplacée par un certificat de formation.

Article 22 nouveau (article 30 initial)

Les représentants ministériels proposent d'insérer au présent projet de loi un article 22 nouveau, qui reprend le libellé de l'article 30 initial du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, visant à insérer un nouvel article 23^{ter} à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Il est proposé de donner suite à ces observations formulées par la Haute Corporation. Le libellé de l'article 22 nouveau tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial.

L'article 23^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est supprimé.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du volume de la tâche hebdomadaire des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs en dehors des périodes scolaires. Les représentants ministériels expliquent que bon nombre desdits agents seront appelés à assumer des fonctions administratives, de sorte que leur tâche n'est pas affectée par les vacances scolaires.

Article 23 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23^{ter} que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 initial du projet de loi sous rubrique). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 initial du projet de loi sous rubrique). Le Conseil d'Etat avait jugé le libellé de l'article 14 initial superfétatoire, étant donné qu'il reprend le libellé de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique.

Suite à la suppression de l'article 23 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 23 nouveau (article 24 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} initial, le Conseil d'Etat constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15 initial. A l'article 15 initial, il est en effet fait référence à « l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants », alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article sous rubrique, il est question de « l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire ». D'après le commentaire des articles, « pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge ». Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 initial du nouvel article 23^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.

Pour le reste, le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire de l'article 15 initial et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » pour être superfétatoire.

La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} : [...] ».

Il faut écrire « pour raisons d'âge » au singulier.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés « au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ». Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'Etat dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi.

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens de la disposition prévue au paragraphe 2, selon laquelle il sera tenu compte « dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public ». Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé « au service de l'enseignement public » est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'Etat, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

Pour clore son examen de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des différences de carrière des agents repris dans la réserve de suppléants, par rapport à leur situation actuelle. Les représentants ministériels expliquent que lesdits agents sont classés au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental. A défaut de correspondance entre le niveau de l'échelon barémique du grade E2 et le tableau prévu par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, l'agent bénéficie de la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur. A noter également que les agents repris dans la réserve de suppléants bénéficient, au long de leur carrière, d'avancements plus rapides que les salariés actuels de l'Archevêché.

*

M. le Président de la Commission propose de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion de la Commission, le 24 mai 2017 à 14 heures.

5. Etat de l'avancement de la préparation de l'introduction du cours « Vie et société » à l'enseignement fondamental et concernant l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (demande du groupe politique CSV du 6 mars 2017)

Faute de temps, il est proposé de reporter ce point à la prochaine réunion de la Commission, le 24 mai 2017 à 14 heures.

6. Divers

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'évolution de la carrière des actuels inspecteurs de l'enseignement fondamental qui, suite aux dispositions prévues au

projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ne sont pas nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint de région, mais appelés à une autre fonction dirigeante dans l'Education nationale.

Le représentant ministériel explique que les cas soulevés par l'oratrice sont réglés par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Cette loi dispose que « les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée ou qui [...] bénéficient d'une nomination au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'administration dans laquelle ils étaient nommés auparavant, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. » La loi dispose par ailleurs : « Sous réserve qu'il ait occupé la fonction dirigeante pendant au moins sept ans, le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement. » Il est donc assuré que l'inspecteur qui, après avoir occupé une fonction dirigeante pendant au moins sept ans et dont la nomination n'est pas renouvelée, ne subit pas de pertes au niveau de son traitement, même si sa nouvelle fonction lui attribue un traitement inférieur.

Luxembourg, le 14 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes :

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le projet de loi 7078 :

- propositions d'amendements parlementaires
- tableau synoptique



23 mai 2017

Amendements parlementaires au projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ;**
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.**

(doc. parl. n°7078)

Texte des amendements parlementaires

Remarques préliminaires

Les amendements parlementaires apportés au texte du projet de loi reflètent les propositions faites par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les modifications d'ordre légistique.

La numérotation des chapitres et des articles est adaptée au vu de la suppression de plusieurs chapitres et articles et de l'ajout d'un certain nombre d'articles.

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi sous rubrique est remplacé comme suit :

« **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire »**

Commentaire

L'intitulé est modifié au vu des recommandations formulées par le Conseil d'Etat et suite à l'ajout par amendement parlementaire de l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire au projet de loi n°7010 portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} initial

Le chapitre 1^{er} et l'article 1^{er} sont amendés comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Champ d'application.**

Art. 1^{er}. (1) ~~Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion~~ La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de

Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

~~(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.~~

~~Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.~~

~~(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.~~

~~(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.~~

~~Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite. »~~

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE et fait l'objet de précisions quant à la situation de service des agents concernés par la reprise.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau

Au Chapitre 2, il est proposé d'insérer une nouvelle section 1^{ère} et un nouvel article 2, ayant la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Commentaire

Selon les recommandations du CE, il est ajouté une section 1^{re} au chapitre 2 intégrant les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3, ayant la teneur suivante :

« Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent. »

Commentaire

Il est ajouté un article 3 nouveau concernant une dérogation de stage pour les agents disposant de plus de trois ans d'ancienneté et une réduction de stage calculée au prorata pour les agents ayant moins de trois ans d'ancienneté, de façon à prendre en compte les objections formulées par le CE, sous peine d'opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

Au Chapitre 2, il est proposé de compléter la section 2^e et la sous-section 1^{ère} au vu de la création d'une nouvelle section 1^{ère}, ainsi que l'article 4 ayant la teneur suivante :

« Section 1^{ère} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion-

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion-

Art. 2 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait ~~récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;~~
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre. »

Commentaire

Au vu des suggestions et de la réserve du CE quant à la dispense du second vote constitutionnel, l'article 4 est complété par un point 7 concernant la réussite ou la participation à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves.

Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal. L'alinéa 2 est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 6 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 3 5.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B2 pour la première langue ;
2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) ~~Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :~~ Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, ~~peut être~~ est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. ~~l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.~~ l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou du personnel de l'enseignement fondamental. »

Commentaire

Des modifications sont apportées de façon à suivre les recommandations du CE.

Est également créée la possibilité que la vérification des connaissances des langues requises soit effectuée par une commission au sein du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci plus particulièrement pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs introduites suite à la réserve du CE quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 7 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

La sous-section 2 et l'article 6 sont amendés comme suit :

« Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique- »

Art. 4 6. L'agent suit une formation théorique de ~~120~~ cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir :

1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (~~9 heures~~) d'une durée de neuf heures ;
2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (~~30 heures~~) d'une durée de trente heures ;
3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (~~36 heures~~) d'une durée de trente-six heures ;
4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (~~15 heures~~) d'une durée de quinze heures ;
5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures ;
6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (~~6 heures~~) d'une durée de six heures ;
7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 8 concernant l'article 5 initial

L'article 5 est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE.

Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 6 7.** (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que ~~de l'évaluation~~ des épreuves théoriques y relatives ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE. Des précisions sont ajoutées quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 7 8.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique :

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français ~~(module 3)~~ du module 3 ;
2. deux leçons en mathématiques ~~(module 4)~~ du module 4 ;
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles ~~(module 5)~~ du module 5 ;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé ~~(module 6)~~ du module 6 ;

5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (~~module 7~~) du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de ~~l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 8 9**. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, ~~nommé~~ désigné par le ministre. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 12 concernant l'article 10 nouveau (article 9 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 9 10**. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est ~~notée~~ notée sur vingt points. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE. Suite à un questionnaire du CE, il convient de préciser que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 10 11.** La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'~~Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est ~~cotée~~ notée sur vingt points. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

L'article 12 est amendé comme suit :

« **Art. 11 12.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des

épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(9) Les résultats des épreuves ~~de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure~~ sont transmis par voie écrite à l'agent.

~~(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins. »~~

Commentaire

Sont apportées des modifications selon les recommandations du CE, ainsi que d'ordre orthographique et référentiel.

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 12 13.**

(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à ~~48 euros~~ 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à ~~400 euros~~ 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 14 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent. »

Commentaire

La référence au paragraphe 4 est modifiée selon les recommandations du CE.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents, il est ajouté au présent article un paragraphe 5 relatif à l'indemnité des membres de cette commission, égale à celle des formateurs prévue au paragraphe 1^{er}. Les montants des indemnités prévues au présent article sont également adaptés à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

L'article 14 est amendé comme suit :

~~« Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.~~

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3. »

Commentaire

L'article est modifié de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 26 de la présente loi.

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (article 14 initial)

Au chapitre 2, section 2, il est proposé d'amender la sous-section 3 et l'article 15 comme suit :

« Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

~~Art. 14 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.~~

~~Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.~~

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve ~~bénéficie~~ d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. »

Commentaire

Des modifications sont apportées à l'intitulé de de la sous-section 3 et à l'article selon les recommandations du CE. Au vu des suppressions effectuées selon les recommandations du CE, les articles 14 et 15 initiaux sont fusionnés. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées à l'alinéa 2, point 1.

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

L'article 15 initial est supprimé.

Commentaire

Au vu de ce qui précède, l'article 15 initial est fusionné avec l'article 14 initial.

Amendement 17 concernant l'article 16 initial

Les intitulés de la section 3 et de la sous-section 1^{ère} ainsi que l'article 16 sont amendés comme suit :

« Section 2 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental placée sous l’autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l’article 21 ou d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;
2. les agents non-détenteurs d’un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;
3. les agents visés à l’article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental, l’agent qui :

1. est ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. a accompli avec succès, dans l’enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d’études, soit dans l’enseignement secondaire, soit dans l’enseignement secondaire technique ou, à défaut, dispose d’une expérience professionnelle d’au moins trois années au service de l’enseignement public sous l’autorité de l’Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l’article 1^{er}, paragraphe 4^{er}, alinéa 2 ;
4. a fait preuve d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d’un ~~extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d’un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d’emprisonnement ;~~
6. satisfait aux conditions d’aptitude physique et psychique requises pour l’exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l’article 21, soit d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d’un certificat de formation prévu à l’article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l’agent ayant atteint l’âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l’article 18. »

Commentaire

Il est ajouté un paragraphe 1^{er} portant création d’une réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental et des membres y afférant.

Au paragraphe 2, il est ajouté au point 3 la prise en compte d’une expérience professionnelle d’au moins trois années au service de l’enseignement public, visant les

agents ne pouvant faire valoir cinq années d'études mais toutefois une certaine expérience professionnelle.

Au vu de la réserve du CE de la dispense du second vote constitutionnel et afin d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves, il est créé un point 4 introduisant comme condition d'admission supplémentaire la connaissance adéquate des trois langues administratives. Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, tout comme à l'article 2 du présent texte.

Au vu de l'opposition formelle du CE, le paragraphe 2 est complété par un point 7 concernant la réussite à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves.

Afin d'harmoniser les dispositifs pour l'accès aux deux réserves, les agents âgés de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 sont dispensés de la vérification des connaissances linguistiques ainsi que de la formation théorique. Toutefois, au vu de la tâche d'assistance prévue à l'article 22, paragraphe 1^{er}, notamment auprès d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il est préférable de faire bénéficier ces agents de la formation pratique.

Amendement 18 concernant l'article 17 initial

L'article 17 est amendé comme suit :

~~« Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.~~

~~Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 24, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.~~

(1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B1 pour la première langue ;
2. niveau A2 pour la deuxième langue ;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;

2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent. »

Commentaire

Des épreuves orales et écrites sont prévues pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les épreuves de langues peuvent être organisées soit par l'Institut national des langues, soit par une commission du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Amendement 19 concernant l'article 18 initial

La sous-section 2 et l'article 18 sont amendés comme suit :

« Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.»

Art. 18. ~~(1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 cent vingt heures comprenant 90 quatre vingt dix heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.~~

~~(2) (1) L'agent suit une~~ La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.

~~(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir~~

1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs ~~(10 heures)~~ d'une durée de dix heures ;
2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et de l'adolescent ~~(15 heures)~~ d'une durée de quinze heures ;
3. module 3 : la communication et la gestion de conflits ~~(12 heures)~~ d'une durée de douze heures ;
4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience ~~(13 heures)~~ d'une durée de treize heures.

~~(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents : L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :~~

1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée le Centre ou institut de l'éducation différenciée ;
2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;
3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.

~~(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé. »~~

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE. Étant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Amendement 20 concernant l'article 19 initial

L'article 19 initial est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE.

Amendement 21 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

L'article 19 est amendé comme suit :

« **Art. 20** ~~19~~. Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg. »

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE. Sont également ajoutées des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Amendement 22 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

L'article 20 est amendé comme suit :

« **Art. 21** ~~20~~. L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures qui ~~a~~ sous la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~ »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE et le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué est supprimé, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Amendement 23 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

L'article 21 est amendé comme suit :

« **Art. 22** ~~21~~. Le ministère ministre délivre ~~une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental~~ un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Commentaire

Afin de suivre la suggestion du CE quant à une harmonisation des conditions d'admission entre les deux réserves, l'autorisation d'accès est remplacé par un certificat de formation.

La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique des agents en question est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, afin d'exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves, comme c'est le cas pour les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Amendement 24 concernant l'article 22 nouveau (article 23 initial)

Au chapitre 2, section 3, il est proposé d'amender la sous-section 3 et l'article 22 comme suit :

« Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. »

Art. 23 22. ~~L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.~~

~~Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

(1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'Inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités. »

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article 22 nouveau prend la forme de l'article 30 initial, portant ainsi création d'une disposition autonome.

Amendement 25 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article 23 est amendé comme suit :

~~« Art. 24 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :~~

- ~~1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;~~
- ~~2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.~~

~~(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :~~

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie conserve d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. »

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} est supprimé vu qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2, nouvel alinéa unique. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

Amendement 26 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Il est proposé d'amender le chapitre 3 et l'article 24 comme suit :

« Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 25 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ème} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur ~~au~~ dans le grade E2. »

Commentaire

Des précisions sont apportées concernant l'ambiguïté relative à la notion de « service de l'enseignement public » soulevée par le CE. Vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

Amendement 27 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

L'article 25 est amendé comme suit :

« Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe ~~qui fait partie intégrante de la présente loi.~~

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :
 - a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :
 - a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution. »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aucun début de carrière n'a été prévu, étant donné que les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.

Le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Amendement 28 concernant l'article 27 initial

Le chapitre 4 et l'article 27 initial sont supprimés.

Commentaire

L'article 27 est supprimé car cet article modificatif est ajouté par amendement parlementaire au projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (n°7010), suite aux recommandations du CE dans son avis du 6 décembre 2016.

Amendement 29 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Il est proposé d'amender le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) et l'article 26 comme suit :

« ~~Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental~~

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 28 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :

« La réserve de suppléants peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la ~~loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction~~ loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;

c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;

d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;

4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;

5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »

Commentaire

La numérotation et l'intitulé du chapitre sont modifiés au vu de la suppression de l'article 27 modifiant la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et de l'intégration des articles 29 et 30 en tant qu'articles autonomes au projet de loi en question.

Il est ajouté un point d.) à la 3^e catégorie comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

Amendement 30 concernant les articles 29 et 30 initiaux

Les articles 29 et 30 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article 29 est ajouté comme dispositif transitoire au présent texte. Regroupés dans l'article 30, l'article 23*bis* est devenu un dispositif autonome et l'article 23*quater* est supprimé selon l'avis du CE.

Amendement 31 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Il est proposé de supprimer le chapitre 5 initial et d'amender l'article 27 comme suit :

« ~~Chapitre 5 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.~~

Art. 31 27. ~~La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés. »~~

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article est modifié de façon à supprimer explicitement les articles de la loi en question.

Amendement 32 concernant les articles 28 et 29 nouveaux

Il est proposé d'insérer de nouveaux articles 28 et 29, ayant la teneur suivante :

« **Art. 28.** À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents. Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »

Commentaire

L'article 28 reprend l'article 1^{er}, paragraphe 4 et l'article 29 reprend l'article 29 initial selon les recommandations du CE. Les références aux articles du présent texte sont adaptées.

Amendement 33 concernant l'article 30 nouveau (article 32 initial)

L'article 30 est amendé comme suit :

« **Art. ~~32~~ 30.** ~~Les deux~~ coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE afin de contrer l'opposition formelle prononcée.

Amendement 34 concernant l'article 31 nouveau (article 33 initial)

L'article 31 est amendé comme suit :

« **Art. 33 31.** La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ». »

Commentaire

Les modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 35 concernant l'article 34 initial

L'article 34 est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé vu qu'il a été tenu compte des objections du Conseil d'Etat quant à la rétroactivité des deux formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017. Ces dernières seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

Texte proposé du projet de loi 7078

Projet de loi portant

- ~~1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ;~~
- ~~2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;~~
- ~~3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;~~
- ~~4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.~~

Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Chapitre 1^{er} – Champ d'application.

Art. 1^{er}. (1) ~~Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion~~ La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

(2) ~~Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs~~

~~lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.~~

~~Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.~~

~~(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.~~

~~(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.~~

~~Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.~~

Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.

Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Section 4^{ème} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 2 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.

Art. 3 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B2 pour la première langue ;
2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) ~~Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :~~ Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, ~~peut être~~ est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. ~~l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.~~ l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 4 6. L'agent suit une formation théorique de ~~120~~ cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir :

1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (~~9 heures~~) d'une durée de neuf heures ;

2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (~~30 heures~~) d'une durée de trente heures ;
3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (~~36 heures~~) d'une durée de trente-six heures ;
4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (~~15 heures~~) d'une durée de quinze heures ;
5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures ;
6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (~~6 heures~~) d'une durée de six heures ;
7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures.

Art. 5. ~~Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.~~

Art. 6 7. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que ~~de l'évaluation~~ des épreuves théoriques y relatives ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 7 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique :

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (~~module 3~~) du module 3 ;
2. deux leçons en mathématiques (~~module 4~~) du module 4 ;

3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (~~module 5~~) du module 5 ;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (~~module 6~~) du module 6 ;
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (~~module 7~~) du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de ~~l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 8 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, ~~nommé~~ désigné par le ministre.

Art. 9 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est ~~notée~~ notée sur vingt points.

Art. 10 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de ~~l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est ~~notée~~ notée sur vingt points.

Art. 11 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 2.

- (3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.
- (4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.
- (5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.
- (8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- (9) Les résultats des épreuves ~~de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure~~ sont transmis par voie écrite à l'agent.
- ~~(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.~~

Art. 42 13.

- (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à ~~48 euros~~ 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.
- (2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.
- (3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à ~~400 euros~~ 50,34 euros N.I. 100 par candidat.
- (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 44 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100.
- (5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

~~Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.~~

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3.

Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

~~Art. 14 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.~~

~~Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.~~

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve bénéficie d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

~~Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :~~

1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;
 2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.
- (2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement ;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Section 2 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;
 2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;
 3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.
- (2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :
1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 2. jouit des droits civils et politiques ;
 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;

4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.

Art. 17. ~~Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.~~

~~Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.~~

(1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B1 pour la première langue ;
2. niveau A2 pour la deuxième langue ;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;

3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 18. ~~(1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 cent-vingt heures comprenant 90 quatre-vingt-dix heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.~~

~~(2) (1) L'agent suit une~~ La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.

~~(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir~~

1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs ~~(10 heures)~~ d'une durée de dix heures ;
2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et de l'adolescent (15 heures) ~~d'une durée de quinze heures ;~~
3. module 3 : la communication et la gestion de conflits ~~(12 heures)~~ d'une durée de douze heures ;
4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience ~~(13 heures)~~ d'une durée de treize heures.

~~(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents : L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :~~

1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée le Centre ou institut de l'éducation différenciée ;
2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;
3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.

~~(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.~~

~~Art. 19.~~ Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

~~Art. 20~~ **19.** Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

~~Art. 21~~ **20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures qui a sous la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~

~~Art. 22~~ **21.** Le ministre ministre délivre ~~une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental~~ un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

~~Art. 23~~ **22.** L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

~~Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

(1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 24 23. ~~(1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :~~

1. ~~deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;~~
2. ~~quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.~~

(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie conserve d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 25 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ème} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur ~~au~~ dans le grade E2.

Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe ~~qui fait partie intégrante de la présente loi.~~

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :
 - a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :

- a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
- b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
- c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

~~Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.~~

~~**Art. 27.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :~~

~~« **Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.~~

~~**Art. 5.** L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »~~

~~Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental~~

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

~~**Art. 28 26.** L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :~~

~~« La réserve de suppléants peut comprendre :~~

1. des instituteurs ;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la ~~loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction~~ loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de

qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;

c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;

d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;

4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;

5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :

~~« Art. 23bis. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »~~

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre Vbis libellé comme suit :

~~« Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs~~

~~Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.~~

~~(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :~~

- ~~1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;~~
- ~~2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;~~
- ~~3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;~~
- ~~4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;~~
- ~~5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.~~

~~(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :~~

- ~~1. vingt huit heures de présence auprès d'enfants ;~~
- ~~2. quatre heures de surveillance d'enfants;~~
- ~~3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.~~

~~(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.~~

~~Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.~~

~~Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

~~(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.~~

~~Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e). »~~

Chapitre 5 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

~~**Art. 31 27.** La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.~~

~~**Art. 28.** À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents. Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.~~

Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

Art. 32 30. Les ~~deux~~ coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 33 31. La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».

Art. 34. ~~La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.~~

Annexe

G R A D E	<u>Tableau indiciaire</u>													Nombre et valeurs des augmentations biennales
	Echelons													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

Projet de loi n°7078	Avis du Conseil d'Etat	Projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat
<p data-bbox="94 164 1187 196">Couleur verte : adaptations d'ordre légistique et reformulations proposées par le CE.</p> <p data-bbox="94 204 658 236"><u>Texte surligné : proposition de modification.</u></p> <p data-bbox="94 316 703 347">Considérations générales du Conseil d'Etat</p> <p data-bbox="94 384 2103 515">Le projet de loi a pour objet de régler les modalités de la reprise par l'État des enseignants et chargés de cours de religion, actuellement employés par l'Archevêché de Luxembourg, intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée pour y assurer les cours d'instruction religieuse et morale et les cours d'éducation morale et sociale, cours qui, à la rentrée scolaire 2017/2018, seront remplacés par un cours unique « Vie et société » dont la création fait l'objet d'un projet de loi actuellement en voie d'instance¹.</p> <p data-bbox="94 552 2103 619">En déposant le projet de loi sous avis, le Gouvernement donne suite aux engagements qu'il a pris dans la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « Éducation aux valeurs » (article 2).</p> <p data-bbox="94 655 2103 786">Cette convention remplace la Convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire que les parties concernées ont convenu de résilier d'un commun accord, cet accord étant cependant soumis à la « mise en vigueur des lois organisant le cours commun « éducation aux valeurs » », au respect du principe général de droit « <i>pacta sunt servanda</i> » et à la formulation d'une « offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours actuels »².</p> <p data-bbox="94 823 2103 954">Les parties à la Convention se sont par ailleurs accordées « [à tenir] compte du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État ». Cette précision est importante dans la mesure où elle trace un cadre pour la reprise par l'État des enseignants de religion et des chargés de religion employés par l'Archevêché, reprise qui dès lors devra respecter certains critères. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir.</p> <p data-bbox="94 991 2103 1158">La Convention précitée du 31 octobre 1997 fut approuvée par une loi datant du 10 juillet 1998³. Outre l'approbation de la Convention, la loi précitée traça un cadre en vue de la rémunération des enseignants et chargés de cours de religion. Ce cadre fut précisé par le règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion. Dans le sillage de la Convention précitée du 31 octobre 1997 qui prévoit que « l'État garantit, en tant que tiers-payant, la rémunération sous forme de subvention-salaire payable directement à l'enseignant de religion » (article 3), la loi précitée du 10 juillet 1998 met en place un dispositif d'après lequel les subventions-salaires sont calculées par l'Administration du</p>		

¹ Projet de loi portant 1. introduction du cours commun , « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010).

² Article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « Éducation aux valeurs ».

³ Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc. parl. n° 4378 ; Mémorial A - 67 du 21 août 1998).

personnel de l'État et versées directement par celle-ci aux enseignants et aux chargés de cours de religion. Le Conseil d'État note au passage que, parallèlement, la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire fut modifiée le 10 juillet 1998 pour préciser que les frais de rémunération engendrés par les cours d'éducation morale et sociale ainsi que par ceux de l'instruction religieuse et morale sont à charge du budget de l'État.

Dans le cadre de la reprise par l'État des enseignants concernés, ce système hybride dans lequel les personnels concernés sont engagés par l'Archevêché, mais rémunérés par l'État, sera remplacé par un système plus cohérent en vertu duquel les actuels enseignants et chargés de cours de religion seront directement engagés et rémunérés par l'État.

La reprise du personnel concerné se fera sous le régime de l'employé de l'État, mais d'après les conditions et modalités prévues par la loi en projet qui, sur un certain nombre de points, dérogera aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Selon leurs études, leurs qualifications professionnelles et leur expérience, les personnels concernés seront intégrés aux cadres de l'administration de l'État sur la base des deux dispositifs ci-après :

- intégration dans la réserve de suppléants existant dans l'enseignement fondamental pour les candidats disposant d'un niveau de qualification sanctionné par un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme d'accès aux études universitaires ou d'un *Bachelor* en pédagogie religieuse ;
- intégration dans une « réserve des auxiliaires éducatifs » nouvellement créée par la future loi pour les candidats ne disposant pas du niveau de qualification requis pour l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Les auteurs du projet de loi ont dès lors recours à une technique qui a été utilisée à diverses reprises dans le passé pour, entre autres, régler la situation de personnels qui se trouvaient, vis-à-vis de l'État, dans une situation professionnelle marquée par une certaine précarité salariale. Ainsi, les dispositifs suivants furent successivement créés :

- loi du 5 juillet 1991⁴: création d'un pool de remplaçants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- loi du 25 juillet 2002⁵ : création et organisation d'une réserve nationale de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- loi du 6 février 2009⁶ : création d'une réserve de suppléants remplaçant la réserve créée par la loi du 25 juillet 2002 ;
- loi du 18 juillet 2013⁷ : création d'une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs.

L'idée à la base des dispositifs qui étaient ainsi créés était notamment d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé par des intervenants non brevetés, de récupérer des personnels qui jusque-là étaient liés à leur employeur par une relation de travail qui était censée être limitée dans le temps, de

⁴ Loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A - 45 du 18 juillet 1991).

⁵ Loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (Mémorial A - 80 du 1^{er} août 2002).

⁶ Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (Mémorial A - 20 du 16 février 2009).

⁷ Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant diverses autres lois (doc. parl. n° 6390 ; Mémorial A - 139 du 29 juillet 2013).

régulariser, pour certains d'entre eux, leur situation par rapport à la législation sur le droit du travail et de leur offrir, au moment de leur intégration dans les réserves, une perspective professionnelle plus stable se traduisant par un contrat de travail à durée indéterminée. Pour ce qui est de leurs attributions, les personnels concernés continuaient à assumer les missions qui avaient été les leurs jusque-là, à savoir « assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics » (article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2002), mission qui évolua en 2009 pour englober l'occupation de postes d'instituteur restés vacants (article 15 de la loi précitée du 6 février 2009). La même logique présida à la création de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs à l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2013. La réserve de suppléants de l'enseignement fondamental fut par ailleurs complétée par des instituteurs assumant les mêmes missions que les chargés de cours intégrés à la réserve.

En l'occurrence, l'intégration de nouveaux personnels à la réserve de suppléants visée à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et à la réserve nouvellement créée par le projet de loi sous revue, répond, en partie du moins, à une autre logique. Les personnels concernés qui seront récupérés au niveau des deux réserves ne sont en effet pas liés, à l'heure actuelle, par une relation de travail à un employeur du secteur public, même s'ils sont rémunérés plus ou moins directement par les services de l'État. Ils assurent ensuite une mission précise qui n'a rien à voir avec l'idée de suppléance à la base des dispositifs précédemment créés. Ils n'effectuent en principe pas des remplacements, mais couvrent l'essentiel des cours d'instruction religieuse au niveau de l'enseignement fondamental. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, les personnels qui seront intégrés à la réserve actuellement déjà en place, bénéficieront bien d'une formation spécifique pour pouvoir dispenser le cours « vie et société », ce qui leur permettrait de s'engager dans un domaine pas trop éloigné, toutes proportions gardées, de leur champ d'activité actuel, sans pour autant bénéficier d'une garantie de pouvoir dispenser ce nouveau cours. L'article 14 du projet de loi définit d'ailleurs clairement leur mission comme étant celle d'assurer des remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant. Les personnels qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir accéder à la réserve en question seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs au sein de laquelle ils seront chargés de nouvelles missions qui sont détaillées dans le projet de loi et qui n'ont, en principe, rien à voir avec leur occupation actuelle auprès de l'Archevêché. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant introduction d'un cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental⁸, avis dans lequel il avait attiré l'attention sur une disposition qui prévoyait que le cours « vie et société » était assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi une formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le Conseil d'État avait estimé que le but poursuivi par les auteurs du projet de loi était d'établir un lien entre la formation et le futur cours et qu'il convenait de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

En définitive, le changement de perspective, qui est à la base de l'approche des auteurs du projet de loi, fera qu'à l'avenir, plus encore que par le passé, les réserves fonctionnant au niveau de l'enseignement fondamental constitueront un réceptacle accueillant des situations très diverses, ce qui n'ira pas sans nuire à la cohérence intrinsèque du dispositif. Une alternative au système proposé aurait consisté à mettre en place un dispositif autonome et spécifique.

Le Conseil d'État constate encore que, comparé aux dispositifs législatifs ayant créé, dans le passé, des pools ou encore des réserves, le texte sous revue prévoit une liste impressionnante de dérogations au niveau des modalités d'admission aux réserves. Là où les textes précédents érigeaient en principe le

⁸ Avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010², p. 3).

respect des conditions d'accès à la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État, avec des dérogations très ponctuelles, le texte en projet prévoit des dérogations très larges :

- dispense de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent pour l'ensemble des personnels concernés ;
- dispense de la réussite à la formation théorique et pratique pour les agents voulant accéder à la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ;
- dispense de la connaissance des trois langues administratives pour les agents qui, quel que soit leur niveau de qualification de base, accéderont à la réserve des auxiliaires éducatifs ;
- admission à la réserve des auxiliaires éducatifs possible même pour des personnels qui ne remplissent pas les conditions de qualification de base (cinq années d'études accomplies dans l'enseignement public luxembourgeois).

S'y ajoutent, pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, une dispense de la connaissance des trois langues administratives ainsi qu'une dispense des conditions de formation théorique et pratique.

Ces différences dans l'approche de la configuration des conditions d'admission aux réserves ne sont évidemment pas sans soulever des interrogations lorsqu'on compare les dispositifs créés au fil des lois successives. Interrogation tout d'abord par rapport au respect du principe d'égalité de traitement en relation avec l'accès à un emploi auprès de l'État. La différence de traitement doit trouver son fondement dans des disparités objectives, être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁹. En l'occurrence, les conditions définies par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle semblent être réunies au vu notamment de la situation de départ qui est inédite et où l'État s'est engagé à formuler une offre de reprise à l'endroit des personnels concernés, celle-ci devant, d'après les termes de la Convention précitée du 26 janvier 2015, « [aboutir] à un emploi dans le domaine de l'Éducation nationale ». Interrogation cependant également par rapport à la portée des dérogations qui pourraient peser sur la qualité des recrutements qui seront effectués. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la Convention précitée du 26 janvier 2015 prévoit que l'offre de reprise « [tiendra] compte dans ses démarches du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État ». Le Conseil d'État reviendra, dans cette perspective, sur les conditions d'admission aux deux réserves et au régime des dérogations lors de son commentaire des articles afférents.

La particularité de la situation, à laquelle les auteurs du projet de loi sont censés apporter des réponses, est encore soulignée par la façon dont est structuré le dispositif au sein duquel seront repris les enseignants et chargés de cours de religion dépendant à l'heure actuelle de l'Archevêché.

En ce qui concerne les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui existe d'ores et déjà, l'article 2 du projet de loi fait dépendre leur « admissibilité » à la réserve d'un certain nombre de conditions qui, en substance, sont celles régissant l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Le texte définit ensuite, en son article 3, le niveau de la connaissance des trois langues administratives que les prétendants à un accès à la réserve doivent pouvoir faire valoir, tout en prévoyant une liste de dispenses. Le texte enchaîne avec une série d'articles relatifs à la formation théorique et pratique que les personnels concernés devront suivre, cette formation étant sanctionnée par un certificat de formation dont l'obtention ne constituera pas, en définitive, et malgré le libellé parfois ambigu du texte, une condition d'accès à la réserve. Pour finir, les auteurs du projet de loi définissent en effet des exceptions formulées de façon très large qui permettent même à un candidat qui a échoué, tant aux épreuves sanctionnant la formation théorique qu'à celles clôturant la formation pratique, d'accéder à la réserve à la seule condition d'avoir participé à un minimum de cours.

⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A - 40 du 30 mai 2000); Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

En ce qui concerne l'accès à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, il est configuré d'une façon différente. En son article 16, le projet de loi définit encore des conditions d'admissibilité à la réserve calquées sur celles pour l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Il omet cependant, cette fois-ci, les conditions de connaissance des trois langues administratives, tout en ajoutant, dans la même disposition, la condition de la réussite à la formation théorique et pratique. L'article 17 enchaîne avec de larges exceptions permettant même à un agent ne remplissant pas les conditions de qualification de base qui, pourtant, structurent l'offre de reprise, d'accéder *in fine* à la réserve. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ces exceptions au niveau de son examen des articles. Les articles 18 à 22 détaillent ensuite les modalités de la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir des épreuves sanctionnant les différents cours. Contrairement aux agents postulant pour un accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, les agents concernés en l'occurrence n'obtiendront pas de certificat de formation, mais se verront délivrer une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, à condition d'avoir participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

En définitive, les deux dispositifs proposés par les auteurs du projet de loi, comportent des différences importantes qui ne sont pas autrement commentées et justifiées à l'exposé des motifs ou au commentaire des articles, alors que les deux groupes de personnes visés se trouvent, a priori, dans une situation de départ analogue par rapport à l'offre de reprise que le Gouvernement s'est engagé à formuler à leur endroit. Le Conseil d'État considère, pour sa part, que ces différences requièrent une justification particulière au regard du principe de l'égalité. Même si le résultat des multiples dérogations est qu'*in fine* tous les personnels concernés seront logés à la même enseigne, le chemin pour arriver à ce résultat différera de façon substantielle d'une catégorie à l'autre. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle¹⁰, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le système applicable aux agents qui pourront être intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, et qui instaure la réussite à la formation théorique et pratique comme condition d'accès à la réserve (article 16), tout en ne prévoyant aucun mécanisme de sanction et en se limitant à la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve à ceux qui auront suivi au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi que l'intégralité de la formation pratique (article 22), est manifestement incohérent, de sorte que le Conseil d'État sera amené à s'opposer formellement au libellé, tel que proposé, des articles 16 et 22 pour atteinte à la sécurité juridique.

Le Conseil d'État constate enfin qu'un autre engagement pris par le Gouvernement, qui consiste à ouvrir à certains candidats la voie de l'accès à une formation organisée par l'Université du Luxembourg aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental, n'est pas repris dans le projet de loi, mais fera l'objet d'une convention entre l'État et l'Université du Luxembourg.

Sur un plan plus formel, le Conseil d'État constate encore que, contrairement à ce qui était le cas pour la Convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Archevêché de Luxembourg, d'autre part, qui fut approuvée telle quelle par la loi précitée du 10 juillet 1998, les auteurs du projet de loi ne proposent pas, en l'occurrence, l'approbation de la Convention par le législateur, mais se limitent à mettre en place un dispositif qui est censé traduire la substance des engagements pris par le Gouvernement à l'endroit de l'Archevêché. Le Conseil d'État relève que l'article final de la Convention précise que cette dernière « sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'article 22 actuel de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au

¹⁰ Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A - 40 du 30 mai 2000, p. 948) ; Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

moment à fixer par les lois d'approbation », disposition qui pourrait être lue comme traduisant l'intention des parties à la Convention d'en soumettre l'entière au législateur. Comme le Conseil d'État a eu l'occasion de le noter de façon itérative, l'article 22 de la Constitution n'exige pas l'approbation formelle de la Convention conclue avec un culte en tant que telle, cette approbation n'étant exigée que sur les points où l'exécution de la Convention nécessite l'intervention du législateur. Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence, et contrairement aux lois du 23 juillet 2016 qui ont réglé les relations entre l'État et les communautés religieuses, le texte de la Convention précitée du 26 janvier 2015 n'était pas joint au texte du projet de loi et ne sera pas publié en annexe à la future loi. Le Conseil d'État a pris connaissance de la Convention qui est publiée sur le site Internet du Gouvernement. Il constate que le projet de loi sous examen porte sur les éléments de la Convention qui, en application de l'article 22 de la Constitution, nécessitent l'intervention de la Chambre des députés.

Enfin, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi procèdent à des ajustements de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ils omettent toutefois d'adapter explicitement un certain nombre de références (voir entre autres les articles 15, 17 et 22) pour lesquelles on ne peut pas partir du principe qu'elles sont adaptées en vertu du caractère dynamique des références.

Il faudrait encore adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant - le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie - et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

➔ Adaptation ajoutée aux amendements parlementaires du projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental (doc. 7010) modifiant déjà l'article 68, point 22 en question.

Projet de loi portant	<u>Intitulé</u>	Projet de loi portant
<ol style="list-style-type: none"> 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, 	<p>Le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'État note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit : « Projet de loi portant organisation de la reprise</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement,

<p>d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p>	<p>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental 3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire 	<p>d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;</u> <u>2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u> <u>3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire</u> <p><u>Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u> <u>2. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire</u> <p>→ Modification de l'intitulé selon les recommandations du CE et suite à l'ajout de l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire au projet de loi relatif au cours VIESO n°7010</p>
--	---	--

<p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er} – Champ d'application.</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p>Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.</p> <p>Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100%.</p> <p>(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.</p> <p>(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des</p>	<p style="text-align: center;"><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot « précités » pour être superfétatoire.</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes « arrêtés par » par le terme « de », pour lire : « Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions <u>de</u> la présente loi ».</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres pour lire : « [...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent ».</p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>L'article 1^{er} définit le champ d'application <i>ratione personae</i> de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seraient ainsi concernés « les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée</p>	<p style="text-align: center;">par amendement parlementaire.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er} – Champ d'application.</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion <u>La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,</u> ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p>Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.</p> <p>Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche</p>
--	---	---

<p>enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.</p> <p>Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.</p>	<p>du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ».</p> <p>La formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'État, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'État se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.</p> <p>Par ailleurs, le début de phrase « Sont concernés par la présente reprise » pourrait avantageusement être reformulé comme suit : « La présente loi s'applique aux enseignants et chargés du cours de religion ... ».</p> <p>Les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre « Champ d'application ». Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi,</p>	<p>immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100%. 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.</p> <p>(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.</p> <p>(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.</p> <p>Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.</p> <p>→ Modification de l'article selon les recommandations du CE et ajout de précisions quant à la situation de service des agents concernés par la reprise.</p>
---	--	---

le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

La portée de la première phrase du paragraphe 2 selon laquelle « suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi » n'est par ailleurs pas claire. D'après cette disposition, ce serait la demande de l'agent concerné qui déclencherait son engagement. L'article 14 ne définit cependant sa tâche que lorsqu'il sera détenteur du certificat de formation. Les articles 25 et 26 ne règlent ensuite la question du classement des agents repris qu'à partir du moment où ils sont admis aux différentes réserves. Pour accéder aux réserves, les personnels concernés devront remplir certaines conditions et notamment avoir suivi une formation théorique et pratique, ce qui peut prendre du temps. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 11, que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous avis, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le

moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleraient et le moment de leur accès aux réserves ? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les « dispositions arrêtées par la présente loi », laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'État insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase du paragraphe 2 pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit :

« L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. »

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'État suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit :

« Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Pour ce qui est de la dérogation figurant au paragraphe 3, qui dispense d'une façon tout à fait générale tous les personnels repris de la période de stage et de la formation pendant le stage, le Conseil d'État ne peut s'en accommoder, même

	<p>si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.</p> <p>En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'État de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'État devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.</p>	
<p>Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.</p> <p>Section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot « ci-dessous » par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont</p>	<p>Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.</p> <p><u>Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u></p> <p><u>Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche</u></p>

<p>à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 2. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ; 4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ; 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique. <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et pratique définie ci-dessous, après avoir notifié sa demande au ministre.</p>	<p>susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>L'article 2 définit les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant l'admissibilité et les conditions d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 correspondent en fait à une partie des conditions d'admission dans la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État.</p> <p>En ce qui concerne l'offre de reprise, les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que, et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, « celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'État ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». Le Conseil d'État relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis « s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ». Si la disposition en question</p>	<p><u>d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.</u></p> <p><u>Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.</u></p> <p><u>Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.</u></p> <p>Art. 3. <u>Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</u></p> <p><u>L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de</u></p>
---	---	---

	<p>prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous revue.</p> <p>Dans la phrase introductive, le Conseil d'État propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.</p> <p>Le Conseil d'État relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'État reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il</p>	<p><u>carrière afférent.</u></p> <p>Section 4^{ère} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Art. 2 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, <u>prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental</u>, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ; 4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le
--	---	---

	<p>réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'État suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.</p> <p>Le Conseil d'État relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent à l'exposé des motifs que « pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés ».</p> <p>L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir « notifié sa demande au ministre ». Le Conseil d'État ne voit</p>	<p>régime des langues ou en a été dispensé ;</p> <p>5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » <u>du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et</u> ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;</p> <p>6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;</p> <p>7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.</u></p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et <u>de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.</u></p> <p>→ Ajout d'une Section 1^{re} et de l'article 2 selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout d'un article 3 concernant une dérogation de stage pour les agents disposant de plus de trois ans d'ancienneté et une réduction de stage</p>
--	--	--

pas l'utilité de la référence à la notification au ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'État peut comprendre le dessein qui a pu guider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'État aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépendamment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 6 et 20 du projet de loi. En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'État propose de s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire d'en exiger la connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu' « exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil » (article 17, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement

calculée au prorata pour les agents ayant moins de trois ans d'ancienneté, de façon à prendre en compte les objections formulées par le CE, sous peine d'opposition formelle.

→ À l'article 4 :

- Modifications apportées selon les recommandations du CE.
- Au point 5, adaptations terminologiques des nouveaux bulletins du casier judiciaire.
- Nouveau point 7 concernant la réussite de ou la participation à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves.

→ Alinéa 2 modifié selon les recommandations du CE.

	<p>fondamental).</p> <p>Enfin, la référence à la formation théorique et pratique figurant <i>in fine</i> de l'alinéa doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.</p>	
<p>Art. 3. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. niveau B2 pour la première langue ; 2. niveau B1 pour la deuxième langue ; 3. niveau A2 pour la troisième langue. <p>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</p> <p>(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ; 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être 	<p><u>Article 3</u></p> <p>L'article 3 définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir.</p> <p>Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.</p> <p>Sur le détail, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes :</p> <p>La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit :</p> <p>« Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre : »</p> <p>Au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.</p> <p>Au point 2, le Conseil d'État propose d'écrire que l'agent concerné « est dispensé des épreuves de luxembourgeois ». Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.</p>	<p>Art. 3 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. niveau B2 pour la première langue ; 2. niveau B1 pour la deuxième langue ; 3. niveau A2 pour la troisième langue. <p>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</p> <p>(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants : <u>Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ; 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de

<p>dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</p> <p>3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;</p> <p>4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.</p> <p>La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.</p>	<p>Le Conseil d'État propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit :</p> <p>« l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat. »</p>	<p>l'enseignement postprimaire, peut-être <u>est</u> dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</p> <p>3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;</p> <p>4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.</p> <p><u>(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.</u></p> <p><u>La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou</u></p>
---	--	--

		<p><u>du personnel de l'enseignement fondamental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Ajout de la possibilité que les tests de langues soient effectués par une commission au sein du MENJE, plus particulièrement pour les auxiliaires éducatifs.
<p align="center">Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 4. L'agent suit une formation théorique de 120 heures qui est composée de sept modules, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) ; 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) ; 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) ; 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) ; 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) ; 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (6 heures) ; 7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture 	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>À moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire : « Art. 4. L'agent suit une formation théorique de <u>cent-vingt</u> heures qui est composée [...] ». ».</p> <p><u>Observation générale concernant les articles 4 à 12</u></p> <p>Les articles 4 à 12 couvrent les composantes de la formation théorique et pratique à laquelle devront se soumettre les personnels concernés, ainsi que les modalités selon lesquelles les formations seront évaluées. Ces dispositions sont inspirées jusqu'à un certain point, tout en s'en écartant parfois, de la réglementation de 2009 déterminant les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de</p>	<p align="center">Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 4 6. L'agent suit une formation théorique de <u>120 cent-vingt</u> heures qui est composée de sept modules, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) <u>d'une durée de neuf heures</u> ; 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) <u>d'une durée de trente heures</u> ; 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) <u>d'une durée de trente-six heures</u> ; 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) <u>d'une durée de quinze heures</u> ; 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) <u>d'une durée de douze heures</u> ; 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression

<p>(12 heures).</p>	<p>formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental¹¹.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>L'article 4 définit le contenu de la formation théorique que devront suivre les agents concernés. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>corporelle, les sports et la santé (6 heures) <u>d'une durée de six heures</u> ;</p> <p>7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (12 heures) <u>d'une durée de douze heures.</u></p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'article 5 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Cette disposition qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration peut être omise. À la limite, et s'il devait être nécessaire de préciser que la formation théorique est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, il pourrait y être pourvu à l'article 4.</p>	<p>Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>→ Suppression de l'article selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 6. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>L'article 6 prévoit un certain nombre de dispenses, en relation avec les modules de la formation théorique et les épreuves théoriques qui les clôturent, dont pourront bénéficier les personnels concernés.</p> <p>Le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe à formuler. Au paragraphe 1^{er}, il propose</p>	<p>Art. 6 7. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être <u>est</u> accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.</p>

¹¹ Règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités : a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

<p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.</p>	<p>cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense « est accordée », le ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme de « Éducation différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi organisant les cadres des services concernés¹².</p>	<p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins <u>au service de l'Archevêché de Luxembourg</u>, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de <u>L</u>ogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout de précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché.</p>
<p>Art. 7. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.</p> <p>(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.</p> <p>(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Aux paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, il faut écrire « Centre de <u>l</u>ogopédie » avec une lettre « l » minuscule.</p> <p><u>Article 7</u></p> <p>L'article 7 définit les modalités de la formation pratique à laquelle devront se soumettre les agents concernés par l'offre de reprise.</p>	<p>Art. 7 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de <u>L</u>ogopédie.</p> <p>(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 <u>9</u> ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.</p> <p>(3) Chaque agent assure les huit activités</p>

¹² Loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée (Mémorial A - 16 du 19 mars 1973).

<p>cycles de l'enseignement fondamental :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3) ; 2. deux leçons en mathématiques (module 4) ; 3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) ; 4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) ; 5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7). <p>L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.</p> <p>Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.</p> <p>(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.</p>	<p>Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée « en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent ». Le Conseil d'État se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 14 comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 11, sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998 ? Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses observations formulées à l'endroit du libellé du paragraphe 2 de l'article 1^{er} et sur la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.</p> <p>Le Conseil d'État propose ensuite de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules « de la formation théorique ».</p> <p>En ce qui concerne enfin l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental <u>au sein des différents modules de la formation théorique</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3) <u>du module 3</u> ; 2. deux leçons en mathématiques (module 4) <u>du module 4</u> ; 3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) <u>du module 5</u> ; 4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) <u>du module 6</u> ; 5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7) <u>du module 7</u>. <p>L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.</p> <p>Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.</p> <p>(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.</p> <p>➔ Modifications apportées selon les</p>
---	--	--

		recommandations du CE.
<p>Art. 8. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé par le ministre.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>L'article 8 précise que les agents concernés bénéficieront de l'appui d'un tuteur qui fait partie du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur. Le Conseil d'État propose que le tuteur soit « désigné », et non « nommé », par le ministre.</p>	<p>Art. 8 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé <u>désigné</u> par le ministre.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 9. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée sur vingt points.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>À l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme « cotée » par celui de « notée », pour lire : « Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est <u>notée</u> sur vingt points ».</p> <p><u>Articles 9 et 10</u></p> <p>Les articles 9 et 10 ont trait aux modalités selon lesquelles sont sanctionnées les formations théorique et pratique.</p> <p>Le Conseil d'État note que, d'après sa lecture du texte de l'article 9, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>Art. 9 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 <u>8</u>, paragraphe 3.</p> <p>Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée <u>notée</u> sur vingt points.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.</p>
<p>Art. 10. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « logopédie » avec une lettre « l » minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le</p>	<p>Art. 10 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se</p>

<p>compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.</p> <p>Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.</p> <p>Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée sur vingt points.</p>	<p>terme « cotée » par « notée », tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous avis.</p> <p><u>Articles 9 et 10</u></p> <p>Les articles 9 et 10 ont trait aux modalités selon lesquelles sont sanctionnées les formations théorique et pratique.</p> <p>Le Conseil d'État note que, d'après sa lecture du texte de l'article 9, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.</p> <p>Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.</p> <p>Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée <u>notée</u> sur vingt points.</p> <p>➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 11. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi la formation théorique et la formation pratique.</p> <p>(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</p> <p>(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il</p>	<p><u>Article 11</u></p> <p>Au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes « d'examen » entre les termes « jury » et « valide » pour lire : « Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats [...] ».</p> <p>Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot « à » par « sur » à quatre reprises pour lire : « [...] obtenus <u>sur</u> l'ensemble des épreuves [...] ».</p> <p>La locution « le cas échéant » n'est pas synonyme de « éventuellement » et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire : « Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent ».</p>	<p>Art. 11 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi <u>aux épreuves sanctionnant</u> la formation théorique et la formation pratique, <u>prévues aux articles 6 et 8</u>.</p> <p>(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</p> <p>(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury <u>d'examen</u> est composé d'un président, d'un</p>

<p>ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et à l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.</p> <p>(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.</p> <p>(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</p> <p>(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.</p> <p>(10) Le jury peut recommander des formations à</p>	<p><u>Article 11</u></p> <p>L'article 11 définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation.</p> <p>D'après le paragraphe 1^{er}, l'agent doit, « pour obtenir <u>le</u> certificat de formation », réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'État note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article 11, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1^{er} n'est pas appropriée. Le Conseil d'État propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi « aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique ». Enfin, le Conseil d'État constate, comme il l'a déjà fait dans le cadre du présent avis, et comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article 11, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.</p> <p>Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'État de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore</p>	<p>secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques et <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.</p> <p>(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.</p> <p>(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé <u>au paragraphe 2 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</u></p> <p>(9) Les résultats des épreuves <u>de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure</u> sont</p>
---	--	--

<p>l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.</p>	<p>accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes ? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un « déclassement » au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants (article 13, deuxième phrase du projet de loi). Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.</p> <p>Le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009.</p> <p>Le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.</p> <p>Au paragraphe 8, il conviendrait d'écrire que</p>	<p>transmis par voie écrite à l'agent.</p> <p>(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Ajout de références au paragraphe 1^{er}.
--	---	---

	<p>l'agent « peut se représenter à <u>l'examen sanctionnant</u> la formation », à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.</p> <p>Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p>Le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.</p>	
<p>Art. 12.</p> <p>(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros par épreuve théorique évaluée et par agent.</p> <p>(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros par épreuve pratique et par agent.</p> <p>(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros par candidat.</p> <p>(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11 ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros.</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>À l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article 11 en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire :</p> <p>« (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, <u>paragraphe 3</u>, ont droit à une indemnité [...] ».</p> <p><u>Article 12</u></p> <p>L'article 12 définit les indemnités dont bénéficient les intervenants dans les formations et dans les examens sanctionnant les formations. D'après le commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les indemnités correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'État relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnité, dont le montant pourra</p>	<p>Art. 12 13.</p> <p>(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 48 euros <u>2,27 euros N.I. 100</u> par épreuve théorique évaluée et par agent.</p> <p>(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 400 euros <u>12,59 euros N.I. 100</u> par épreuve pratique et par agent.</p> <p>(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros <u>50,34 euros N.I. 100</u> par candidat.</p> <p>(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 44 <u>12, paragraphe 3</u>, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 400 euros <u>12,59 euros N.I. 100</u>.</p> <p><u>(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.</u></p>

	<p>être fixé par règlement grand-ducal.</p> <p>Le Conseil d'État prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par « indemnité forfaitaire de base ». Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'État se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Ajout d'un paragraphe 5 suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents. Indemnité identique à celle du formateur, prévue au paragraphe 1^{er}. ➔ Les montants des indemnités prévues au présent article sont également adaptés à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.
<p>Art. 13. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p>Il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.</p> <p><u>Article 13</u></p> <p>L'article 13 prévoit que l'agent qui, sans avoir réussi les formations théorique et pratique, a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, « est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ».</p> <p>Dans la rédaction de cet article, les auteurs du</p>	<p>Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.</p> <p><u>Lors des opérations d'affectation dans le cadre de</u></p>

	<p>projet de loi ont fait preuve d'incohérence. Pour qu'il puisse y avoir « dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er} » comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 2 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous revue qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article 13. Le Conseil d'État ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.</p>	<p><u>la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7 ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3, point d.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout de la référence à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi personnel EF faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants. ➔ Ajout de précisions quant au classement dans les catégories 3 et 4 des agents en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.
<p>Sous-section 3 – La tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation.</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent</p>	<p>Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation <u>intégrés</u></p>

<p>Art. 14. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.</p> <p>Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p>	<p>sans point final.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « le cas échéant », car superfétatoire.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>L'article 14 définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, « les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant ».</p> <p>L'alinéa 1^{er}, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation ? Le Conseil d'État rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.</p>	<p style="text-align: center;"><u>à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental-</u></p> <p>Art. 14 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.</p> <p>Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p> <p><u>L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</u></p> <p><u>Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve bénéficie d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;</u> <u>2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires</u>
--	---	--

	<p>L'article 14, alinéa 2, détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. À la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article 14 que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</p> <p>Enfin, le Conseil d'État note que le titre qui précède les articles 14 et 15 se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 que l'article 15 ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er}, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'État. Le titre serait dès lors à reformuler.</p>	<p><u>au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées au titre et à l'article selon les recommandations du CE. ➔ Fusion des anciens articles 14 et 15 au vu des suppressions effectuées selon les recommandations du CE. ➔ Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées à l'alinéa 2, point 1.
<p>Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » est à supprimer, car superfétatoire. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.</p>	<p>Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :</p>

<p>1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;</p> <p>2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.</p> <p>(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :</p> <p>1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement ;</p> <p>2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</p>	<p>Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :</p> <p>« (2) Par dérogation au <u>paragraphe</u> 1^{er} : [...] ».</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>L'article 15 comporte des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.</p> <p>Le texte du paragraphe 1^{er} est repris de l'article 10<i>bis</i> du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par un règlement grand-ducal du 16 janvier 2017¹³. Le texte est dès lors superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un « règlement grand-ducal <u>ad hoc</u> ».</p> <p>Le paragraphe 2 comporte des dispositions qui sont destinées à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.</p>	<p>1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;</p> <p>2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.</p> <p>(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} :</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :</p> <p>1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement ;</p> <p>2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</p> <p>→ Fusion avec le nouvel article 15 ci-dessus.</p>
<p>Section 2 – Les modalités d'admission à la</p>	<p><u>Observation générale</u></p>	<p>Section 2 3 – Les modalités d'admission à la</p>

¹³ Règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

<p style="text-align: center;">réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. ; 4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; 5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la 	<p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 16</u></p> <p>L'article 16 définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Parmi ces conditions, figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. Le projet de loi ne prévoit cependant aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 22 la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales où il a déjà critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 22 auquel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.</p> <p>Le Conseil d'État constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. L'article 30 du projet de loi qui ajoute un article 23^{quater} à la loi modifiée du 26 janvier 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour y inclure les conditions d'admission à la réserve d'auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental exclut d'ailleurs formellement les</p>	<p style="text-align: center;">réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Art. 16. (1) <u>Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.</u></p> <p><u>La réserve peut comprendre :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;</u> 2. <u>les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;</u> 3. <u>les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.</u> <p>(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique <u>ou, à</u>
---	---	--

<p>Fonction publique.</p>	<p>conditions en matière de connaissance des langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il a réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10bis, position qu'il réitère à cet endroit.</p> <p>En tout état de cause, le Conseil d'État préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.</p>	<p>défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;</p> <p>4. <u>a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;</u></p> <p>5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;</p> <p>6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;</p> <p>7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.</u></p> <p><u>(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation</u></p>
---------------------------	--	--

		<p><u>théorique définie à l'article 18.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental au paragraphe 1^{er}. → Au paragraphe 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Au point 3, suppression de la condition de réussite aux épreuves de la formation théorique et pratique et ajout de la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années. - Ajout du point 4 quant aux connaissances linguistiques ; - Au point 5, modification terminologique des nouveaux bulletins du casier judiciaire. - Ajout d'un point 7 concernant la réussite à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves. → Au paragraphe 3, afin de créer une harmonisation entre les deux réserves, une dérogation pour les agents âgés de plus de 57ans est ajoutée, sauf pour la formation pratique.
<p>Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.</p> <p>Est également admissible à la réserve des</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>À l'alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.</p> <p><u>Article 17</u></p> <p>L'article 17 définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie</p>	<p>Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.</p> <p>Est également admissible à la réserve des</p>

<p>auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p>de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'État en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet sous examen, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous examen, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.</p> <p>En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'État se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les « études reconnues équivalentes par le ministre », alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article 17 instaure ensuite des régimes dérogatoires supplémentaires.</p> <p>Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4, du projet de loi.</p> <p>La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à</p>	<p>auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>
---	--	--

	<p>l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'État s'abstiendra ici encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.</p>	
		<p><u>Art. 17. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>niveau B1 pour la première langue ;</u> 2. <u>niveau A2 pour la deuxième langue ;</u> 3. <u>niveau A1 pour la troisième langue.</u> <p><u>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</u></p> <p><u>(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;</u> 2. <u>l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</u>

		<p>3. <u>l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;</u></p> <p>4. <u>l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.</u></p> <p><u>(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.</u></p> <p><u>La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.</u></p> <p>→ Des épreuves orales et écrites sont prévues pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques</p>
--	--	--

		<p>dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout des différentes dispenses de langues pouvant être accordées. ➔ Les épreuves de langues peuvent être organisées par l'INL ou une commission du MENJE, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.
<p>Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.</p> <p>(2) La formation théorique se compose d'un tronc commun de 50 heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 heures.</p> <p>(3) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir</p> <p>1. module 1 : la présentation et le cadre légal</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 3.</p>	<p>Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 cent vingt heures comprenant 90 quatre vingt dix heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.</p> <p>(2) (1) <u>L'agent suit une</u> La formation théorique <u>de quatre-vingt-dix heures qui</u> se compose d'un tronc commun de <u>50 cinquante</u> heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de <u>40 quarante</u> heures.</p> <p>(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre</p>

<p>des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/de l'adolescent (15 heures) ; 3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) ; 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures). <p>(4) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée ; 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ; 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique. <p>(5) Selon la spécificité du poste choisi, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.</p>	<p>Toujours au paragraphe 3, point 2, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination « et » pour écrire : « 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant <u>et</u> de l'adolescent [...] ».</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>L'article 18 définit le programme de la formation théorique et pratique que doivent suivre les agents concernés avant de pouvoir accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.</p> <p>Le Conseil d'État propose de ne se référer dans le cadre de l'article 18 qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 21.</p> <p>Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. n° 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de « enseignement secondaire » et de « enseignement secondaire technique » par celles de « enseignement secondaire classique » et de « enseignement secondaire général ». Ainsi, les auteurs du projet sous examen devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.</p> <p>Enfin, et en ce qui concerne le texte du paragraphe 4, l'observation faite concernant l'article 6 et visant l'expression « Éducation différenciée » vaut également à l'endroit de la disposition sous revue.</p>	<p>modules, à savoir</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) <u>d'une durée de dix heures</u> ; 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et de l'adolescent (15 heures) <u>d'une durée de quinze heures</u> ; 3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) <u>d'une durée de douze heures</u> ; 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures) <u>d'une durée de treize heures</u>. <p>(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents. L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée ; 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ; 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique. <p>(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Etant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de
--	---	--

		<p>faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.</p>
<p>Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>L'article 19 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 5.</p>	<p>Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 20. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.</p>	<p><u>Article 20</u></p> <p>L'article 20 instaure un certain nombre de dispenses au niveau de la formation théorique dont pourront bénéficier les personnels concernés. Le dispositif est calqué sur celui figurant à l'article 6 pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser, comme tel est le cas au niveau de l'article 6, dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.</p>	<p>Art. 20 19. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique <u>peut être est</u> accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins <u>dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.</u></p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout de précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des</p>

		années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché.
Art. 21. L'agent suit une formation pratique de 30 heures qui a la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.	<u>Article 21</u> L'article 21 prévoit les modalités de la formation pratique que les personnels concernés devront suivre. Le Conseil d'État note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.	Art. 24 20. L'agent suit une formation pratique de <u>30 trente</u> heures qui a <u>sous</u> la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne. → Modifications apportées selon les recommandations du CE. → Suppression du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de son affectation dans l'enseignement fondamental.
Art. 22. Le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.	<u>Article 22</u> Il faut écrire « pour cent » en toutes lettres. <u>Article 22</u> L'article 22 prévoit que le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'État constate que les formations ne sont sanctionnées ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il renvoie à ses considérations générales	Art. 22 21. Le <u>ministère ministre</u> délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental <u>un certificat de formation</u> à l'agent qui a participé <u>avec assiduité</u> à au moins 80% <u>pour cent</u> de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, <u>prévues aux articles 18 et 20.</u> → Afin de suivre la suggestion du CE quant à une harmonisation des conditions d'admission entre les deux réserves, l'autorisation d'accès est remplacé par un certificat de formation. → La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et pratique des agents en question est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non

	<p>formulées en introduction au présent avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16.</p> <p>Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le ministre, et non le ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.</p>	<p>d'intervention dans une classe afin d'exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves, comme c'est le cas pour les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.</p>
<p>Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs.</p> <p>Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.</p> <p>Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>L'article 23 décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23ter que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 du projet de loi). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 du projet de loi). Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant la disposition en question.</p>	<p>Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental-</p> <p>Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.</p> <p>Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p><u>L'agent intégré à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</u></p> <p>Art. 23 22. (1) <u>La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;</u> 2. <u>la surveillance temporaire d'un groupe</u>

		<p><u>d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 3. <u>l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;</u> 4. <u>l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;</u> 5. <u>l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</u> <p><u>(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;</u> 2. <u>quatre heures de surveillance d'enfants;</u> 3. <u>deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.</u> <p><u>(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'Inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.</u></p> <p><u>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la</u></p>
--	--	--

		<p><u>stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.</u></p> <p><u>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</u></p> <p><u>(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.</u></p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout de l'article 30 (article 23^{ter} modificatif), portant ainsi création d'une disposition autonome.</p>
<p>Art. 24. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ; 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans. 	<p><u>Article 24</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » pour être superfétatoire.</p> <p>La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.</p> <p>Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :</p> <p>« (2) Par dérogation au <u>paragraphe</u> 1^{er} : [...] ».</p> <p>Il faut écrire « pour raisons d'âge » au singulier.</p>	<p>Art. 24 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ; 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

<p>(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de deux jours. 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. 	<p><u>Article 24</u></p> <p>L'article 24 configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15. À l'article 15, il est en effet fait référence à « l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants », alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article 24, il est question de « l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire ». D'après le commentaire des articles, « pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge ». Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non-scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 du nouvel article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour</p>	<p>(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie <u>conserve d'une cette</u> leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et <u>bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.</u> 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. <p>→ Suppression du paragraphe 1^{er} vu qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal 03.02.2012 congés des fonctionnaires, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2, nouvel alinéa unique.</p> <p>→ Ajout de précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.</p>
---	---	---

	<p>raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'État insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.</p> <p>Pour le reste, le Conseil d'État renvoie à son commentaire de l'article 15 et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.</p>	
<p>Chapitre 3 – La rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 25. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</p> <p>(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public.</p> <p>(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Articles 25 et 26</u></p> <p>Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>L'article 25 définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p>Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 25 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ème} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</p> <p>(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public <u>sous l'autorité de l'Archevêché.</u></p> <p>(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché</p>

<p>Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au grade E2.</p>	<p>D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés « au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ». Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'État dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'« il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E ». Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique¹⁴. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle</p>	<p>conformément aux dispositions prévues à la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur <u>au</u> <u>dans</u> le grade E2.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout de précisions concernant l'ambiguïté relative à la notion de « service de l'enseignement public » soulevée par le CE. ➔ Vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants et chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
---	---	---

¹⁴ Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension ;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

¹⁴ Loi du 19 mai 2003 modifiant 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 3. la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ; 4. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'État. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Ainsi, les anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation classées au grade E2 ont été remplacées par le sous-groupe de l'enseignement qui range dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 (article 58 de la loi précitée du 25 mars 2015). Le Conseil d'État note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème « Enseignement », mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 26 où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'État prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte « dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public ». Le Conseil d'État a du mal à saisir le sens de la disposition en question.

il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

	<p>Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé « au service de l'enseignement public » est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'État, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.</p> <p>Pour clore son examen de l'article 25, le Conseil d'État rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.</p>	
<p>Art. 26. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi. Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :</p> <p>1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires</p>	<p><u>Articles 25 et 26</u></p> <p>Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>Les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>L'article 26 prévoit le classement et la</p>	<p>Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi. Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :</p> <p>1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires</p>

<p>ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :</p> <p>a. Avancement au grade 7 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;</p> <p>b. Avancement au grade 8 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;</p> <p>c. Avancement au grade 9 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :</p> <p>a. Avancement au grade 5 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;</p> <p>b. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;</p> <p>c. Avancement au grade 7 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :</p> <p>a. Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début</p>	<p>rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.</p> <p>La détermination de leur rémunération se fera sur base d'un tableau spécifique qui est annexé au projet de loi.</p> <p>À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, qui introduit le tableau, il n'est pas nécessaire de préciser que l'annexe « fait partie intégrante de la présente loi ».</p> <p>Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p>L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'État note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis au paragraphe 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'État se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 25, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'État constate enfin que les trois barèmes prévus au paragraphe 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.</p> <p>Le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. À ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 32 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en</p>	<p>ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :</p> <p>a) Avancement au grade 7 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;</p> <p>b) Avancement au grade 8 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;</p> <p>c) Avancement au grade 9 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.</p> <p>2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :</p> <p>a) Avancement au grade 5 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;</p> <p>b) Avancement au grade 6 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;</p> <p>c) Avancement au grade 7 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.</p> <p>3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :</p> <p>a) Avancement au grade 2 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis</p>
--	---	---

<p>de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;</p> <p>b. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;</p> <p>c. Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 points chacun après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p>	<p>l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'État.</p>	<p>le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;</p> <p>b) Avancement au grade 4 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;</p> <p>c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 <u>neuf</u> points chacun après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 <u>3</u> du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p> <p>→ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aucun début de carrière n'a été prévu, étant donné que les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.</p> <p>→ Le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.</p>
---	---	--

<p>Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.</p> <p>Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.</p> <p><u>Art. 5.</u> L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d’articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>L’article 27 modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire, articles qui ont trait à l’obligation de neutralité de l’enseignement et à l’interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.</p> <p>D’après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l’avis du Conseil d’État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l’enseignement secondaire et secondaire technique. En fait, les auteurs reprennent des propositions de textes formulées par le Conseil d’État dans son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l’enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental¹⁵.</p> <p>Le Conseil d’État n’a pas d’observation supplémentaire à formuler.</p>	<p>Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.</p> <p>Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.</p> <p><u>Art. 5.</u> L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »</p> <p>➔ L’article 27 est supprimé car cet article modificatif est ajouté par amendement parlementaire au projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l’enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental (n°7010), suite aux recommandations du Conseil d’État dans son avis du 6 décembre 2016.</p>
--	--	---

¹⁵ Doc. parl. n°7010².

<p>Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental</p> <p>Art. 28. L’article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental est remplacé par l’alinéa suivant :</p> <p>« La réserve de suppléants peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs ; 2. a.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur ne s’étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; b.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l’admission au concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; b.) des chargés de cours détenteurs d’une 	<p><u>Article 28</u></p> <p>Au point 3.a.) il convient de correctement citer l’intitulé de la loi modifiée du 5 juillet 1991¹⁶.</p> <p><u>Article 28</u></p> <p>L’article 28 reconfigure la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les 2^e et 3^e catégories qui couvrent des agents qui tous sont détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur, sont fusionnées (nouvelle 2^e catégorie). Par ailleurs, les 4^e, 5^e et 6^e catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle 3^e catégorie). D’après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l’ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants « dans le but de réaliser une procédure d’affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit ». Le Conseil d’État ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d’anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n’en être nullement affecté.</p> <p>D’après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion</p>	<p>Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales</p> <p>Art. 28 26. L’article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental est remplacé par l’alinéa suivant :</p> <p>« La réserve de suppléants peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs ; 2. a.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur ne s’étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; b.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l’admission au concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de
---	---	---

¹⁶ Loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement à la fonction d’instituteur ; b) fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d’un pool de remplaçants pour l’éducation préscolaire et l’enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A - 45 du 18 juillet 1991).

<p>attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;</p> <p>c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;</p> <p>4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;</p> <p>5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »</p>	<p>seront repris dans la 3^e catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend « des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ».</p> <p>Le Conseil d'État note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par une loi datant du 27 juin 2016¹⁷ « en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours » (extrait du commentaire des articles du projet de loi¹⁸). Le Conseil d'État peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la 3^e catégorie de la réserve.</p>	<p><u>direction—loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;</u></p> <p>b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;</p> <p>c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;</p> <p><u>d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;</u></p> <p>4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;</p> <p>5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »</p> <p>→ La numérotation et l'intitulé du chapitre sont modifiés au vu de la suppression de</p>
---	--	--

¹⁷ Loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État - Mémorial A - 111 du 30 juin 2016.

¹⁸ Doc. parl. n°6903.

		<p>l'article 27 modifiant la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et de l'intégration des articles 29 et 30 (articles 23bis et 23ter) en tant qu'articles autonomes au projet de loi en question.</p> <p>➔ Il est ajouté à la 3^e catégorie un point d.) comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.</p>
<p>Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :</p> <p>« <u>Art. 23bis.</u> Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »</p>	<p><u>Articles 29 et 30</u></p> <p>Les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.</p> <p>À l'article 29, il faut écrire « diplôme de fin d'études secondaires techniques ».</p> <p><u>Article 29</u></p> <p>L'article 29 crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants « ne disposant pas d'une formation spécifique » (extrait de l'exposé des motifs) de s'inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 11 du projet de loi. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État suggère de faire figurer le dispositif introduit par l'article sous avis, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition</p>	<p>Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :</p> <p>« <u>Art. 23bis.</u> Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »</p> <p>➔ Modification apportée selon les recommandations du CE de faire figurer ce dispositif dans une disposition transitoire.</p>

	<p>transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous avis et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants.</p> <p>Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</p>	
<p>Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre <i>Vbis</i> libellé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« <u>Chapitre <i>Vbis</i> – La réserve des auxiliaires éducatifs</u></p> <p><u>Art. 23ter.</u> (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ; 2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ; 3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ; 4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins 	<p><u>Articles 29 et 30</u></p> <p>Les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>Les intitulés de groupements d'articles s'écrivent en gras. Partant, le titre du nouveau chapitre <i>Vbis</i> proposé se lira comme suit:</p> <p>« Chapitre <i>Vbis</i> – La réserve des auxiliaires éducatifs ».</p> <p>Au paragraphe 3 du nouvel article 23ter proposé, il y a lieu de supprimer le terme « normale », car sans apport normatif.</p> <p>À l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1^{er} du nouvel article 23ter proposé, il faut écrire « <u>I</u>nspection » avec une lettre « i » majuscule.</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>L'article 30 modifie la loi modifiée du 6 février</p>	<p>Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre <i>Vbis</i> libellé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre <i>Vbis</i> – La réserve des auxiliaires éducatifs</p> <p>Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ; 7. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ; 8. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ; 9. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins

<p>éducatifs spécifiques ;</p> <p>5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</p> <p>(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ; 2. quatre heures de surveillance d'enfants; 3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique. <p>(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.</p> <p>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.</p> <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p> <p>(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de</p>	<p>2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.</p> <p>Cette approche n'est cependant guère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23^{ter} qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 24^{quater}, d'après lequel « nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e) » est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du projet de loi sous avis définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble</p>	<p>éducatifs spécifiques ;</p> <p>10. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</p> <p>(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ; 5. quatre heures de surveillance d'enfants; 6. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique. <p>(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.</p> <p>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.</p> <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p> <p>(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres des services du ministère de</p>
---	--	---

<p>l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.</p> <p><u>Art. 23quater.</u> Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e). »</p>	<p>des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} du futur article 23ter, le Conseil d'État constate ensuite qu'il peut induire en erreur en ce qu'il laisse penser que tous les agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet seraient potentiellement concernés par une intégration à la réserve des auxiliaires éducatifs, alors que tel n'est manifestement pas le cas.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations exprimées à l'occasion de son examen de l'article 24 concernant la nature de la tâche et des missions qui seront confiées aux futurs membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. Il constate que les missions en question rapprochent le champ d'activité des personnels concernés de celui, entre autres, des éducateurs gradués et des éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental.</p> <p>Le paragraphe 3 définit le volume de la tâche hebdomadaire, qui est qualifié de « normale », des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental « en période scolaire ». Cette formulation laisse entendre que le volume de la tâche pourrait être impacté par d'autres éléments, qui ne sont cependant pas précisés dans le texte. Pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de</p>	<p>l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.</p> <p>Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e).-»</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Selon les recommandations du CE, l'article 23bis est devenu un dispositif autonome. ➔ L'article 23quater est supprimé selon l'avis du CE.
--	--	--

l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. À titre d'exemple, et d'après l'article 12 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, la tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves, 5 heures hebdomadaires de surveillance et 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école. Bien que les situations ne soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'État aurait aimé pouvoir disposer de plus d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

Les paragraphes 4 et 5 règlent l'affectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. On peut retrouver des dispositifs comparables, notamment au niveau de la loi précitée du 6 février 2009. Concernant le détail de ces dispositions, le Conseil d'État estime que le dernier alinéa du paragraphe 4, même s'il est repris du texte de l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009 dans le contexte de l'organisation de la réserve de suppléants, est superfétatoire, vu que la matière qui y est traitée est réglée à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, article qui est applicable aux employés de l'État. Le Conseil d'État constate encore que les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs seront déterminés par règlement grand-ducal, comme cela est le cas pour les membres de la réserve de suppléants. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi

	<p>ajoutent cependant des critères sur la base desquels le dispositif sera développé. Ainsi, il le sera dans le respect de l'ancienneté acquise, ce qui constitue un critère précis, mais également « de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent », critères qui manifestement manquent de substance et de précision normative. Le Conseil d'État propose de préciser ces derniers critères dans la loi.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État en est à se demander pourquoi l'enseignement secondaire technique (le futur enseignement secondaire général) ne figure pas parmi les services auxquels les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés.</p> <p>Finalement, et au paragraphe 5, comme des « établissements d'enseignement secondaire » ne sont pas à considérer comme un « service du ministère de l'Éducation nationale », il convient de supprimer, dans la suite de la phrase, le terme « autres ».</p>	
<p>Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.</p> <p>Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>À l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'État note à cet endroit également qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention</p>	<p>Chapitre 5 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.</p> <p>Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.</p> <p>Art. 34 27. <u>Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du</u></p>

	<p>des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>L'article 31 abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, à l'exception toutefois de son article 1^{er} qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1^{er}, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur « car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché ». Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif ? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle ? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés ? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence</p>	<p><u>10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.</u></p> <p>→ Selon les recommandations du CE, l'article est modifié de façon à supprimer explicitement les articles de la loi en question.</p>
--	---	---

	<p>la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi? Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.</p>	
		<p><u>Art. 28.</u> À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.</p> <p><u>Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.</u></p> <p>→ Ajout de l'article 1^{er}, paragraphe 4 selon les recommandations du CE.</p> <p><u>Art. 29.</u> Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental,</p>

		<p><u>bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</u></p> <p>→ Ajout de l'ancien article 29 (article 23bis modificatif) selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Adaptation des références aux articles du présent texte.</p>
<p>Art. 32. Les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p>	<p><u>Article 32</u></p> <p>Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Article 32</u></p> <p>La disposition sous revue, qui concerne « deux coopérateurs pastoraux » qui « sont repris » dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 26, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix aux dites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des</p>	<p>Art. 32 30. Les deux coopérateurs pastoraux sont, <u>à leur demande</u>, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE afin de contrer l'opposition formelle prononcée.</p>

	<p>règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur rencontre. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi¹⁹. En sus, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'État et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article 32 comme suit: « Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris... ».</p>	
<p>Art. 33. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».</p>	<p><u>Article 33</u></p> <p>L'article sous avis introduit l'intitulé de citation de la loi en projet. Il y a lieu de l'adapter pour lire : « Art. 33. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».</p> <p><u>Article 33</u></p> <p>L'article 33 prévoit un intitulé de citation pour la future loi. La disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>Art. 33 31. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.</p>	<p><u>Article 34</u></p> <p>L'article relatif à la mise en vigueur est à libeller comme suit : « Art. 34. La présente loi <u>produit ses effets</u> à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception</p>	<p>Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.</p> <p>→ Supprimé car l'ajout d'un certificat de</p>

¹⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 1^{er} octobre 2010, n°57/10 (Mémorial A - 180 du 11 octobre 2010, p. 3004).

	<p>de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de <u>l'année scolaire 2017/2018</u> ».</p> <p><u>Article 34</u></p> <p>Cette disposition, qui, selon les auteurs du projet de loi, ne nécessite aucun commentaire fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 31, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'État part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 11, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.</p>	<p>formation équivalent permet de prendre en compte les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 et respecte ainsi les objections du CE.</p> <p>→ Entrée en vigueur de droit commun permet aux agents de participer à la procédure d'affectation des chargés de cours de la réserve de suppléants.</p>
--	---	--

7078



Loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente loi s'applique aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants de religion et les chargés de cours de religion, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

Chapitre 2 - Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres

Section 1^{ère} - Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2.

L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

Art. 3.

L'agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Section 2 - Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} - Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 4.

(1) Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

1. est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies aux articles 6 et 8.

Art. 5.

(1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B2 pour la première langue ;
2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 - Les modalités de la formation théorique et pratique

Art. 6.

L'agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir :

1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation d'une durée de neuf heures ;
2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance d'une durée de trente heures ;
3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues d'une durée de trente-six heures ;
4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques d'une durée de quinze heures ;
5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles d'une durée de douze heures ;
6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé d'une durée de six heures ;
7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture d'une durée de douze heures.

Art. 7.

(1) Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que des épreuves théoriques y relatives est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 8.

(1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique :

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français du module 3 ;
2. deux leçons en mathématiques du module 4 ;
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles du module 5 ;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé du module 6 ;
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 9.

La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, désigné par le ministre.

Art. 10.

La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points.

Art. 11.

La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un directeur de région ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est notée sur vingt points.

Art. 12.

(1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session

organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques et sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation ou à l'examen sanctionnant la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2.

(9) Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent.

Art. 13.

(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Art. 14.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7 de la présente loi, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, après les agents détenteurs du certificat de formation, lesquels sont classés sous le point 3.

Sous-section 3 - Les missions et la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental

Art. 15.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure sa mission et bénéficie d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve cette leçon hebdomadaire de décharge et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Section 3 - Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Sous-section 1^{ère} - Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 16.

(1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;
2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;
3. les agents visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

1. est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.

Art. 17.

(1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B1 pour la première langue ;
2. niveau A2 pour la deuxième langue ;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, lui permettant d'accéder à la réserve, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Sous-section 2 - Les modalités de la formation théorique et pratique**Art. 18.**

(1) L'agent suit une formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de quarante heures.

(2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs d'une durée de dix heures ;
2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent d'une durée de quinze heures ;
3. module 3 : la communication et la gestion de conflits d'une durée de douze heures ;
4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience d'une durée de treize heures.

(3) L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et le Centre ou l'institut de l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(4) Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Art. 19.

Une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

Art. 20.

L'agent suit une formation pratique de trente heures sous la forme d'un stage d'observation.

Art. 21.

Le ministre délivre un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Sous-section 3 - Les missions et la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Art. 22.

(1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
2. quatre heures de surveillance d'enfants ;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à une direction de région, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 1^{er}.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans des administrations ou services dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve cette leçon hebdomadaire de décharge et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.

2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Chapitre 3 - La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Art. 24.

(1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur dans le grade E2.

Art. 25.

(1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :
 - a) Avancement au grade 7 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 8 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans ;
 - c) Avancement au grade 9 après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :
 - a) Avancement au grade 2 après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 4 après neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de trente ans ;

c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de neuf points chacun après vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 26.

L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :

« La réserve de suppléants peut comprendre :

1. des instituteurs ;
- 2.a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
- b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
- 3.a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;
- d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

»

Art. 27.

Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

Art. 28.

À partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'État des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1^{er} et financés par l'État ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié.

Art. 29.

Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

Art. 30.

Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 31.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 2 août 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Annexe

G R A D E	<u>Tableau indiciaire</u>													Nombre et valeurs des augmentations biennales
	Echelons													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

